



# Mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative du SAGE révisé



# TABLE DES MATIERES

<b>I. Bilan de la consultation</b>	<b>3</b>	<b>D. Annexe 4 : Avis réceptionnés hors délais et non inclus dans le mémoire en réponse</b>	<b>221</b>
A. Structures et instances consultées	3		
B. Déroulé de la consultation	4		
C. Réception des avis	4		
D. Analyse des contributions reçues	7		
<b>II. Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale et réponses de la CLE</b>	<b>10</b>		
A. Remarques générales	10		
B. Evaluation environnementale	13		
<b>III. Avis reçus dans le cadre de la consultation administrative et réponses de la CLE</b>	<b>27</b>		
A. Remarques générales	27		
B. Qualité des eaux	58		
C. Milieux naturels	107		
D. Gestion quantitative	148		
E. Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte	166		
F. Baie de Vilaine	174		
G. Communication et gouvernance	175		
<b>IV. Annexes</b>	<b>177</b>		
A. Annexe 1 : Compatibilité du projet de SAGE révisé avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	177		
B. Annexe 2 : Synthèse des avis par structure	194		
C. Annexe 3 : Avis reçus	221		

## I. BILAN DE LA CONSULTATION

### A. Structures et instances consultées

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 et a été soumis à la consultation des assemblées du 31 mars au 8 août 2025, en vertu des articles R212-39, R.122-17, R122-21, R333-15, R212-38 et R436-48 du Code de l'environnement.

Le Président de la CLE a adressé le 28 mars un courrier en recommandé avec accusé de réception sollicitant l'avis des assemblées délibérantes concernées par le SAGE. Ce courrier incluait un lien vers le projet de SAGE: Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux et des milieux aquatiques, règlement et rapport d'évaluation environnementale. Conformément à l'article L. 212-6 du Code de l'environnement, les avis des organismes consultés sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois, à l'exception du Comité de Bassin et du comité de gestion des poissons migrateurs qui n'ont pas de délai (article R.436-48). Les assemblées / structures ayant été consultées sont listées dans le tableau ci-contre.

Structure ou instance consultée	Délai légal de réponse	Référence dans le code de l'environnement
Communes du territoire	4 mois	R212-39
Chambres consulaires		
Conseils Départementaux		
Conseils régionaux		
Groupements intercommunaux dont ceux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques		
EPTB Eaux & Vilaine		
Conseil maritime de façade Nord Atlantique-Manche Ouest	Sans délai	R212-39 et R.212-38
Comité de Bassin Loire-Bretagne		
COGEPOMI	Sans délai	R436-48
PNR	2 mois	R333-15
Autorité environnementale	3 mois	R122-17
<b>Consultation élargie</b>		
Acteurs du territoire (porteurs de SCoT, structures compétentes en AEP)	4 mois	Non réglementaire

## B. Déroulé de la consultation

Un ensemble de ressources documentaires utiles à la consultation — documents de référence, diaporamas synthétiques, vidéos explicatives — a été mis à disposition sur le site internet dédié à la révision du SAGE, afin de permettre à chacun de s'appropriier les éléments du projet, indépendamment des réunions physiques. Par ailleurs, la Commission Locale de l'Eau a souhaité accompagner cette phase de consultation administrative par l'organisation de cinq réunions d'information en juin 2025, à destination des instances consultées : le 4 juin à Châteaubourg et à L'Hermitage, le 6 juin à Nivillac, le 11 juin à Taupont, et le 18 juin à Nozay. Ces réunions, animées par les services du SAGE et des membres de la CLE, visaient à faciliter la compréhension du projet.

Au cours de la consultation, il a été porté à la connaissance de la CLE que certains syndicats agricoles avaient adressé des courriers à l'ensemble des maires du territoire (et au-delà) afin de diffuser des informations et demandes relatives au projet de SAGE. Il convient toutefois de noter que certains éléments contenus dans ces courriers s'étant révélés approximatifs<sup>1</sup>, la CLE a adressé un courrier d'informations. Il est important de rappeler que les collectivités doivent fonder leur avis sur des éléments objectifs.

## C. Réception des avis

Le projet de SAGE Vilaine a été envoyé pour avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, compte tenu que le périmètre du SAGE excède les limites territoriales d'une région. L'autorité environnementale a rendu un avis

---

<sup>1</sup> Quelques exemples :

- il est indiqué dans les courriers que le SAGE est "un document de 450 pages", alors qu'il est constitué de 3 documents distincts.
- il est demandé, sur la règle 10, de prévoir des exceptions pour « que les agriculteurs puissent continuer à créer des réserves pour l'irrigation des fourrages, l'alimentation des élevages et la culture des légumes » : Or, la règle 10 prévoit d'ores et déjà parmi les exceptions :

en date du 26 juin 2025 qui porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale (méthode) présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE. Cet avis a pour objectif de permettre d'améliorer le projet de SAGE, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur l'opportunité du projet de SAGE. L'avis de l'autorité environnementale est également accessible sur le site de l'IGEDD.

Plusieurs communes ont fait parvenir une première délibération (ou courrier) avant d'en adopter une nouvelle :

- La commune de Saint-Abraham a envoyé une délibération le 11 avril indiquant que le projet de SAGE n'apportait pas d'observations, avant d'envoyer une délibération défavorable le 7 juillet.
- Fay-de-Bretagne a envoyé un avis favorable le 9 mai, puis un avis défavorable le 15 juillet en reprenant à l'identique l'avis de la Communauté communes d'Erdre & Gesvres.
- Bréal-sous-Vitré a envoyé un avis favorable le 21 mai, puis un avis défavorable le 15 juillet.
- La commune de Carentoir a envoyé le 10 juin une délibération prenant acte du projet de SAGE, puis une délibération avec un avis défavorable le 15 juillet.
- La commune de La Gacilly a fait parvenir le 10 avril un courrier émettant un avis favorable et précisant « Nous sommes convaincus que cette démarche contribuera à une meilleure gestion des

« les plans d'eau à usage de stockage, remplis hors période de basses eaux, pour l'irrigation agricole », sans cibler de typologie d'irrigation.

- il est demandé, pour les règles 12 et 13, « une exemption pour les prélèvements destinés à l'alimentation en eau des élevages » : dans les deux règles mentionnées, l'abreuvement des animaux constitue des exceptions explicitement écrites.

ressources en eau et à la préservation de notre environnement». Toutefois, le 31 juillet, la commune a fait parvenir une délibération défavorable au projet de SAGE.

La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire a été consultée, et ce sont les trois chambres départementales (Loire-Atlantique, Mayenne et Maine-et-Loire) qui ont formellement émis un avis. Ces trois avis sont identiques.

Certains avis reçus ont été classés dans les « sans avis », notamment les cas suivants :

- Commune de Landravan: délibération d'abstention sur le projet de SAGE (7 abstentions, 4 votes favorables)
- Commune de Missiriac: délibération de validation de la conclusion suivante « Propose un vote par thème et non par bloc global »

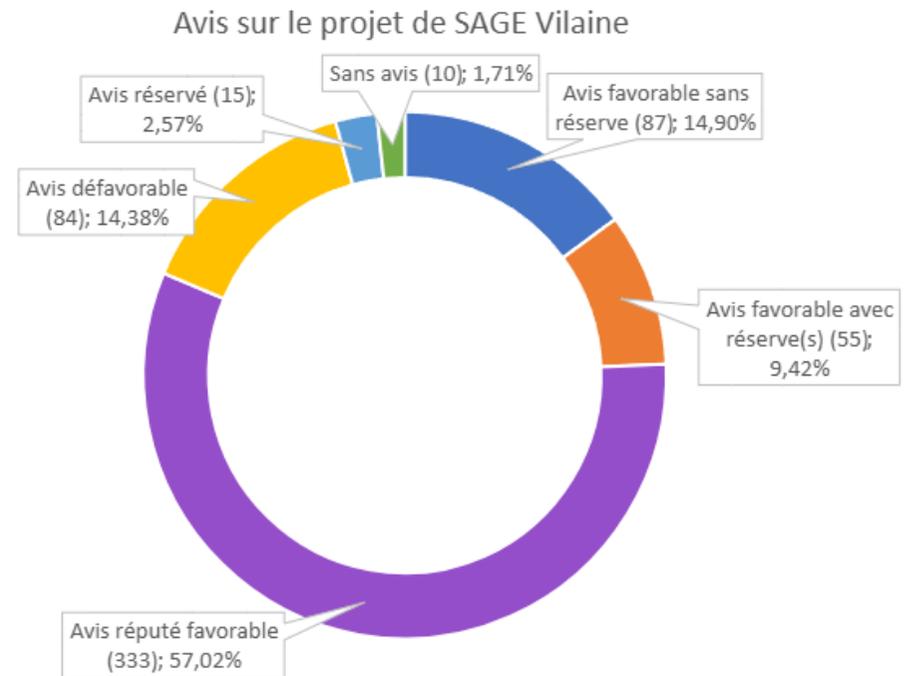
Conformément à l'article R212-39 du code de l'environnement, les « avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois ». En application de la jurisprudence administrative, un avis exprès intervenu après l'expiration du délai de quatre mois se substitue à l'avis favorable tacite précédent. Ces avis sont donc analysés dans le cadre du présent rapport dans la mesure où ils sont parvenus avant la première Commission Permanente préparatoire à la CLE, elle-même chargée de se prononcer sur leur prise en compte dans le projet de SAGE révisé. Les éventuels avis reçus ultérieurement à ces séances de traitement des avis seront intégrés en annexe dissociée.

Les structures suivantes ont fait parvenir leur avis après l'expiration du délai de quatre mois à partir de la date de signature de l'accusé de réception du dossier par l'entité consultée:

- Avis favorables : communes d'Allaire, Baulon, Corlay, Larré, Lieuron, Département des Côtes d'Armor, Laval Agglomération
- Avis favorables avec réserves : communes de Cesson-Sévigné, Iffendic, La Chevallerai, Saint-Dolay, Saint-Gonlay, Saint-Thurial, Talensac, Val d'Ille d'Aubigné, Montfort Communauté

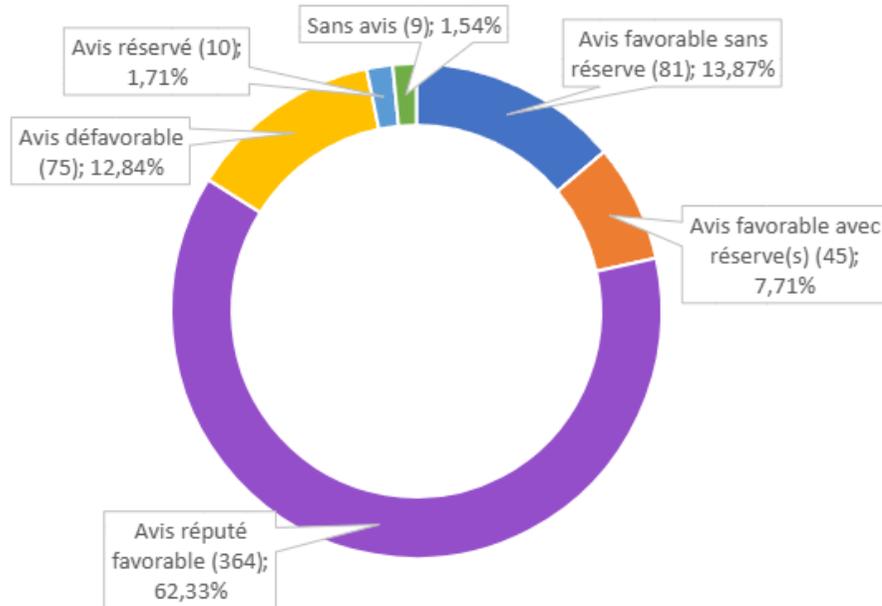
- Avis défavorables : communes de Balazé, Combourg, La Harmoye, Merdrignac, Pleumeleuc, Ruffiac, Saint-Péran, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Thélo
- Avis réservé : communes de Cournon, Elven, La Guerche-de-Bretagne, La Nouaye, Servon-sur-Vilaine
- Sans avis : commune d'Helléan

La liste complète des avis reçus est présentée en annexe (dissociée du rapport, pour en faciliter la lecture), en premier celui de l'autorité environnementale, puis triés par conclusion de l'avis (défavorable, favorable, favorable avec réserves, réservé, sans avis) et par ordre alphabétique. Les avis reçus après la première Commission Permanente préparatoire à la CLE sont annexés à la suite. Ci-dessous la synthèse des conclusions des avis pris en compte :



A titre d'information, si les avis reçus hors délais avaient été considérés « réputés favorables » à l'issue de la période de consultation (4 mois après la réception du courrier par la structure), la synthèse des conclusions des avis reçus serait la suivante :

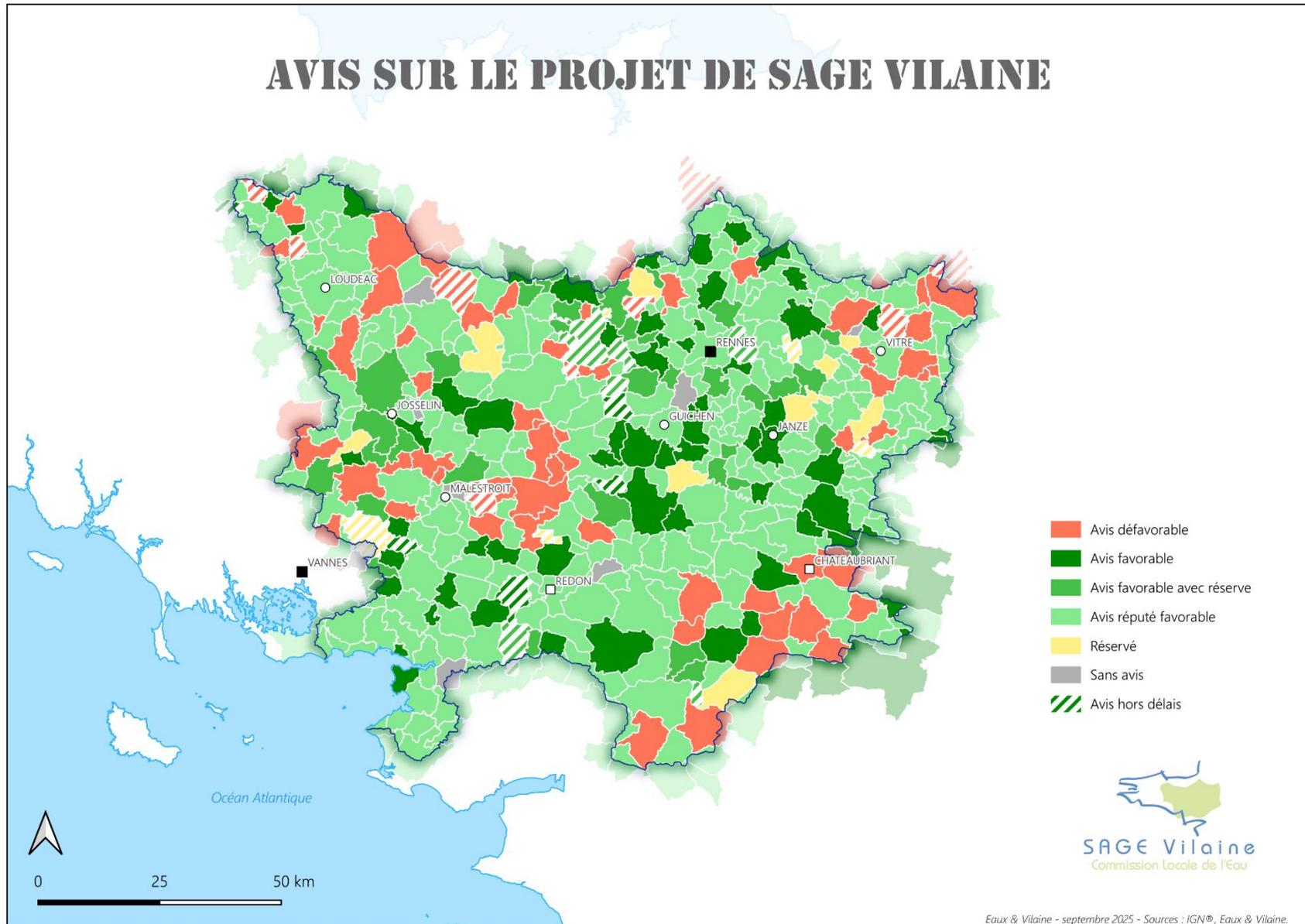
Avis sur le projet de SAGE Vilaine (hors délais considérés "réputé favorable")



Sur les 251 avis reçus, 171 sont assortis de remarques (que ce soient des réserves, observations, recommandations, etc.). Au total, 711 contributions ont été traitées.



### Avis des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sur le projet de SAGE



## D. Analyse des contributions reçues

La suite du document comprend l'analyse, par la CLE, des demandes et/ou réserves exprimées par les différentes structures.

De fait, ne sont pas repris ci-après les avis favorables et défavorables sans indications de demandes et/ou réserves.

Les constats ou commentaires généraux n'appelant pas de réponse de la part de la CLE, ou les demandes explicites mais non relatives aux documents du projet de SAGE, sont repris pour information dans les chapitres qui concernent ces éléments (ordre général, PAGD ou règlement).

Pour faciliter la compréhension des documents, l'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'un chapitre spécifique avec les réponses apportées par la CLE.

Les avis avec demandes et/ou réserves ont été traités en différenciant demandes et/ou réserves d'ordre général et celles portant sur des points précis du PAGD et du règlement. Ainsi, le document traite en premier lieu des remarques d'ordre général, puis des remarques sur le SAGE. Les remarques sur les règles sont reprises à la suite des dispositions qui les introduisent.

Lorsque les remarques sont identiques entre plusieurs contributeurs, l'observation n'est reprise qu'une seule fois en indiquant les différentes instances qui l'ont fait remonter dans leurs avis.

La CLE a formulé une **réponse ou un éclaircissement pour chaque remarque formulée**, dans un souci de transparence et de pédagogie. Les avis reçus sont de nature simple, et ne lient pas juridiquement la CLE. Les modifications proposées respectent les conditions posées par la jurisprudence administrative :

- Elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,
- Elles ne sont pas de nature substantielle,

- Elles ne sont pas susceptibles d'induire une méprise des personnes consultées.

Elles visent principalement à lever des incompréhensions ou à apporter des précisions utiles.

## II. SYNTHÈSE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET REPONSES DE LA CLE

### A. Remarques générales

#### EVOLUTION ENTRE LE SAGE DE 2015 ET LE PROJET DE SAGE

L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation du bilan de la mise en œuvre du Sage de 2015 et des principales évolutions prévues dans le Sage révisé par rapport au Sage en vigueur.

#### Réponse de la CLE

Le SAGE Vilaine, approuvé en 2015, a permis de structurer la gestion de l'eau sur l'ensemble du bassin versant autour de 14 enjeux, 210 dispositions et 7 règles. Le bilan réalisé en 2021 montre une dynamique réelle de mise en œuvre, avec des avancées significatives : validation de près de 400 inventaires de zones humides, restauration de plus de 270 km de cours d'eau, réduction notable des flux de phosphore, amélioration de la gouvernance locale via la montée en compétence des opérateurs GEMAPI, et développement d'actions de sensibilisation à grande échelle. Ce bilan met également en lumière plusieurs limites : une lisibilité insuffisante du document, un manque de priorisation des actions, des dispositions parfois obsolètes ou peu opérationnelles, et une prise en compte encore partielle de certains enjeux comme l'assainissement ou l'adaptation au changement climatique.

La révision du SAGE vise à répondre à ces constats en proposant :

- une clarification des dispositions, avec désignation des maîtres d'ouvrage et des échéances,
- une meilleure articulation avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022–2027, notamment sur les flux de nitrates, la qualité bactériologique des eaux littorales, la gestion quantitative et la protection des nappes stratégiques,
- une intégration renforcée des enjeux climatiques, analysés dans le cadre du scénario tendanciel, qui permet d'examiner l'évolution du territoire en l'absence de révision et de proposer des alternatives plus adaptées.

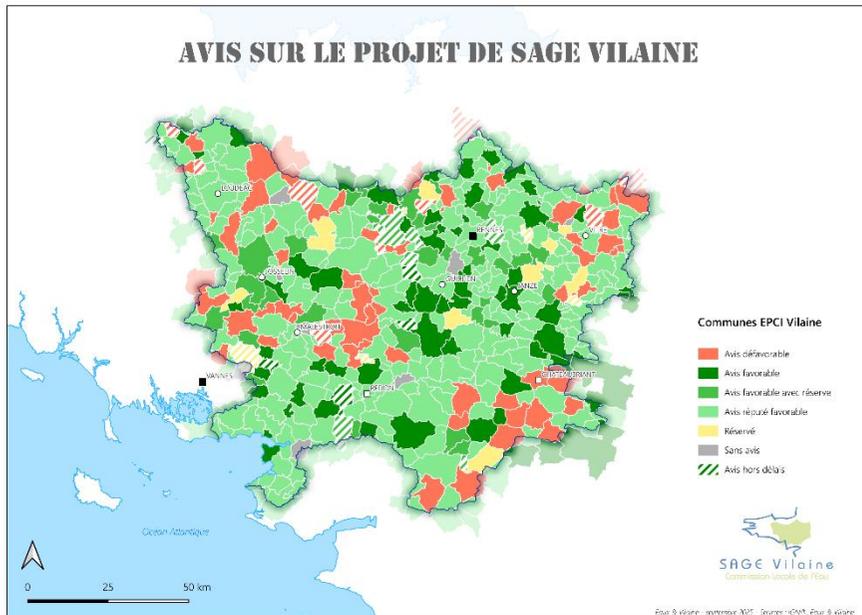
**Le tableau en page suivante présente les principales évolutions par enjeu entre le SAGE de 2015 et le projet de SAGE révisé.**

#### APPORTS DU PROCESSUS DE CONCERTATION

L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation des principaux apports du processus de concertation.

#### Réponse de la CLE

Dans le cadre de la révision du SAGE Vilaine, une large démarche de concertation garantie par la CNDP a été conduite entre 2023 et 2024, mobilisant plus de 4 000 participants à travers une enquête en ligne, des ateliers territoriaux, un grand débat public, des initiatives locales (CODEV, BTS GEMEAU) et une réunion de restitution. Cette démarche de participation du public contenant une concertation préalable a permis de recueillir une grande diversité de points de vue sur les enjeux liés à l'eau. Elle a mis en lumière une forte attente de protection de la ressource, tant en qualité qu'en quantité, et une volonté de



changement dans les pratiques, notamment agricoles, avec un accompagnement adapté. Elle a également souligné l'importance de préserver les milieux aquatiques, de mieux encadrer les usages de l'eau, et de renforcer la gouvernance locale. Ces contributions ont directement nourri les orientations du futur SAGE : introduction de règles nouvelles (ex. : interdiction d'herbicides de maïs sur certaines AAC), renforcement des protections réglementaires (zones humides, plans d'eau), encouragement à la tarification progressive, et mise en place d'un plan de communication et de suivi participatif.

**La CLE s'est engagée à poursuivre cette dynamique de dialogue dans la phase de mise en œuvre du SAGE.**

<b>Enjeu</b>	<b>SAGE 2015</b>	<b>Projet de SAGE révisé – principales évolutions</b>
<b>Qualité des eaux</b>	Objectifs de bon état, Lutte contre nitrates, pesticides, assainissement Réduction de l'usage phytosanitaire, actions préventives	Objectifs renforcés et précisés : seuils nitrates abaissés (40 mg/L sur Ninian, Yvel, Seiche, Semnon ; 35 mg/L ailleurs) ; pesticides : respect strict des normes eau potable (0,1 µg/L / substance, 0,5 µg/L total) ; Actions fortes sur micropolluants (avec notamment la règle 1 : interdiction herbicides maïs sur parcelles à risque d'érosion dans AAC prioritaires), assainissement non collectif et collectif, effluents industriels Suivi renforcé via indicateurs
<b>Milieux aquatiques &amp; zones humides</b>	Protection cours d'eau, limitation des plans d'eau, lutte espèces invasives	Reprise des enjeux de protection cours d'eau, de limitation de l'impact des plans d'eau, lutte espèces invasives Renforcement avec de nouvelles règles fortes : -Règle 7 : protection des cours d'eau et espaces de bon fonctionnement. -Règle 9 : interdiction destruction zones humides et marais littoraux. -Règle 10 : interdiction destruction éléments structurants (haies, bocage).
<b>Gestion quantitative</b>	Suivi basses eaux, gestion des retenues, concertation usages	Renforcement face au changement climatique avec notamment : - Interdiction nouveaux prélèvements en basses eaux. - Études sur réutilisation eaux usées traitées. - Intégration des nappes stratégiques NAEP.
<b>Risques (inondations, submersion, ruissellement, érosion)</b>	Prévention des inondations, gestion marais littoraux	Nouvelles dispositions : - Études zones de ruissellement. - Renforcement de l'intégration des risques d'érosion côtière et submersion marine dans la planification
<b>Baie de Vilaine</b>	Suivi qualité eau littorale, eutrophisation	Dispositions renforcées : observatoire eutrophisation, profils vulnérabilité conchylicole, actions sur réseaux d'assainissement, ANC, limitation nouveaux rejets en zone littorale.
<b>Gouvernance &amp; communication</b>	CLE et EPTB Eaux & Vilaine animateurs	Rôle CLE conforté : instance de débat et suivi ; nouveaux comités thématiques possibles. Importance accrue de la compatibilité avec documents d'urbanisme. Communication grand public renforcée (qualité, indicateurs, suivi SAGE).

## B. Evaluation environnementale

### COMPATIBILITE AU SDAGE

L'Ae recommande de mieux démontrer la compatibilité du projet de Sage révisé avec le Sdage Loire Bretagne en présentant la contribution attendue des dispositions et règles du Sage à l'atteinte des objectifs fixés par le Sdage. Elle recommande également de préciser s'il a été établi à l'échelle du bassin un plan d'actions opérationnel territorialisé et d'en présenter le cas échéant l'articulation avec le projet de Sage révisé.

#### Réponse de la CLE

La compatibilité du projet de SAGE révisé avec le SDAGE Loire-Bretagne est présentée de manière détaillée dans les tableaux présentés en Annexe 1.

Des Plans d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) existent bien en Bretagne et Pays de la Loire, département par département. Ce document constitue la feuille de route de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) pour la réalisation, à l'échelle locale, des objectifs définis dans le SDAGE, à échéance du cycle de gestion en cours. Il n'y a pas de lien direct avec le SAGE.

### ETAT QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU

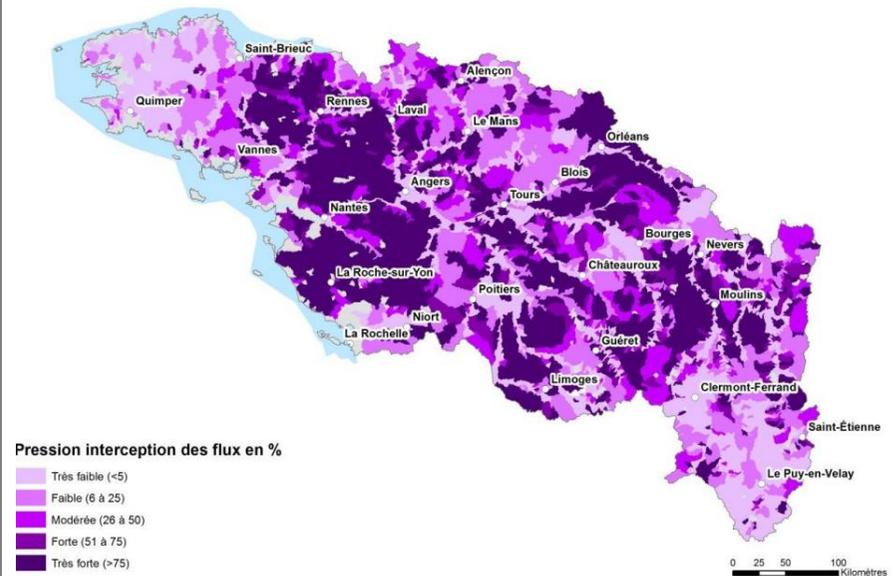
L'Ae recommande de compléter le dossier sur le volet de la gestion quantitative des eaux en fournissant les volumes de prélèvements autorisés pour les différents usages ainsi que les volumes moyens prélevés par l'industrie et ceux que représente l'évaporation sur les plans d'eau.

#### Réponse de la CLE

L'évaluation environnementale mentionne dans le rappel de l'état initial les différents volumes prélevés par usage, notamment par l'industrie, sur le territoire. Certes, ce ne sont pas les volumes autorisés mais ces données permettent de rendre compte de la pression actuelle sur la ressource. La comparaison entre volumes prélevés et volumes de prélèvement autorisés

pourra être faite lors de la réalisation des études HMUC prévues par le PAGD.

Pour ce qui est de l'estimation de la pression « interception des flux par évaporation » des plans d'eau issue de l'état des lieux du SDAGE de 2019, elle est déterminée en faisant le rapport entre **le débit évaporé à l'étiage par l'ensemble des plans d'eau d'un bassin versant de masse d'eau type « cours d'eau » et le débit d'étiage du cours d'eau de ce même bassin versant (QMNA5).**



Les sous-bassins versants les plus vulnérables face à la pression d'interception des flux par évaporation sont : l'Yvel, la Seiche amont, l'ouest de l'Aff, le Don, le Semnon amont, l'ouest du Meu, l'Ille et l'Illet amont, la Vilaine médiane et la Chère, juste devant la Vilaine amont.

### ETAT QUALITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU

L'Ae recommande de préciser les raisons de l'hétérogénéité à l'échelle du bassin des protocoles de suivi des pollutions par les pesticides et les actions menées ou envisagées pour y répondre.

### Réponse de la CLE

Pour les pesticides n'entrant pas dans la définition des états écologique et chimique des cours d'eau, les suivis ont été mis en place par différentes maîtrises d'ouvrage et adaptés à leurs capacités financières et aux enjeux identifiés.

A noter que le PAGD prévoit une disposition visant à adapter le réseau de suivi de la qualité des cours d'eaux aux objectifs du SAGE. Il s'agira ainsi :

- D'identifier les nouveaux points de suivi à mettre en place ainsi que leur maître d'ouvrage,
- De définir, au niveau des différentes stations existantes ou nouvelles, les paramètres physico-chimiques et chimiques à suivre et les fréquences de mesures.

### USAGES – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'Ae recommande de préciser la répartition sur le territoire entre assainissement collectif et assainissement non collectif et de renseigner l'état d'avancement des contrôles et des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, ainsi que les « points noirs » identifiés en matière d'impacts sur les milieux des installations défectueuses.

### Réponse de la CLE

Comme mentionné dans l'évaluation environnementale, seul un peu plus d'un tiers des SPANC du territoire a complété les indicateurs de performance pour l'année 2020. Si on intègre également les données 2019, ce pourcentage atteint alors un peu plus de 40%.

L'état des lieux du SAGE avait ainsi mis en évidence la difficulté à établir un bilan précis de l'ANC sur le territoire du SAGE compte tenu de la multiplicité

des services publics d'assainissement non collectif et du renseignement partiel des indicateurs nationaux.

Le PAGD prévoit ainsi, au sein de la disposition 16, la transmission annuelle par les SPANC des données relatives à l'avancement des contrôles et des travaux de mise en conformité à la structure porteuse du SAGE.

### HYDROMORPHOLOGIE ET CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

L'Ae recommande de préciser le linéaire des cours d'eau visés par la liste 2 prévue par l'article L.214-17 du code de l'environnement.

### Réponse de la CLE

Environ 11 066 km de cours d'eau sont classés en liste 2 sur le territoire du SAGE.

### MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

L'Ae recommande de compléter le dossier par une description plus détaillée des espaces naturels remarquables et des autres composantes naturelles sensibles (haies, ripisylves...) présents sur le territoire et une présentation des pressions qui s'y exercent en lien avec les enjeux du Sage, ainsi que leur vulnérabilité

### Réponse de la CLE

Il est proposé de renvoyer vers le site de l'INPN (Inventaire national du patrimoine naturel) pour une description des différents espaces naturels remarquables. Effectivement, une description détaillée au sein des documents du SAGE risquerait d'alourdir le document sans plus-value forte sur le projet de SAGE. De la même manière, pour ce qui est des autres composantes naturelles sensibles (haies, ripisylves...), une description détaillée n'est pas possible à l'échelle du SAGE. Les outils infra au SAGE, à l'échelle des bassins versants, permettent de disposer de ces éléments.

**PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE SANS REVISION DU SAGE, SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET EXPOSE DES MOTIFS DES OPTIONS RETENUES**

L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental par une présentation synthétique de l'évolution tendancielle du territoire et des scénarios alternatifs examinés afin de mieux rendre compte des motifs ayant justifié le choix du scénario retenu dans le projet de Sage révisé ainsi que de ses niveaux d'ambition, d'efficacité attendue et de faisabilité comparativement à ceux des autres scénarios

**Réponse de la CLE**

L'évolution tendancielle du territoire est présentée au sein de l'évaluation environnementale aux pages 103 à 107.

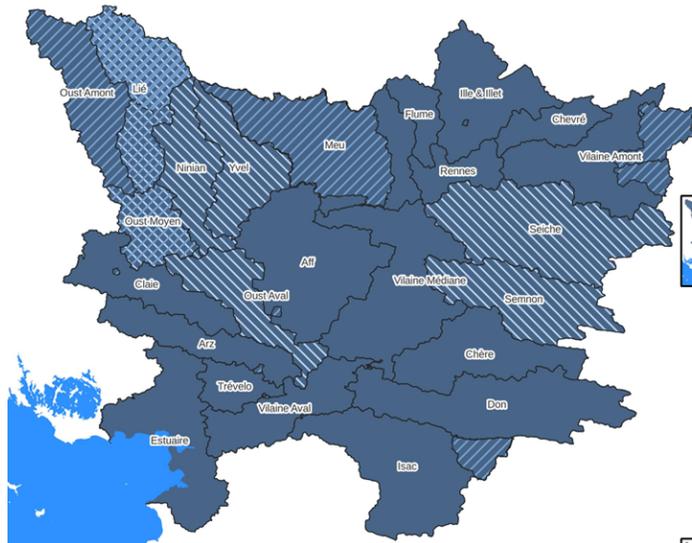
Une partie V. E visant à présenter synthétiquement les scénarios alternatifs envisagés sera ajoutée :

**Clés de lecture des fiches de présentation des scénarios**

Ambition base	Dispositions / règles proposées pour le scénario de base du SAGE révisé
Ambition + 1	+2 +3 Dispositions / règles déclinées de manière plus ambitieuse (emprise géographique, portée technique, prescriptibilité...)
Option	Dispositions / règles proposées complémentaires au scénario de base, qui vise d'autres modalités d'actions (et non une déclinaison plus ambitieuse des mesures intégrées dans le scénario socle)
xxx	Orientations (regroupement des dispositions par sous-thématiques)

## QUALITE DES EAUX

ATTEINDRE LE BON ÉTAT / POTENTIEL ÉCOLOGIQUE (<50 mg NO <sub>3</sub> /l ET 0,2 mg P/l...) EN 2027	
PRÉSERVER / AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX BRUTES SUR LES AAC PRIORITAIRES / AAC RISQUANT UNE FERMETURE PAR RAPPORT AUX PESTICIDES	
PRÉSERVER / AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX BRUTES SUR L'ENSEMBLE DES AAC	LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES EAUX CONTINENTALES ET LITTORALES



**Améliorer la connaissance et la diffuser au grand public**

- Disposer d'un suivi de la qualité des eaux pertinent
- Actualiser les secteurs « phosphore » prioritaires par rapport à l'érosion
- Mettre en place un observatoire pour suivre les épisodes de cyanobactéries
- Modéliser les concentrations en nitrates et phosphore sur le bv pour mieux discriminer la contribution des différents BV

**Maintenir et développer une agriculture viable et garantissant un bon état des eaux**

- REGLE:** interdire nouveau drainage (>20ha drainés) **OU** interdire nouveau drainage dès 1m<sup>2</sup> drainé
- Accompagner techniquement les agriculteurs

- Définir et mener une stratégie foncière
- Valoriser les modes de production vertueux pour la ressource en eau, notamment l'élevage en système herbager, l'agriculture biologique, l'agriculture sans pesticides de synthèse (MAEC, PSE, PAT- consolidation des filières locales...).
- Recenser drains existants et déconnecter

- Viser le 0 pesticides + modes de production vertueux pour la ressource en eau :  
En 2030 : AAC prioritaires / AAC captages risquant une fermeture / pesticides  
En 2040 pour les autres AAC  
**OU**  
 **REGLE :** AAC prioritaires / AAC captages risquant une fermeture / pesticides : en 2030 interdire l'utilisation de pesticides de synthèse et interdire le retournement des prairies sur les zones les plus vulnérables

+ Actions des volets « milieux aquatiques » et « quantité »

**Garantir une production d'eau potable locale de qualité à partir d'eaux brutes nécessitant peu de traitement**

- Transmettre une synthèse annuelle à l'EPTB de l'évolution des teneurs en nitrates et pesticides sur les captages

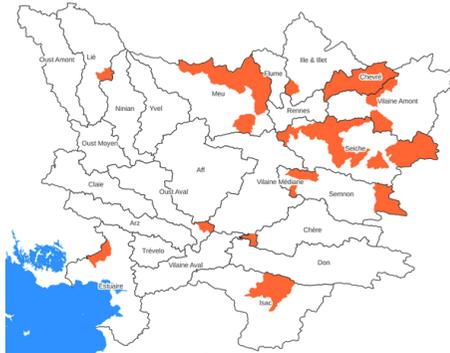
## QUALITE DES EAUX

ASSURER LA SATISFACTION DES USAGES LITTORAUX

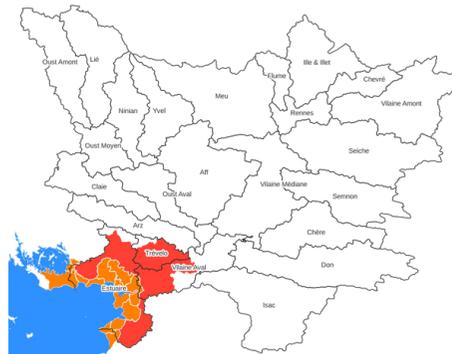
ATTEINDRE LE BON ÉTAT / POTENTIEL ÉCOLOGIQUE (<0,5 mg NH<sub>4</sub><sup>+</sup>/l ET 0,5 mg PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>/l...) EN 2027

ENSEMBLE DES ZONES DE BAINNADE EN QUALITÉ EXCELLENTE  
ZONES CONCHYLICOLES CLASSÉES EN A

### Secteurs prioritaires pour les pollutions ponctuelles phosphorées



### Zones d'influence microbologique



+ Actions des volets « milieux aquatiques » et « quantité »

Informier, communiquer et sensibiliser  
Améliorer la connaissance et la diffuser au grand public

- Réaliser un profil de vulnérabilité à l'échelle de la baie de Vilaine (ou synthèse des profils existants) : délimitation des zones d'influence microbologique, la localisation et hiérarchisation des pressions ainsi que détermination d'un programme d'actions pluriannuel
- Animer et faire vivre les profils de vulnérabilité

Gérer les effluents domestiques et industriels de manière vertueuse : moins de pollution à la source et un moindre impact sur les milieux récepteurs

- Avoir une adéquation entre développement des territoires et acceptabilité des milieux récepteurs (intégrant le dérèglement climatique).
- Prendre en compte les effets du changement climatique et les impacts cumulés des rejets dans les études d'acceptabilité des rejets de STEP
- Actualiser les schémas directeurs d'assainissement tous les 10 ans
- Limiter et réduire les déversements des eaux usées au milieu par temps de pluie :
  - Pour les réseaux unitaires : moins de 12 déversements calendaires par an en moyenne observés sur une période de 5 ans
  - Pour les réseaux séparatifs : absence de déversements (cf. SDAGE)
- Privilégier l'infiltration des eaux pour les ANC



- Formaliser une stratégie par bassin versant / masse d'eau sur les modes de rejet des stations de traitement des eaux usées en période d'étiage sur les bassins sensibles (BV à faible débit d'étiage)



- Améliorer la maîtrise de la collecte et du transfert des effluents à la STEP :
  - Contrôle des branchements d'eaux usées sur réseaux séparatifs dans les 10 ans
  - Gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement (renouvellement : 1,25% par an)



- Contrôler les assainissements non collectifs (dans les 6 ans) et suivre la mise en conformité
- Transmettre annuellement les résultats à la structure porteuse du SAGE

- REGLE** : Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments

Améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines

- Mettre en compatibilité les PLU(i) avec les objectifs de limitation de l'imperméabilisation
- Désimperméabiliser les sols

Limiter l'impact des activités de loisirs

- Animer la charte et mettre en place le programme d'actions
- Mettre en place / développer des dispositifs de récupération des eaux noires dans les ports non équipés

## QUALITE DES EAUX

### RÉDUIRE LES CONTAMINATIONS DES EAUX PAR LES SUBSTANCES ÉMERGENTES

#### Améliorer la connaissance et la diffuser au grand public

- Dresser, en partenariat avec les services de l'état, un bilan / synthèse des actions RSDE à l'échelle des grands bassins versants et diffuser à la CLE.

#### Gérer les effluents domestiques et industriels de manière vertueuse : moins de pollution à la source et un moindre impact sur les milieux récepteurs

- Développer le volet curatif en parallèle du préventif : traiter les substances émergentes par les STEP
- Mettre en place des conventions de déversement entre structure compétente en assainissement collectif et industriel raccordé

#### Améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines

- Mettre en compatibilité les PLU(i) avec les objectifs de limitation de l'imperméabilisation
- Désimperméabiliser les sols

#### Limiter l'impact des activités de loisirs

- REGLE :** Autoriser le carénage uniquement sur des cales et aires équipées
- REGLE :** Interdire les rejets directs des effluents souillés des chantiers navals et des ports à sec dans les milieux aquatiques

## MILIEUX NATURELS

Atteindre le bon état/potentiel écologique ou OMS à horizon 2027 : 100% masses d'eau (objectif fixé par le SDAGE)
Atteindre le bon état/potentiel écologique à horizon 2050, pour 100% des masses d'eau
Stopper la perte de biodiversité, puis accroître la biodiversité

Connaissance et sensibilisation	
<input type="checkbox"/> Actualisation des inventaires, diagnostics : milieux aquatiques et humides, éléments structurants du paysage, bassins versants, <input type="checkbox"/> Sensibilisation aux enjeux : grand public, propriétaires riverains, aménageurs...	
Restauration des milieux aquatiques et humides	
<input type="checkbox"/> Poursuite des programmes opérationnels : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Restauration des cours d'eau</li> <li>• Restauration des zones humides</li> <li>• Restauration des éléments structurants du paysage</li> </ul>	
<input type="checkbox"/> Mener une politique foncière en appui de la protection/restauration des milieux aquatiques ou humides	
<input type="checkbox"/> Poursuite de la restauration de la continuité écologique	Ouvrages listés PLAGEPOMI
	Ensemble des ouvrages en liste 2
Protection des milieux aquatiques et humides	
<input type="checkbox"/> <b>REGLES</b> : Protéger les cours d'eau, voire leur espace de mobilité	Têtes de bassin versant
	Ensemble du territoire
<input type="checkbox"/> <b>REGLE</b> : Protéger les zones humides sur l'ensemble du territoire	Dérogations ciblées
	Dérogations très strictes
<input type="checkbox"/> Encadrement de la création de nouveaux plans d'eau par les documents d'urbanisme et par une <b>REGLE</b>	Dérogations ciblées
	Dérogations très strictes

Stratégies à définir localement dans les contrats territoriaux

Éléments structurants du paysage / têtes de bassin versant / espèces exotiques envahissantes / Marais / Baie de la Vilaine
<input type="checkbox"/> <b>REGLE</b> : Protéger les éléments structurants du paysage
<input type="checkbox"/> Surveiller et conduire des plans des luttes contre les espèces exotiques envahissantes
<input type="checkbox"/> Mettre en œuvre des plans de gestion des marais rétro littoraux <input type="checkbox"/> Finaliser ou actualiser au besoin les règlements d'eau <input type="checkbox"/> Suivre l'envasement de l'estuaire et veiller à l'impact des usages



Secteurs prioritaires pour la restauration de la continuité écologique

Secteurs de renforcement des mesures d'accompagnement de la gestion des éléments structurants du paysage (pollution phosphore)

Secteurs de têtes de bassin versant à considérer spécifiquement dans les actions « milieux »

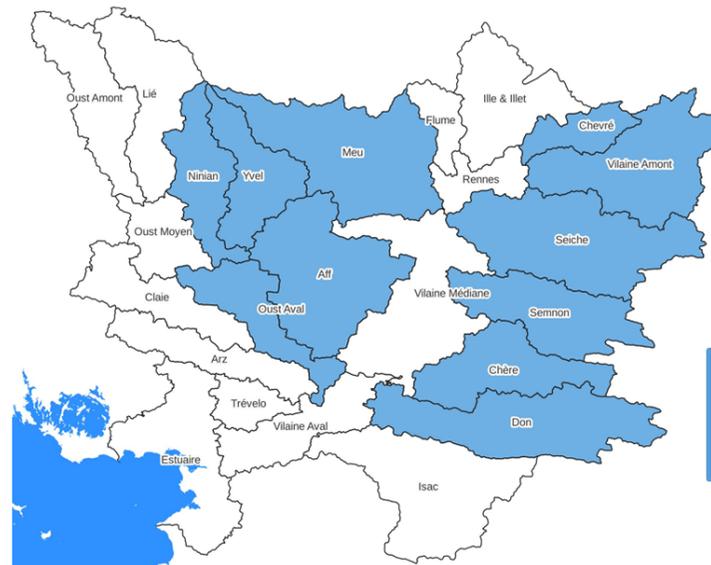


## GESTION QUANTITATIVE

Adopter une utilisation sobre de l'eau, viser une réduction globale de 10% des prélèvements d'eau à horizon 2030 (objectif Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau)
Équilibrer les usages avec les ressources du territoire et le bon fonctionnement des milieux aquatiques
Garantir la satisfaction des usages essentiels (eau potable, santé, incendie...)
Assurer un accès à l'eau pour tous

Connaissance et sensibilisation
<input type="checkbox"/> Sensibiliser les différentes catégories d'usagers
<input type="checkbox"/> Renforcer les suivis des ressources, milieux, prélèvements et consommations d'eau
Economies d'eau et résilience
<input type="checkbox"/> Encourager les dispositifs hydro-économiques et la réutilisation des eaux
<input type="checkbox"/> Imposer, via les documents d'urbanisme, les dispositifs hydro-économiques et la réutilisation des eaux
<input type="checkbox"/> Améliorer les rendements des réseaux AEP
<input type="checkbox"/> Gérer les eaux pluviales à la parcelle
<input type="checkbox"/> Adapter les pratiques agricoles : cultures moins consommatrices, maintien des prairies, des haies...
<input type="checkbox"/> Recourir au stockage d'eau hivernal
<input type="checkbox"/> <b>REGLE</b> : Encadrer la réalisation des bassins de stockage
↳ Contribution des actions milieux (cours d'eau, zones humides, bocage...) à l'amélioration des fonctions tampons des bassins versants
Gestion de la ressource en eau
<input type="checkbox"/> Poursuivre les études « besoins-ressources » (études HMUC)
<input type="checkbox"/> Mettre en œuvre des projets de territoire de gestion de l'eau (PTGE)

Encadrement des usages
<input type="checkbox"/> Appliquer des volumes prélevables et des répartitions par usages
<input type="checkbox"/> <b>REGLE</b> : Plafonner les prélèvements au niveau actuel
<input type="checkbox"/> <b>REGLE</b> : Encadrer le remplissage des plans d'eau

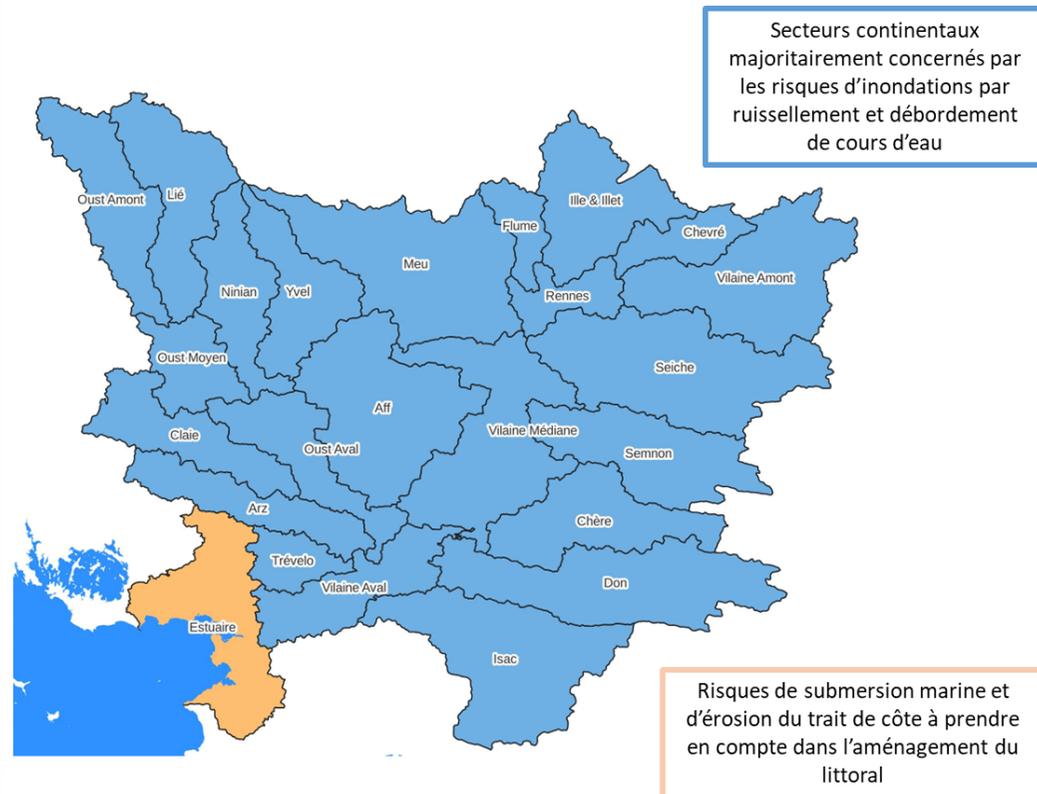


Secteurs prioritaires pour les études « besoins-ressources » et la mise en œuvre de programmes de gestion

## RISQUES D'INONDATIONS, DE SUBMERSION MARINE ET D'ÉROSION DU TRAIT DE CÔTE

Maîtriser, réduire l'imperméabilité du territoire => Appliquer le ZAN
Ralentir la circulation de l'eau sur les bassins versants
Améliorer la résilience du territoire face aux événements extrêmes
Faire émerger une conscience et une mémoire collective des risques
Protéger les personnes et les biens

Connaissances et prévention des risques
<input type="checkbox"/> Actualiser la connaissance des zones à risques <input type="checkbox"/> Recenser et caractériser les zones d'expansion des crues <input type="checkbox"/> Développer la culture du risque
<input type="checkbox"/> Inciter le déplacement des enjeux les plus exposés aux aléas
Gestion des eaux pluviales urbaines
<input type="checkbox"/> Favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans les aménagements
<input type="checkbox"/> Encadrer la gestion des eaux pluviales par les documents d'urbanisme
<input type="checkbox"/> <b>REGLE</b> : Encadrer les rejets d'eaux pluviales aux milieux
Gestion des eaux pluviales dans les secteurs ruraux
<input type="checkbox"/> <b>REGLE</b> : Protéger les zones d'expansion des crues <input type="checkbox"/> <b>REGLE</b> : Encadrer les nouveaux drainages
<input type="checkbox"/> Réduire le drainage existant et/ou l'impact du drainage (cf. volet qualité)
↳ Contribution des actions milieux et quantité (cours d'eau, zones humides, bocage, pratiques agricoles...)
Gestion des situations de crise
<input type="checkbox"/> Définition des plans de sauvegarde <input type="checkbox"/> Développer les dispositifs d'alerte des populations



### EFFETS NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE, EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)

L'Ae recommande d'évaluer plus précisément les effets des dispositions et des règles du futur Sage révisé afin de mieux en caractériser les effets négatifs et les points de vigilance, mais également les limites et les insuffisances au regard des objectifs à atteindre, et de présenter des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation en conséquence. Elle recommande en outre, en ce qui concerne l'évaluation des incidences Natura 2000, de compléter cette analyse en prenant en compte plus largement les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des sites mais situés en-dehors de leur périmètre.

#### Réponse de la CLE

Le SAGE, en tant que document de planification stratégique et non de programmation opérationnelle, définit un cadre d'orientations, d'objectifs et de règles qui devront ensuite être traduits dans les projets, documents d'urbanisme et actions portées par les maîtres d'ouvrage compétents.

À ce titre, il ne comporte pas de programme d'actions détaillé avec calendrier, localisation et moyens affectés à chaque mesure. L'évaluation des effets concrets — positifs comme négatifs — ne peut donc être conduite qu'à un niveau macro, sur la base des orientations retenues et des règles inscrites, sans pouvoir anticiper avec précision l'incidence réelle qui dépendra largement :

- du degré d'adhésion et d'appropriation des acteurs du territoire,
- des modalités concrètes de mise en œuvre par les opérateurs compétents,
- des arbitrages ultérieurs dans les documents et projets soumis au cadre du SAGE.

Les dispositions et règles actuelles intègrent déjà des mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux, conformément à la logique de la séquence « éviter – réduire – compenser » appliquée à la planification.

Les éventuelles mesures compensatoires relèveront, le cas échéant, des projets opérationnels mis en compatibilité avec le SAGE.

En conséquence, aller au-delà de l'analyse présentée nécessiterait de disposer de données opérationnelles qui ne peuvent être établies qu'au stade de la mise en œuvre concrète par les maîtres d'ouvrage.

### DISPOSITIF DE SUIVI

L'Ae recommande de préciser le tableau de bord du Sage en y reportant pour chaque indicateur ou ensemble d'indicateurs pertinent une valeur initiale de référence et une valeur cible à échéance et en présentant les conditions de collecte des données nécessaires auprès des structures productrices ou détentrices, y compris les moyens permettant de faciliter cette collecte.

#### Réponse de la CLE

Le tableau de bord présenté dans le document du SAGE constitue un cadre méthodologique et indicatif destiné à assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre. La précision des valeurs initiales de référence fera l'objet d'un travail spécifique en phase de mise en œuvre du SAGE, en lien avec les structures productrices ou détentrices des données.

Ce travail permettra de consolider les indicateurs, de valider les méthodes et les sources, et de préciser les moyens mobilisables pour garantir une collecte régulière et fiable. Une communication spécifique sera organisée auprès des membres de la CLE et des partenaires concernés.

L'Ae recommande de définir les dispositifs et mesures d'adaptation dès à présent dans le Sage révisé, en lien notamment avec les indicateurs de suivi, à mettre en œuvre en fonction des nouvelles connaissances acquises et en cas d'écart observé par rapport aux objectifs fixés.

#### Réponse de la CLE

Le SAGE, par la nature de son champ d'application, couvre un périmètre large et des thématiques variées. Définir dès à présent des dispositifs d'adaptation précis et conditionnels pour chaque objectif n'apparaît pas pertinent.

Il apparaît plus pertinent d'inscrire cette adaptation dans le mode de fonctionnement fondé sur un bilan annuel à la Commission Locale de l'Eau. Ce bilan permettra :

- d'examiner l'évolution des indicateurs de suivi,
- de prendre en compte les nouvelles données disponibles,
- d'identifier les écarts éventuels par rapport aux objectifs,
- et, le cas échéant, de définir collectivement les mesures d'ajustement les plus adaptées au contexte et aux moyens mobilisables.

Cette démarche garantit une adaptation progressive, concertée et proportionnée aux enjeux identifiés au fil du temps.

#### PORTAGE, PILOTAGE ET GOUVERNANCE DU SAGE

L'Ae recommande de préciser les moyens en effectifs dont dispose la structure porteuse du Sage pour mettre en œuvre les actions qui lui incombent, ainsi que les instruments opérationnels répondant à l'impératif d'assurer la coordination entre acteurs en appui au pilotage assuré par la CLE.

#### Réponse de la CLE

Le SAGE définit le cadre stratégique et réglementaire pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant et confie à la CLE un rôle central de pilotage et de suivi. La coordination entre acteurs s'appuiera sur les instances déjà en place autour de la CLE : groupes de travail thématiques, comités techniques, comités de pilotage et partenariats avec les structures porteuses de démarches complémentaires.

La cellule d'animation du SAGE jouera un rôle clé dans ce dispositif : elle assurera le lien permanent entre les acteurs de la CLE et les acteurs du territoire, favorisera la circulation de l'information, appuiera la mise en cohérence des actions et contribuera à l'organisation et au suivi des instances de coordination.

#### ENJEU QUANTITATIF DU SAGE

L'Ae recommande de renforcer la portée des dispositions et des règles contribuant à l'objectif de réduction des prélèvements, notamment en matière de tarification, de pratiques agricoles et de développement urbain, et d'évaluer leur contribution attendue à cet objectif au regard notamment de leur efficacité prévisible et des exceptions prévues aux règles associées.

#### Réponse de la CLE

Le SAGE fixe un cadre stratégique et réglementaire visant à favoriser la réduction des prélèvements en eau, en affichant notamment l'objectif de réduction de 10% issu du plan d'actions national pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.

Il intègre une disposition de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les volumes mobilisables pour la production d'eau potable et les usages économiques ainsi qu'une règle visant interdire les nouveaux prélèvements en période de basses eaux.

En revanche, il ne peut être prescriptif en matière de tarification de l'eau, celle-ci relevant du principe de libre administration des collectivités territoriales et des établissements publics compétents. Les orientations du SAGE encouragent néanmoins la mise en place de dispositifs incitatifs par les autorités compétentes.

La CLE a acté la nécessité de disposer des conclusions des études HMUC avant d'aller plus loin sur la réduction des prélèvements. Elle prévoit ainsi, au sein de la « disposition 50 : Actualiser les débits de référence et définir

et appliquer les volumes prélevables et la répartition par catégories d'utilisateurs », la prise d'arrêtés préfectoraux instituant les volumes prélevables et leur répartition définis dans le cadre des études HMUC, en attendant leur intégration dans une règle lors d'une révision du SAGE.

L'évaluation de la contribution attendue des dispositions et règles à l'atteinte de l'objectif de réduction des prélèvements sera conduite dans le cadre du suivi et du bilan périodique, en tenant compte des données disponibles et des retours d'expérience.

#### ENJEU QUALITATIF DU SAGE - NITRATES

L'Ae recommande, en ce qui concerne les objectifs de réduction des flux de nitrate, d'aligner pour le moins les seuils à ne pas dépasser sur les objectifs du Sdage et de renforcer les dispositions permettant de contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

#### Réponse de la CLE

Les objectifs du SDAGE de réduction des flux ayant été atteints depuis 2013 sur le bassin de la Vilaine (à l'exception de l'année 2017-2018), la Commission Locale de l'Eau a fixé des objectifs plus ambitieux et a choisi de les exprimer en concentrations et non pas en flux (pour s'affranchir de l'impact des variations des débits et pour une meilleure lisibilité par les acteurs).

Les dispositions du PAGD visant l'atteinte de ces objectifs sont déjà fortes : elles s'appuient sur des actions concrètes, mises en œuvre pour certaines depuis plusieurs années sur le territoire, qui ont démontré leur efficacité.

#### ENJEU QUALITATIF DU SAGE – SUBSTANCES EMERGENTES

L'Ae recommande de définir de manière plus précise et plus spécifique des dispositions et règles permettant de prévenir à la source et de traiter

efficacement les pollutions dues aux substances dites émergentes, notamment les PFAS.

#### Réponse de la CLE

La question des substances émergentes, et notamment des PFAS, a été pleinement intégrée aux réflexions de la CLE.

Depuis 2020, des avancées réglementaires sont à noter sur ces substances émergentes et notamment des PFAS, qu'il s'agisse d'interdictions progressives de certaines utilisations, de fixation de seuils de qualité à respecter pour les eaux destinées à la consommation humaine ou de nouvelles obligations de suivi et de transparence imposées aux industriels. Dans ce contexte évolutif, la CLE a souhaité, dans le cadre du SAGE, dresser un état des lieux précis sur son territoire, à partir des données disponibles et de celles qui résulteront des nouvelles campagnes de surveillance. Cette approche permettra d'identifier, le moment venu, les actions complémentaires pertinentes, en cohérence avec les mesures réglementaires déjà en vigueur ou à venir, et en s'appuyant sur les efforts déjà engagés localement.

#### REGLE 1 : INTERDICTION D'UTILISATION D'HERBICIDES MAÏS SUR LES SECTEURS A RISQUE EROSION DES AAC PRIORITAIRES AU TITRE DES PESTICIDES

L'Ae recommande de mesurer la portée prévisible de la règle 1 du projet de Sage révisé relative à l'interdiction des herbicides maïs dans les secteurs sensibles au risque d'érosion des aires d'alimentation de captages prioritaires au titre des pesticides, et sa contribution à l'atteinte de l'objectif d'amélioration de la qualité des eaux, au regard des possibilités dérogatoires qu'elle prévoit.

#### Réponse de la CLE

Une note a été produite par Eaux & Vilaine à destination de la CLE, afin d'éclairer le débat sur la règle 1, en présentant notamment les surfaces

potentiellement visées, les moyens humains, mécaniques et financiers nécessaires pour sa mise en œuvre, ainsi qu'une analyse historique de la pluviométrie permettant d'estimer les situations d'impasse liées à la météo.

Dans ce contexte, il apparaît prématuré de quantifier de manière fiable l'impact attendu, même si la CLE réaffirme que cette disposition constitue un levier important de réduction de la pression « herbicides » dans les secteurs sensibles, en complément des actions déjà engagées sur le territoire.

#### **DISPOSITION 11 : INTEGRER LES IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS L'ANALYSE DE L'ACCEPTABILITE DES MILIEUX RECEPTEURS**

L'Ae recommande d'assortir d'une règle spécifique la disposition 11 du projet de Sage révisé relative à l'acceptabilité des rejets dans les milieux récepteurs en fonction du débit de référence des cours d'eau, et d'en élargir le champ d'application à l'ensemble des rejets impactant la qualité de la ressource en eau.

##### **Réponse de la CLE**

La disposition 11 du projet de SAGE repose sur le principe de compatibilité et vise déjà explicitement les rejets issus des stations de traitement des eaux usées (STEP) relevant de la réglementation IOTA, ainsi que ceux émanant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elargir cette ambition à l'ensemble des rejets impactant la qualité de la ressource, avec une règle spécifique fondée sur les effets cumulés, apparaîtrait disproportionné et difficilement contrôlable en pratique (absence de procédures d'autorisation en amont des rejets).

Dans les cas où des rejets non-IOTA / ICPE conduiraient à impacter la qualité de l'eau, il appartient aux maires (pouvoir de police générale) ou aux préfets (pouvoir de police spéciale environnementale) d'agir.

#### **ENJEU MILIEUX NATURELS DU SAGE**

L'Ae recommande de préciser la situation de référence (état initial et état d'avancement) concernant les travaux de restauration des cours d'eau réalisés et en cours et de fixer un objectif par bassin en termes de mètres linéaires à restaurer dans le cadre des programmes d'actions locaux. Elle recommande également de programmer la suppression des plans d'eau compromettant l'atteinte de l'objectif de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

##### **Réponse de la CLE**

Comme indiqué précédemment en réponse à la remarque de l'Ae sur le « dispositif de suivi », un indicateur relatif à la restauration hydromorphologique des cours d'eau est prévu au tableau de bord. Il permettra d'appréhender, sous forme de cartes, le linéaire de cours d'eau ayant fait l'objet de restauration hydromorphologique et d'appréhender le linéaire toujours classé comme dégradé.

La CLE a choisi de ne pas afficher, dans le PAGD, un objectif par bassin en termes de mètres linéaires à restaurer dans le cadre des programmes d'actions locaux jugeant que les programmes opérationnels de restauration sont plus à même de juger de l'ambition à fixer, après réalisation d'un diagnostic de terrain. Néanmoins, le PAGD impose que l'ambition de ces programmes soit à la hauteur des objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau (disposition 27).

Concernant les plans d'eau, la disposition 37 demande aux services de l'Etat de généraliser la définition de stratégies de mise en conformité des plans d'eau afin de réduire l'impact de ces derniers.

L'Ae recommande de prévoir des échéanciers de mise en œuvre plus ambitieux des dispositions et règles visant la protection des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des fonctionnalités de leurs berges favorisant la réduction des transferts de polluants ou, à défaut, de définir une mesure conservatoire en ce sens dans les bassins les plus vulnérables.

### Réponse de la CLE

Pour ce qui est de l'échéancier de la « disposition 29 : Inscrire et protéger les cours d'eau, les zones humides et les éléments structurants du paysage dans les documents d'urbanisme », il s'agit d'une mauvaise lecture de la disposition. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec cet objectif n'est pas faite « au-delà de 2031 ». La compatibilité est examinée à chaque révision ou modification importante du SCoT et du PLU(i), et une analyse de compatibilité doit être réalisée au moins tous les 3 ans. Les documents devront donc être compatibles avec le SAGE dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.

### ENJEU RISQUES D'INONDATIONS, DE SUBMERSIONS MARINES ET D'ÉROSION DU TRAIT DE CÔTE DU SAGE

L'Ae recommande d'évaluer la portée attendue et de préciser les leviers de mise en œuvre de la disposition 67 visant, aux fins de prévention du risque de ruissellement, la désimperméabilisation des sols, au regard de la trajectoire d'atteinte de l'objectif du « zéro artificialisation nette » et en articulation avec les actions de désimperméabilisation également prévues par la disposition 41 dans le cadre des programmes opérationnels de gestion des milieux aquatiques en tête de bassin versant.

### Réponse de la CLE

La CLE n'a pas fixé d'objectifs contraignants de désimperméabilisation, le PAGD n'en a d'ailleurs pas la possibilité réglementaire. Ces objectifs relèvent davantage des documents d'urbanisme. Ceci étant, la CLE a souhaité inscrire cette disposition afin de réaffirmer la nécessité de désimperméabiliser sur le territoire, en cohérence avec la trajectoire ZAN.

L'évaluation précise que la portée attendue reste difficile à ce stade en raison de la diversité des contextes locaux et des politiques locales menées par chaque collectivité.

L'Ae recommande de justifier, au regard de l'équilibre entre gestion des épisodes pluvieux intenses et des périodes d'étiage, le niveau d'occurrence de la pluie de référence retenue par la règle 15 pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales des projets interceptant une surface de plus d'un hectare. Elle recommande également de prendre en compte dans l'énoncé de cette règle l'obligation de prévoir les dispositifs de traitement des transferts de polluants liés au ruissellement.

### Réponse de la CLE

La règle 15 du projet de SAGE vise à favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et à limiter les phénomènes de ruissellement et de transfert rapide vers les cours d'eau.

Cette règle, en encadrant le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, contribue à la gestion des épisodes pluvieux intenses et ne prive pas les milieux des eaux de ruissellement en période d'étiage. Elle en ralentit l'arrivée, permettant ainsi de réduire les impacts liés aux crues et aux charges polluantes, Elle n'a donc pas d'effet négatif sur les débits en période d'étiage.

Pour ce qui est de prévoir des dispositifs de traitement des transferts de polluants liés au ruissellement, la gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute, privilégiant l'infiltration dans le sol et le traitement par décantation, constitue la méthode la plus efficace pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques. Les séparateurs d'hydrocarbures ne sont à réserver qu'aux sites présentant un risque avéré de pollution hydrocarbures.

### III. AVIS REÇUS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET REPONSES DE LA CLE

#### A. Remarques générales

##### CONSULTATION

##### **Communes de Lizio et de Carentoir :**

Temps extrêmement court pour la lecture des 450 pages du projet de révision, manque de communication et de propositions d'interventions au sein des conseils municipaux

##### **Commune de Caro :**

Délais de réflexion trop courts

##### **Commune de Saint-Péran :**

Les 450 pages du rapport ne présentent aucune étude d'impact économique des décisions prises sur la filière agricole et agro-alimentaire sur le secteur concerné (l'ensemble de la vallée du Meu)

##### **Pays de Blain Communauté :**

Nous tenons à souligner que le calendrier retenu pour cette consultation n'a pas permis d'engager les échanges nécessaires. En effet, les réunions d'information, permettant d'éclairer les décisions à venir, ont été programmées de manière tardive. Dans notre secteur la réunion ne s'est tenue que le 18 juin, soit à une date très proche de l'échéance fixée. Ce délai contraint, combiné à la période estivale, n'a pas permis l'organisation d'un débat en Conseil communautaire

##### **Commune de Vay :**

Manque d'explication quant à la mise en œuvre concrète des 73 dispositions et 15 règles sur le territoire

##### **Commune de La Trinité-Porhoët :**

Les membres du conseil municipal sont favorables à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques mais regrettent que les délais de consultation pour nos assemblées soient trop courts pour analyser tous les documents et donnent l'impression que ce projet doit passer en force.

##### **Commune de Ruffiac :**

Manque de communication de la CLE auprès des collectivités (le délai imparti entre la prise de connaissance du projet du SAGE et la prise de position des personnes publiques ayant été très court)

##### **Commune de Saffré :**

Le schéma du SAGE Vilaine est un dispositif important pour les territoires car il impacte aussi tous les usages des activités humaines. Le dossier de consultation des collectivités est certes très complet mais aussi technique, il aurait été pertinent d'en faciliter l'appréhension par une explication des mesures par territoire.

##### **Communauté de communes de Nozay, communes d'Abbaretz et de La Grignonnais :**

Manque d'explication quant à la mise en œuvre concrète des 73 dispositions et 15 règles sur le territoire de la CCN. Une présentation par EPCI aurait permis de mieux comprendre les conséquences et impacts des nombreuses dispositions et règles fixées par le SAGE

##### **Réponse de la CLE**

Le projet de SAGE est composé de trois documents réglementaires : le PAGD (incluant les enjeux, les 72 dispositions sur une page chacune et les moyens), le règlement (15 règles sur 2 pages chacune et zonages) et

l'évaluation environnementale. La durée de consultation a été fixée à quatre mois, conformément au code de l'environnement.

Sans obligation réglementaire, la Commission Locale de l'Eau a organisé, en juin 2025, cinq réunions d'information à destination des instances consultées, animées par les services de la structure porteuse du SAGE et des membres de la CLE. Des diaporamas synthétiques ont été diffusés pour faciliter la compréhension du projet. L'ensemble des ressources utiles à la consultation a été mis à disposition sur le site internet dédié à la révision du SAGE afin de permettre à chacun de s'appropriier les éléments du projet, indépendamment des réunions physiques.

Un dispositif de suivi est également prévu pour évaluer l'avancement de la mise en œuvre et accompagner les acteurs locaux.

Par ailleurs, la démarche de concertation menée tout au long de la révision du SAGE a permis de recueillir de nombreuses contributions des acteurs du territoire. Le SAGE Vilaine s'inscrit dans une démarche continue de dialogue.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions et règles du SAGE sont précisées dans les documents du projet, notamment à travers les objectifs opérationnels, les acteurs identifiés et les outils mobilisables (documents d'urbanisme, contrats territoriaux, zonages, etc.).

#### **Commune de Pocé-les-Bois :**

La commune n'est plus compétente sur le volet « GEMAPI » et « Eau » depuis 2018 ainsi que sur l'eau et l'assainissement depuis 2020. Les membres de l'assemblée ne se sentent ni légitimes ni compétents pour émettre un avis sur ce volet mais il souhaite que les observations et demandes qui pourront être formulées le 10 juillet prochain, lors du Conseil d'agglomération de Vitré Communauté, compétente en ces matières, soit prise en compte dans le projet de révision du SAGE.

#### **Réponse de la CLE**

Toutes les observations et demandes reçues dans le cadre de la consultation administrative sont traitées.

#### **COHERENCE DU PROJET DE SAGE AVEC LES ENJEUX LOCAUX**

##### **SCDI<sup>2</sup>, communes de Vay et de Théhillac :**

Documents mieux structurés (PAGD et règlement), plus lisibles que le précédent.

Meilleure prise en compte de l'adaptation aux enjeux climatiques, approche plus intégrée, plus de cohérence avec les politiques locales (urbanisme, assainissement...).

#### **Réponse de la CLE**

Effectivement, la structuration et la lisibilité du PAGD et du règlement ont été améliorées dans le cadre de la révision. Les documents ont été conçus pour faciliter leur compréhension et leur appropriation par les acteurs du territoire, avec une présentation plus claire, des titres explicites et des contenus synthétiques.

En effet, la révision du SAGE renforce la prise en compte des enjeux climatiques à travers des dispositions ciblées sur la gestion quantitative de la ressource, la préservation des milieux et la prévention des risques. L'approche a été pensée de manière plus transversale, en cohérence avec les politiques locales (urbanisme, assainissement, gestion des eaux pluviales), afin de favoriser une action coordonnée à l'échelle du territoire.

##### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

<sup>2</sup> SCDI : Syndicat Chère Don Isac

S'interroge non seulement sur l'équité de traitement entre activités économiques mais aussi, du fait des surcoûts induits par ces renforcements réglementaires en agriculture, sur la proportionnalité des règles et dispositions du SAGE au regard des enjeux du territoire et des objectifs poursuivis

### **Réponse de la CLE**

Le SAGE Vilaine est un outil de planification visant à fixer des objectifs partagés pour la protection de la ressource en eau. Il ne cherche pas à créer un traitement différencié arbitraire entre activités économiques, mais à répondre aux enjeux spécifiques liés à chaque secteur et à la vulnérabilité des ressources.

Ainsi, le SAGE vise à concilier la protection de la ressource et la viabilité économique des activités, sans imposer de contraintes disproportionnées.

### **Cap Atlantique La Baule Guérande aggro :**

Point positif : Une vision stratégique claire: le document propose des orientations ambitieuses pour la gestion durable des eaux, alignées avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Point positif : Une approche territoriale précise: les cartographies permettent de localiser les enjeux spécifiques à chaque territoire. Point positif : Une approche territoriale précise: les cartographies permettent de localiser les enjeux spécifiques à chaque territoire. Mais, il est demandé de corriger les erreurs matérielles observées soulevées.

Point positif : Une opposabilité juridique: le règlement est contraignant pour tous les acteurs, renforçant son impact.

### **Réponse de la CLE**

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la part de la CLE (en dehors de la correction des erreurs soulevées par Cap Atlantique La Baule Guérande aggro : cf. remarques suivantes)

### **Commune de Plessé**

La Trajectoire de Référence d'Adaptation au Changement Climatique (TRACC) prévoit un réchauffement climatique de +4°C à l'horizon 2100 en France. Ce scénario doit être pris en compte de manière transversale dans les politiques de gestion de l'eau. Nous demandons que la TRACC soit intégrée explicitement dans l'ensemble des cinq enjeux du SAGE Vilaine, notamment dans :

- la gestion quantitative de la ressource (enjeu 1)
- l'amélioration de la qualité de l'eau (enjeu 2)
- la préservation des milieux aquatiques (enjeu 3)
- la prévention des risques liés à l'eau (enjeu 4)
- et la gouvernance territoriale (enjeu 5)

Cela implique des ajustements des objectifs, des mesures et des indicateurs pour tenir compte des effets attendus du changement climatique sur la ressource en eau, les usages, les écosystèmes et les conflits d'usage

### **Réponse de la CLE**

Le SAGE Vilaine intègre déjà la prise en compte du changement climatique de manière transversale dans son PAGD et son règlement, en cohérence avec les orientations de la TRACC.

- Gestion quantitative : le PAGD prévoit la mise en place d'outils de suivi et d'anticipation des tensions sur la ressource, en lien direct avec les scénarios climatiques. Les règles encadrant les prélèvements en période d'étiage (Règle 12), le remplissage des plans d'eau (Règle 13) et l'encadrement des nouveaux projets en zones humides (Règle 9) traduisent la nécessité de renforcer la

résilience des milieux et d'adapter les usages à la baisse attendue des débits d'étiage et à l'augmentation des périodes de sécheresse.

- Qualité de l'eau : le PAGD souligne l'impact attendu du changement climatique (augmentation de la concentration des polluants, risques d'eutrophisation). Des dispositions visent ainsi à réduire la vulnérabilité des masses d'eau par la maîtrise des pollutions d'origine domestiques, industrielles et agricoles.
- Préservation des milieux : le PAGD intègre la préservation des zones humides, têtes de bassin, haies et bocage comme enjeu majeur pour une meilleure résilience des milieux face aux impacts du changement climatique. Le règlement protège les zones humides (Règle 9) et interdit la création de nouveaux plans d'eau (Règle 10).
- Risques liés à l'eau : le PAGD prend en compte l'aggravation attendue des inondations, en prévoyant la préservation des zones d'expansion des crues et l'amélioration de la gestion des ouvrages. Le règlement traduit ces orientations par la protection stricte des champs d'expansion de crues et l'encadrement des rejets pluviaux.
- Gouvernance : le PAGD prévoit un suivi renforcé grâce au tableau de bord, permettant d'adapter les actions aux évolutions climatiques observées. La CLE conserve ainsi la capacité d'ajuster les mesures en fonction des impacts constatés et des projections climatiques.

Ainsi, même si le terme « TRACC » n'apparaît pas explicitement dans chaque disposition, ses enseignements irriguent l'ensemble du PAGD et du règlement : gestion quantitative raisonnée, protection des zones humides, limitation des pressions anthropiques et suivi des effets.

Le changement climatique est donc bien intégré de manière transversale dans les cinq enjeux du SAGE Vilaine, conformément aux remarques exprimées.

#### **Cap Atlantique La Baule Guérande agglo :**

Point positif : Une prise en compte du changement climatique : les risques liés aux sécheresses, inondations et à l'érosion sont bien intégrés.

#### **Réponse de la CLE**

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la part de la CLE.

#### **Commune de Saint-Just :**

Ce sujet devrait être débattu au niveau national et non au niveau communautaire, et encore moins communal afin que les mêmes règles soient appliquées dans toutes les régions avec davantage de considération pour le monde agricole

#### **Réponse de la CLE**

Le SAGE Vilaine s'inscrit dans le cadre réglementaire national et européen, auquel il doit être compatible. Il permet d'adapter les objectifs et les actions aux spécificités locales du bassin versant, en concertation avec les acteurs du territoire, notamment agricoles. Cette approche territoriale vise à renforcer l'efficacité des politiques de l'eau tout en respectant les principes communs définis à l'échelle nationale.

La Commission Locale de l'Eau (CLE), instance de concertation pluraliste réunissant élus, usagers et représentants de l'État, joue un rôle central dans cette démarche. Véritable « parlement local de l'eau », elle garantit que les décisions prises dans le SAGE reposent sur un dialogue équilibré entre les différents intérêts du territoire, y compris ceux du monde agricole.

#### **Commune d'Héric :**

Rappelle l'enjeu d'avoir une cohérence globale entre les politiques publiques (développement de l'offre de logement, des emplois, ZAN, environnement...) et refuser que le territoire soit mis sous cloche

#### **Réponse de la CLE**

Le projet de SAGE Vilaine s'inscrit pleinement dans une logique de cohérence avec les autres politiques publiques territoriales, notamment en matière d'aménagement, de développement de l'offre de logement, d'emploi, de sobriété foncière (ZAN) et de préservation de l'environnement.

Le PAGD rappelle que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ne peut être dissociée des dynamiques territoriales. Il ne s'agit en aucun cas de figer le territoire, mais bien de l'accompagner dans ses évolutions, en veillant à ce que celles-ci soient compatibles avec les enjeux de qualité et de quantité de la ressource, ainsi qu'avec les milieux aquatiques. Le SAGE constitue un outil de planification qui vise à anticiper les conflits d'usage, à sécuriser les projets, et à favoriser une approche intégrée entre les acteurs. Il ne bloque pas le développement, mais propose un cadre pour le rendre soutenable et résilient face aux défis climatiques et environnementaux.

#### **Commune de Pocé-les-Bois :**

Le projet du SAGE révisé nous paraît être en totale contradiction avec le projet de loi « Duplomb » sur l'agriculture qui sera examinée à l'Assemblée nationale le 8 juillet prochain.

#### **Réponse de la CLE**

Le SAGE Vilaine s'inscrit dans une logique de gestion durable et territoriale de la ressource en eau, fondée sur les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et les enjeux spécifiques du bassin versant. Il vise à préserver la qualité des milieux aquatiques tout en accompagnant les acteurs, y compris agricoles, dans une transition compatible avec les réalités locales.

La loi dite « Duplomb », loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, introduit des mesures visant à réduire les contraintes réglementaires pesant sur les exploitations agricoles. Ces dispositions peuvent soulever des tensions avec les objectifs environnementaux des SAGE, mais elles relèvent de niveaux juridiques distincts : le SAGE est un document de planification locale, élaboré par la CLE en concertation avec les acteurs du territoire, tandis que la loi nationale fixe un cadre général. Le SAGE Vilaine continuera d'articuler ses prescriptions avec le droit national, tout en défendant une gestion équilibrée et concertée de l'eau, dans l'intérêt du bassin versant et de ses usagers.

#### **Commune de Nouvoitou :**

Intensifier la lutte contre les pollutions diffuses sur la ressource.

#### **Réponse de la CLE**

La mise en œuvre du SAGE Vilaine prévoit déjà des actions ciblées pour réduire ces pollutions. La CLE souligne que la lutte contre les pollutions diffuses repose sur un approche intégrée, combinant mesures réglementaires, accompagnement technique des acteurs et suivi environnemental, afin de garantir l'efficacité et la pérennité des actions sur l'ensemble du bassin versant.

#### **Commune de Comblessac**

L'expansion urbaine et l'imperméabilisation des sols ont un impact majeur sur la qualité de l'eau.

#### **Commune de Les Brulais :**

Les agriculteurs ne sauraient être tenus pour seul responsable du mauvais état des masses d'eau du SAGE Vilaine. L'urbanisation en général et tout particulièrement dans les zones humides y a grandement sa part

#### **Commune de Saint-Gonlay :**

La commune de Saint-Gonlay salue la démarche de révision engagée par la CLE, et relève une amélioration notable de la lisibilité et de la structuration du projet de SAGE. Les objectifs environnementaux sont clairs et en adéquation avec le SDAGE Loire-Bretagne.

La commune de Saint-Gonlay insiste sur l'importance de :

- prendre en compte les dynamiques d'urbanisation à l'échelle intercommunale,
- renforcer les mesures de préservation des ressources en eau face aux effets du changement climatique,

- soutenir les actions en faveur de la renaturation des cours d'eau et des continuités écologiques

**Cap Atlantique La Baule Guérande agglo :**

Pour l'acceptabilité sociale et fédérer les acteurs: des ajustements sont nécessaires pour concilier protection de l'eau sans stigmatiser une catégorie d'acteurs. Il est ainsi souhaité de ne pas viser une seule catégorie quand une dégradation de la qualité de l'eau peut être due à plusieurs acteurs et facteurs.

**Réponse de la CLE**

Le diagnostic du SAGE Vilaine met en évidence la diversité des pressions qui s'exercent sur les masses d'eau : activités agricoles, urbanisation, artificialisation des sols, rejets domestiques et industriels, altérations physiques des milieux. Le SAGE ne désigne pas de responsable unique, mais propose un ensemble de mesures équilibrées, fondées sur une logique de responsabilité partagée entre l'ensemble des acteurs du territoire.

Le SAGE comprend notamment des actions spécifiques en faveur de la préservation et de la restauration des zones humides, reconnues pour leur rôle essentiel dans la régulation de l'eau, la biodiversité et la qualité des milieux aquatiques, ainsi qu'un ensemble de dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines.

**Commune de Guipel :**

Demande également qu'un examen approfondi soit également mené sur l'impact des pratiques industrielles sur le cycle de l'eau

**Réponse de la CLE**

Le projet de SAGE Vilaine intègre bien la dimension industrielle. Plusieurs dispositions prévoient explicitement :

- La réalisation d'un état des lieux des rejets industriels et de leurs caractéristiques dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.
- Le suivi quantitatif des prélèvements industriels : intégration dans le bilan global des prélèvements par usages, afin de disposer d'une vision partagée et transparente de l'impact de chaque secteur sur la ressource en eau.

Ainsi, le projet de SAGE ne se limite pas à la seule prise en compte des usages agricoles et domestiques, mais prévoit bien un examen approfondi et une gestion adaptée des pratiques industrielles.

**Commune de Pocé-les-Bois :**

À la lecture du projet de SAGE révisé, l'assemblée a l'impression que le projet stigmatise les agriculteurs au vu du nombre de mesures les concernant, comparativement à la filière industrielle qui n'est ciblée que par les dispositions de l'orientation n°3 « réduire les pollutions liées à la gestion des effluents domestiques et industriels » (enjeu 1), alors que la question de la gestion et de la qualité de l'eau est l'affaire de tous.

**Réponse de la CLE**

Le projet de SAGE Vilaine ne vise en aucun cas à stigmatiser une profession ou un secteur. Les mesures proposées s'appuient sur une analyse des pressions exercées sur la ressource en eau, en fonction des spécificités du bassin versant. Le secteur agricole, très présent sur le territoire, est naturellement associé à plusieurs orientations, tout comme les collectivités, les industriels ou les particuliers. L'orientation n°3 cible effectivement les effluents domestiques et industriels, mais d'autres dispositions du SAGE concernent l'ensemble des acteurs, dans une logique de responsabilité partagée. Le SAGE repose sur une approche concertée et équilibrée, construite avec les représentants de tous les secteurs, y compris agricoles.

**Commune de Marcillé-Robert :**

Elargir le champ d'application à la lutte contre les nuisibles tels que les ragondins voire sangliers

### **Réponse de la CLE**

Le SAGE intègre la lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales inféodées aux milieux aquatiques. Les ragondins entrent dans cette catégorie mais les sangliers sont hors champ du SAGE.

#### **Cap Atlantique La Baule Guérande aggro :**

Une compatibilité inter-SAGE nécessaire: les règles doivent être harmonisées entre le SAGE Vilaine et celui de l'Estuaire de la Loire, afin de permettre une application et transcription dans les PLU notamment pour les compensations des zones humides.

### **Réponse de la CLE**

La compatibilité entre SAGE limitrophes est un enjeu important, notamment pour faciliter l'application des règles dans les documents d'urbanisme. Le SAGE Vilaine est limitrophe de 8 autres SAGE (Estuaire de la Loire, Mayenne, Rance-Frémur, Blavet, etc.), chacun élaboré selon les spécificités de son bassin versant, ses enjeux propres et les choix de sa CLE.

Cette diversité peut parfois complexifier l'application de certaines règles, comme celles relatives aux zones humides, mais elle reflète la logique territoriale des SAGE, fondée sur le fonctionnement hydrologique et écologique des bassins versants. Le SAGE Vilaine a veillé à harmoniser les principes dans la mesure du possible, tout en respectant les contextes locaux.

#### **CONCERTATION DANS L'ÉLABORATION DU PROJET DE SAGE**

**Communauté de communes de Châteaubriant-Derval, communes de Derval, Saint-Julien-de-Vouvantes, Issé, Saint-Vincent-des-Landes, Châteaubriant, Marsac-sur-Don, Moisdon la Rivière, Le Grand Auverné :**

Demande la refonte du projet de règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine, dont particulièrement les règles n°9 et 11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités.

#### **Commune d'Illifaut :**

Le conseil municipal demande par ailleurs qu'il y ait une représentation des élus et des agriculteurs dans les commissions.

#### **Commune de Caro :**

Associer l'exécutif local à la prise de décision

#### **Commune de Val d'Izé et de Balazé :**

L'activité agricole concernant l'essentiel du territoire concerné par le SAGE, les agriculteurs ne devraient pas être sous représentés en nombre de participants au sein de la Commission Locale de l'Eau

#### **Commune de Saint-Vran :**

Défavorable en raison de la composition de la CLE

#### **Commune de Gévezé :**

Le conseil municipal constate une sous-représentation du monde agricole dans la gouvernance du SAGE car seuls 4 membres sur les 72 siègent à la Commission Locale de l'Eau

#### **Commune de Comblessac :**

La voix des agriculteurs au sein de la CLE semble sous-représentée (5 représentants dans une assemblée de 72 membres)

#### **Commune de Pléchâtel :**

Le conseil municipal alerte sur la gouvernance au sein de la Commission Locale de l'Eau. Les agriculteurs sont trop faiblement représentés (seulement 5 sur les 72 membres) alors qu'ils sont fortement impactés (11

nouveaux règlements sur 15) par les orientations du SAGE Vilaine révisé. Une plus forte représentation des agriculteurs est demandée.

**Commune de Saint-Péran :**

Concernant la gouvernance de la CLE, le conseil municipal s'interroge sur la représentativité des agriculteurs et du monde rural plus largement, sachant que les 39 élus sont choisis au prorata de la population, donc des élus urbains majoritairement.

**Commune de La Trinité-Porhoët :**

Le conseil municipal constate que les territoires ruraux sont les plus impactés et déplore que sur les 70 membres qui composent la CLE Vilaine, très peu d'élus des territoires ruraux siègent, ainsi que très peu d'agriculteurs

**Commune de La Chevallerais :**

Nous tenons à souligner que le calendrier retenu pour cette consultation n'a pas permis d'engager les échanges nécessaires. En effet, les réunions d'information, permettant d'éclairer les décisions à venir, ont été programmées de manière tardive. Dans notre secteur la réunion ne s'est tenue que le 18 juin, soit à une date très proche de l'échéance fixée. Ce délai contraint, combiné à la période estivale, n'a pas permis l'organisation d'un débat en Conseil communautaire

**Commune de Servon-sur-Vilaine :**

Vous avez mené un travail de concertation exemplaire pour définir des nouvelles orientations et retenir une feuille de route partagée par l'ensemble des parties prenantes de la commission locale de l'eau et qui engage à agir au regard du diagnostic posé.

**Commune de Les Brulais :**

L'objectif de reconquête de la qualité de l'eau est incontestable pour notre santé et celle des générations futures. Cependant, les efforts demandés à la profession agricole sont inversement proportionnels à leur représentativité dans la CLE (5 représentants de la profession sur les 72 membres)

**Brocéliande Communauté et commune de Bréal-sous-Montfort :**

Concernant la gouvernance, il conviendra d'assurer une meilleure représentation de l'ensemble de la profession agricole au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour garantir une meilleure concertation, nécessaire à la mise en place des nouvelles mesures

**Commune de Carbay :**

La représentation des agriculteurs, la profession la plus impactée, est insuffisante

**Commune de Saint-Maugan :**

Favorable sous réserve que les politiques de gestion du milieu naturel (eau, biodiversité, etc.) soient élaborées en pleine concertation avec l'ensemble des acteurs du monde agricole, afin que soit rendu possible le meilleur compromis entre la nécessité de préserver les ressources naturelles et les contraintes économiques

**Commune de Beignon :**

Le SAGE suit une orientation globalement cohérente en tenant compte des enjeux climatiques mais sa mise en application appelle à un travail collaboratif avec les agriculteurs et les communes pour en garantir le succès. Au regard du manque d'informations disponibles pour les communes et de l'absence de concertation avec les agriculteurs, pourtant fortement impactés par ce nouveau règlement, il propose un avis défavorable en l'état actuel

**Commune de Saint-Abraham :**

Il semble nécessaire de viser un consensus entre toutes les parties concernées, le projet, dans son état actuel, ne semble pas satisfaire les besoins et répondre aux préoccupations de la filière agricole, il est donc souhaité que les parties échangent entre elles, le territoire ayant tout intérêt à ce que tous les acteurs du territoire soient pris en compte. Le conseil municipal souligne néanmoins que le projet de révision vise à préserver la

ressource en eau, la raréfaction de cette ressource précieuse et périssable pose un véritable danger pour la santé humaine, la croissance économique et la qualité de vie, cet objectif est louable mais il est nécessaire de trouver un équilibre entre les objectifs environnementaux et les réalités économiques du secteur agricole

**Communauté de communes de Saint-Méen Montauban, communes de Boisgervilly et de Quédillac :**

Emet le souhait que la représentation du monde agricole dans les instances de la CLE soit questionnée suite au prochain renouvellement municipal

**Commune de Champeaux :**

Objectivement, il est impératif de construire ensemble (association de l'ensemble des partenaires à la prise de décision)

**Commune de Gosné :**

Permettre une meilleure représentation au sein des organes de gouvernance des usagers de l'eau, notamment des industriels et des agriculteurs

**Réponse de la CLE**

Les documents du SAGE révisé ont été élaborés dans le cadre d'une concertation approfondie associant les acteurs du territoire : des commissions géographiques, réunissant notamment élus et agriculteurs, ont été organisées à chaque grande étape (état des lieux - diagnostic puis scénarios) ; la Commission Locale de l'Eau (CLE).

La CLE Vilaine est composée de 72 membres, conformément aux équilibres fixés par le code de l'environnement : au moins 50 % d'élus, au moins 25 % d'usagers, et, au plus, 25 % de représentants des services de l'État. Le collège des usagers compte 22 membres, répartis à parts égales entre représentants du tissu associatif et du monde économique. Au sein de ce collège, le secteur agricole est particulièrement représenté avec 4 membres issus des chambres d'agriculture, un représentant de la coopération

agricole, un représentant des syndicats de la propriété foncière et un représentant de l'agriculture biologique. Plusieurs élus siégeant à la CLE exercent ou ont exercé une activité en lien avec le monde agricole. Ainsi, la profession agricole constitue l'un des secteurs les plus représentés dans la gouvernance du SAGE.

Les règles n°9 et 11, comme l'ensemble des autres règles et dispositions du PAGD, ont été débattues, précisées et validées dans ce cadre. La révision de l'état des lieux et du diagnostic a permis de bien appréhender les spécificités des différents bassins versants et de proportionner leur application.

**Commune de Caro :**

Prévoir une concertation locale

Regret d'un manque de coordination sur la méthode globale

**Communes d'Abbaretz, de Vay, de La Grignonais et Communauté de communes de Nozay :**

Méthode d'élaboration du SAGE : Démarche très descendante, consultation des EPCI sur un document pluriannuel en fin de mandat rendant difficile l'appropriation du document. Est également exprimé le regret que le Syndicat Chère Don Isac, à qui la Communauté de Communes a transféré sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) n'ait pas été concerté en amont pour la construction du SAGE.

**Département d'Ille-et-Vilaine :**

Le département tient à souligner l'exemplarité du travail mené pour la révision du SAGE en matière de consultation du public, d'animation des débats en Commission Locale de l'Eau et de qualité des documents produits. Il sera attentif à ce que ces travaux se poursuivent dans l'avenir afin de déterminer, avec les acteurs agricoles concernés, une trajectoire éclairée et accompagnée de sortie des pesticides.

### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous soulignons l'effort de communication auprès du grand public.

### **Commune de Bréal-sous-Vitré et Balazé :**

Regrettent qu'aucune concertation réelle ni information préalable au projet n'ait eu lieu sur les communes des aires d'alimentation et de captage de la Valière et Pont Billon, alors que ce territoire est directement concerné par les principales mesures de révision du SAGE

### **Commune des Forges de Lanouée**

S'étonne du manque d'information sur le projet SAGE Vilaine depuis 2022

### **Réponse de la CLE**

Le projet de SAGE est le fruit du travail conduit tout au long du mandat de la Commission Locale de l'Eau, mobilisant l'ensemble des parties prenantes du territoire.

Consultation sur l'état des lieux :

- Version intermédiaire transmise début septembre 2023 à 46 personnes, dont les membres de la Commission Permanente.
- Version provisoire diffusée le 30 septembre 2023 à 321 destinataires (dont les membres des comités territoriaux des opérateurs GEMA), incluant la Commission Locale de l'Eau.

Concertation technique :

- Phase diagnostic (janv.-mars 2023) : 5 ateliers géographiques, 1 502 invitations, 191 participants.
- Phase scénarios (sept.-oct. 2023) : 5 ateliers géographiques, 1 304 invitations, 160 participants.
- Concernant spécifiquement le Syndicat Chère Don Isac : celui-ci a participé à l'atelier du 6 mars 2023 et celui du 5 octobre 2023. Il a également été membre du comité technique, instance mobilisée

tout au long de la révision. Par ailleurs, un représentant du syndicat siège à la CLE.

La CLE a toutefois regretté le manque d'implication des acteurs locaux dans cette large concertation relayée dans la presse, avec peu de personnes inscrites au regard du nombre d'invitations envoyées, et avec un certain nombre de personnes inscrites qui ne sont finalement pas venues aux ateliers.

En parallèle, la concertation publique a mobilisé un large public sur une année, à travers une enquête en ligne (plus de 3 500 répondants), quatre ateliers territoriaux (plus de 250 participants), un grand débat (une centaine de participants), ainsi que des débats organisés par les conseils de développement et les lycées.

Tout au long de la démarche, des informations à la presse ont été réalisées, et un site internet dédié a été mis en ligne, sur lequel se trouve toutes les ressources de la révision ainsi que des éléments d'aide à la phase de consultation.

### **Cap Atlantique La Baule Guérande agglo :**

Point positif : Un effort de concertation et de pédagogie: des supports pédagogiques facilitent la compréhension pour les citoyens et les acteurs locaux.

### **Réponse de la CLE**

La CLE remercie l'agglomération pour cette remarque positive. L'effort de pédagogie et de concertation a été un axe structurant de la révision du SAGE, avec la mise en place de supports adaptés et de temps d'échange réguliers tout au long du processus. Ces outils ont permis de faciliter la compréhension des enjeux et de favoriser l'implication des citoyens et des acteurs locaux, dans une logique de transparence et d'appropriation collective du projet.

## GOUVERNANCE

### **Commune de Tréal :**

Souhait de coordination entre la Préfecture du Morbihan et la commission du SAGE

### **Réponse de la CLE**

La CLE partage pleinement le souhait d'une coordination étroite avec les services de l'État, notamment la Préfecture du Morbihan.

Il convient de rappeler que la Préfecture du Morbihan, par l'intermédiaire de ses services ou de son représentant, est membre de droit de la CLE, au sein du collège des représentants de l'État. Cette participation permet d'assurer une concertation continue entre les services préfectoraux et les autres membres de la CLE, tout au long de l'élaboration, de la révision et de la mise en œuvre du SAGE.

La CLE s'engage à poursuivre cette coordination, notamment dans la phase opérationnelle du futur SAGE, afin de garantir une gouvernance partagée, cohérente et efficace à l'échelle du bassin versant.

### **SCDI, communes de Saffré et de Vay :**

Rôle des structures locales sous-estimé : les structures de bassin versant et syndicats mixtes compétents en GEMA sont mentionnés, mais leur contribution humaine à l'animation, au suivi des indicateurs ou à la conduite des actions n'est pas suffisamment reconnue ni valorisée.

Pilotage à renforcer : l'organisation concrète de l'animation du SAGE (hors secrétariat de la CLE) et le rôle des relais territoriaux restent flous, ce qui risque de limiter l'appropriation du SAGE sur le terrain

Quelle articulation générale entre structure porteuse du SAGE et opérateurs GEMA, notamment hors unités Vilaine (ex : alimentation de la base de données eutrophisation ? Etat des lieux des rejets industriels...) ?

### **Commune de Saint-Gonlay :**

La commune de Saint-Gonlay souhaite que les liens entre les collectivités locales, la CLE, les syndicats de bassin et les agences de l'eau soient davantage formalisés dans les modalités de mise en œuvre du SAGE.

La commune de Saint-Gonlay exprime son souhait de participer activement à la phase opérationnelle du SAGE, notamment via des actions partenariales et des projets structurants dans le cadre du futur contrat territorial.

### **Commune d'Iffendic :**

La commune d'Iffendic souhaite que les liens entre les collectivités locales, la CLE, les syndicats de bassin et les agences de l'eau soient davantage formalisés dans les modalités de mise en œuvre du SAGE.

La commune d'Iffendic souhaite que la gouvernance actuelle prenne en compte l'avis des usagers du bassin versant et notamment des agriculteurs locaux dans les modalités de mise en œuvre de la gouvernance du SAGE

La commune d'Iffendic souhaite que Montfort Communauté participe activement à la phase opérationnelle du SAGE, notamment via des actions partenariales et des projets structurants dans le cadre du futur Contrat Territorial.

### **Réponse de la CLE**

Le projet de SAGE reconnaît le rôle central des structures locales, notamment les syndicats mixtes compétents en GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques), dans la mise en œuvre opérationnelle du schéma. Ces structures sont identifiées comme maîtres d'ouvrage dans de nombreuses dispositions du PAGD, en particulier celles liées à la gestion des milieux aquatiques, à la connaissance, à la restauration des cours d'eau et à la lutte contre les pollutions diffuses.

Leur contribution humaine est essentielle à plusieurs niveaux, selon leurs compétences : animation territoriale (coordination des acteurs locaux, mobilisation des partenaires, accompagnement des usagers), suivi des

indicateurs (remontée des données de terrain, participation à l'alimentation du tableau de bord du SAGE), mise en œuvre des actions (conduite de projets techniques, gestion de contrats territoriaux, appui aux collectivités).

Le PAGD prévoit que la structure porteuse du SAGE (EPTB Eaux & Vilaine) centralise les données, anime les comités de suivi et assure la coordination globale, en lien étroit avec les structures locales qui sont fournisseurs de données et de remontées de terrain. Ces structures GEMA sont également sollicitées pour élaborer des stratégies territorialisées, notamment dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ou la gestion des zones humides. Des outils d'accompagnement (fiches actions, bilans, communication) permettront de mieux valoriser leur rôle dans la durée.

#### **Syndicat Mixte du Pays de Rennes :**

Attente d'un lien plus étroit à construire entre la structure porteuse du SAGE et celle du SCoT, au moyen d'un programme d'actions détaillé annexé au futur SCoT révisé du Pays de Rennes

#### **Réponse de la CLE**

La remarque rejoint les objectifs de cohérence territoriale portés par le SAGE Vilaine. En effet, le SCoT du Pays de Rennes constitue un document stratégique majeur pour l'aménagement du territoire, et son articulation avec le SAGE est essentielle pour garantir une gestion intégrée et durable de la ressource en eau. Le PAGD prévoit déjà, dans plusieurs dispositions (notamment les Dispositions 10, 11, 29 et 55), que les documents d'urbanisme soient compatibles avec les objectifs du SAGE et intègrent les enjeux liés à l'eau (qualité, quantité, milieux, risques...).

Afin de renforcer cette articulation, la CLE propose d'engager un travail partenarial avec la structure porteuse du SCoT du Pays de Rennes, en vue de co-construire un programme d'actions opérationnel à annexer au futur SCoT révisé.

#### **Commune de Tréal :**

Prise en compte des actions déjà en cours pour l'amélioration de la qualité de l'eau sur le territoire à l'initiative d'autres commissions parallèles et complémentaires

#### **Eau du Morbihan :**

Appelle, compte tenu des divers comités et animations prévues, à veiller à articuler les commissions, comités de suivi et l'animation à l'échelle du SAGE, afin d'éviter tout doublon ou interférence avec les initiatives locales (accord de territoire...).

Appelle à rechercher à mutualiser les démarches, notamment en matière de remontées de certaines données, afin de ne pas créer de doublon avec d'autres initiatives, telles que par exemple, le projet piloté par la Région et la DREAL en matière de collecte et de bancarisation de données de prélèvement, dans le cadre des travaux de l'Assemblée Bretonne de l'Eau ;

#### **Réponse de la CLE**

Le projet de SAGE Vilaine a été conçu avec la volonté de s'inscrire en complémentarité des démarches déjà engagées sur le territoire en matière de gestion de l'eau. La CLE a veillé à tenir compte des dynamiques locales connues, notamment à travers les retours de ses membres et les contributions des partenaires institutionnels.

Le SAGE a ainsi pour ambition de fédérer les initiatives existantes autour d'un cadre stratégique commun, en évitant les redondances et en favorisant les synergies.

La phase de mise en œuvre du SAGE pourra être l'occasion de renforcer les liens opérationnels avec les porteurs de projets locaux, afin de mieux articuler les actions et d'assurer une cohérence globale au service de l'amélioration de la qualité de l'eau.

#### **DELAI DE MISE EN ŒUVRE DU SAGE**

**Commune d'Amanlis :**

Diminuer autant que possible les délais entre l'étude et la réalisation

**Réponse de la CLE**

La CLE partage pleinement l'objectif de réduction des délais entre les phases d'étude et de mise en œuvre des actions. Le PAGD intègre cette préoccupation à travers plusieurs dispositions et orientations, notamment :

- L'anticipation des études dans les calendriers pluriannuels (ex. : études HMUC, suivis morphologiques, diagnostics de continuité écologique), afin de permettre une programmation rapide des travaux dès validation des résultats.
- La planification des travaux dans des échéances rapprochées, souvent dans les 1 à 3 ans suivant les phases de connaissance, comme illustré dans les orientations 6 et 7 (restauration des cours d'eau et continuité écologique).
- La coordination renforcée entre les maîtres d'ouvrage, les services de l'État et les opérateurs techniques, prévue dans l'orientation 21, pour fluidifier les procédures et lever les freins administratifs ou techniques.

Par ailleurs, la structure porteuse du SAGE est mobilisée pour assurer un suivi régulier des actions, identifier les éventuels points de blocage et proposer des ajustements de calendrier si nécessaire.

Cette dynamique vise à garantir une mise en œuvre opérationnelle plus réactive, en cohérence avec les enjeux environnementaux et les attentes des acteurs du territoire.

**Pays de Châteaugiron Communauté et Commune de Piré-Chancé**

Pour l'ensemble des objectifs ciblés à l'horizon 2040 et 2050, il serait opportun d'obtenir des objectifs intermédiaires tous les 5 ans (2030/2035, etc.) afin d'assurer une bonne dynamique des enjeux.

**Réponse de la CLE**

Ces points d'étape intermédiaires sont bien prévus lors de la mise en œuvre du SAGE par le renseignement du tableau de bord, dont les résultats sont présentés et débattus en Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce suivi a vocation à mesurer régulièrement l'avancée des objectifs fixés à l'horizon 2040 et 2050.

**Commune de Langan :**

Le conseil municipal estime que les délais exigés par le SAGE sont difficilement réalisables

**Réponse de la CLE**

La CLE a volontairement opté pour l'intégration d'objectifs ambitieux, afin de mobiliser les acteurs sur la reconquête de la qualité des masses d'eau, qui ne respectent pas en majorité les objectifs de bon état. Les délais proposés dans le projet de SAGE Vilaine s'inscrivent dans cette dynamique, tout en tenant compte des marges d'adaptation nécessaires à l'échelle locale.

**ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET DE SAGE REVISE ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER**

**Commune de Tréal :**

Manque de clarté sur les conséquences des décisions proposées par le SAGE

**Réponse de la CLE**

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification stratégique qui fixe des objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant. Il comprend deux volets :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), qui définit les orientations et objectifs à atteindre,

- Le Règlement, qui contient des dispositions opposables aux tiers, notamment dans le cadre des autorisations administratives (ex. : IOTA, ICPE).

Les conséquences des décisions proposées par le SAGE varient donc selon leur nature :

- Les dispositions du PAGD ont une valeur d'orientation : elles guident les politiques publiques, les projets d'aménagement et les actions des acteurs locaux. Conformément au code de l'environnement, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux décisions des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément au code de l'environnement, ils sont également opposables dans un rapport de compatibilité aux schémas régionaux de carrières, et aux Schémas de cohérence territoriale (SCoT) ; ou en l'absence de SCoT, aux Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ; ainsi qu'aux cartes communales.
- Les règles du règlement ont une portée juridique contraignante : le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité notamment à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour l'exécution de toute Installation classés pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnée à l'article L. 511-1 du même code ; aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, ainsi qu'aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

Afin de renforcer la lisibilité du document, dans l'évaluation environnementale, un résumé non technique a été élaboré et mis à disposition dans le cadre de la consultation.

#### **Commune de Gosné :**

Mieux prendre en compte les intérêts des acteurs économiques, des particuliers et des agriculteurs, par une meilleure sensibilisation des enjeux de la préservation de la gestion de l'eau

#### **Réponse de la CLE**

Le SAGE Vilaine accorde une place importante à la sensibilisation, avec une stratégie de communication dédiée présentée dans le PAGD. Cette stratégie vise à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau par tous les publics : acteurs économiques, agriculteurs, collectivités, citoyens. Des supports pédagogiques ont été développés tout au long de la révision, et des actions de communication ciblées sont prévues pour accompagner la mise en œuvre du SAGE. L'objectif est de renforcer la compréhension et l'implication de chacun, dans une logique de gestion partagée et durable de la ressource.

#### **CCI de la région Bretagne / Ille-et-Vilaine :**

Nous avons des réserves sur l'augmentation de certaines contraintes plus restrictives que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). L'application de règles générales sur un territoire aussi vaste que le SAGE Vilaine avec des réalités territoriales différentes est susceptible de réduire les possibilités de développement pour l'habitat et l'économie

#### **Réponse de la CLE**

Le SAGE a pour objectif prioritaire la protection et la gestion durable de la ressource en eau, tout en visant à concilier cette protection avec les besoins de développement territorial et économique. Le SAGE Vilaine peut comporter des dispositions plus précises ou contraignantes que le SDAGE, dès lors qu'elles répondent à des enjeux locaux identifiés et restent

compatibles avec les orientations supra. Ces choix sont fondés sur le diagnostic du territoire et les objectifs de bon état des eaux.

La CLE souligne que la révision du SAGE a été faite en dialogue avec les collectivités et acteurs économiques, afin de trouver des solutions équilibrées permettant de concilier protection de la ressource et développement de l'habitat et de l'activité économique.

Ainsi, les règles du SAGE ne visent pas à freiner le développement, mais à garantir que celui-ci s'inscrit dans une logique durable et respectueuse des milieux aquatiques.

#### **Commune de Tréal :**

Quelles incidences sur l'économie de notre région au niveau de l'agriculture, l'agro-alimentaire et l'industrie ?

#### **CCI de la région Bretagne / Ille-et-Vilaine :**

Les règles 9 et 11 imposent des contraintes qui interrogent sur l'équité de traitement entre les activités économiques mais aussi par rapport au surcoût induit par ces nouvelles règles. Aucune évaluation des surcharges réglementaires n'est présentée tant au niveau économique que social.

La rédaction des règles 9 et 11 en l'état constitueront des points bloquants pour la réalisation de projets économiques locaux ou d'intérêts régionaux.

D'une façon générale, la construction des nouvelles réglementations du SAGE vilaine semble être détachée de la réalité économique de la Bretagne. Terre d'élevage et de culture au service des habitants et des entreprises locales notamment dans l'industrie agroalimentaire, le SAGE semble s'appuyer sur des principes dogmatiques qui vont plus loin en termes de réglementation que les législations nationales et européennes.

Nous demandons une adaptation des règles 9 et 11 par secteur géographique afin de ne pas interdire tout projet au regard des contraintes administratives imposées y compris pour les projets les plus modestes.

#### **CCI de la région Pays de la Loire :**

Aucune évaluation socio-économique de l'impact de ces règles n'a été réalisée, alors même que les conséquences sur les territoires concernés sont potentiellement majeures. Par ailleurs, l'absence de cartographie précise des zones humides rend difficile l'anticipation des effets du SAGE sur les projets en cours ou à venir.

En l'état, les règles 9 et 11 du projet de SAGE Vilaine risquent donc de bloquer des projets d'aménagement et de développement économique sur les territoires nord de la Loire-Atlantique : extension de zone d'activités, opération de logements, équipements... De plus, des projets d'entreprises, même de faible ampleur, pourraient être bloqués sans que leur porteur ait conscience d'être soumis à un nouveau cadre réglementaire. C'est pourquoi, nous demandons une adaptation de ces règles afin que l'objectif de préservation des zones humides soit mis en œuvre avec pragmatisme et en adéquation avec les réalités locales.

#### **Réponse de la CLE**

Le SAGE Vilaine vise une gestion durable de l'eau, ce qui implique des évolutions (notamment en matière de prélèvements, de rejets ou d'occupation des sols) dans les pratiques agricoles, industrielles et territoriales. Certaines mesures proposées, comme la réduction des intrants, la limitation du drainage, la protection des zones humides ou l'encadrement du stockage de l'eau, peuvent susciter des inquiétudes, notamment dans le secteur agricole et industriel. Toutefois, ces orientations s'inscrivent dans une logique de préservation à long terme de la ressource, indispensable à la pérennité des activités économiques.

Les dispositions et règles du SAGE ont été élaborées dans un souci d'équilibre entre les enjeux environnementaux et économiques. La CLE reste attentive aux impacts socio-économiques.

#### **Commune de Le Guerno :**

Prendre en compte les contraintes des différents acteurs économiques (industriel et agricole) pour une gestion de l'eau adaptée

### **Réponse de la CLE**

Le PAGD reconnaît pleinement la nécessité d'une gestion de l'eau concertée, prenant en compte les contraintes spécifiques des acteurs économiques, notamment les secteurs agricole et industriel. Cette approche est intégrée à plusieurs niveaux du document :

#### Concertation et gouvernance

Le SAGE repose sur une gouvernance partagée, via la Commission Locale de l'Eau (CLE), qui réunit les représentants des collectivités, des services de l'État, des usagers, des associations et des acteurs économiques. L'orientation 21 du PAGD vise à renforcer cette gouvernance, en assurant une meilleure coordination entre les parties prenantes et en facilitant leur participation aux décisions.

#### Spécificités agricoles

Les acteurs agricoles sont identifiés comme maîtres d'ouvrage à part entière, avec des actions ciblées sur la réduction des pollutions diffuses, l'adaptation des pratiques culturales, et la préservation des zones humides. Des mesures d'accompagnement financier sont envisagées pour compenser les coûts liés à la mise en œuvre des actions du SAGE.

#### Spécificités industrielles

Les usages industriels de l'eau sont pris en compte dans la répartition des volumes prélevables et dans les priorités d'usage définies par le règlement du SAGE. Le PAGD encourage l'optimisation des consommations et la réduction des rejets polluants, tout en tenant compte des réalités techniques et économiques des entreprises.

#### Équilibre entre exigences environnementales et viabilité économique

Le document souligne l'importance de mesures proportionnées, adaptées aux capacités des acteurs, et de la progressivité dans la mise en œuvre des actions. Il met également en avant les bénéfices économiques attendus d'une amélioration de la qualité de l'eau (réduction des coûts de traitement, valorisation touristique, maintien des activités conchylicoles, etc.).

#### **Commune de Cruguel :**

Commune favorable à condition que les acteurs du monde agricole ne soient pas impactés par de nouvelles restrictions, le cas échéant ces restrictions devront être compensées.

#### **Commune de Sulniac :**

Favorable sous réserve que le projet ne compromette pas le travail de nos agriculteurs, notamment les éleveurs, gardiens de nos paysages et garants de l'économie locale.

#### **Communes de Lizio, Carentoir et Beignon :**

Impact et marqueur négatifs envoyés aux jeunes ou futurs jeunes agriculteurs avec des risques de désertification du monde agricole sur les territoires impactés par les orientations

#### **Commune de Guégon :**

Favorable à condition que les nouvelles restrictions à la charge des acteurs du monde agricole (règle n°1) soient intégralement compensées

### **Réponse de la CLE**

Le SAGE Vilaine vise à concilier les objectifs de préservation de la ressource en eau avec le maintien d'une activité agricole viable et durable. Certaines dispositions du PAGD et du règlement peuvent effectivement entraîner des évolutions de pratiques, notamment en matière de gestion des prélèvements, de fertilisation ou d'aménagements hydrauliques. Ces mesures ont été élaborées en concertation avec les représentants du secteur agricole siégeant au sein de la CLE.

La CLE est consciente que ces évolutions peuvent représenter un effort pour les exploitants. C'est pourquoi elle encourage une mise en œuvre progressive, accompagnée d'un soutien technique et financier, en lien avec les partenaires institutionnels (Agence de l'eau, Régions, Départements, etc.). La question de la compensation relève des dispositifs d'accompagnement existants, que le SAGE contribue à mobiliser en tant que cadre de référence reconnu.

**Communes de Lizio, Carentoir et Beignon :**

Absence d'étude économique sur le chiffrage des conséquences relatives aux obligations imposées aux communes et aux agriculteurs

**Commune de Guipry-Messac :**

Demande la réalisation d'une étude de l'impact économique des mesures et dispositions contenues dans le SAGE révisé sur les exploitations agricoles du territoire

Demande la réalisation d'une étude de l'impact des mesures et dispositions contenues dans le SAGE révisé sur la santé humaine

**Commune de Mauron :**

Nécessité de réaliser une étude socio-économique pour évaluer et chiffrer précisément les conséquences de cette révision

**Commune de Val d'Izé :**

Propose que soit mise en place une étude d'impact globale des mesures proposées

**Chambre d'agriculture de Bretagne :**

Exige en conséquence une réelle évaluation économique et sociale de l'impact des règles et dispositions du SAGE

Les mesures qui nécessitent des modifications de choix technico-économiques et de gestion (foncier, fourrages, cultures, accès et stockage

de l'eau...) ou qui concernent des projets futurs comme la compensation, les aménagements, les investissements... ne sont pas chiffrés, ni l'application des règles. Conformément à l'orientation 12F du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, la Chambre d'agriculture de Bretagne réclame une réelle étude économique du futur SAGE Vilaine, avec une approche systémique s'appuyant sur des cas-types à partir de scénarios d'évolution sur 10 ans afin d'évaluer les impacts socio-économiques du maillon agricole jusqu'aux répercussions sur les filières.

**Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous soulignons l'effort d'hypothèses de chiffrage des moyens financiers dans l'annexe 1 mais DEPLORENT une sous-estimation très importante de l'enveloppe budgétaire visant à la mise en œuvre du futur SAGE.

DEPLORENT l'absence de réelle évaluation socio-économique et de l'impact des règles et dispositions notamment sur les activités agricoles qui devrait accompagner l'évaluation environnementale.

**EPTB Eaux et Vilaine :**

Souligne la nécessité d'étudier l'impact socio-économique de la règle 1.

**Centre Morbihan Communauté et commune de Bignan :**

Le manque d'études d'impacts économiques du projet sur les secteurs primaires et secondaires

**Commune de Montreuil-des-Landes et de Balazé :**

Le projet ne prévoit pas, au préalable, d'étude d'impact économique auprès des exploitations agricoles concernées par les mesures d'interdiction ou restriction. Il n'est pas prévu de mesures d'accompagnement pour le maintien d'exploitations agricoles viables à taille humaine et l'installation des jeunes agriculteurs.

**Commune de Saint-Martin-sur-Oust :**

La nécessité d'une étude socio-économique du SAGE et la nécessité de préciser les accompagnements financiers et techniques des transitions imposées

**Commune de Pocé-les-Bois :**

Le projet ne semble pas prévoir systématiquement et préalablement à la mise en œuvre des mesures proposées, la réalisation d'études d'impact socio-économique, notamment sur le secteur agricole.

**Réponse de la CLE**

La CLE a bien pris connaissance des remarques exprimées concernant l'absence perçue d'étude socio-économique préalable à l'adoption du projet de SAGE Vilaine révisé. Il est rappelé que le SAGE est un document de planification stratégique, qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. A ce titre, il ne constitue pas un programme d'actions détaillé. Un chiffrage global des moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE a été réalisé, et des éléments d'aide à la décision ont été fournis à la CLE, notamment pour se positionner sur la règle 1. Par ailleurs, de nombreuses dispositions relèvent directement de la structure porteuse du SAGE, ce qui représente déjà un engagement conséquent en moyens humains et financiers. Des financements, notamment via l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, pourront être mobilisés selon les modalités financières en vigueur.

**Commune de Mordelles :**

Importance d'un meilleur accompagnement des agriculteurs, notamment par un renfort du soutien financier en visant spécifiquement les jeunes agriculteurs, afin de les accompagner pour les aider à cette transition et pour tenir compte des réalités économiques et humaines

**Communes de Lizio et de Carentoir :**

Aucune compensation financière prévue en face des obligations imposées aux agriculteurs.

**Commune de Beignon :**

Pas de compensation économique pour les acteurs impactés (communes, acteurs économiques et agriculteurs)

**Commune de Cournon :**

Les élus ne se positionnent ni pour ni contre le projet du SAGE à ce stade. Ils reconnaissent pleinement l'importance de la qualité de l'eau, tant pour la consommation humaine que pour la préservation de l'environnement. Dans le même esprit, ils sont également attentifs aux réalités et contraintes rencontrées par les agriculteurs, dont l'activité est essentielle au territoire.

Toutefois, ils soulignent qu'il demeure incertain que des fonds soient effectivement libérés par l'état pour permettre la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du SAGE. Cette incertitude financière invite à la prudence et à une réflexion approfondie sur les modalités de réalisation du projet, dans le respect des enjeux de chacun.

**Commune de Mauron :**

Mise en place d'un accompagnement financier permettant une transition soutenable pour les agriculteurs

S'assurer qu'aucune surréglementation ne soit appliquée sans solution technique ou dérogatoire adaptée et financée

**Commune de la Noë-Blanche**

Un accompagnement obligatoire et accru de la population, du monde agricole, du monde artisanal indispensable pour permettre une transition réussie

**Commune de Saint-Aubin-d'Aubigné :**

Le Comité Départemental insiste sur les conséquences profondes que pourrait engendrer cette révision pour le tissu agricole local :

- Un accompagnement indispensable : soutien financier à la transition, aux diagnostics de risques érosifs et aux nouvelles pratiques

- Une étude d'impact globale des mesures proposées
- Une transparence sur les données de qualité de l'eau
- Une communication claire des élus du SAGE auprès des agriculteurs pour expliquer leur vision et les moyens mis en œuvre

**Commune de Caro :**

Assurer les financements

**Commune de Saint-Gilles :**

La mise en place de politiques dynamiques et adaptées pour soutenir la transition agricole et alimentaire sur le territoire. Il est impératif d'accompagner de manière renforcée les agriculteurs et agricultrices vers des pratiques plus durables

**Commune de Val d'Izé :**

Propose que soit mis en place un accompagnement financier des exploitations en transition agro environnementale

Propose que soit mise en place une communication claire des élus de la CLE auprès des agriculteurs

**Commune de Châteaugiron**

Le SAGE doit prévoir un accompagnement financier, technique et humain des agriculteurs

**Commune de Saint-Jean-Brévelay :**

Favorable sous réserve que les agriculteurs concernés par les contraintes soient accompagnés techniquement et financièrement si nécessaire, et que ces contraintes ne mettent pas les exploitations agricoles en difficulté

**Commune de Saint-Abraham :**

Le projet de révision impose des contraintes pour la filière agricole, laquelle est déjà soumise à un ensemble de réglementations et de contraintes

économiques ou environnementales, l'ajout de nouvelles mesures pourrait exacerber les difficultés du secteur, il est essentiel que toute mesure soit évaluée pour éviter de peser davantage sur un secteur déjà fragilisé. Il apparaît souhaitable qu'une étude d'impact soit réalisée afin d'évaluer les conséquences du projet sur la filière agricole, si l'étude d'impact révélait des coûts supplémentaires pour les agriculteurs, il serait utile d'engager des discussions sur les compensations, ces discussions devraient impliquer toutes les parties prenantes pour s'assurer que les mesures proposées sont équitables et viables

**Commune de Comblessac :**

Si l'objectif poursuivi est louable et mérite d'être encouragé, il n'en demeure pas moins que les efforts demandés pèsent principalement sur une minorité d'agriculteurs. Le projet ne doit pas compromettre le travail des agriculteurs, ni leur infliger des contraintes non tenables

**Loudéac Communauté Bretagne Centre et communes de Le Quillio, Plémet, Le Mené :**

Alerte forte sur l'absence d'équité territoriale dans la mise en œuvre des politiques de l'eau, et sur les conséquences négatives que ce projet fait peser sur l'avenir de l'agriculture locale

Demande à ce que toute contrainte nouvelle imposée à nos agriculteurs fasse l'objet de mesures compensatoires concrètes (financières, techniques ou en termes d'aménagement), portées par l'Etat, les agences de l'eau ou les métropoles bénéficiaires de la ressource

**Commune d'Allineuc :**

Cet avis défavorable est motivé uniquement par l'absence d'équité territoriale dans la mise en œuvre des politiques de l'eau et ses conséquences négatives sur l'avenir de l'agriculture locale

**Commune de La Vraie-Croix :**

La commune est sensible à ce qui a trait à la bonne gestion des eaux. Le SAGE va bien sûr dans ce sens et apporte des éléments majeurs et complémentaires à celui de 2015. Toutefois, dans les transitions environnementales à venir, nous soulignons, en tant que territoire à fort enjeux agricoles, le fait d'accompagner les agriculteurs et éleveurs dans leurs réalités économiques et humaines

**Commune de Gahard :**

Sensibiliser et accompagner les agriculteurs, les collectivités et les usagers à la hauteur des ambitions tant sur le plan financier que technique

**Commune de Chavagne :**

Souhaite que les agriculteurs soient davantage accompagnés financièrement et techniquement vers des pratiques plus durables

**Commune de Saint-Dolay :**

Nous demandons un accompagnement technique et financier aux agriculteurs

**Commune de Guipel :**

Demande que la poursuite des discussions avec le monde agricole fasse l'objet de la plus grande attention, dans l'optique d'un accompagnement adapté, tant sur le plan technique que financier, aux changements nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'eau

**Commune de Pléchâtel :**

Le conseil municipal alerte sur le nécessaire accompagnement au changement des pratiques, notamment pour le monde agricole, afin de maximiser les facultés d'atteinte des objectifs fixés par le SAGE Vilaine

**Commune de Carbay :**

Les élus souhaitent voir des propositions de solutions face aux multiplications de contraintes

**Commune de La Bosse-de-Bretagne :**

Approuve la nécessité de préserver les populations les plus fragiles et les différents domaines d'activités dont le secteur agricole qui est bien présent sur notre commune

Dit qu'un accompagnement technique et financier est indispensable pour mener à bien les objectifs, et évaluer les coûts supplémentaires liés aux changements climatiques et à la gestion qualitative de l'eau

**Commune de Peillac :**

Le conseil ne s'oppose pas au travail réalisé par le SAGE, il ne se reconnaît pas des qualités techniques pour le contredire. Le Conseil a pris connaissance des inquiétudes des agriculteurs. Le Conseil estime qu'il est nécessaire d'accompagner le changement des pratiques des agriculteurs jusqu'à l'indemnisation en cas de pertes de récoltes ou des pertes d'exploitation

**Commune de Férel :**

En complément, au regard de son caractère de commune rurale et de son tissu agricole, il paraît également important de pouvoir relayer ici l'expression de la profession, au travers des observations ci-dessous :

- une superposition de règles qui ne va pas dans le sens de la simplification administrative
- de nouvelles règles qui contraignent leurs activités professionnelles, et présentent un risque de mise en péril de leur activité
- l'absence de mesures des impacts socio-économiques de ces nouvelles règles pourrait également engendrer une difficulté supplémentaire à la transmission des exploitations, alors que le sujet est déjà fragile,
- une absence de moyens financiers, matériels face à ces règles, alors qu'il aurait été attendu des solutions pour chaque règle

- une compensation de 200% pour les surfaces humides préoccupante en termes d'impact sur l'acquisition foncière

#### **Commune de Plumaugat :**

Une attention particulière devra être portée sur l'impact sur l'activité agricole. Le développement de la production en Agriculture Biologique devra être accompagné par une forte ambition sur l'organisation de la filière

#### **Commune de Montreuil-des-Landes :**

Le projet, tel que présenté, va à l'encontre des objectifs de simplification administrative, demandé par les agriculteurs et les dérogations ne sont pas compatibles avec les réalités techniques et météorologiques du terrain.

#### **Commune de Balazé :**

Le projet de révision du projet de SAGE introduit de nouvelles prescriptions plus contraignantes que celles actuellement en vigueur. Cette évolution réglementaire liste d'alourdir significativement les obligations pesant sur les agriculteurs, lesquels sont déjà fortement encadrés par une réglementation environnementale dense et complexe

le projet tel que présenté, va à l'encontre des objectifs de simplification administrative, demander par la profession agricole et les mesures dérogatoires proposées ne sont pas compatibles avec les réalités techniques et météorologiques du terrain. Le projet demande un travail plus précis à savoir une étude économique des impacts, des études techniques de faisabilité...

#### **Commune de Moréac :**

Cette révision du SAGE s'ajoute à un ensemble déjà très dense de normes et de dispositifs réglementaires. Sa mise en œuvre nous paraît trop rapide, notamment sur des sujets sensibles tels que la réduction des produits phytosanitaires. Une phase d'accompagnement pédagogique et financier auprès des agriculteurs nous semble indispensable pour garantir l'adhésion et l'efficacité des actions envisagées

#### **Commune de Langan :**

Les élus tiennent à rappeler que cette transition sur les parcelles concernées doit être accompagnée technique et que les surcoûts générés par ces nouvelles pratiques doivent être évalués pour une juste prise en compte

#### **Commune des Forges de Lanouée :**

avis favorable sous réserves sur tous les acteurs économiques, agriculteurs, industries, professions indépendantes, collectivités, institutions, particuliers aient :

- un calendrier sur les actions validées. Celles-ci devront être financées
- une compensation financière devra être allouée à chaque acteur du territoire si ceux-ci sont impactés dans l'exercice de leur profession.

#### **Commune de Villepot :**

Demande une adaptation du projet de règlement du SAGE, afin de prendre en compte de manière plus équilibrée, les spécificités de notre territoire communal tant du point de vue des préoccupations réelles du monde agricole, de son évolution ainsi que de son environnement, mais aussi en prenant en compte toutes les exigences croissantes de la gestion et de la qualité de l'eau qui constituent l'un des enjeux majeurs des années qui viennent. Le SAGE révisé devra ainsi mieux préciser les modalités de sa mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités

#### **Commune de Guéhenno**

Sous réserve d'un accompagnement technique et financier des agriculteurs pour faciliter l'évolution des pratiques culturelles

#### **Réponse de la CLE**

La CLE a pleinement conscience des enjeux que représente la révision du SAGE Vilaine pour le monde agricole notamment, et remercie les acteurs du territoire pour leurs contributions. Le projet de SAGE intègre ces préoccupations dans sa Disposition 7, qui prévoit un accompagnement technique et financier des exploitants agricoles pour favoriser l'évolution vers des systèmes compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau. Cet accompagnement est ciblé en particulier sur les aires d'alimentation de captages prioritaires, en lien avec la Règle 1 du règlement du SAGE.

Un chiffrage global des moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE a été réalisé, et des éléments d'aide à la décision ont été fournis à la CLE pour se positionner sur les règles et dispositions les plus structurantes. L'objectif est de garantir une mise en œuvre progressive, réaliste et soutenable, sans compromettre l'activité agricole ni fragiliser les exploitations.

La CLE rappelle que le SAGE ne constitue pas un programme d'actions détaillé, mais un document de planification. Les maîtres d'ouvrage mettront en œuvre les actions en fonction de leurs capacités, et pourront mobiliser des financements auprès des partenaires institutionnels, notamment l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

#### **Commune de Mondevert :**

Appelle le SAGE à un travail collaboratif entre les collectivités locales et les acteurs agricoles

#### **Réponse de la CLE**

Le SAGE Vilaine repose sur une gouvernance partagée, et la concertation avec les acteurs agricoles est déjà une composante essentielle de son élaboration et de sa mise en œuvre. Les représentants du monde agricole sont membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE), associés aux commissions géographiques et impliqués dans la co-construction du SAGE.

Le SAGE prévoit également des dispositions spécifiques de partenariat, des règles concertées construites avec les organisations professionnelles

agricoles, et des objectifs partagés de transition agroécologique. La CLE réaffirme sa volonté de poursuivre et renforcer ce dialogue structuré avec les acteurs agricoles, soutenir les dynamiques locales (groupes DEPHY, MAEC, GIEE, PAT...) et valoriser les pratiques vertueuses conciliant performance économique et préservation de la ressource.

#### **Commune de Montfort-sur-Meu :**

Développer de manière collégiale les actions de sensibilisation et d'accompagnement des agriculteurs pour réduire les pollutions d'origine agricole et promouvoir des pratiques plus durables (désherbage mécanique ou alterné, rotation des cultures, utilisation de couverts végétaux pour améliorer la santé des sols et réduire l'érosion). L'objectif est de supprimer les herbicides les plus impactants pour la qualité de l'eau et pour cela il faudra un accompagnement technique et financier

De manière individuelle, proposer des plans de gestion qui intègrent des pratiques respectueuses de l'environnement en se focalisant sur la gestion hydrique de la tête de bassin jusqu'au cours d'eau

Séparer les activités de conseil et de vente des produits phytosanitaires. De cette manière cela permettrait de s'assurer ainsi que les conseils prodigués sont objectifs et adaptés aux spécificités de chaque exploitation. Les conseillers seraient ainsi en mesure de proposer des alternatives innovantes et respectueuses de l'environnement, favorisant une agriculture plus durable et responsable

#### **Montfort Communauté, Communes de Talensac, Saint-Gonlay et La Nouaye :**

Préconise l'obligation de séparer les activités de conseil de celles de vente des produits phytosanitaires. Cette mesure vise à garantir l'indépendance et la qualité du Conseil délivré aux agriculteurs, réduisant ainsi les risques de conflits d'intérêts. En dissociant ces 2 activités, il est attendu une diminution significative de l'utilisation des produits phytosanitaires, contribuant à la préservation de l'environnement et à la santé publique.

### Réponse de la CLE

Le SAGE partage pleinement l'objectif de renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des agriculteurs vers des pratiques plus durables et respectueuses de la ressource en eau. Le PAGD prévoit déjà plusieurs leviers en ce sens :

- la promotion des pratiques alternatives aux herbicides et la réduction progressive de l'usage des substances les plus impactantes pour la qualité de l'eau (dispositions sur la protection des AAC, la réduction des pollutions diffuses, la préservation des sols et du bocage),
- l'accompagnement technique et financier via la mobilisation des dispositifs existants (Agence de l'eau, mesures agro-environnementales et climatiques, fonds européens), en lien avec les opérateurs agricoles,
- la prise en compte des secteurs de têtes de bassins versant de manière spécifique dans les programmes opérationnels.

Compte tenu de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 qui a supprimé la séparation stricte entre vente et conseil, le SAGE ne peut pas imposer cette séparation. En revanche, il permet, via les programmes opérationnels de bassins versants le recours à des conseillers tiers avec l'appui des opérateurs agricoles et ainsi l'accompagnement technique et financier pour la réduction des herbicides les plus impactants.

#### **Commune de Montfort-sur-Meu :**

D'ici 2036, plus d'un tiers des exploitants agricoles en France vont arriver à l'âge de la retraite. En Ile-et-Vilaine, on constate une diminution de 2% des surfaces cultivées en bio. Pour rappel, 5% des masses d'eau sont en bon état écologique sur le territoire de l'unité de gestion vilaine ouest. Pour protéger nos masses d'eau, les subventions accordées aux nouveaux exploitant(e)s doivent être fléchées sur des pratiques plus vertueuses pour la qualité de l'eau

### Réponse de la CLE

La CLE partage pleinement le constat selon lequel le renouvellement des générations agricoles constitue un enjeu majeur pour les années à venir. À l'horizon 2036, une part significative des exploitants agricoles atteindra l'âge de la retraite, ce qui représente une opportunité stratégique pour accompagner l'installation de nouveaux exploitants dans des démarches compatibles avec les objectifs du SAGE Vilaine.

Toutefois, il est important de rappeler que le SAGE ne décide pas des financements accordés par les partenaires institutionnels (État, Région, Agence de l'Eau, etc.). Le SAGE est un document de planification stratégique, qui fixe des objectifs et des orientations, mais ne constitue pas un outil de gestion budgétaire.

#### **Communes de Lizio, Carentoir et Beignon :**

Etudes d'impact aléatoires et / ou non fondées (captage de La Herbinaye à Guillac)

### Réponse de la CLE

La remarque ne précise pas les études concernées ni les éléments jugés non fondés. Le projet de SAGE ne comporte pas d'étude d'impact spécifique sur le captage de La Herbinaye, il s'appuie sur les classements établis par l'État et le SDAGE pour identifier les captages dits prioritaires, notamment au titre des pesticides.

#### **Commune de Tréal :**

Quels moyens seront octroyés aux communes pour faire face à la mise en application des propositions du SAGE ?

#### **Communauté de communes de Châteaubriant-Derval, communes de Derval, Saint-Julien-de-Vouvantes, Issé, Saint-Vincent-des-Landes, Châteaubriant, Marsac-sur-Don, Moisdon la Rivière, Le Grand Auverné :**

Evaluer les impacts financiers et définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités

**Commune de Romillé :**

Si les membres du Conseil adhèrent bien aux objectifs définis par le SAGE en matière de reconquête de la qualité des masses d'eau présentes sur le territoire, ils s'interrogent sur la capacité des acteurs à les atteindre en temps voulu. Ils jugent notoirement insuffisants les moyens d'accompagnements actuels mis en œuvre et s'interrogent notamment sur les contradictions entre les différentes politiques appliquées à l'agriculture, dont certaines vont dans le sens inverse des objectifs fixés par le SAGE (ainsi l'objectif affiché par le SAGE d'atteindre 40% des surfaces en bio en 2040 semble inaccessible étant donné la diminution actuelle des soutiens nationaux à cette agriculture).

**Commune de Férel :**

Les communes auront besoin d'être accompagnées pour préparer cette absence d'artificialisation nette et expliquer aux habitants les risques et nouvelles réglementations en matière de projet d'urbanisme. Aussi, le SAGE doit pouvoir aussi se positionner autour de la communication, et du soutien auprès des collectivités pour porter au mieux les objectifs visés.

La gouvernance prévoit une sensibilisation des acteurs, une coordination et une animation de la mise en œuvre du SAGE. Les attentes sont d'aller plus loin. Il nous paraît que les communes doivent pouvoir être davantage soutenues au travers d'une part, de la mise à disposition d'une expertise permettant un accompagnement à la mise en œuvre opérationnelle des actions ciblées, et d'autre part, d'un soutien financier pour permettre leur bonne réalisation. Vous le savez, les collectivités se retrouvent souvent démunies face à la prise en charge des conséquences financières liées aux stratégies supra-communales qui les impactent. Dans un contexte de trajectoire de maîtrise des comptes publics à minima jusque 2029, l'ensemble des strates de collectivités doit pouvoir asseoir ses ambitions sur une faisabilité financière.

**Commune de La Trinité-Porhoët :**

Le conseil municipal est réservé sur les conséquences des règles d'urbanisme pour nos collectivités locales rurales et note également que les décisions prises en matière environnementale ne soient jamais précédées d'étude socio-économique

**Commune de Saint-Pierre-des-Landes :**

Demande à l'autorité compétente, l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Eaux & Vilaine de compléter ses propositions surtout en matière d'accompagnement

**Commune de Servon-sur-Vilaine :**

Comme ont pu le signaler différentes institutions, il est nécessaire d'accompagner les acteurs et les consommateurs dans un changement indispensable de production et de consommation qui permettent de maintenir, préserver et retrouver une qualité d'eau déterminante pour la santé de tous et l'environnement de manière générale.

**Commune de Plumaugat :**

Le SAGE devra garantir la mobilisation des moyens financiers en cohérence avec les objectifs ambitieux fixés

**Commune de Pipriac :**

Les élus se questionnent sur les moyens qui devront être mobilisés afin d'atteindre les objectifs du SAGE qui seront traduits dans le futur PLUi de REDON Agglomération. En effet, certains objectifs semblent très ambitieux au regard des moyens humains et financiers dont dispose la commune de Pipriac et REDON Agglomération.

Les élus s'interrogent sur les règles suivantes, les capacités de mise en œuvre et les moyens nécessaires importants à mobiliser notamment par les exploitants agricoles :

- Règle 1 : interdiction d'usage d'herbicides sur le maïs dans les zones à risque d'érosion autour de captages prioritaires ;

- Règle 2 : interdiction de retournement des prairies permanentes en zones humides ;
- Règle 3 : interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides ;
- Règle 8 : interdiction d'accès direct des animaux d'élevage aux cours d'eau ;
- Règle 12 : interdiction des nouveaux prélèvements en période de basses eaux ;
- Orientation 15 : Encadrer les usages
- Prendre en compte la ressource en eau disponible dans le développement des territoires
- Intégration dans les documents d'urbanisme d'une analyse de l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les ressources en eau mobilisables

Les élus demandent à disposer de précisions sur les modalités opérationnelles de mise en œuvre de ces cinq règles et de l'orientation 15 ainsi que sur les moyens humains et financiers qui seront mis à disposition des collectivités.

#### **Cap Atlantique La Baule Guérande aggro :**

Des financements à préciser : les moyens humains, techniques et financiers doivent être mieux définis et conforter avec les efforts possibles par les EPCI et syndicats en cette conjoncture financière particulière.

#### **Réponse de la CLE**

Le SAGE Vilaine prévoit, dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), des orientations relatives aux moyens techniques et financiers à mobiliser pour accompagner la mise en œuvre des actions sur le territoire.

Si le SAGE ne constitue pas en lui-même un outil de financement, il sert de cadre de référence pour l'élaboration et la priorisation des projets portés par les collectivités. Il permet ainsi de faciliter l'accès aux dispositifs d'aides existants, notamment ceux proposés par :

- L'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Les conseils départementaux et régionaux,
- L'État (via les contrats de plan, appels à projets, etc.),
- L'Union européenne (fonds FEDER, FEADER, etc.).

Par ailleurs, la structure porteuse du SAGE (Eaux & Vilaine) pourra jouer un rôle d'appui technique auprès des collectivités et de leurs groupements.

#### **SCDI, Communauté de communes de Nozay, communes de Saffré, Vay, La Grignonais et Abbaretz :**

Moyens financiers à la réalisation des actions : la mise en place de certaines dispositions nécessitera des moyens financiers suffisants et gradués, notamment au niveau du temps d'ingénierie passé par les structures ayant la compétence GEMA : quels financements publics seront alloués pour leur mise en œuvre ?

#### **SCDI et communes de Saffré et de Vay :**

Nous pouvons saluer l'ambition générale donnée à ce nouveau texte, mais nous nous questionnons sur les financements publics alloués à la mise en œuvre de ces démarches (utilisation de la taxe GEMA(PI), financements Agence de l'Eau, Régions...)

#### **EPTB Eaux & Vilaine :**

Souligne la nécessité de garantir les moyens humains et financiers suffisants pour assurer l'animation et le suivi du SAGE sur la durée (37 des 73 dispositions du PAGD impliquent la structure porteuse), ainsi que les actions portées par les opérateurs en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

#### **Réponse de la CLE**

Le SAGE Vilaine prévoit un accompagnement technique et la mobilisation des dispositifs financiers existants pour soutenir la mise en œuvre des actions, en lien avec les partenaires institutionnels.

La question du financement est effectivement centrale pour garantir la mise en œuvre effective des actions prévues. Le PAGD précise plusieurs leviers de financement mobilisables :

- La taxe GEMAPI, instaurée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, constitue un outil structurant pour financer les actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.
- Les contrats territoriaux de bassin versant, financés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, couvrent l'ensemble du territoire du SAGE.
- Les Régions Bretagne et Pays de la Loire sont également des partenaires clés, notamment via les dispositifs d'accompagnement à la transition agroécologique, à la gestion foncière ou à la structuration des filières agricoles durables.

Le PAGD intègre une évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE (cf. chapitre V), avec une estimation des coûts et des bénéfices attendus, y compris en cas d'inaction.

Enfin, la CLE souligne que la réussite du SAGE repose sur une mobilisation conjointe des financements publics et privés, et sur une coordination renforcée entre les acteurs locaux, régionaux et nationaux.

#### **Eau du Morbihan :**

Constata que 94 % du reste à charge, soit 323 M€ sur 10 ans concerne les collectivités et leurs groupements, principalement en matière de réhabilitation et de renouvellement de réseaux d'eau et d'assainissement ;

Considère que, certaines actions n'étant pas chiffrées, l'impact financier du projet de SAGE révisé est sous-évalué ;

#### **Réponse de la CLE**

Le PAGD intègre une évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE (cf. chapitre V), avec une estimation des coûts et des bénéfices attendus, y compris en cas d'inaction.

Le SAGE étant un document de planification et non de programmation, le chiffrage présenté constitue une enveloppe indicative, qui devra être précisée ultérieurement en phase de programmation.

#### **ZONES DE CAPTAGE**

##### **Commune de Treffléan :**

Extension importante des zones de captage : nous nous étonnons de l'augmentation significative des périmètres de protection des captages, notamment au regard de l'impact que cela pourrait engendrer sur les usages agricoles.

Restrictions agricoles : l'agrandissement des périmètres, s'il est maintenu dans ces proportions, pourrait conduire à une interdiction ou une limitation de certaines pratiques agricoles. Cela nous semble particulièrement préoccupant dans un contexte où l'équilibre économique des exploitations est déjà fragile.

Risque de friches : à terme, ces restrictions pourraient entraîner l'abandon de certaines parcelles, avec un risque réel d'enfrichement. Une telle évolution irait à l'encontre de la vitalité du territoire, de la qualité des paysages et de la lutte contre les incendies et espèces invasives.

##### **Commune de Nouvoitou :**

Classer la ressource Chaize-Canut en captage prioritaire ou sensible.

##### **Commune d'Iffendic :**

S'interroge quant au choix des secteurs visés par la règle n°1 et notamment sur l'indicateur « à risque érosion des aires d'alimentation de captage prioritaires au titre des pesticides » ;

S'interroge sur le choix du bassin du Meu contrairement au bassin de Chèze-Canut ;

Trouve très stigmatisant de viser de façon quasi exclusive son territoire

S'interroge quant au choix des secteurs visés par la règle n°1 et notamment sur l'indicateur « à risque d'érosion des aires d'alimentation de captage prioritaire au titre des pesticides »

### **Réponse de la CLE**

Le SAGE Vilaine ne procède à aucune modification des périmètres de protection réglementaires (liés aux Déclarations d'Utilité Publique – DUP) autour des captages d'eau potable.

Le SAGE s'appuie sur les Aires d'Alimentation de Captage (AAC) pour orienter certaines de ses règles et dispositions en matière de protection de la ressource en eau. Ces AAC, lorsqu'elles concernent des captages dits « prioritaires », peuvent faire l'objet d'une délimitation officielle par arrêté préfectoral (ZPAAC), d'un programme d'actions élaboré à l'échelle de l'AAC et, dans certains cas, de mesures pouvant devenir obligatoires, conformément à l'article L.211-3 du Code de l'environnement.

Le SAGE s'appuie sur les AAC des captages prioritaires au titre des pesticides pour l'application de sa règle 1. La CLE a pleinement conscience des efforts demandés à la profession agricole et est consciente de la nécessité d'un accompagnement adapté des agriculteurs concernés, tant sur le plan technique que financier.

## **CONTROLE DE L'APPLICATION DU SAGE**

### **SCDI et commune de Saffré :**

Application des règles et des dispositions : nous nous interrogeons sur les moyens donnés aux services de l'Etat pour porter le SAGE Vilaine sur le terrain auprès de tous les acteurs. Il y a nécessité d'une cohérence entre les services de l'Etat des différents départements concernés

### **Communauté de communes de Nozay, communes de Vay, La Grignonnais et Abbaretz :**

Quels moyens humains seront déployés pour faire respecter les dispositions et règles du SAGE, notamment au niveau des services de l'Etat ? Exemple règle 8 : interdiction de l'accès direct des animaux d'élevage au cours d'eau

### **Réponse de la CLE**

La mise en œuvre effective du SAGE sur le terrain nécessite en effet des moyens adaptés pour les services de l'État, afin qu'ils puissent porter les orientations du SAGE auprès de l'ensemble des acteurs concernés. Il est essentiel que cette mobilisation s'accompagne d'une cohérence interdépartementale entre les services de l'État, notamment dans le périmètre du SAGE Vilaine qui couvre plusieurs départements. Des échanges réguliers sont prévus entre les services de l'État, les collectivités, la structure porteuse du SAGE et la CLE, mais il reste nécessaire de renforcer la coordination et les moyens pour garantir une application homogène et efficace des dispositions sur tout le territoire.

### **Commune de Montfort-sur-Meu :**

Le SAGE Vilaine devrait formuler une recommandation forte en faveur du renforcement des contrôles environnementaux, en lien avec les services de l'Etat (DDTM, OFB), en priorisant :

- les zones à enjeux (captages d'eau potable, masses d'eau en mauvais état)
- les installations non conformes ou anciennement contrôlées,
- les périodes sensibles (été, crues, périodes d'épandage)

Il serait pertinent que le SAGE prévoie un suivi annuel consolidé des résultats de ces contrôles, partagé avec les membres de la CLE et les parties prenantes

#### **Réponse de la CLE**

La CLE partage l'objectif de renforcer l'efficacité des contrôles environnementaux, en particulier sur les zones et périodes les plus sensibles. Néanmoins, il convient de rappeler que la compétence en matière de contrôle incombe exclusivement aux services de l'État (DDTM, OFB, ARS pour la santé publique), et qu'il n'appartient pas au SAGE de prescrire leurs modalités d'intervention.

#### **Commune de Héric :**

Rappelle l'importance de faire des règles applicables et de s'assurer que les services compétents puissent le faire en bonne intelligence

#### **Réponse de la CLE**

Le SAGE Vilaine a été conçu avec le souci constant de proposer des règles claires, proportionnées et applicables, afin de faciliter leur mise en œuvre par les services compétents et les acteurs du territoire. La Commission Locale de l'Eau a veillé à associer les partenaires techniques, en particulier les services de l'Etat, tout au long de l'élaboration du projet, afin de garantir la faisabilité des dispositions proposées.

#### **SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE**

#### **Commune de Janzé :**

Préconisation : mise en place de comités de suivi par sous bassin versant ou EPCI, animés par Eaux & Vilaine, intégrant des représentants locaux de la profession agricole, du milieu économique, des associations, des collectivités publiques et de l'Etat. Ce comité a pour objet de suivre tous les programmes environnementaux et économiques définis localement. Il

s'intéressera aux résultats des actions mises en place sur l'évolution de la qualité de l'eau, des systèmes d'exploitation agricole (installation, santé économique, développement de filières...), du dynamisme économique des entreprises. Il pourra donner son avis sur les actions prioritaires à mettre en œuvre localement

#### **Brocéliande Communauté et commune de Bréal-sous-Montfort :**

Il conviendra de constituer des groupes de concertation locaux, à l'instar de ce qui existe sur Chèze-Canut

#### **Commune de Lalleu :**

Demande à ce que les communes soient consultées sur les questions de territoire et représentées lors de rassemblement intercommunal comme il existait auparavant avec le Syndicat du bassin versant du Semnon

#### **Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré :**

Préconisation de mise en place de comités de suivi par sous bassin-versant ou EPCI, animés par Eaux et Vilaine, intégrant des représentants locaux de la profession agricole, du milieu économique, des associations, des collectivités publiques et de l'État. Ce comité a pour objet de suivre tous les programmes environnementaux et économiques définis localement. Il s'intéressera aux résultats des actions mises en place sur l'évolution de la qualité de l'eau, des systèmes d'exploitation agricole (installation, santé économique, développement des filières, etc.), du dynamisme économique des entreprises. Il pourra donner son avis sur les actions prioritaires à mettre en œuvre localement

#### **Réponse de la CLE**

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE est assuré par la CLE. Ceci étant, la concertation approfondie menée en phase d'élaboration sera poursuivie en phase de mise en œuvre en associant les acteurs du territoire : des commissions géographiques, réunissant notamment élus et agriculteurs, pourront être organisées.

De plus, le plan de communication prévue au SAGE permettra une information de l'avancement sur l'ensemble du territoire.

**Commune de Héric :**

Demande que la décision du Conseil municipal et du Conseil communautaire de la CGEG soient accompagnées d'une communication adaptée afin que leurs voix soient entendues au sein d'un si vaste territoire qu'est le SAGE Vilaine

**Réponse de la CLE**

La CLE reconnaît l'importance de faire entendre les décisions et les positions des conseils municipaux et communautaires, notamment dans un territoire aussi vaste et diversifié que celui du SAGE Vilaine. Afin de renforcer leur visibilité, la CLE encourage les collectivités à accompagner leurs délibérations d'une communication adaptée, à destination de leurs partenaires et de leurs administrés. Cela contribue à enrichir le débat public et à renforcer la lisibilité des enjeux locaux dans le cadre du SAGE.

La CLE tient également à assurer que chaque contribution transmise dans le cadre de la consultation administrative fait l'objet d'une analyse attentive. Ces éléments sont pris en compte dans la synthèse des avis et nourrissent les réflexions en vue de l'enquête publique et de la mise en œuvre du SAGE.

**Conseil Régional des Pays de la Loire :**

La quasi-totalité du territoire de votre SAGE s'est engagée dans des Contrats Territoriaux Eau, qui se traduisent par des engagements forts de la Région pour soutenir les territoires dans la mise en œuvre de programmations ambitieuses à la hauteur des enjeux. A ce jour, seul le bassin versant « littoral guérandais » est dépourvu d'un tel contrat. Aussi, je souhaite que vous puissiez travailler avec les acteurs de ce bassin versant afin qu'un programme d'action émerge sur ce territoire pour décliner de manière opérationnelle les actions du SAGE. Pour y parvenir, les services

régionaux se tiennent à disposition de votre équipe pour vous aider dans cette démarche

**Réponse de la CLE**

C'est bien l'ambition du SAGE. Ce dernier prévoit dans ses différentes dispositions la poursuite ou l'élaboration le cas échéant de programmes opérationnels assurant la déclinaison opérationnelle des dispositions et règles du SAGE.

**SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX DANS LE PAGD**

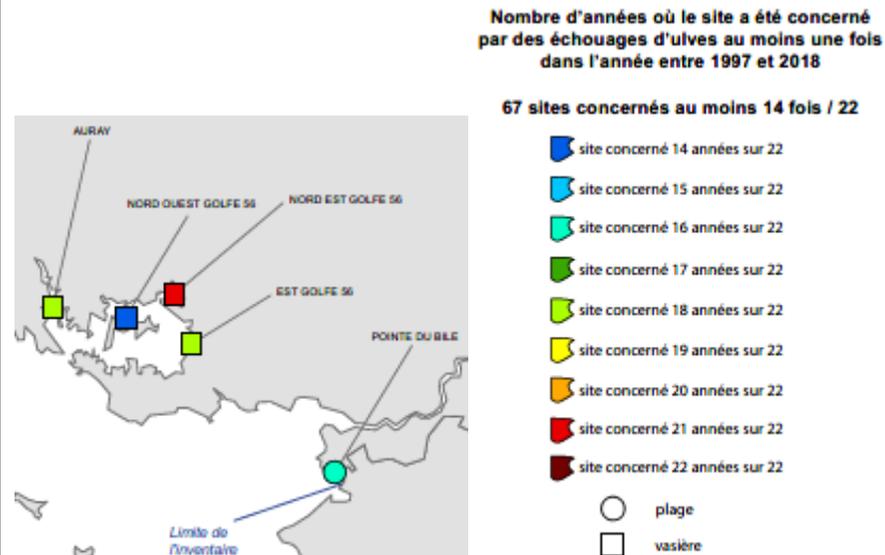
**Cap Atlantique La Baule Guérande aggro :**

Pour les cartes : listes des erreurs matérielles observées :

- Page 35 : il est indiqué que la pointe du Bile a été notamment touchée par des échouages 16 années entre 1997 et 2018. En 2018, le site est classé à 3 reprises pour prolifération d'algues vertes». Cela nous semble plutôt concerner la Baie de Pont-Mahé, seule baie du territoire de l'agglomération fonctionnant comme une baie bretonne.
- Page 41 : le taux d'étagement pour le territoire de Cap Atlantique est indiqué comme non connu, alors qu'il fait l'objet d'objectif pour le réduire (cette incohérence est à conforter). Si le taux est connu, il convient de l'indiquer page 41. Sinon, pourquoi fixer un objectif de réduction si on n'en connaît pas la donnée ?
- Page 51 : une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) pour l'eau potable est identifiée à Guérande sur le bassin du Mès: il s'agit d'une erreur, il n'y a pas de AAC sur ce bassin versant.
- Pour l'ensemble des cartes et données : il est souhaité que toutes les sources des données et l'année de référence soient citées.

**Réponse de la CLE**

Après vérification dans le rapport de « Suivi des blooms de macroalgues opportunistes sur le littoral Loire-Bretagne, Réseau de Contrôle Opérationnel - DCE 2018 - Inventaire des marées vertes sur le littoral breton » du CEVA, il apparaît que c'est bien la pointe du Bile qui est visée (cf. extraits suivants du dit rapport) :



**Sites touchés par des échouages d'ulves en 2018 (inventaires de mai, juillet ou septembre)**



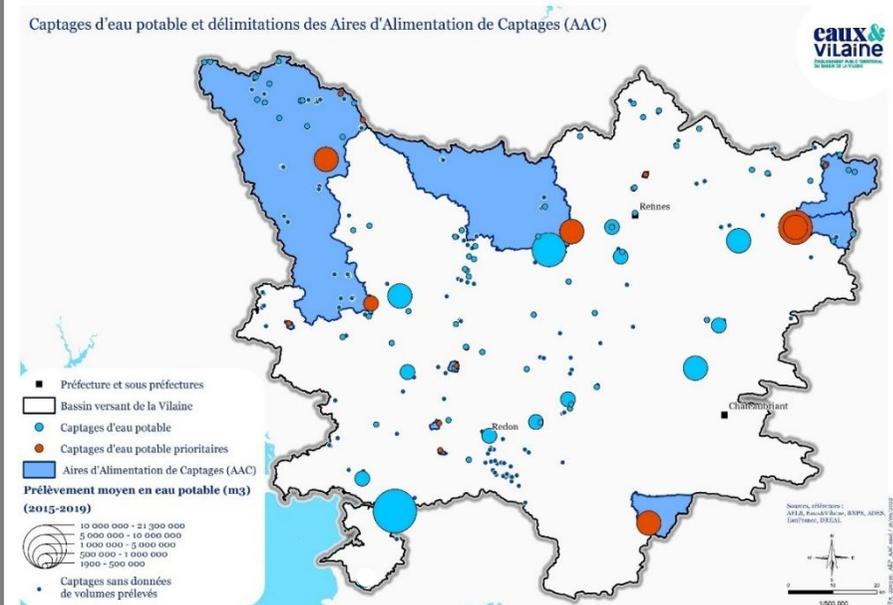
Source : Suivi des blooms de macroalgues opportunistes sur le littoral Loire-Bretagne, réseau de contrôle opérationnel – DCE 2018 ; Centre d'étude et de valorisation des algues

Le taux d'étagement pour le territoire de Cap Atlantique est actuellement indiqué comme « non connu ». En effet, cette donnée n'est pas aujourd'hui

disponible de manière consolidée. Néanmoins, dès le SAGE Vilaine de 2015, la CLE avait fixé un objectif de taux d'étagement de 20 % maximum sur ce territoire.

Cet objectif demeure pertinent, même si la donnée de référence reste à consolider. La CLE confirme donc sa volonté de maintenir ce cap, tout en poursuivant les travaux de connaissance permettant d'affiner les taux existants et de mesurer les progrès réalisés.

En page 51, la carte présente les captages d'eau potable en identifiant ceux prioritaires et non prioritaires ainsi que les AAC délimitées sur le territoire. Aucune AAC n'est représentée sur cette carte sur la commune de Guérande, il est juste fait mention d'un captage. Ce dernier est ainsi supprimé. La carte sera remplacée par la suivante :



Les sources des données utilisées pour les différentes cartes sont rappelées en bas à droite de chaque carte. Les années prises en référence pour les cartes sont précisées dans la légende.

#### **COGEPOMI :**

Certaines références, telles que celles au PLAGEPOMI 2018-2023 ou encore à la liste rouge de la Région Pays de la Loire, méritent d'être revues.

considère qu'aucune disposition ne semble aller à l'encontre des objectifs portés par le PLAGEPOMI 2024-2027.

Les enjeux généraux de préservation et restauration des populations de poissons grands migrateurs sont traités de manière très succincte et les mesures du PLAGEPOMI ne sont pas suffisamment décrites et/ou détaillées. Les dispositions sur les poissons migrateurs non inscrites dans le PAGD devraient faire l'objet de renvois au PLAGEPOMI

#### **Réponse de la CLE**

Les enjeux développés par le PLAGEPOMI des cours d'eau bretons 2024-2027 et par le PLAGEPOMI des bassins de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens 2022-2027 seront développés dans les parties introductives des orientations de l'enjeu « milieux naturels » du PAGD comme suit :

« Les PLAns de GEstion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI), prévus par l'article R. 436-46 du Code de l'environnement, sont les documents de référence en matière de gestion des poissons migrateurs. Le territoire du SAGE Vilaine est concerné par le PLAGEPOMI des cours d'eau bretons 2024-2027 qui comporte différentes mesures :

- de gestion qui concernent : la préservation et la restauration des habitats en eau douce et estuaires gestion des habitats, la restauration de la libre circulation migratoire, la réglementation de

la pêche et la lutte contre le braconnage ainsi que le soutien des stocks considérant les problématiques liées aux prédatons, aux espèces émergentes ou invasives et aux aspects sanitaires ainsi qu'au changement climatique

- d'aide à la décision que sont les suivis biologiques et halieutiques.
- d'accompagnement, telles que les actions de communication aux mesures de gestion

## B. Qualité des eaux

### OBJECTIFS

#### Cap Atlantique La Baule Guérande aggro :

L'oubli du phosphore: ce paramètre, pourtant crucial pour la qualité des eaux côtières, n'est pas cité page 68 dans les objectifs qualité des eaux, alors qu'il favorise les microalgues nuisibles dans l'estuaire dégradant la masse d'eau côtière. Comme un SAGE doit veiller à améliorer la qualité des masses d'eaux, il demandé de l'intégrer aux mêmes titres que l'azote dans les objectifs.

#### **Réponse de la CLE**

Le phosphore n'est effectivement pas cité explicitement dans les objectifs car la CLE n'a pas fixé d'objectifs allant au-delà du seuil de bon état. Néanmoins, le phosphore n'a pas été oublié: il est inclus dans le volet « GENERAL : **atteindre le bon état écologique** et chimique des eaux superficielles (douce et salée) du territoire du SAGE selon les échéances fixées par le SDAGE et **lutter contre l'eutrophisation des eaux.** »

Il est proposé de rajouter « [...] **lutter contre l'eutrophisation des eaux en limitant les flux de phosphore et d'azote** ».

### AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE

#### Collectivité Eau du Bassin Rennais :

Demande le classement du barrage de Chèze-Canut en captage prioritaire au titre des pesticides ou en captage sensible, ce qui facilitera les actions de lutte contre les pollutions, notamment par les pesticides.

Regrette que le classement actuel ou à venir de ces captages influe sur le niveau d'accompagnement financier, de l'Agence de l'Eau notamment, vis-à-vis des actions de préservation de la ressource à mener sur leurs aires

d'alimentation qui sont déterminantes pour la qualité de l'eau potable distribuée et la santé des usagers du service public de l'eau potable in fine.

#### **Réponse de la CLE**

Le projet de SAGE reconnaît l'importance des actions portées sur les aires d'alimentation de captages pour la préservation de la qualité de l'eau potable. Il prévoit des actions spécifiques sur les captages identifiés comme prioritaires. Toutefois, le classement des captages (prioritaires ou sensibles) ainsi que les modalités d'accompagnement financier relèvent de décisions extérieures à la CLE, notamment de l'État et de l'Agence de l'Eau. Le SAGE ne détermine pas ces classements ni les règles de financement, mais il peut contribuer à éclairer les politiques publiques et à appuyer les demandes portées par les acteurs du territoire.

### POLLUTION PAR LES PESTICIDES

#### Commune de Melesse :

Tel que déjà en application en ce qui concerne les zones de protection des captages d'eau potable, il est demandé qu'une politique plus volontariste soit mise en œuvre pour préserver les cours d'eau de l'ensemble du territoire des pollutions par les pesticides.

#### COGEPOMI :

Les dispositions en ce qui concernent la protection des espèces migratrices et la préservation de la qualité de l'eau pourraient aller plus loin, notamment sur les questions de réduction des usages de produits phytosanitaires

### Réponse de la CLE

La CLE partage cette ambition. L'objectif de réduction forte des pollutions diffuses, et en particulier l'amélioration de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides constitue en effet une orientation majeure du SAGE.

### FLUX DE NUTRIMENTS

#### Commune de Billiers :

Importance de tenir les efforts sur les flux de nutriments (nitrates et phosphore) qui sont très impactants pour le littoral

### Réponse de la CLE

La réduction des concentrations et donc des flux de nutriments est un objectif fort du SAGE.

### ORIGINE DES POLLUTIONS DE L'EAU

#### Commune de Le Guerno :

Cibler les origines de pollutions de l'eau

### Réponse de la CLE

Le PAGD accorde une importance majeure à l'identification et à la réduction des sources de pollution de l'eau, en particulier dans les zones sensibles comme la Baie de Vilaine. Plusieurs dispositions y répondent directement :

#### Identification des sources de pollution

- Disposition 1 : Adapter le réseau de suivi de la qualité des cours d'eau aux objectifs du SAGE.

- Disposition 5 : Réaliser les profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles pour identifier les sources de contamination microbiologique des eaux littorales.
- Disposition 7 : Réduction des apports diffus agricoles.
- Disposition 13 et 16 : Amélioration des réseaux d'assainissement collectif et réhabilitation des assainissements non collectifs polluants.

#### Types de pollutions ciblées

- Pollution par les nutriments : azote et phosphore, responsables de l'eutrophisation.
- Pollution microbiologique pénalisant les activités littorales de loisir et professionnelles.
- Pollution par les micropolluants : notamment les pesticides, très présents sur le territoire.
- Pollution par les norovirus : problématique croissante pour la conchyliculture.

### DISPOSITION 1 : ADAPTER LE RÉSEAU DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES COURS D'EAUX AUX OBJECTIFS DU SAGE

#### Chambre d'agriculture de Bretagne :

Afin d'éviter la confusion entre les seuils de concentration fixés pour évaluer le bon état des masses d'eau au titre de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) – suivi qui peut être assuré par des structures répondant au code de l'Environnement – et les seuils de concentrations fixés par le code de la Santé publique pour produire et distribuer de l'eau potable – suivi assuré par les Agences Régionales de Santé, la Chambre d'agriculture demande que les protocoles de suivi soient bien précisés en situant clairement le cadre de référence : objectifs environnementaux DCE, objectifs sanitaires pour l'eau brute, objectifs sanitaires pour l'eau traitée.

Cela sera utile pour communiquer sur les résultats de qualité d'eau à atteindre ou préserver au regard des enjeux territoriaux évalués par ces mesures et partagés localement.

### Réponse de la CLE

La disposition prévue dans le SAGE Vilaine précise que la structure porteuse, en partenariat avec l'ensemble des maîtrises d'ouvrage de réseaux existants, définit les paramètres à suivre et les fréquences de mesures pour disposer d'une connaissance fine et robuste de l'état des masses d'eau.

Cette organisation permettra de situer clairement chaque suivi dans son cadre de référence : suivi des objectifs environnementaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) / suivi des objectifs sanitaires pour l'eau brute. La structure porteuse centralisera et analysera les données pour diffuser des synthèses claires et adaptées aux enjeux territoriaux.

### DISPOSITION 2 : METTRE EN PLACE UN COMITÉ DE SUIVI POUR SUIVRE LA QUALITÉ DES EAUX DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES ET RÉFLÉCHIR AUX SOLUTIONS PRÉVENTIVES

#### Eau du Morbihan :

Souhaite maîtriser la communication externe sur ces sujets sensibles, vis-à-vis des abonnés et des autorités sanitaires.

Demande à être associé au rapportage annuel et à la définition des messages.

Demande d'associer le SMGBO, également fournisseur de données, voire d'autres acteurs

Appelle à la vigilance sur un risque de doublon du comité de la gouvernance et commissions agricoles dans les accords de territoires locaux et à veiller à une bonne articulation

Par définition un comité de suivi ne pilote pas : veiller à laisser la main aux opérateurs locaux et porteurs de projet, chaque territoire étant différent.

### Réponse de la CLE

La disposition 2 indique, de manière explicite, que le comité de suivi est composé des groupements de collectivités territoriales compétents en production d'eau potable. Ce comité de suivi permettra de disposer d'une vision d'ensemble à l'échelle du territoire du SAGE, l'objectif n'est pas de doubler ou remettre en cause les commissions mises en place au niveau local.

Il est proposé de modifier l'avant dernier § de la disposition :

« *Ce comité vise à :*

- *piloter suivre l'accompagnement technique et financier de la mise en œuvre de à la Règle 1,*
- *échanger sur les solutions préventives à mettre en place pour réduire la contamination des eaux brutes, au-delà des herbicides sur les cultures de maïs, notamment par les pesticides identifiés comme les plus problématiques et sur le rôle que le SAGE peut jouer, notamment de par son règlement,*
- *suivre les pressions exercées sur la ressource en eau (pollutions diffuses et ponctuelles de toute origine) »*

#### Commune d'Iffendic :

Propose la mise en place d'une « commission permanente des pollutions » composée des principaux acteurs concernés. L'objectif serait de veiller et mesurer de façon permanente les niveaux de pollution puis de les comparer aux objectifs à atteindre. De cette transparence totale et mesurable des pollutions, la CLE pourra adapter en pleine concertation les mesures à prendre.

### Réponse de la CLE

La proposition de créer une « commission permanente des pollutions » rejoint les objectifs portés par la Disposition 2, qui prévoit déjà un suivi renforcé de la qualité des eaux via des indicateurs partagés, une mobilisation des acteurs concernés, et une adaptation des actions en fonction des résultats observés. Cette disposition vise précisément à garantir une transparence sur l'état des milieux.

### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

Cette disposition a évolué au cours de la rédaction en vue d'apporter une solution à la complexité de la règle 1. Il est intéressant de constater que la Feuille de Route nationale Captages qui a été dévoilée par le gouvernement le 28/03/2025 prévoit la mise en place d'un comité de suivi des captages présidé par les préfets de département. La Chambre d'agriculture réaffirme la nécessité de réunir une instance de suivi au sein de laquelle des propositions de solutions préventives pourront être discutées. Cependant, afin de préserver l'efficacité des politiques publiques concernant les captages d'eau potable, la Chambre d'agriculture de Bretagne demande aux services de l'Etat de mettre en œuvre cette disposition 2 via les comités de suivi instaurés par la Feuille de route nationale Captages.

Quelle que soit l'instance de suivi, la Chambre d'agriculture de Bretagne demande aux services de l'Etat et aux établissements publics de garantir aux agriculteurs l'accessibilité des moyens de restauration et de préservation de la ressource en eau potable, ce qui suppose de recourir au levier réglementaire seulement lorsqu'aucune autre alternative n'est possible.

### **Réponse de la CLE**

Le SAGE est concerné par six départements. Il apparaît important qu'un comité de suivi à l'échelle du SAGE soit mis en place afin de garantir une vision cohérente et partagée à l'échelle du territoire du SAGE, tout en pouvant s'appuyer sur le travail et les informations produits par les comités

départementaux mis en place dans le cadre de la Feuille de route nationale Captages.

**DISPOSITION 3 : ACTUALISER LES SECTEURS PRIORITAIRES PHOSPHORE, DISPOSITION 4 : METTRE EN PLACE UN OBSERVATOIRE DES PHÉNOMÈNES D'EUTROPHISATION ET DISPOSITION 6 : RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX DES REJETS INDUSTRIELS ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES**

### **Rennes Métropole et commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche :**

Pour les études prévues aux dispositions 3 (actualiser les secteurs prioritaires phosphore), 4 (mettre en place des observatoires des phénomènes d'eutrophisation) et 6 (réaliser un état des lieux des rejets industriels et de leurs caractéristiques), il serait souhaitable d'associer les maîtres d'ouvrage de l'assainissement afin de s'assurer de la cohérence des connaissances sur l'ensemble du bassin.

### **Réponse de la CLE**

La CLE comprend la remarque mais tient à préciser que les dispositions 3, 4 et 6 ne reposent pas principalement sur les données détenues par les maîtres d'ouvrage de l'assainissement :

- la Disposition 3 vise à actualiser la cartographie des secteurs prioritaires en matière de phosphore, en lien avec les apports diffus liés à l'érosion des sols, et non liés à des rejets ponctuels au milieu ;
- la Disposition 4 prévoit la mise en place d'un observatoire de l'eutrophisation ; si des données ou constats ont été recueillis localement par les maîtres d'ouvrage, ils pourront utilement être mobilisés ;
- la Disposition 6 porte sur l'état des lieux des rejets industriels directs au milieu naturel, non connectés au réseau collectif.

Ainsi, si une collaboration avec les maîtres d'ouvrage de l'assainissement peut être ponctuellement pertinente (notamment dans le cadre de la

disposition 4), ces dispositions ne sont pas spécifiquement en lien avec l'assainissement.

### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

Demande à préciser « phosphore particulaire » dans la disposition 3

#### **Réponse de la CLE**

Il est proposé de modifier la dispo comme suit ([modifications en bleu](#)) : « La structure porteuse du SAGE met à jour, dans l'année suivant la publication de l'arrête inter préfectoral du SAGE, les secteurs prioritaires vis-à-vis [des transferts](#) de phosphore [sous forme particulaire](#) et les soumet à la Commission Locale de l'Eau. Ces secteurs sont définis sur la base de la carte « érosions des sols » réalisée par Eaux et Vilaine et intègrent notamment les secteurs situés à l'amont de l'étang au Duc.”

### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

Demande à ajouter une cinquième puce pour répertorier les conditions physico-chimiques et climatiques ainsi que les aménagements anthropiques et les usages en place de sorte à collecter des informations sur d'éventuels leviers d'actions.

#### **Réponse de la CLE**

Il est proposé de modifier la disposition 4 comme suit ([modifications en bleu](#)) : « *Cet observatoire se traduit par la mise en place d'une base de données répertoriant :*

- *La localisation géographique des épisodes ;*
- *La nature (cyanobactéries, phytoplancton, ulves) ;*
- *L'ampleur des contaminations, en fournissant des données spatiales et temporelles ;*
- *Les impacts sur les usages de l'eau en listant l'ensemble des usages concernés (production AEP, loisirs, tourisme...), la nature des impacts induits (arrêt de production, prise d'arrêté limitant les*

*usages/activités locales, baisse de fréquentation...) et les évènements marquants (mortalités faunistiques imputables au phénomène...).*

- *Le contexte : conditions physico-chimiques et climatiques, aménagements anthropiques et usages en place. »*

### **DISPOSITION 6 : RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX DES REJETS INDUSTRIELS ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES**

#### **Eau du Morbihan :**

Une territorialisation de cet état des lieux serait utile pour contribuer au PGSSSE volet ressource sur les aires d'alimentation du captage des différentes prises d'eau

#### **Réponse de la CLE**

La CLE partage l'intérêt de disposer de cette information à cette échelle. La structure porteuse du SAGE échangera avec les services de l'Etat compétents pour voir si c'est possible. La phrase suivante de la disposition est modifiée comme suit ([ajout en bleu](#)) : « Cet état des lieux réalisé à l'échelle des grands bassins versants [et aires d'alimentation de captages](#), se base sur les résultats des campagnes « rejets de substances dangereuses dans les eaux » (RSDE) mis à disposition par les services de l'Etat. »

### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

demande à préciser « Cette analyse est présentée annuellement en CLE ».

La disposition vise la réalisation d'un état des lieux des rejets industriels dans les deux ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Cet état des lieux n'a pas vocation à être actualisé annuellement, il s'agit de disposer de la connaissance et d'orienter, le cas échéant, les actions à mettre en place.

## ORIENTATION 2 : MAINTENIR ET DÉVELOPPER UNE AGRICULTURE VIABLE ET GARANTE D'UN BON ÉTAT DES EAUX

### Chambre d'agriculture de Bretagne :

demande à compléter la 1ère puce comme suit :

« pour le maintien, voire la reconquête, de la qualité des eaux brutes des captages afin d'assurer la sécurité sanitaire et limiter les investissements nécessaires à la potabilisation de l'eau **tout en restant dans une logique soutenable pour la production alimentaire.** »

### Réponse de la CLE

La CLE ne souhaite pas reprendre la formulation « tout en restant dans une logique soutenable pour la production alimentaire » car, d'une part, le terme de soutenable reste flou et, de plus, cela conditionne la reconquête de la qualité des eaux brutes à des équilibres économiques à trouver. Si la CLE partage le fait que l'activité agricole doit être viable économiquement, cet aspect et la reconquête de la qualité de l'eau ne doivent pas être mis dos à dos.

Il est proposé à la CLE l'ajout suivant (en bleu) dans le 3 § introduisant l'orientation : « *La poursuite du développement et du maintien de pratiques et de systèmes viables économiquement, permettant de diminuer, voire supprimer, l'apport de polluants diffus agricoles, tels que les pesticides, les nitrates et le phosphore est un enjeu majeur, que ce soit :*

- *pour le maintien, voire la reconquête, de la qualité des eaux brutes des captages afin d'assurer la sécurité sanitaire et limiter les investissements nécessaires pour la potabilisation de l'eau.*
- *pour la réduction des phénomènes d'eutrophisation des eaux continentales et des eaux littorales (les flux issus du bassin de la Vilaine contribuent à ces phénomènes aux côtés du panache de la Loire, des apports du large et du relargage depuis les sédiments de l'estuaire),*

- *pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques.* »

### Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :

Nous demandons la suppression de cette phrase ou à l'étayer scientifiquement : « Effectivement, sur une parcelle éloignée, les rotations auront tendance à être simplifiées et les pratiques d'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à être sécuritaires (moindre pilotage des apports : doses apportées plus fortes) ».

### Réponse de la CLE

Ce constat est issu de plusieurs études pour indiquer que l'éloignement des parcelles par rapport au siège d'exploitation peut entraîner une simplification des rotations culturales et une gestion moins précise des apports d'intrants, souvent avec des doses plus élevées, en raison de contraintes logistiques et organisationnelles. On pourra citer notamment les publications suivantes : Marie M., Bensaid A., Delahaye D., 2009, « rôle de la distance dans l'organisation des pratiques et des paysages agricoles : l'exemple du fonctionnement des exploitations laitières dans l'arc atlantique », Ossard A., Galan M-B., Boizard H., Leclercq C. et Lemoine C., 2009, « évaluation des impacts environnementaux des pratiques agricoles à l'échelle de la parcelle et de l'exploitation en vue de l'élaboration d'un plan d'actions ».

### Commune de Champeaux :

Ne pas privilégier la souveraineté alimentaire au détriment de la protection et de la santé du consommateur

### Réponse de la CLE

Les orientations portées par le SAGE visent précisément à trouver un équilibre : garantir la pérennité de l'agriculture et de la production alimentaire locale tout en protégeant durablement la ressource en eau.

La souveraineté alimentaire et la protection de la santé publique sont en réalité deux objectifs indissociables.

#### **Commune de Loscouët-sur-Meu :**

Apporte une motion de soutien à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

#### **Réponse de la CLE**

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la part de la CLE.

#### **Commune de Saint-Thurial :**

Intégrer les éléments suivants : Inciter les exploitants agricoles à adopter des cultures plus économes en eau et en intrants (fertilisants et pesticides)

#### **Commune de Lieuron :**

Encourager l'implantation de prairies permanentes en zone humide

#### **Commune d'Iffendic :**

La commune d'Iffendic insiste sur l'importance de :

- Prendre en compte la richesse économique et humaine que constitue le tissu agricole sur son territoire,
- Prendre en compte les efforts conséquents que le monde agricole a su faire pour améliorer la qualité de l'eau ces dernières années et lutter contre les nitrates ;
- Renforcer les mesures de préservation des ressources en eau face aux effets du changement climatique

#### **Réponse de la CLE**

La CLE reconnaît :

- les efforts déjà réalisés par le monde agricole ;
- la nécessité de renforcer la préservation des ressources en eau face aux effets du changement climatique, en s'appuyant sur des solutions adaptées localement et construites en concertation.

Le SAGE se veut ainsi un cadre permettant de poursuivre ces dynamiques, dans un esprit de complémentarité entre agriculture, environnement et autres usages de l'eau.

La CLE partage pleinement la nécessité d'inciter les exploitants à adopter des cultures plus économes en eau et en intrants. Cet objectif est déjà intégré dans le SAGE à travers :

- les dispositions visant la réduction de l'usage des produits phytosanitaires et des fertilisants, en particulier dans les aires d'alimentation de captage ;
- la promotion de pratiques agricoles durables et économes en eau dans un contexte de changement climatique.

Ces orientations visent à accompagner les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques, en lien avec les dispositifs de conseil, d'accompagnement et de financement existants.

De la même manière, l'implantation et le maintien de prairies permanentes en zones humides est cohérente avec les objectifs du SAGE, qui vise à préserver et restaurer les fonctions de ces milieux, essentielles à la régulation hydrologique et à la qualité de l'eau. Le SAGE encourage ce type de pratiques agricoles, qui contribuent à la fois à la résilience des exploitations et à la protection des ressources.

**DISPOSITION 7 : ACCOMPAGNER TECHNIQUEMENT ET FINANCIÈREMENT LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES FAVORABLES À LA PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

### Eau du Morbihan :

Rappelle rester maître d'ouvrage de ses décisions et interventions en matière d'actions préventives dans le domaine agricole, compte tenu du périmètre d'exercice de la compétence production qui porte sur 80% des communes du Morbihan, au-delà du seul bassin de la Vilaine

S'étonne du fait que la profession agricole soit identifiée comme partenaire, et non acteurs à part entière.

### **Réponse de la CLE**

Le SAGE est un document de planification fixant un cadre stratégique composé d'objectifs et d'orientations. Les actions des opérateurs locaux et porteurs de projet doivent s'y inscrire afin de contribuer à la trajectoire définie. Dans ce cadre, les principes de complémentarité et de subsidiarité s'appliquent. Ainsi, Eau du Morbihan reste décideur de ses interventions, notamment en matière de lutte contre les pollutions diffuses, ainsi que du financement associé tout en respectant les objectifs et orientations du SAGE.

### Chambre d'agriculture de Bretagne :

Demande à compléter les phrases suivantes comme suit :

« Afin de préserver la qualité de la ressource en eau et limiter les traitements de potabilisation **tout en restant dans une logique soutenable pour la production alimentaire**, une attention particulière est portée, dans le cadre de ces programmes d'actions, aux aires d'alimentation de captage pour la production d'eau potable. »

« Les groupements de collectivités territoriales compétents concernés, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, proposent ainsi un appui technique et **financier** pour faire évoluer les systèmes et ainsi favoriser les techniques alternatives à l'usage de pesticides de synthèse notamment d'herbicides maïs auprès des agriculteurs visés par la règle 1. »

### **Réponse de la CLE**

La CLE ne souhaite pas reprendre la formulation « tout en restant dans une logique soutenable pour la production alimentaire » car cela conditionne la reconquête de la qualité des eaux brutes à des équilibres économiques à trouver. Si la CLE partage le fait que l'activité agricole doit être viable économiquement, cet aspect et la reconquête de la qualité de l'eau ne doivent pas être mis dos à dos.

Il est proposé l'ajout des termes suivants (**ajout en bleu**) : « Afin de préserver la qualité de la ressource en eau et limiter les traitements de potabilisation, une attention particulière est portée, dans le cadre de ces programmes d'actions, aux aires d'alimentation de captages pour la production d'eau potable. Dans les cas où la réglementation nationale et/ou locale n'interdit pas l'utilisation de pesticides de synthèse, il est recommandé de ne pas utiliser de pesticides de synthèse sur ces aires. Les groupements de collectivités territoriales compétents concernés, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, proposent ainsi un appui technique **et/ou financier** pour faire évoluer les systèmes et ainsi favoriser les techniques alternatives à l'usage de pesticides de synthèse notamment d'herbicides maïs auprès des agriculteurs visés par la Règle 1.»

A noter que c'est déjà le cas sur certains territoires.

### Chambre d'agriculture de Bretagne :

Rappelle que le Plan Bio lui-même ne chiffre pas d'objectif de surface et prévoit une adaptation de l'offre avec la demande. Aussi, la Chambre d'agriculture de Bretagne demande le retrait de la phrase suivante : « La CLE fixe comme objectif, à horizon 2040, l'atteinte de 40 % de la SAU du territoire du SAGE en agriculture biologique ».

### Commune de Les Brulais :

Décréter que 40% du territoire du SAGE Vilaine se convertisse en AB (Agriculture Biologique) à horizon 2040 relève plus de l'idéologie ou d'une certaine démagogie que de la raison, quand on sait qu'aujourd'hui avec 10% du territoire en AB, environ 1/3 des produits bio sont déclassés en conventionnel. Le marché ne se décrète pas, c'est l'offre qui crée la demande

D'un côté, le SAGE Vilaine contraindrait les agriculteurs à produire en conditions biologiques sans réelle plus-value, le marché étant déjà totalement saturé. D'un autre côté, la France importe et consomme sans vergogne des produits importés et même plus encore demain si l'accord de libre-échange avec le Mercosur venait à être ratifié. Que voulons-nous ? Convertir tout ou partie de l'agriculture française à l'agriculture biologique sans faire fi du marché et importer ce que nous refusons de produire sur notre territoire ou relocaliser ce que les consommateurs sont prêts à payer pour leur alimentation tout en préservant la ressource en eau ?

#### **Pays de Châteaugiron Communauté et commune de Piré-Chancé :**

L'objectif de 40% de surface en bio en 2040 semble trop ambitieux et décorrélé des tendances de consommations observées. L'ajout d'un ou plusieurs objectifs intermédiaires pourrait permettre d'évaluer et d'ajuster les actions mises en place.

#### **Commune de Romillé :**

Si les membres du Conseil adhèrent bien aux objectifs définis par le SAGE en matière de reconquête de la qualité des masses d'eau présentes sur le territoire, ils s'interrogent sur la capacité des acteurs à les atteindre en temps voulu. Ils jugent notamment insuffisants les moyens d'accompagnements actuels mis en œuvre et s'interrogent notamment sur les contradictions entre les différentes politiques appliquées à l'agriculture, dont certaines vont dans le sens inverse des objectifs fixés par le SAGE (ainsi l'objectif affiché par le SAGE d'atteindre 40% des surfaces en bio en 2040

semble inaccessible étant donné la diminution actuelle des soutiens nationaux à cette agriculture).

#### **Liffré Cormier Communauté :**

L'objectif fixé d'atteindre 40% de la SAU surface agricole utile en agriculture biologique à l'échelle du territoire d'usage traduit une volonté forte et que nous partageons. Toutefois, nous tenons à souligner le caractère très ambitieux de cette cible, dans un contexte économique difficile et marqué par l'incertitude. Cette ambition dépend en grande partie des politiques nationales et européennes d'accompagnement des agriculteurs, sur lesquels les collectivités territoriales ont peu de prise. Nous invitons donc à intégrer davantage cette réalité dans le phasage et les modalités d'évaluation des objectifs.

#### **Commune de Pocé-les-Bois :**

La disposition n°7 « accompagner techniquement et financièrement le maintien et le développement des systèmes favorables à la préservation de la qualité de l'eau » (Orientation n°2 – Enjeu 1), fixe un objectif d'atteinte de 40% de la surface agricole utile du territoire du SAGE en agriculture biologique d'ici à 2040. Pour l'assemblée, cet objectif semble peu réaliste au regard de la conjoncture actuelle (environ 11% de la SAU cultivée en bio en Ille-et-Vilaine en 2024 – Chiffres Agrobio 35) et de l'intérêt que portent les consommateurs aux produits issus de l'agriculture biologique.

#### **Réponse de la CLE**

L'objectif de 40 % de surface en agriculture biologique à horizon 2040 s'inscrit dans la continuité des orientations du SRADDET Bretagne, adopté par le Conseil régional, et vise à accompagner la transition agroécologique du territoire. Il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire, mais d'un objectif indicatif inscrit dans le PAGD, discuté en Commission Locale de l'Eau. Il s'agit d'un cap stratégique, non d'une obligation réglementaire, visant à améliorer la qualité de l'eau tout en soutenant les transitions

agricoles. Cet objectif se veut progressif en lien avec les enjeux de qualité de l'eau et de structuration des filières.

Les enjeux de compétitivité, de structuration des filières et de cohérence avec les politiques commerciales nationales et européennes sont bien réels. Le SAGE agit à son échelle, en complémentarité avec d'autres politiques publiques, pour encourager une production locale de qualité, compatible avec les attentes sociétales et la préservation de la ressource en eau.

#### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

Constate que le caractère prioritaire au titre des pesticides de l'aire d'alimentation de captage de la Herbinaye n'a toujours pas fait l'objet d'une démonstration robuste par les services de l'Etat.

Demande que cette carte soit actualisée au regard du classement en « captages sensibles » sur le paramètre phytosanitaire suivant les critères de définition de la feuille de route nationale Captage actuellement en cours d'élaboration.

#### **Réponse de la CLE**

Comme rappelé à plusieurs reprises par les services de l'Etat en CLE, le captage de la Herbinaye est bien prioritaire au titre des pesticides. Un courrier du sous-préfet de Redon du 10 mars 2025 indique « *Le captage de la Herbinaye est jugé prioritaire « nitrates et pesticides »* ».

Si la feuille de route du gouvernement pour la protection des captages d'eau potable vise effectivement à prendre un nouvel arrêté de définition des points de prélèvement sensibles qui définira les paramètres et seuils conduisant à considérer un point de prélèvement utilisé pour la production d'eau potable comme sensible, il est bien précisé que l'identification de ces captages sensibles viendra compléter le travail déjà réalisé sur les captages prioritaires.

Au vu des calendriers respectifs de cette démarche et du SAGE, la CLE reste sur une application de la règle 1 sur les captages prioritaires. L'extension aux captages sensibles pourra être étudiée lors des futures révisions du SAGE.

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous nous étonnons de cette disposition qui ne met pas suffisamment en avant les organisations professionnelles agricoles comme acteur incontournable dans l'accompagnement technique et financier des agriculteurs pour l'amélioration et la préservation de la qualité de l'eau. Cela traduit une méconnaissance des actions déjà menées par les structures agricoles dont la Chambre d'agriculture que nous regrettons fortement.

#### **Réponse de la CLE**

Cette disposition cite explicitement en « porteurs pressentis » : « Groupements de collectivités territoriales compétents **en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles** ».

Le premier paragraphe de la disposition insiste sur les actions déjà menées sur le territoire, la CLE étant consciente de l'historique : « *Les groupements de collectivités territoriales compétents en production d'eau potable ou porteurs des programmes opérationnels de bassin versant sont **invités à poursuivre, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles**, les volets de lutte contre les pollutions diffuses et de plantations bocagères.* »

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

La disposition 7 rappelle qu'en « cas de recours aux dérogations limitativement prévues par cette règle, l'exploitant agricole est invité à en informer la structure porteuse du SAGE et à en préciser le motif ». Il

conviendra de préciser la procédure qui devra être suivie sous peine d'inapplicabilité de la règle.

### **Réponse de la CLE**

Les modalités de remontée de cette information à la structure porteuse du SAGE restent, en effet, à définir en concertation avec les organisations professionnelles agricoles comme évoqué en CLE pour que cela ne soit pas trop lourd pour les exploitants agricoles.

### **REGLE 1 : INTERDICTION D'UTILISATION D'HERBICIDES SUR LES CULTURES DE MAÏS SUR LES SECTEURS A RISQUE EROSION DES AAC PRIORITAIRES AU TITRE DES PESTICIDES**

#### **Cap Atlantique La Baule Guérande agglo :**

Point positif : Une protection des milieux sensibles: règle 1 : Interdiction des herbicides sur le maïs en zones sensibles

Point positif : Un suivi des dérogations: un bilan annuel est prévu, garantissant transparence et contrôle.

#### **Commune de Guilliers :**

Une avancée significative mais qui doit aller plus loin dans les évolutions futures du SAGE, notamment sur tous les captages, toutes les molécules, toutes les cultures, avec progressivité et accompagnement des agriculteurs

#### **Département de Loire-Atlantique :**

Concernant l'enjeu qualité de l'eau, la contamination généralisée des masses d'eau, préoccupation majeure des citoyens consultés, du fait de ses impacts sur la santé, a conduit à renforcer significativement les ambitions du SAGE, en particulier sur les pesticides. L'introduction de la règle 1 interdisant l'usage d'herbicide maïs sur les captages prioritaires AEP où les

risques de transfert sont forts, représente une avancée importante, pionnière en termes de réglementation de pesticides dans le cadre d'un SAGE. Cette règle ciblée sur un seul produit, pour une typologie de sol spécifique et assortie de plusieurs exceptions à toutefois une portée limitée. Des mesures plus ambitieuses vers l'arrêt de l'usage des pesticides dans les aires d'alimentation des captages AEP sont à mettre en œuvre sans tarder. Pour votre bonne information, l'assemblée départementale a adopté à l'unanimité en février 2025, un vœu « pour la santé de nos habitants, pour une eau de qualité, pour l'interdiction des produits phytosanitaires dans les aires d'alimentation des captages ».

#### **Département d'Ille-et-Vilaine :**

Demande toutefois que soient mise en œuvre des mesures plus ambitieuses pour aller vers la sortie rapide de l'usage des pesticides, enjeu majeur de santé publique.

#### **Commune de Chantepie :**

Il aurait fallu aller plus loin dans l'interdiction des pesticides et généraliser la mesure à l'échelle du SAGE et non pas seulement aux aires d'alimentation de captages

#### **Collectivité Eau du Bassin Rennais**

La CEBR souligne la nécessité d'intensifier les actions destinées à réduire les pollutions diffuses de la ressource en eau. Si l'on veut préserver la potabilité de l'eau distribuée à nos usagers, afin d'éviter les impasses techniques vis-à-vis de certaines molécules et de nouvelles dépenses exorbitantes d'installations de traitements de potabilisation ultraperfectionnés, peu économes en eau et énergivores, l'interdiction de produits phytosanitaires de synthèse sur les aires d'alimentation de tous les captages d'eau potable est un objectif à atteindre à terme, en adaptant et développant les moyens financiers de compensation aux exploitants agricoles en conséquence, avec

notamment une adaptation de la Politique Agricole Commune et des actions gouvernementales et locales associées.

#### **Rennes Métropole et commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche :**

Si Rennes Métropole salue l'ambition du projet de SAGE, elle regrette que l'interdiction des pesticides soit limitée aux seuls herbicides maïs et aux aires d'alimentation prioritaires pesticides fixées par le SDAGE et aux parcelles à risque fort d'érosion et de ruissellement. Et ce d'autant que cette règle est assortie de nombreuses exceptions (conditions météorologiques défavorables, diagnostic pour démontrer un risque modéré de transfert etc.). Ces nombreuses dérogations à l'interdiction affaiblissent considérablement la portée de la règle en réduisant l'efficacité de l'interdiction et en complexifiant sa mise en œuvre. Les diagnostics à réaliser pour appliquer ces dérogations sont coûteux et nécessitent des ressources humaines importantes qui auraient pu être affectées à des mesures d'accompagnement des agriculteurs et des agricultrices vers des changements de pratiques plus durables.

Pour bénéficier demain d'une eau en qualité et en quantité suffisantes pour les milieux naturels et pour les activités humaines, le SAGE Vilaine ne doit pas s'arrêter au milieu du gué. Pour Rennes Métropole, le SAGE Vilaine, dans ses évolutions futures, devrait généraliser l'interdiction à l'ensemble des pesticides (herbicides, fongicides, insecticides), à l'ensemble des cultures (y compris les céréales) et doit s'étendre à la totalité des aires d'alimentation et de captage. Cette interdiction devra s'appuyer sur une perspective de reconception en profondeur de notre modèle agricole et de son financement, plutôt que rechercher à substituer l'usage des pesticides de synthèse par d'autres techniques. Les objectifs du SAGE concernant les nitrates pourraient également être renforcés, afin de lutter efficacement contre l'eutrophisation et d'atteindre les objectifs de qualité des milieux fixés par la DCE.

Cet élargissement de la règle pourrait s'envisager de manière progressive.

Aujourd'hui en France, les traitements de l'eau pour éliminer pesticides et engrais azotés minéraux génèrent 750 millions d'euros de dépenses chaque année et entraînent une dépendance croissante aux réactifs importés tels que le charbon actif. Ce coût de traitement de l'eau en augmentation est assumé par les collectivités et les producteurs d'eau potable, à travers le prix de l'eau payé par l'utilisateur. Face à la contamination croissante, beaucoup de collectivités se trouvent donc face à un mur d'investissement. Rennes Métropole engage donc les membres de la CLE à envisager des actions préventives fortes pour éviter les actions curatives coûteuses et garantir la souveraineté sur l'alimentation en réactifs des usines de potabilisation.

#### **Commune de Betton :**

Réserve sur la restriction de l'usage des pesticides : une avancée significative mais qui doit aller plus loin dans les évolutions futures du SAGE, notamment en visant tous les captages, toutes les molécules, toutes les cultures, avec progressivité et accompagnement des agriculteurs.

#### **Communauté de communes de Nozay, communes de Vay, La Grigonnais et Abbaretz :**

Cette règle s'inscrit dans l'esprit de la charte "Tous InnEauv'acteurs pour le bassin de Saffré". Signée en 2021, cette charte multi-acteurs vise à atteindre le non-usage en 2040 de produits phytosanitaires de synthèse, agricole ou non agricole sur l'AAC de Saffré. A ce titre, des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) sont actuellement expérimentés avec les agriculteurs présents sur le périmètre de l'AAC

#### **Commune de Plessé :**

Le projet actuel du SAGE prévoit une interdiction de l'utilisation d'herbicides de maïs sur les secteurs à risque d'érosion des AAC prioritaires 'pesticides', avec possibilité de dérogations.

Nous considérons cette disposition comme insuffisante au regard des enjeux de santé publique, de protection de la ressource en eau potable, et de prévention des pollutions diffuses.

Nous demandons que les AAC prioritaires soient totalement protégées contre l'usage de tous les produits phytosanitaires, sans possibilité de dérogation. Cela implique une interdiction stricte, non limitée aux seuls herbicides de maïs ni aux seuls secteurs à risque d'érosion. Seule une telle mesure garantit une préservation efficace et durable de la qualité de l'eau, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

#### **Commune de Romillé :**

Le Conseil municipal adhère à la règle interdisant l'usage d'herbicides sur les cultures de maïs dans les secteurs classés à risque moyens à très fort au ruissellement et à l'érosion, situés dans les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) prioritaires dont fait partie le bassin du Meu. Le Conseil municipal insiste cependant sur la nécessaire mise en œuvre d'une politique d'accompagnement des agriculteurs pour la gestion des parcelles à risque. Une aide au diagnostic approfondi de ces parcelles sur les exploitations est nécessaire. Pour permettre une dérogation autorisant un traitement herbicide, ces parcelles doivent être reclassées en risque faible ou moyen. Pour cela des conseils en ingénierie doivent être mis en œuvre afin d'aboutir, comme le préconise le SAGE, à des actions concrètes comprenant un travail du sol en suivant la pente la plus faible, des aménagements parcellaires, la mise en œuvre de zones tampons ou de plantations bocagères appropriées. Un certain nombre d'agriculteurs ont déjà mené des actions dans ce sens, mais c'est l'ensemble des exploitants qui doit s'impliquer dans la démarche, sous peine de voir s'appliquer sans dérogation possible dans trois ans une nécessaire réglementation protectrice de la santé de chacun.

#### **Pays de Blain Communauté :**

Nous soutenons pleinement la règle N°1 qui interdit l'usage d'herbicides maïs sur les secteurs à risque d'érosion des aires d'alimentation de captage (AAC) prioritaires au titre des pesticides. Toutefois, nous soulignons que la réussite de cette mesure dépend étroitement d'un accompagnement technique et financier solide à destination des agriculteurs concernés

#### **Commune de Bruz :**

Cette règle est une première étape nécessaire pour répondre aux enjeux de santé publique, de protection de la ressource en eau, et de préservation de la biodiversité et des écosystèmes. Cela doit constituer une priorité pour les collectivités et tous les acteurs du monde de l'eau et de l'agriculture.

Les impacts des pesticides de synthèse sur la santé humaine et sur la biodiversité sont aujourd'hui très bien documentés et en tant que collectivité la Ville de Bruz ne peut ignorer les alertes des scientifiques. Cette règle est de plus en cohérence avec le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Rennes Métropole avec la stratégie "Agriculture et alimentation durables", approuvé en avril 2022, qui a pour ambition de faire de Rennes Métropole un territoire zéro pesticide de synthèse à horizon 2030.

Un accompagnement technique et financier doit cependant être proposé afin de garantir la pérennité des exploitations agricoles concernées. La transformation des pratiques agricoles vers la diminution des pesticides de synthèse doit être une priorité avec des moyens à la hauteur des enjeux.

Cette interdiction proposée aujourd'hui dans le SAGE se limite aux aires d'alimentation prioritaires pesticides fixées par le SDAGE et aux parcelles à risque fort d'érosion et de ruissellement, avec de nombreuses exceptions (conditions météorologiques défavorables, diagnostic pour démontrer un risque modéré de transfert etc).

La Ville de Bruz émet le souhait que la règle du SAGE soit étendue progressivement dans ses futures évolutions afin d'atteindre un objectif de zéro molécule de synthèse sur l'ensemble des aires de captage. Pour

bénéficier demain d'une eau en qualité et en quantité suffisantes pour les milieux naturels et pour les activités humaines, le SAGE Vilaine devrait en effet dans ses évolutions futures généraliser cette règle à l'ensemble des cultures, l'ensemble des molécules (herbicides, fongicides, insecticides) et s'étendre à la totalité des aires d'alimentation et de captage.

### **Réponse de la CLE**

La CLE partage pleinement ce constat et cette ambition. L'objectif de réduction forte des pollutions diffuses, et en particulier l'évolution vers la suppression des produits phytosanitaires de synthèse sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable, constitue en effet une orientation majeure du SAGE.

C'est précisément le sens de la Règle n°1, qui vise à protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, et de la Disposition 2, qui prévoit la mise en place d'un comité de suivi spécifique chargé de suivre la qualité des eaux sur les aires d'alimentation de captages et d'identifier, avec les acteurs concernés, les leviers et solutions préventives à mettre en œuvre.

La CLE est consciente que cet objectif suppose un accompagnement technique et financier adapté des exploitants agricoles. Le SAGE s'inscrit donc dans cette dynamique, en fixant un cadre commun et partagé pour avancer collectivement vers la préservation durable de la qualité de l'eau.

### **Eau du Morbihan :**

Cette règle concerne 140 000 ha de SAU sur les AAC de 5 prises d'eau. Pour Eau du Morbihan, cette interdiction concerne l'AAC de la Herbinaye, soit 78 400ha et 1 490 exploitations agricoles, dont les 2/3 en Côtes d'Armor. Il est rappelé que la prise d'eau de la Herbinaye vient en secours de la prise d'eau principale du Lac au Duc. Sa mobilisation est donc variable selon les années et peut intervenir en mélange avec la prise d'eau principale (environ 500 000m<sup>3</sup> en moyenne ces 5 dernières années, pour une production à l'unité du Lac au Duc de 2,3Mm<sup>3</sup>).

Par ailleurs, sa contamination en métabolite de pesticides ne se distingue pas d'autres prises d'eau gérées par Eau du Morbihan, dont certaines présentent par exemple des teneurs en ESA-métolachlore plus élevées, sans étage de traitement dédié, notamment sur les stations d'eau souterraine. A ce jour, l'eau produite à l'unité du Lac au Duc, dotée d'un traitement adapté, est conforme aux obligations sanitaires réglementaires.

Partage les objectifs de la règle 1 et l'intérêt d'une limitation de l'usage des produits phytosanitaires mais s'interroge sur sa faisabilité et son efficacité, au vu :

- du ciblage sur l'interdiction du seul désherbant maïs
- de la surface en jeu qui concernerait, in fine et selon les hypothèses du projet, 16 000 ha sur les 140 000 ha de SAU des 5 aires d'alimentation de captage (AAC) concernées, dont l'impact sur la qualité de l'eau risque d'être difficilement mesurable
- de la taille très importante de l'AAC de la Herbinaye, risquant de « diluer » l'effet d'une telle interdiction, et de nécessiter des moyens humains et financiers conséquents pour mener une action efficace et visible, et compte tenu du classement généralisé en risque fort à très fort selon la carte d'aléas figurant au projet de SAGE, et interrogeant sur la faisabilité de la mise en œuvre de la règle en termes de moyens humains, financiers et de mobilisation de la profession agricole

Souligne les effets pervers potentiels, et notamment :

- le risque d'abandon de la culture de maïs au profit d'autres cultures, non soumises à interdiction d'usage de produits phytosanitaires ;
- le traitement toléré en post levé, avec du Nicosulfuron, dont le métabolite ASDM ne dispose pas de Vmax ni valeur sanitaire, engendrant une interdiction de distribution de l'eau produite en cas de dépassement de 0,1 µG/l sans possibilité de dérogation ;

- les conseils d'aménagements de bassin issus des DPR2 (bocage, haies, dispositif enherbé) pour réduire le risque de transfert qui viseront à « déclasser » les parcelles du risque fort en risque moyen pour s'affranchir de l'interdiction de désherbant maïs, ce qui limitera l'effet de la règle. Il est exclu que Eau du Morbihan finance des aménagements de bassin, qui permettent de poursuivre l'utilisation de produits phytosanitaires, dont les herbicides maïs, ce qui reviendrait à mobiliser les recettes de vente d'eau aux abonnés pour permettre l'utilisation d'un herbicide maïs

Rappelle que les mesures anti érosives issues des DPR2 peuvent être efficaces pour les molécules mères de produits phytosanitaires, mais sont inefficaces pour les métabolites, qui posent problème aujourd'hui et pour l'avenir des questions de faisabilité technique des traitements de potabilisation ;

Considère le coût de 11,6 M€ largement sous-estimé en l'absence de chiffrage d'acquisition de matériel de désherbage mécanique notamment, et des aménagements de bassins qui découleront des DPR2, et le coût estimé de l'indemnisation à l'hectare issu de PSE dans des territoires présentant une activité agricole très différente de celle de l'AAC de la Herbinaye.

- s'interroge sur l'outil financier mobilisable pour accompagner la mesure d'interdiction qui se réfère à des PSE existants : en effet, les PSE ont vocation à accompagner les exploitants vers une transition et de modifications de pratiques sur la base du volontariat et non à compenser la mise en œuvre d'une mesure obligatoire
- demande par conséquent une analyse juridique sur la compatibilité d'un PSE avec cette règle du projet de SAGE.
- S'interroge sur le « parti pris » de l'outil unique PSE et de l'exclusion des actions financées dans le cadre des contrats de bassin (accord de territoire)

- rappelle que les aides de l'agence de l'eau portent seulement sur les 5 premières années et que le financement de l'agence ne porte pas sur les charges d'animation, les contrôles techniques, administratifs et gestion financière très lourdes, et considère par conséquent ce chiffrage comme sous-estimé

En conclusion :

- la règle apparaît comme inadaptée aux enjeux, d'autant plus en l'absence d'étude de modélisation et de simulation des effets attendus sur la qualité de l'eau
- les potentiels effets pervers de son application
- les difficultés de mobilisation de la profession agricole et des moyens sur un périmètre aussi vaste que l'AAC de la prise d'eau de la Herbinaye
- les moyens financiers à mobiliser disproportionnés par rapport aux effets potentiels

#### **Centre Morbihan Communauté et commune de Bignan :**

Les conséquences liées à l'interdiction d'utiliser de l'herbicide sur les cultures de maïs qui entrainera une hausse des coûts de production et une baisse du rendement de la culture, voire le départ vers d'autres cultures pouvant avoir un impact aussi important

#### **Golfe du Morbihan Vannes Agglomération :**

La limitation de l'usage d'herbicide constitue une très bonne orientation en vue d'améliorer la qualité de l'eau potable. Nous nous questionnons néanmoins sur la mise en œuvre et l'efficacité de cette règle. En effet, en ciblant les désherbant sur maïs uniquement, il y a selon nous, un risque de report des parcelles sur d'autres cultures utilisatrices d'herbicides.

Par ailleurs, la tolérance sur l'utilisation de traitement en Nicosulfuron en post levée pose question. Il est à craindre que les doses appliquées soient

plus importantes, Or son métabolite, l'ASDM, ne dispose pas à ce jour de valeur Vmax. En conséquence, un dépassement du seuil de 0,1µg/L entraînerait, sans dérogation possible, la fermeture du captage. Nous devons donc veiller collectivement à ce que les interdictions n'ouvrent la porte à des produits de substitution aux effets tout aussi problématiques.

Par ailleurs, le financement de l'étude préalable aux DPR2, qui permettrait les dérogations à l'interdiction des herbicides sur maïs, reposerait sur les producteurs d'eau adhérents à Eaux & Vilaine. Le financement des 72M€ sur 10 ans de cette mesure doit être affinée pour le cas échéant adapter la règle et ses conditions de mise en œuvre.

Les élus ont donc demandé à ce qu'une évaluation plus précise de l'impact sanitaire, technique et financier de cette règle soit menée.

#### **Réponse de la CLE**

La CLE est consciente des limites et effets pervers potentiels soulevés. La mise en œuvre et l'efficacité de la règle doit être suivie et évaluée. Le comité de suivi prévu en disposition 2 permettra d'apporter des éléments de réponse.

La CLE est consciente des financements nécessaires à cette règle. Le sous-préfet de Redon et le Président de la CLE ont réuni, à plusieurs reprises en 2025, un comité des financeurs spécifiquement dédié à la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la Règle 1. Cette démarche vise à garantir que les exploitations concernées puissent bénéficier d'un accompagnement adapté, en cohérence avec les ambitions du SAGE.

#### **Communes du Petit Fougeray, Balazé et Val d'Izé :**

Autoriser un rattrapage chimique en cas d'échec du désherbage mécanique

#### **Commune de Pancé :**

Une adaptation dans les traitements nécessaires (herbicides) lors des périodes climatologiques extrêmes serait sans doute à imaginer

#### **Réponse de la CLE**

La règle 1 vise à protéger la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires, en interdisant l'usage d'herbicides sur maïs dans les secteurs à risque d'érosion. Cette mesure répond à un enjeu sanitaire fort, en lien avec la présence récurrente de métabolites de pesticides dans les eaux brutes. La règle prévoit déjà des dérogations ciblées, notamment :

- en cas de risque sanitaire (présence d'adventices réglementées),
- en cas d'épisode climatique exceptionnel,
- ou si un diagnostic parcellaire DPR2® démontre un risque modéré ou moyen.

Ces dérogations permettent de concilier les impératifs de protection de la ressource en eau avec les réalités agronomiques, visant à encourager le développement de systèmes de culture plus résilients et à limiter les risques de transfert de substances actives vers les milieux aquatiques.

#### **Communes de Talensac, Saint-Gonlay, Iffendic et la Nouaye :**

La Commune recommande que la rédaction finale garantisse une articulation claire avec la réglementation nationale (zones non traitées, ZNT), les dispositifs de soutien existants (plan zéro phyto, MAEC (mesures agro environnementales), zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE, etc.) et les partenaires locaux (Chambres d'agriculture, État ...)

#### **Commune d'Iffendic, Talensac et la Nouaye :**

Souhaite sur un plan technique, connaître en conséquence les résultats de qualité de l'eau en aval du bassin versant ;

Demande des précisions techniques et financières sur l'accompagnement opérationnel des agriculteurs impactés :

- Le financement du DPR2 (Diagnostic parcellaire)
- L'accompagnement à l'achat d'investissement du matériel supplémentaire nécessaire au désherbage mécanique ;
- L'accompagnement à l'investissement lié aux aménagements nécessaires à la déclassification des parcelles à risques (haies, talus ...) ;
- Préconise une concertation dès que possible avec les acteurs locaux et notamment les agriculteurs du territoire ;

#### **Communes de Talensac et de la Nouaye :**

sollicite de nouveaux prélèvements pour comparer l'évolution des quantités présentes dans le milieu aquatique par rapport aux dernières analyses prise en compte dans l'élaboration du SAGE ;

Préconise de cibler plus précisément les molécules les plus nocives

#### **Réponse de la CLE**

La CLE confirme que le SAGE s'inscrit dans le cadre réglementaire national et veille à assurer une articulation claire avec les dispositifs déjà en place. L'objectif n'est pas de superposer de nouvelles règles sans cohérence, mais de renforcer localement les dynamiques existantes, en lien avec l'État, les représentants des professions agricole et les collectivités.

La demande de disposer de résultats actualisés en aval des bassins versants et au niveau des points de captage est pleinement partagée. Le SAGE prévoit la poursuite du suivi de la qualité de l'eau (cf. dispositions sur la connaissance), avec diffusion de synthèses régulières validées par la CLE, afin d'alimenter la transparence et le dialogue local.

La CLE souligne que les modalités d'accompagnement opérationnel et financier (diagnostics, équipements de désherbage mécanique, aménagements de haies/talus...) relèvent des dispositifs d'aides existants, portés principalement par l'Agence de l'eau, les Régions et les collectivités

locales. Le SAGE donne une trajectoire et fixe un cadre, mais n'a pas vocation à préjuger des dispositifs financiers qui seront mobilisés par les acteurs. La CLE veillera toutefois à relayer auprès des partenaires financiers la nécessité de cibler ces soutiens sur les enjeux prioritaires.

La CLE partage la préconisation d'associer au plus tôt les acteurs locaux, en particulier les agriculteurs, afin d'assurer une bonne appropriation des mesures. La mise en œuvre du SAGE s'appuiera sur les programmes locaux, en lien avec les structures locales (syndicats de bassin, représentants des professions agricole, collectivités).

#### **Commune de La Chapelle-Thourault :**

Souhaite en particulier que les agriculteurs soient davantage accompagnés vers des pratiques plus durables.

La mise en œuvre de cette mesure dès 2029 sans mesure d'accompagnement supplémentaire pour les agriculteurs semble difficile. Il apparaît que c'est toute la chaîne agroalimentaire qui devrait être repensée afin de permettre des pratiques plus durables sans léser les revenus des agriculteurs. Des outils financiers d'accompagnements tels que les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) pourraient faire l'objet de débats avec toutes les parties prenantes.

#### **Commune de La Chevallerais :**

Nous soutenons pleinement la règle N°1 qui interdit l'usage d'herbicides maïs sur les secteurs à risque d'érosion des aires d'alimentation de captage (AAC) prioritaires au titre des pesticides. Toutefois, nous soulignons que la réussite de cette mesure dépend étroitement d'un accompagnement technique et financier solide à destination des agriculteurs concernés

#### **Commune de Saint-Péran :**

Il n'est laissé que 3 ans aux agriculteurs pour mettre en œuvre les préconisations alors que, dans le même temps, les élus prendront près de

10 ans pour se mettre en conformité sur les stations d'épuration sur le même secteur.

L'étendue prévue au dispositif est très importante ce qui est une bonne nouvelle pour la qualité de l'eau. Cependant, cette décision crée une distorsion de concurrence du fait de règles différentes dans le reste de l'Europe.

La mécanisation du désherbage représente un surcoût d'investissement et de temps humain qui sera automatiquement répercuté sur le prix des produits à la vente. L'efficacité de cette mécanisation est extrêmement dépendante de la météo et la proposition des agriculteurs de restreindre à une dose minimale de produit phyto globale laissée à leur appréciation en nombre d'application (IF) semble techniquement compréhensible.

#### **Commune de Bréteil :**

Favorable sous réserve d'améliorer la capacité à prévoir les impacts de la mesure d'arrêt des pesticides au niveau de chaque exploitation ainsi que des modalités spécifiques d'accompagnement associées, en particulier pour les exploitations qui sont déjà fragilisées

#### **SCDI, communes de Vay et Théhillac :**

La condition de réussite est un accompagnement technique et financier des agriculteurs

#### **Commune de la Chapelle-du-Lou-du-Lac**

Avis favorable à la règle 1 visant à encadrer plus strictement l'usage des produits phytosanitaires et en particulier d'herbicide maïs sur les secteurs à risque d'érosion des Aires d'Alimentation Captages prioritaires au titre des pesticides car elle répond aux objectifs de reconquête de la qualité de l'eau, sous réserve cependant :

- que soient précisés les moyens mis en œuvre pour accompagner les agriculteurs concernés dans leurs changements progressifs de pratiques tant en termes techniques que financiers, avec par exemple : mise en place d'une aide à l'investissement pour le matériel et mise en place d'une compensation financière au temps supplémentaire passé
- que soient détaillées les modalités de concertation avec les acteurs locaux et notamment les agriculteurs impactés par cette mesure

#### **CC d'Erdre et Gesvres et commune de Fay-de-Bretagne :**

Il est primordial d'accompagner les agriculteurs à la fois techniquement et financièrement (Paiement pour services environnementaux) sur la durée pour compenser la perte de rendement liée à la suppression de l'utilisation d'herbicide. Une telle démarche nécessite la mobilisation d'une multitude d'acteurs par une structure volontariste qui pilote et coordonne la démarche et qui bénéficie de moyens humains et financiers conséquents pour en assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la disposition. La coordination des actions et des moyens mis en œuvre entre les différentes échelles territoriales (Etat, syndicats de bassins et d'eau potable, collectivités, ...) est essentielle pour assurer un accompagnement efficace des agriculteurs.

#### **Commune d'Iffendic :**

La commune prend acte de la modification proposée de la règle n°1, visant à encadrer plus strictement l'usage des produits phytosanitaires, et en particulier des herbicides maïs, à proximité des cours d'eau, des zones humides et des ouvrages hydrauliques.

La commune d'Iffendic regrette l'absence quasi-totale de concertation avec les acteurs locaux, et notamment les agriculteurs de notre commune.

La commune d'Iffendic dont la totalité du territoire sera touchée par la règle n°1, verra ses exploitations très fortement impactées par cette règle. Un

échange en amont, une méthodologie concertée avec les acteurs de terrain auraient dû permettre de lever certains freins et blocages aujourd'hui constatés.

La modification des pratiques entraînera des coûts supplémentaires, affectant ainsi la qualité de vie des agriculteurs.

Ces coûts incluent non seulement le temps nécessaire à l'adaptation (coût temporel), le changement de pratique culturelle mais également les dépenses liées à l'acquisition de nouveaux équipements et à l'embauche de main-d'œuvre, aujourd'hui particulièrement difficile à trouver dans le secteur agricole.

La solidarité entre les différents territoires est une condition nécessaire à la restauration de la qualité des eaux, le monde rural ne pourra supporter à lui seul les coûts engendrés par de telles dispositifs.

#### **Commune de Bourg-des-comptes :**

Le conseil municipal exprime son attente s'agissant de certaines mesures impactantes pour l'agriculture, pour un engagement plus volontaire de l'Etat afin de contribuer à leur bonne mise en place

#### **Rennes Métropole, communes de l'Hermitage et Noyal-Châtillon-sur-Seiche :**

En cohérence avec le Projet Alimentaire Territorial (PAT) métropolitain, l'interdiction progressive des pesticides doit s'accompagner de politiques dynamiques pour appuyer la transition agricole et alimentaire du territoire. Il est indispensable d'accompagner encore davantage les agriculteurs et agricultrices vers des pratiques plus durables. À la contrainte que suppose le renoncement à utiliser des pesticides, Rennes Métropole propose de construire avec l'ensemble des parties prenantes – collectivités territoriales et acteurs de l'eau des politiques publiques qui proposent des réponses qui ne seront pas seulement techniques, mais qui engageront une reconception

en profondeur de notre système alimentaire (Mesures Agro-Environnementales Climatiques, Paiements pour Services Environnementaux (PSE), accompagnement à l'installation en agriculture biologique, construction de filières permettant des débouchés pour des produits issus d'une agriculture qui s'engage en faveur de la protection de l'eau comme Terres de sources etc.). Les outils financiers d'accompagnement des agriculteurs comme les PSE doivent faire l'objet de débats avec l'ensemble des parties prenantes pour assurer aux agriculteurs un revenu suffisant et permettre aux fermes une capacité de production suffisante. Ces outils d'accompagnement financier doivent aussi mobiliser l'ensemble des filières agricoles, afin de ne pas faire reposer le cout de ces transformations de pratiques seulement sur les collectivités et la responsabilité de leur mise en œuvre uniquement sur les agriculteurs.

#### **Commune de Saint-Gonlay :**

La commune de Saint-Gonlay prend acte de la modification proposée de la règle n°1, visant à encadrer plus strictement l'usage des produits phytosanitaires, et en particulier des herbicides maïs, à proximité des cours d'eau, des zones humides et des ouvrages hydrauliques.

La commune de Saint-Gonlay se félicite de cette évolution qui répond aux objectifs de protection de la ressource en eau et de la biodiversité. Toutefois il attire l'attention sur la nécessité d'un accompagnement renforcé des acteurs concernés, notamment par la chambre d'agriculture, les collectivités et les gestionnaires d'espaces publics.

Par ailleurs, La commune de Saint-Gonlay dont la majorité du territoire sera touchée par la règle n°1 qui impactera très fortement les exploitations agricoles :

- regrette l'absence de concertation ciblée de ces acteurs locaux et de fait une absence de coopération possible en amont et demande des précisions sur leur accompagnement en termes financiers ;

- souhaite sur un plan technique connaître la méthodologie de classement des parcelles à risque fort ;

- rappelle que la modification des pratiques entraînera des coûts supplémentaires, affectant ainsi leur qualité de vie. Ces coûts incluent non seulement le temps nécessaire à l'adaptation (coût temporel), mais également aux dépenses liées à l'acquisition de nouveaux équipements et à l'embauche de main-d'œuvre, qui est particulièrement difficile à trouver dans le secteur agricole (coût financier)

#### **Commune de Saint-Malon-sur-Mel :**

Détailler les modalités des moyens financiers, matériels et humains devant accompagner les agriculteurs

#### **Commune d'Irodouër :**

Les moyens techniques et financiers destinés à accompagner les agriculteurs concernés par l'application de la règle 1 dans le changement progressif de leurs pratiques doivent être précisés.

Les modalités de concertation avec les acteurs locaux et notamment les agriculteurs doivent être détaillées

#### **Commune de Saint-Méen-le-Grand :**

Avis favorable à la règle 1 car elle répond aux objectifs de reconquête de la qualité de l'eau, sous réserve cependant :

- que soient précisés les moyens mis en œuvre (matériels, humains et financiers) pour accompagner les agriculteurs concernés par l'application de la règle 1 dans leurs changements progressifs de pratiques tant en termes techniques que financiers
- que soient détaillées les modalités de concertation avec les acteurs locaux et notamment les agriculteurs impactés par cette mesure

#### **Commune de Val d'Izé :**

Il conviendrait d'accompagner financièrement les changements de pratiques.

#### **Commune de Saint-Maugan :**

Favorable sous réserve que les structures agricoles les plus fragiles et les plus impactées par les évolutions normatives imposées par le SAGE soient accompagnées dans leurs démarches, tant techniques que financières, pour une adaptation sans préjudice de leurs pratiques

#### **Commune de Martigné-Ferchaud :**

Souhait d'aide à l'achat de matériel de désherbage mécanique.

#### **Communes de Saint-M'Hervé et d'Erbrée**

Le projet ne prévoit pas, au préalable, d'étude d'impact économique auprès des exploitations agricoles concernées par les mesures d'interdiction ou restriction sur les aires de captages prioritaires. Il ne précise pas non plus quelles mesures d'accompagnement sont prévues pour le maintien d'exploitations agricoles viables à taille humaine et l'installation des jeunes agriculteurs.

#### **Commune de Princé :**

Comment va se passer l'indemnisation des parcelles concernées (pour l'exploitant et pour le propriétaire) ?

#### **Commune de Ruffiac :**

Non prise en compte des efforts de reconquête de la qualité de l'eau effectués depuis les années 90 par les collectivités et les professionnels (industriels et agriculteurs)

Manque de précisions quant à l'impact de ces nouvelles règles pour les exploitants agricoles, les collectivités et autres organismes : des compensations financières sont-elles prévues ?

Crainte de l'assemblée délibérante de ne pas rendre attractive la profession agricole auprès des jeunes générations et de fragiliser la pérennité des exploitations en activité.

#### **Commune de Gévezé :**

Le conseil municipal constate l'imprécision de la méthodologie de mise en œuvre, notamment sur les moyens financiers, avec le risque fort de clivage entre une partie des professionnels de l'agriculture et la Commission Locale de l'Eau

#### **Commune de Saint-Vran :**

En raison de la règle 1 ne prenant pas suffisamment en compte les contraintes des agriculteurs et les délais nécessaires (moyens humains et financiers) pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau qui ne sont pas remis en cause par les élus

#### **Commune de Les Brulais :**

Interdire aux agriculteurs le désherbage chimique sur les parcelles à risque érosion des AAC (Aires d'Alimentation de Captage) prioritaires pesticides, pourquoi pas, mais à condition d'indemniser le manque à gagner pour service rendu à la collectivité, les pratiques actuelles étant tout à fait conforme au regard de la législation. Quant à l'introduction d'une dérogation administrative pour utiliser un désherbage chimique en cas d'impasse technique, cette disposition sera inapplicable eu égard aux délais de traitement de l'information par l'administration, la vie biologique n'ayant rien à voir avec la vie administrative.

#### **Communauté de communes de Nozay, communes de Vay, Abbaretz et La Grignonnais**

Il est noté le manque de précision quant aux moyens nécessaires à l'accompagnement technique et financier des agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques

#### **Commune de La Chapelle-Bouëxic :**

souligne la nécessité d'aides financières pour accompagner la conversion vers le désherbage mécanique et pour l'usage de l'eau en élevage

#### **Brocéliande Communauté et commune de Bréal-sous-Montfort :**

Il est demandé de préciser les modalités de financement des outils de désherbage mécanique en quantité suffisante ; le désherbage mécanique est inféodé à la météo, il doit donc y avoir suffisamment de matériel à disposition sur le territoire concerné par la règle 1 pour que les agriculteurs en ayant besoin ne soient pas freinés par la disponibilité

#### **Pays de Châteaugiron Communauté et commune de Piré-Chancé :**

Les propositions nouvelles du SAGE (notamment la Règle 1 : interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides) risquent de mettre en difficulté certaines exploitations et notamment les filières agro-alimentaires qui en découlent (risques pour l'emploi dans ces industries). Le SAGE n'a pas évalué l'impact économique de ces mesures. L'accompagnement des agriculteurs pour faire évoluer leurs pratiques est indispensable et son mode de financement doit être précisé.

#### **Commune d'Elven :**

Concernant l'interdiction des herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion, la commune souhaiterait qu'une alternative soit proposée aux agriculteurs

### **Commune de Cesson-Sévigné :**

L'interdiction des herbicides dans les zones sensibles au ruissellement et à l'érosion des Aires d'Alimentation des Captages d'intérêt particulier ne prévoit ni accompagnement financier ni période transitoire suffisante pour permettre aux agriculteurs de s'adapter

### **Commune de Saint-Thurial**

Intégrer les éléments suivants : prévoir un renforcement des accompagnements techniques et financiers à destination des exploitations agricoles situées sur les aires d'alimentation des captages prioritaires à enjeu pesticides afin de faciliter la mise en application de la règle 1 du projet de SAGE

### **Val d'Ille d'Aubigné :**

Si les enjeux de la qualité de l'eau sur le Meu ont pu aboutir à cette proposition sur un périmètre large, on peut regretter que cette règle ne s'applique par à tous les périmètres rapprochés de captage présents sur le bassin ; toutes les ressources étant nécessaires pour assurer l'alimentation des populations et nombres d'entre elles sont par ailleurs déjà polluées par ces molécules d'herbicide de maïs.

Toutefois, cet effort majeur et nécessaire des agriculteurs du territoire doit se faire avec un accompagnement à la hauteur des ambitions, tant sur le plan financier que technique, et sur la base d'une étude d'incidence préalable.

### **Commune de Servon-sur-Vilaine :**

À ce sujet, la commune partage l'avis réservé du Pays de Châteaugiron Communauté disposant de la compétence « eau » pour son territoire. Ainsi, concernant l'orientation 2 « Maintenir et développer une agriculture viable et garante d'un bon état des eaux » et notamment la règle 1 (interdiction d'utilisation des herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque

érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides), il semblerait judicieux d'évaluer l'impact économique des mesures envisagées et de retenir des mesures financières permettant de soutenir les évolutions de pratiques préconisées.

### **Commune de Montauban-de-Bretagne :**

Le Conseil Municipal souhaite alerter les membres de la CLE sur les difficultés techniques et les conséquences économiques que pourrait entraîner la Règle 1 relative à l'orientation 2 du volet "Qualité des eaux" relatif à l'interdiction des herbicides pour les cultures de maïs au sein des secteurs liés au risque érosion des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) prioritaires

Il demande à la CLE de mobiliser tous les moyens disponibles pour accompagner les exploitations agricoles dans l'application de cette règle

### **Communauté de communes de Saint-Méen Montauban, communes de Boisgervilly et Quédillac :**

Les moyens mis en œuvre pour accompagner les agriculteurs concernés dans leurs changements progressifs de pratiques tant en termes techniques que financiers doivent être précisés

### **Vitré communauté, communes de Champeaux, Domagné, Domalin, Marpiré, La Guerche-de-Bretagne et Saint-Didier :**

Réserve sur l'interdiction des herbicides maïs sur les secteurs à risque érosion des Aires d'Alimentation des Captages au titre des pesticides (règle 1). Préalablement à l'interdiction, réalisation d'une étude d'impact économique pour le secteur agricole et détermination des modalités de financement

### **Commune de Saint-Uniac :**

Qu'il soit précisé les moyens mis en œuvre pour accompagner les agriculteurs concernés dans leurs changements progressifs de pratiques tant en terme technique que financier

Que soient mis en place une aide à l'investissement pour le matériel, une compensation financière au temps passé supplémentaire, un accompagnement à l'investissement lié aux aménagements nécessaires à la déclassification des parcelles à risques (haies, talus...)

#### **Communauté de communes de l'Ernée :**

Demande à l'autorité compétente de compléter son analyse en évaluant les impacts technico-économiques des interdictions souhaitées, et de mettre en œuvre un programme d'actions incitatives concret pour accompagner le changement des pratiques

#### **Commune de La Chapelle-de-Brain :**

Il me semble très judicieux d'arriver à la mise en application de cette règle. Cependant dans ces secteurs et peut-être plus largement pour d'autres secteurs de captage d'eau, il serait judicieux de prévoir un réel accompagnement des agriculteurs, tant technique que financier afin de pouvoir répondre à cet engagement. Il faut clairement encourager les pratiques vertueuses sur les secteurs sensibles et aider à l'évolution saine des pratiques agricoles sans stigmatiser ou contraindre plus une profession qui est déjà sévèrement touchée.

#### **Commune de Bédée :**

Recommande que la rédaction finale garantisse une articulation claire avec la réglementation nationale (zones non traitées, ZNT), les dispositifs de soutien existants (plan zéro phyto, MAEC, etc.) et les partenaires locaux (chambres d'agriculture...)

#### **Commune d'Allaire :**

L'engagement des chambres d'agriculture qui ont proposé cette règle nécessite un planning adapté et des financements substantiels pour accompagner les changements de pratiques agricoles, en particulier la mise en œuvre du désherbage mécanique sur les parcelles de maïs à risque sur les AAC (aires d'alimentation de captages) prioritaires. Les financements nécessaires doivent être mobilisés en sollicitant en particulier les PRPDE (personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable). L'accompagnement par les diverses mesures de la PAC et MAEC doit être cohérent avec cette volonté de limiter l'utilisation d'herbicides.

#### **Commune de La Chapelle-Chaussée :**

Les élus tiennent à rappeler que cette transition sur les parcelles concernées doit être accompagnée techniquement et que les surcoûts générés par ces nouvelles pratiques doivent être évalués pour une juste prise en compte

#### **Réponse de la CLE**

La CLE a bien pris connaissance des remarques exprimées concernant l'absence d'étude socio-économique préalable à l'approbation du SAGE Vilaine révisé. Il est rappelé que le SAGE est un document de planification stratégique, qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. A ce titre, il ne constitue pas un programme d'actions détaillé. Un chiffrage global des moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE a été réalisé, et des éléments d'aide à la décision ont été fournis à la CLE, notamment pour se positionner sur la règle 1.

La CLE partage le constat selon lequel la réussite de cette mesure repose sur un accompagnement adapté des agriculteurs concernés, tant sur le plan technique que financier. C'est pourquoi la Disposition 7 du PAGD prévoit explicitement :

- La mise en place de programmes d'actions portés par les collectivités compétentes, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles.
- La possibilité de mobiliser des dispositifs d'aides existants (investissements, paiements pour services environnementaux, accompagnement à la transition).
- Un suivi annuel des dérogations éventuelles, présenté à la CLE.

La CLE soutient le développement de ces dispositifs d'accompagnement financier, bien qu'elle ne puisse les instaurer directement dans le cadre du règlement. Elle s'engage à porter ces besoins auprès des autorités compétentes et à favoriser les partenariats locaux pour accompagner la mise en œuvre de la règle.

À ce titre, le sous-préfet de Redon et le Président de la CLE ont réuni à plusieurs reprises en 2025 un comité des financeurs, spécifiquement dédié à la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la Règle 1. Cette démarche vise à garantir que les exploitations concernées puissent bénéficier d'un accompagnement adapté, en cohérence avec les ambitions du SAGE.

#### **Commune de Pléchâtel :**

Le conseil municipal alerte sur la nécessaire simplification des démarches et réduction des délais de dérogation en cas d'utilisation des herbicides par les agriculteurs, suite à une impasse technique ou à un évènement climatique exceptionnel dans les secteurs à risque érosion des aires d'alimentation de captage prioritaire pesticides

#### **Commune de Nouvoitou :**

Les élus souhaitent que soient précisés dans le document quelles autorités délivreront les dérogations et quels seront les moyens de contrôle.

#### **Réponse de la CLE**

Conformément au cadre juridique qui régit les SAGE, le règlement du SAGE ne peut instaurer de nouvelles obligations de déclaration ou de demande d'autorisation, ni modifier les procédures existantes.

Ainsi, le recours à une des dérogations prévues à la règle 1 ne nécessite pas de demande préalable à l'administration, mais doit être justifiable par l'exploitant en cas de contrôle.

Cette règle repose sur la responsabilité des utilisateurs et leur capacité à justifier leurs pratiques en cas de contrôle, conformément aux principes de proportionnalité et de subsidiarité.

#### **Brocéliande Communauté et commune de Bréal-sous-Montfort :**

Il est demandé d'étudier la mise en place d'une aide au financement pour la formation des chauffeurs de CUMA et ETA

#### **Réponse de la CLE**

La proposition visant à soutenir la formation des chauffeurs de CUMA et ETA est pertinente, car ces opérateurs jouent un rôle clé dans la mise en œuvre de pratiques agricoles respectueuses de la ressource en eau (gestion des intrants, irrigation, travail du sol, etc.). Toutefois, il convient de rappeler que le SAGE n'a pas vocation à financer directement ce type d'actions. En revanche, cette proposition sera remontée auprès des partenaires compétents (Chambres d'agriculture, Agence de l'eau, Région, etc.) pour qu'elle soit intégrée dans les dispositifs d'accompagnement existants ou futurs.

#### **Commune de Le Crouais :**

Exprime une réserve importante concernant le délai d'application du zéro phyto sur les cultures. Une telle orientation soulève des inquiétudes majeures pour nos exploitations agricoles. Nous appelons à une réévaluation de cette disposition, accompagnée d'une concertation élargie avec les acteurs agricoles du territoire

**Commune de Saint-Malon-sur-Mel :**

Demande la révision du calendrier d'application sur une période plus longue : dix ans pour appréhender la mise en place des nouveaux concepts de traitements mécaniques et l'acquisition des matériels

**Chambre d'agriculture de Bretagne :**

En conséquence, afin de garantir la mise en œuvre progressive de cette règle, conformément aux dispositions 2 et 7 du PAGD visant à concilier aides financières aux agriculteurs concernés et renforcement réglementaire, la Chambre d'agriculture de Bretagne demande que le calendrier d'application de cette règle 1 soit ajusté à celui de la feuille de route nationale Captage en incluant systématiquement la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement d'une durée compatible avec les changements technico-économiques demandés.

**Commune de Gévezé :**

Le conseil municipal constate une mise en application forcée de la règle 1 visant à interdire, à partir de 2029, l'usage des herbicides pour le maïs sur les Aires d'Alimentation de Captage dans les parcelles à risque fort d'érosion et de ruissellement

**Brocéliande Communauté et commune de Bréal-sous-Montfort :**

Il est demandé de réviser la temporalité de l'application de la règle et de la porter à 5 ans (au lieu des 3 ans initialement prévus) pour assurer l'accompagnement nécessaire de la profession avec une évaluation de la situation à mi-parcours

**Communauté de communes de Saint-Méen Montauban, communes de Boisgervilly et de Quédillac :**

Les délais de mise en œuvre doivent être réévalués car l'échéance annoncée à début 2029 est jugée trop courte. L'interdiction progressive de l'usage des

produits phytosanitaires en fonction des molécules utilisées doit par ailleurs être étudiée

**Vitré Communauté, communes de Domagné, Domalin, Marpiré et Saint-Didier :**

Réserve sur le délai d'application de cette interdiction fixé aujourd'hui à 3 ans. Ajustement du délai de 3 ans en fonction des conclusions de l'étude d'impact

**Commune de Pléchâtel :**

Le conseil municipal alerte sur le délai de mise en place des nouvelles mesures qui est trop court pour les agriculteurs (3 ans à compter du moment où le SAGE Vilaine sera opposable)

**Commune de Saint-Uniac :**

Que le délai pour l'application de la règle 1 soit étendu au-delà de 3 années

**Commune de Pancé :**

Nécessité d'un accompagnement technique et financier des agriculteurs dans un temps plus raisonnable. Sans doute que trois années serait une durée trop réduite, pour un accompagnement efficace

Attention à ne pas décourager les installations de jeunes agriculteurs par certaines orientations qui peuvent paraître irréalisables dans les temps définis dans le texte

**Commune de La Guerche-de-Bretagne et Champeaux :**

Réserve sur le délai d'application de cette interdiction fixé aujourd'hui à 3 ans : Ajustement du délai de 3ans en fonction des conclusions de l'étude d'impact

**Réponse de la CLE**

Conformément au code de l'environnement, les règles d'un SAGE s'appliquent juridiquement dès la publication de l'arrêté d'approbation. Toutefois, pour la règle 1, un délai d'entrée en vigueur a été acté en concertation avec la Commission Locale de l'Eau, les services de l'État et les représentants de la profession agricole. Ainsi, l'interdiction de l'usage des herbicides pour le maïs sur les parcelles concernées prendra effet à partir du 1er janvier 2029, soit trois ans après l'approbation du SAGE, afin de laisser le temps nécessaire à l'adaptation des pratiques.

#### **Syndicat Mixte de Gestion du Bassin de l'Oust :**

Favorable avec réserve, considérant que la règle 1 n'est pas adaptée aux réalités des pratiques agricoles du territoire du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

#### **Commune de Crédin :**

Favorable avec réserves considérant que la règle 1 n'est pas adaptée aux réalités des pratiques agricoles du territoire du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust, d'autant plus en l'absence de modélisation et de simulation des effets attendus sur la qualité de l'eau, des potentiels effets pervers de son application et des moyens financiers à mettre en œuvre, sans pour autant avoir de lisibilité sur le financement

#### **Commune de Saint-Pierre-des-Landes :**

Avis défavorable aux regards des contraintes nouvelles imposées à la profession agricole sur toute la partie du territoire communal concerné

#### **Commune de Saint-Thélo :**

La règle 1 n'est pas adaptée aux réalités des pratiques agricoles ; les impacts économiques de cette règle n'ont pas été pris en compte, son accompagnement financier et technique n'est pas évoqué et sa mise en œuvre se heurte aujourd'hui à des impasses techniques

#### **Commune de Bréhan :**

Sollicite l'exclusion des secteurs de l'Oust Amont, du Lié et de l'Oust moyen (station de captage de La Herbinaye) pour la règle 1

#### **Commune de Gomené :**

Les élus de Gomené sont conscients qu'il faut améliorer la qualité de l'eau cependant la règle numéro 1 du projet de SAGE VILAINE n'est pas adaptée aux réalités du terrain.

#### **Commune d'Ililifaut :**

La règle n°1 n'est pas adaptée aux réalités de la pratique agricole et la difficulté de mise en œuvre en l'état de moyens financiers et humains.

#### **Réponse de la CLE**

Les secteurs d'application de la règle 1 ont été discutés et validés en CLE : il s'agit, au sein des aires d'alimentation de captage prioritaires au titre des pesticides, des secteurs présentant un aléa érosion moyen à très fort. Ces critères ont conduit à l'application de la règle 1 sur l'AAC du captage de La Herbinaye (hors secteur en aléa érosion inférieur à moyen).

Effectivement, malgré les efforts déjà engagés, des traitements de l'eau restent nécessaires pour respecter les normes de potabilité, ce qui justifie le renforcement des mesures de protection. La règle vise donc à renforcer la protection de la ressource en eau sur des secteurs ciblés.

La règle 1 a été construite à partir de ces constats, avec une entrée en vigueur différée à 2029 et des dérogations encadrées (conclusion du diagnostic DPR2®, impasses techniques, conditions climatiques défavorables) pour tenir compte des réalités de terrain.

#### **Commune de Saint-Aubin-d'Aubigné :**

Règle 1 - Cette disposition pourrait concerner jusqu'à 140 000 hectares de SAU, dont environ 45 000 hectares en Ille-et-Vilaine, classés à risque.

Demande au SAGE Vilaine de prendre en considération les alertes et propositions émises par le Conseil Agricole Départemental d'Ille-et-Vilaine, comme suit :

- Autoriser un rattrapage chimique en cas d'échec du désherbage mécanique.
- Reclassement des parcelles mises en conformité (via aménagements environnementaux) du risque fort au risque moyen.
- Revoir les modalités de l'impasse technique avec les professionnels agricoles.
- Assurer une prise en charge financière de l'évolution des pratiques, des pertes de marges brutes et des diagnostics d'érosion.

#### **Commune de Combourg :**

L'interdiction de l'usage des herbicides pour la culture de maïs : cela concerne jusqu'à 140 000 hectares de SAU (Surface Agricole Utilisée), dont environ 45 000 hectares en Ille et Vilaine. Les agriculteurs pourraient subir des pertes de marges brutes et des contraintes techniques liées au désherbage mécanique

#### **Réponse de la CLE**

Il s'agit d'une règle proposée à la CLE par les chambres d'agriculture.

5 AAC sont concernées sur le bassin de la Vilaine (La Valière, Pont Billon, Meu, Herbinaye et Saffré) pour une SAU totale de 140 000 Ha dont 40 000 Ha de maïs chaque année (6% de la SAU totale du bassin de la Vilaine). Sur ces superficies, il est estimé que 40% sont des parcelles à risque de transfert (soit 16000Ha).

Des exceptions à la règle, proposées et discutées avec les chambres d'agriculture sont prévues afin de pallier aux situations d'impasses techniques et climatiques.

En cas d'aménagements visant à réduire le risque de transfert sur une parcelle, un diagnostic (DPR2) viendra confirmer que la parcelle n'est plus à risque fort, et cette parcelle sortira du champ d'application de la règle.

Des discussions sont en cours sur les modalités de financements, notamment avec les syndicats producteurs d'eau potable et les opérateurs de bassin versant ayant la compétence gestion des milieux aquatiques (GEMA), en particulier pour les diagnostics des parcelles.

#### **Commune de Saint-Malon-sur-Mel :**

Demande l'intégration de la mise en place d'un bilan IFT (Indice de Fréquence des Traitements) moyen triennale des traitements des parcelles à risques

#### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

Demande l'intégration d'indicateurs objectifs (IFT...), en particulier pour la règle 1, afin de tenir compte de la diversité des exploitations agricoles.

#### **Brocéliande Communauté et commune de Bréal-sous-Montfort :**

Il est demandé d'intégrer un objectif de diminution progressive de la fréquence de traitement, sur les parcelles à risque fort, à l'instar de la méthodologie mise en place dans le cadre du label Terres de sources

#### **Pontivy Communauté :**

Observation sur l'activité agricole, pour laquelle Pontivy Communauté n'est pas directement compétente, et notamment sur la règle 1 : plutôt qu'une interdiction de certains herbicides pourquoi ne pas privilégier ou tendre

vers une réduction de l'indice de fréquence de traitement (IFT) de ces produits sur le projet de SAGE Vilaine tel que présenté ?

Commune d'Iffendic :

Propose de modifier la règle n°1 en proposant non pas une « interdiction » mais une démarche volontaire de « transition progressive » quant à l'utilisation d'herbicides maïs, accompagnée financièrement et techniquement

**Montfort Communauté, communes de Talensac et de la Nouaye :**

Propose de modifier la règle n°1 d'une « interdiction » vers une « obligation progressive » Avec un système de suppression de l'utilisation d'herbicide maïs par paliers

Préconise la possibilité de procéder à une expérimentation de cette règle n°1 avec des exploitations agricoles volontaires afin :

- d'évaluer l'impact sur les conditions de travail des exploitants agricoles
- d'évaluer les coûts supplémentaires liés aux changements de pratiques
- d'évaluer les surfaces concernées de façon la plus précise possible

**Réponse de la CLE**

La règle 1 a été construite à partir d'un constat partagé en CLE : les métabolites de certains herbicides, en particulier ceux liés au désherbage du maïs, constituent aujourd'hui un enjeu majeur de potabilisation. C'est pourquoi l'option retenue a été une interdiction ciblée sur les secteurs prioritaires, et non une approche générale de réduction de l'IFT, qui aurait certes une portée plus globale mais dont les effets sur la qualité de l'eau potable se révèlent moins directement mesurables.

Par ailleurs, la réduction de l'IFT fait déjà l'objet de démarches (notamment le plan Ecophyto et les contrats de bassins versants), et ce depuis plusieurs années.

Face à ces constats et l'enjeu sanitaire, la CLE a souhaité renforcer le volet réglementaire du SAGE.

**Commune de Saint-Maugan :**

Favorable sous réserve que les zones à risques (secteurs sensibles au ruissellement et à l'érosion situées dans les Aires d'Alimentation des Captages) soient définies de façon très précise en concertation avec les différents acteurs du monde agricole. Et ce, avant l'approbation définitive du SAGE.

**Brocéliande Communauté et commune de Bréal-sous-Montfort :**

Il est demandé de réaliser une étude d'impact globale (économique, sociale, territoriale) permettant notamment d'évaluer précisément les surfaces de parcelles concernées par la règle 1

Il est demandé de préciser le calendrier de réalisation des études DPR2 donnant la possibilité de modifier le niveau de risque et de permettre des dérogations à la règle

**Communauté de communes de Saint-Méen Montauban, communes de Boisgervilly et Quédillac :**

Regrette que l'avis des collectivités soit sollicité sans que celles-ci ne disposent d'une définition plus précise des zones dites à risque

**Réponse de la CLE**

Les zones d'application de la règle 1 sont précisées dans la cartographie associée à la règle. La réalisation de diagnostics « DPR2 » permettra

d'identifier des parcelles sur lesquelles le risque de transfert des molécules est moindre, et ainsi de les sortir du champ d'application de la règle.

Un délai d'entrée en vigueur de la règle 1 a été acté en concertation avec la Commission Locale de l'Eau, les services de l'État et les représentants de la profession agricole : ainsi, l'interdiction de l'usage des herbicides pour le maïs sur les parcelles concernées prendra effet à partir du 1er janvier 2029, soit trois ans après l'approbation du SAGE, afin de laisser le temps nécessaire à l'adaptation des pratiques et à la réalisation de diagnostics « DPR2 ».

#### **Commune de Saint-Malon-sur-Mel :**

Définir clairement la méthode de classement des parcelles à risques

#### **Communes de Talensac, la Nouaye et Iffendic :**

Connaitre la méthodologie de classement des parcelles à risque fort

#### **Réponse de la CLE**

La méthode DPR2 a été développée par la Chambre d'Agriculture de Bretagne en association avec l'unité mixte de recherche Sol agro et hydrosystème spatialisé de l'INRA (UMR SAS) et avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB). Elle est encadrée par le CRODIP (Comité interRprOfessionnel Diagnostics, Inspections et formations Phytosanitaires) et nécessite un agrément des techniciens qui réalisent ces diagnostics (formation de 3 jours).

Ce diagnostic repose sur une évaluation des risques de transfert de chaque parcelle en se basant sur différents critères évalués sur le terrain : l'hydromorphie, le drainage, le pourcentage et la longueur de la pente, la distance par rapport au cours d'eau, la présence d'une protection aval efficace. En fonction de la position de la parcelle dans le versant et des connexions avec les différentes voies de circulation de l'eau, différents

processus peuvent être à l'œuvre dans les processus de transfert des produits phytosanitaires. Un arbre de décision est utilisé.

L'agent agréé pour réaliser ce diagnostic parcourt l'ensemble du parcellaire agricole et, sur la base de ses observations, propose à l'agriculteur des protections aval efficaces (talus, bande enherbée, mise en prairies permanentes...) et/ou des changements de pratiques agricoles (utilisation d'efface-trace, désherbage mécanique...) permettant de diminuer le risque de transfert de produits phytosanitaires, en particulier sur les parcelles à risque fort de transfert.

#### **Communes de Saint-M'Hervé et d'Erbrée :**

L'argumentaire visant à justifier la mise en place de la règle 1 et l'interdiction d'usage de tous les herbicides maïs sur certaines parcelles met en avant la présence de métabolites du S-Métolachlore supérieurs à la norme dans les eaux brutes. Or l'usage de cette substance est interdit en France depuis le 20 octobre 2024. La mise en place de cette mesure interroge donc, quant aux objectifs attendus et la façon dont pourront être mesurés les résultats sur la qualité de l'eau. Aussi, il est important de préciser que plusieurs herbicides applicables sur la culture du maïs le sont également sur d'autres cultures. La profession agricole alerte sur le fait que cette mesure pourrait avoir un effet inverse sur l'objectif d'une baisse d'usage de certaines substances à risques.

Il est exact que le S-métolachlore est désormais interdit d'usage, il était cité dans le contexte de la règle uniquement à titre d'exemple pour illustrer les difficultés liées à la présence de ses métabolites dans les ressources en eau. La règle 1 ne se limite pas à cette substance : elle vise bien l'ensemble des herbicides utilisés sur le maïs.

L'objectif de la règle proposée à la CLE par les chambres d'agriculture est bien de réduire significativement les pressions exercées sur la qualité de l'eau, en s'appuyant sur l'existence d'alternatives techniques reconnues, le

désherbage mécanique, qui constitue une solution opérationnelle et éprouvée.

#### **Commune de Saint-M'Hervé et d'Erbrée :**

Les élus regrettent qu'aucune concertation réelle ni information préalable au projet n'ait eu lieu sur les communes des aires d'alimentation et de captage de la Valière et Pont Billon, alors que ce territoire est directement concerné par les principales mesures de révision du SAGE

#### **Communauté de communes de Saint-Méen Montauban, communes de Boisgervilly et Quédillac :**

Les modalités de concertation avec les acteurs locaux et notamment les agriculteurs impactés par cette mesure doivent être élargies et détaillées

#### **Commune de Saint-Uniac :**

Que soient détaillées les modalités de concertation avec les acteurs locaux et notamment les agriculteurs impactés par cette mesure

#### **Réponse de la CLE**

Les documents du SAGE révisé ont été élaborés dans le cadre d'une concertation approfondie associant les acteurs du territoire : des commissions géographiques, réunissant notamment élus et agriculteurs, ont été organisées à chaque grande étape (état des lieux - diagnostic puis scénarios) ; la Commission Locale de l'Eau (CLE).

En amont de la mise en application de la règle 1 du SAGE, la structure porteuse a lancé une étude globale de préfiguration des parcelles à risque de transfert. Cette étude a pour objectif d'élaborer un outil cartographique permettant d'évaluer les risques de transfert de pesticides. Cet outil vise à gagner du temps sur la phase diagnostic terrain et à prioriser les secteurs ainsi que les exploitations agricoles à prospecter pour affiner le diagnostic parcelles à risque et proposer des conseils individualisés sur les

aménagements à mettre en œuvre pour réduire le risque de transfert sur les parcelles et/ou sur les pratiques agricoles pour supprimer l'usage des herbicides de maïs.

#### **Commune de Saint-M'Hervé :**

A-t-on des cultures alternatives à proposer ?

#### **Commune de Bédée :**

demande une autre rédaction et une autre approche en laissant la place à l'expérimentation de pratiques alternatives concertées avec les agriculteurs concernés

#### **Réponse de la CLE**

Il est important de rappeler que la règle 1 n'interdit pas la culture du maïs en tant que telle : elle vise uniquement l'usage des herbicides maïs sur certaines parcelles, dans les aires d'alimentation de captage les plus sensibles.

Les alternatives existent et sont déjà mises en œuvre par certains exploitants agricoles, notamment le désherbage mécanique ou mixte, qui peut constituer une solution efficace tout en réduisant la pression des produits phytosanitaires sur la ressource en eau.

#### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

Reformuler : Dans les secteurs sensibles au ruissellement et à l'érosion situés au sein des aires d'alimentation de captages d'eau potable ~~d'une importance particulière~~ **prioritaire au titre des pesticides**, l'usage d'herbicides sur les cultures de maïs est interdit. Ces secteurs sont identifiés à la carte 1.

#### **Réponse de la CLE**

La CLE maintient la rédaction actuelle qui s'appuie sur les termes de l'article R.212-47 3° a) du code de l'environnement, fondement juridique de la règle.

### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

Observe que les données de qualité d'eau transmises à la CLE dans le courrier de M. le sous-préfet de Redon daté du 10/03/2025 qualifient la sensibilité du territoire à la problématique des produits phytosanitaires dans l'eau mais ne qualifient pas la sensibilité de la prise d'eau de la Herbinaye. Ces données démontrent seulement que le captage de la Herbinaye a été considéré comme prioritaire au titre des pesticides dans le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sur la base d'un seul dépassement du seuil de 0,031 µg/l en 2017 !

La Chambre d'agriculture de Bretagne propose que la carte 1 soit revue sur la base de la feuille de route nationale Captages actuellement en cours d'élaboration et non celle du SDAGE 2022-2027.

### **Réponse de la CLE**

Comme rappelé à plusieurs reprises par les services de l'Etat en CLE, le captage de la Herbinaye est bien prioritaire au titre des pesticides. Le courrier du sous-préfet de Redon du 10 mars 2025 indique « *Le captage de la Herbinaye est jugé prioritaire « nitrates et pesticides »* ».

Si la feuille de route du gouvernement pour la protection des captages d'eau potable vise effectivement à prendre un nouvel arrêté de définition des points de prélèvement sensibles qui définira les paramètres et seuils conduisant à considérer un point de prélèvement utilisé pour la production d'eau potable comme sensible, il est bien précisé que l'identification des captages sensibles viendra compléter le travail déjà réalisé sur les captages prioritaires.

Au vu des calendriers respectifs de cette démarche et du SAGE, la CLE reste sur une application de la règle 1 sur les captages prioritaires. L'extension

aux captages sensibles pourra être étudiée lors des futures révisions du SAGE.

### **Commune de Janzé**

Favoriser l'implication des collectivités pour faciliter les réaménagements fonciers et / ou échanges parcellaires en mettant en place des commissions locales animées par la chambre d'agriculture avec la participation de la SAFER et de Eaux & Vilaine (référence locale, action menée sur le périmètre de captage de la Cité à Retiers-Le Theil de Bretagne à l'initiative du syndicat "Eaux de la Forêt du Theil, projet AFAGE Semnon amont)

Prioriser la création de haies bocagères sur talus sur les parcelles à risques forts de transfert pour lutter contre l'érosion et le ruissellement. Cet aménagement pourra aboutir à un reclassement de la parcelle

### **Réponse de la CLE**

La CLE est consciente du levier que représente le foncier. Le SAGE encourage ainsi, dans sa disposition 8, la définition des stratégies foncières et leur mise en œuvre. Ces dernières sont définies librement et portées par les collectivités et leurs groupements.

Les diagnostics DPR2 intègrent effectivement les aménagements bocagers réalisés dans le classement des parcelles.

### **Brocéliande Communauté et commune de Bréal-sous-Montfort :**

Il est demandé de détailler les dérogations pour l'application d'herbicide post levée et les impasses techniques ainsi que les modalités de déclenchement de ces dérogations

### **Réponse de la CLE**

La règle indique précisément les cas où le recours à des traitements chimiques est toléré en post-levée (diagnostic parcellaire du risque de contamination des eaux superficielles par les produits phytosanitaires

(DPR2®) labellisé CRODIP concluant à un risque modéré ou moyen sur la parcelle concernée ; ou dans le cas d'impasses techniques liées à un risque sanitaire ; ou à un épisode climatique exceptionnel). Pour ces deux derniers cas, la règle précise les critères retenus pour leur définition.

Conformément au cadre juridique qui régit les SAGE, le règlement du SAGE ne peut instaurer de nouvelles obligations de déclaration ou de demande d'autorisation, ni modifier les procédures existantes. Ainsi, le recours à une des dérogations prévues à la règle 1 ne nécessite pas de demande préalable à l'administration, mais doit être justifiable par l'exploitant en cas de contrôle.

Cette règle repose sur la responsabilité des utilisateurs et leur capacité à justifier leurs pratiques en cas de contrôle, conformément aux principes de proportionnalité et de subsidiarité.

#### **Brocéliande Communauté et commune de Bréal-sous-Montfort :**

Il est demandé d'accompagner ces dispositions d'un dispositif PSE (groupes d'intérêts locaux)

Le projet de PAGD prend déjà en compte la possibilité de recourir aux Paiements pour Services Environnementaux (PSE), notamment dans les actions visant à améliorer la qualité de l'eau.

Ces dispositifs sont identifiés comme leviers potentiels d'accompagnement des acteurs agricoles, en complément d'autres outils réglementaires et contractuels existants.

Leur mise en œuvre pourra être étudiée localement, en lien avec les partenaires techniques et financiers, et adaptée aux enjeux spécifiques des territoires concernés.

#### **Brocéliande Communauté et commune de Bréal-sous-Montfort :**

Il est demandé d'étudier la possibilité d'un "système assurantiel" public, durant la période transitoire de 5 ans pour l'application de la règle, permettant d'apporter des garanties vis-à-vis des changements de pratiques

#### **Réponse de la CLE**

La proposition d'un système assurantiel public pour accompagner la période transitoire de 5 ans est cohérente avec les orientations du projet de SAGE. En effet, le PAGD mentionne explicitement en page 84 la possibilité de recourir à des systèmes participatifs de garanties et à des assurances comme leviers d'accompagnement des changements de pratiques, notamment dans les zones de captage sensibles. Toutefois, il convient de rappeler que le SAGE n'a pas vocation à mettre en œuvre ou financer directement ce type de dispositif, mais il encourage l'évaluation de sa faisabilité, en lien avec les autres pistes de financements possibles (PSE, aides à l'investissement, etc.).

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous vous alertons quant aux éléments de mise en œuvre de cette règle qui, pour le moment, ne sont pas adaptés au contexte ligérien : l'outil DPR2 n'existe pas en Pays de Loire. Nous avons cependant, un outil similaire qui a été testé dans des zones de captages en Loire-Atlantique et plus largement utilisé en Pays de la Loire et validé par les services de l'Etat. La labellisation CRODIP n'existe pas en Pays de Loire car il s'agit d'une labellisation créée par une association bretonne qui n'a pas vocation à la déployer dans notre région. La station météo de Nozay citée à titre de référence pour la mise en œuvre de l'impassse technique n'est pas représentative de l'état des précipitations sur l'Aire d'alimentation de captage de Saffré car trop éloignée (10 à 15 kms de distance selon les points). Nous vous proposons d'évacuer tous ces points techniques qui viennent complexifier et rend illisible la lecture de la règle dans la

disposition 7 du PAGD et de retrouver une règle claire, précise et concise. Quant à la rédaction de tous ces éléments techniques, nous vous incitons à réunir urgemment un groupe de travail Région Pays de la Loire des acteurs agricoles pour reconsidérer ces éléments techniques d'un point de vue ligérien

### **Réponse de la CLE**

Bien que l'outil DPR2 ne soit pas déployé actuellement en Pays de la Loire, la méthode peut être utilisée et mise en œuvre sur la partie ligérienne du territoire du SAGE.

La référence à la station météorologique ne peut être supprimée : afin de permettre l'effectivité de la règle et garantir son application, il est essentiel que les possibilités de recours aux dérogations prévues par la règle soient clairement définies et soient contrôlables.

### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous réitérons notre désaccord d'édicter une règle d'interdiction là où il aurait été pédagogique auprès du monde agricole de rédiger une disposition adossée à un programme d'action type ZSCE, visant à tendre progressivement vers la non-utilisation d'herbicides « maïs » tout en prenant en compte les impasses techniques. Ceci nous amène à exprimer à nouveau notre inquiétude quant à l'articulation entre la règle n°1, la mise en œuvre de la procédure ZSCE et la pérennité des financements : une expertise juridique devait être menée par la DDT 35 à ce sujet (cf. réunion de travail avec le sous-préfet de Redon de 2024). Nous demandons expressément que ce document nous soit remis dans les meilleurs délais. Trop de questions restent actuellement sans réponse : il n'existe aucune assise juridique quant au montage juridique que le règlement du SAGE décrit.

Pour toutes ces raisons, et aussi pour sécuriser juridiquement le dispositif tout en tenant compte du travail « ZSCE » déjà engagé depuis des années sur le captage de Saffré, nous demandons que cette règle soit transformée et intégrée à la disposition n°7, et de remplacer le mot « interdiction » par le terme « non-utilisation avec incitation contractuelle ».

### **Réponse de la CLE**

Il est rappelé que la règle 1 est fondée sur l'article R.212-47 3° a) du code de l'environnement qui précise que le règlement peut édicter des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, il ressort du 3<sup>ème</sup> paragraphe de la disposition 7 du PAGD que l'application de la règle 1 est différée dans le temps. Ce paragraphe indique que la Règle 1 s'applique sur les aires d'alimentation de captages prioritaires vis-à-vis des pesticides identifiés à la Carte 1 dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Le maintien de la règle 1 en tant qu'interdiction traduit la volonté de la CLE de préserver la ressource en eau de manière ferme et juridiquement robuste, tout en continuant à s'appuyer sur les démarches existantes, telles que celles menées sur la ZSCE de Saffré, et sur des mesures contractuelles complémentaires.

### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Enfin, nous nous interrogeons sur les fondements juridiques de la règle 1 : si celle-ci fait explicitement référence à l'article R.212-47 3° a) du code de l'environnement pour l'écriture de l'interdiction, une règle doit aussi être justifiée par son lien avec le PAGD. Or la disposition 7 du PAGD n'a pas le même périmètre pour réaliser son objectif : alors que la règle n°1 cible les

« aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière » identifiées dans le PAGD comme les AAC jugées prioritaires au titre des pesticides, la disposition n°7 du PAGD vise les « aires d'alimentation de captages pour la production d'eau potable ». Bien que les périmètres de celles-ci puissent se rencontrer, le lien n'est pas total. La règle 1 a une portée beaucoup plus large que les objectifs du PAGD. Selon nous, la règle édictée, sur la base des dispositions de l'article R. 212-47 3° a) du CE, devant être perçue comme une règle spécifique aux « aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière », outrepassse ses prérogatives et se trouve applicable aux zones de captages ou périmètres de captage.

Une telle rédaction peut être source d'irrégularité. Le doute est permis à la lecture de la phrase suivante : « Dans les cas où la réglementation nationale et/ou locale n'interdit pas l'utilisation de pesticides de synthèse, il est recommandé de ne pas utiliser de pesticides de synthèse sur ces aires ». Seule une DUP peut interdire l'utilisation de pesticides de synthèse au titre de la réglementation. Or une DUP visera une aire d'alimentation de captages pour la production d'eau potable et non une AAC au titre du Code rural.

#### **Réponse de la CLE**

D'un point de vue juridique, on peut rappeler que l'article L. 211-3 II 5° a) définit ces aires comme « des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau potable, en raison de l'importance particulière qu'elle revêt pour l'approvisionnement actuel ou futur ». Cette même disposition prévoit la possibilité pour le PAGD du SAGE d'identifier ces zones. En outre, comme rappelé ci-avant, l'article R.212-47 3° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement. La

règle 1 n'outrepasse donc pas "ses prérogatives" et s'appuie bien sur des aires identifiées par le PAGD.

#### **Commune de Montreuil-des-Landes et Balazé :**

L'obligation de l'arrêt des pesticides sur le maïs est une ineptie. Des agriculteurs bio ont été obligés de renoncer à leurs convictions. Effectivement le détournement des consommateurs a fait trop chuter les cours pour que ces derniers puissent vivre de leur travail. Donc l'objectif d'atteindre 40% du territoire agricole du SAGE Vilaine en agriculture bio en 2040 ne correspond pas au choix des consommateurs actuels. Depuis quelques années, le marché du bio stagne à 6% environ. S'il est acté qu'une progression positive des surfaces en bio soit un plus pour la qualité de l'eau et que cela doit être soutenu, les élus alertent sur le risque d'un objectif surréaliste qui pourrait engendrer un mauvais ciblage des financements prévus à l'amélioration des pratiques agricoles et risque de mettre en échec le SAGE. Il serait plus judicieux qu'un objectif plus ambitieux soit porté sur la structuration de filières locales au travers des projets alimentaires territoriaux (PAT).

#### **Réponse de la CLE**

Cette règle n'induit pas le passage en agriculture biologique des exploitants concernés.

Les enjeux de compétitivité, de structuration des filières et de cohérence avec les politiques commerciales nationales et européennes sont bien réels. Le SAGE agit à son échelle, en complémentarité avec d'autres politiques publiques, pour encourager une production locale de qualité, valorisée et compatible avec les attentes sociétales et la préservation de la ressource en eau.

#### **Département du Morbihan :**

La règle 1 (interdiction des herbicides sur les cultures de maïs dans les secteurs à risque d'érosion des aires d'alimentation des captages) a cristallisé de nombreux débats. L'introduction de dérogations au fil des versions et des discussions et la non-intégration des aires d'alimentation des captages souterrains limitent désormais la portée opérationnelle de cette règle alors qu'elle mobilisera des moyens financiers (en particulier pour les études des parcelles à risque) qui me paraissent disproportionnés par rapport aux gains environnementaux escomptés. Malgré l'intérêt partagé d'une limitation de l'usage des produits phytosanitaires en particulier en amont des captages destinés à l'alimentation en eau potable classés prioritaires, je m'interroge donc sur l'opportunité du maintien de cette règle en l'état. J'ajoute que certaines prescriptions suggèrent d'importantes difficultés de faisabilité des contrôles, certaines me semblant sujettes à des interprétations possibles sur le terrain.

#### **Réponse de la CLE**

La règle 1 a effectivement suscité de nombreux débats au sein de la CLE. Son objectif reste de réduire l'usage d'herbicides sur les parcelles de maïs les plus vulnérables à l'érosion dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable prioritaires au titre des pesticides (qu'ils soient superficiels ou souterrains).

Au cours de la concertation, la CLE a introduit plusieurs ajustements afin de tenir compte notamment des contraintes climatiques. Ces adaptations visent à maintenir un équilibre entre l'atteinte des objectifs environnementaux et la faisabilité de la mise en œuvre sur le terrain.

S'agissant enfin des difficultés de contrôle, la rédaction de la règle n'a cessé d'être précisée de manière à limiter les marges d'interprétation et à faciliter l'action des services instructeurs et de contrôle.

#### **REGLE 2 : INTERDICTION DE RETOURNEMENT DES PRAIRIES PERMANENTES EN ZONES HUMIDES**

##### **SCDI, communes de Vay et Théhillac :**

Sous réserve d'une bonne identification et d'un bon classement de la parcelle en zone humide

##### **Réponse de la CLE**

La règle du SAGE s'applique à toutes les zones humides, qu'elles soient formellement inventoriées ou simplement existantes au regard de la définition légale donnée par le Code de l'environnement (art. L.211-1).

##### **CC d'Erdre et Gesvres et commune de Fay-de-Bretagne :**

L'interdiction de retournement de prairies en zone humide (uniquement) peut potentiellement pénaliser les agriculteurs dont l'assolement est situé en zone humide vis-à-vis d'autres agriculteurs qui pourront poursuivre le retournement sur des secteurs non identifiés zone humide ou si les dispositions sont différentes sur le SAGE Estuaire. Les systèmes d'élevage travaillant sur l'autonomie de leur ration de complément en céréales peuvent également être pénalisés par cette disposition si une part importante de leur assolement est située en zone humide. Une compensation/dérogation pour ces agriculteurs devrait être envisagée.

##### **Réponse de la CLE**

La CLE est consciente que l'interdiction de retournement de prairies en zones humides peut représenter une contrainte pour certains systèmes agricoles, notamment ceux dont une part importante de l'assolement est localisée en zone humide.

C'est pourquoi la Disposition 7 du PAGD prévoit explicitement :

- La mise en place de programmes d'actions portés par les collectivités compétentes, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles.
- La possibilité de mobiliser des dispositifs d'aides existants (investissements, paiements pour services environnementaux, accompagnement à la transition).

La CLE soutient le développement de ces dispositifs, bien qu'elle ne puisse les instaurer directement dans le cadre du règlement. Elle s'engage à porter ces besoins auprès des autorités compétentes et à favoriser les partenariats locaux pour accompagner la mise en œuvre de la règle.

### **Commune de Vay :**

Au vu des effets pervers constatés : évitement stratégique (retournement des prairies avant le délai), raccourcissement des rotations, vieillissement des prairies avec perte de la valeur fourragère, la demande est de ne pas totalement interdire mais de mettre en place des mesures incitatives (primes), des contrats environnementaux (PSE). Ces mesures permettraient d'atteindre l'objectif souhaité : le maintien du maximum de surface en prairie.

### **Communauté de communes de Nozay et commune de La Grignonais :**

Cette interdiction pourrait aboutir à l'effet inverse de celui recherché : il est à craindre que les agriculteurs retournent plus rapidement les prairies afin d'éviter qu'elles ne basculent sous le régime d'interdiction de retournement des prairies permanentes. En effet une prairie permanente non retournée vieillit, perd en valeur fourragère, et devient moins productive. À noter qu'il existe déjà un arrêté ministériel du 1 novembre 2023 plaçant les Pays de la Loire et la Normandie en régime d'autorisation individuelle préalable retournement des prairies permanentes, dispositif suffisant pour la pérennité des prairies permanentes

### **Réponse de la CLE**

La CLE a fait le choix de passer par une règle, car le maintien des prairies permanentes constitue un enjeu majeur pour la qualité de l'eau, en particulier dans les zones humides. Pour autant, la règle prévoit la possibilité de rénovations de ces prairies pour justement éviter la perte de la valeur fourragère.

### **Liffré Cormier Communauté :**

La préservation des zones humides constitue un enjeu environnemental majeur, que Liffré Cormier Communauté soutient pleinement. Toutefois, l'accumulation de réglementations visant spécifiquement le monde agricole suscite des inquiétudes sur le terrain et alimente des amalgames contre-productifs, qui peuvent freiner les dynamiques locales de transition et fragiliser le dialogue entre acteurs. Dans ce contexte, la mesure d'interdiction du retournement des prairies permanentes en zone humide, bien qu'animée d'une intention louable, pourrait produire un effet inverse à celui recherché. En l'absence d'accompagnement, certains exploitants pourraient être tenté d'anticiper les contraintes en retournant prématurément des prairies avant le seuil réglementaire dès 7 ans, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de préservation.

Afin d'éviter cette dérive, les élus de Liffré Cormier communauté soulignent la nécessité d'un accompagnement technique et pédagogique spécifique, porté par la structure animatrice du sage, en lien avec les chambres d'agriculture et les partenaires du monde agricole. Cet accompagnement est indispensable pour garantir l'adhésion des exploitants, favoriser des pratiques durables et assurer la bonne application de la règle.

### **Réponse de la CLE**

La CLE partage pleinement la préoccupation exprimée par Liffré Cormier Communauté.

La règle visant à interdire le retournement des prairies permanentes en zone humide répond à un objectif clair de préservation environnementale.

Toutefois, la CLE reconnaît qu'en l'absence d'un accompagnement adapté, cette mesure pourrait produire des effets contraires à ceux recherchés, en incitant certains exploitants à anticiper les contraintes plutôt qu'à s'inscrire dans une démarche de long terme.

C'est pourquoi la CLE affirme sa volonté de poursuivre et renforcer l'accompagnement en lien avec les opérateurs agricoles. Cet accompagnement technique, pédagogique et, autant que possible, incitatif, constitue une condition essentielle pour favoriser l'adhésion des exploitants et garantir une mise en œuvre équilibrée et partagée de la règle.

La CLE veillera ainsi à ce que la préservation des zones humides s'appuie non seulement sur un cadre réglementaire, mais aussi sur un dialogue constructif et un appui concret aux acteurs agricoles, afin de concilier protection de l'environnement et maintien d'une activité économique viable.

#### **Commune de Saffré :**

Le seuil indiqué dans le nouveau SAGE au-delà duquel il est interdit de retourner est limité à 7 ans. Les prairies permanentes en zones humides peuvent rester de qualité jusqu'à 12 ans, ce seuil pourrait donc être modifié.

L'inventaire des zones humides a été réalisé dans le cadre du PLUi de la CC de Nozay qui est en cours d'approbation

#### **Réponse de la CLE**

Il s'agit d'une mauvaise compréhension de la règle. Cette dernière ne prévoit pas la possibilité de retourner les prairies permanentes en zones humides après 7 ans. Elle stipule au contraire que, dès lors qu'une prairie est implantée depuis au moins 7 ans, son retournement pour mise en culture est interdit, afin de préserver les fonctions hydrologiques et épuratoires des zones humides et de limiter les risques de ruissellement et de dégradation de la qualité de l'eau.

Le seuil de 7 ans n'est donc pas une durée maximale d'exploitation des prairies, mais un critère pour identifier les prairies concernées par la règle.

Par ailleurs, la règle conserve des marges de manœuvre : les rénovations de prairies par sursemis ou travail superficiel restent possibles, le labour est toléré uniquement en cas de forte présence d'adventices résistantes.

#### **DISPOSITION 8 : DÉFINIR ET METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE FONCIÈRE POUR PRÉSERVER, VOIRE RESTAURER, LA QUALITÉ DES EAUX**

##### **CC d'Erdre et Gesvres et commune de Fay-de-Bretagne :**

La définition d'une stratégie foncière suppose non seulement d'en définir les contours, les secteurs prioritaires mais également d'anticiper les modalités de mise en œuvre, en intégrant les dimensions financières, les différents acteurs intervenants, ainsi que les risques de conflits d'usage. Une telle démarche se révèle complexe.

#### **Réponse de la CLE**

La CLE est consciente que l'intervention sur le volet foncier peut être complexe du fait de différents aspects (financiers, acceptabilité sociale...). Néanmoins, cette stratégie constitue un levier essentiel dans certains cas pour pouvoir faire évoluer les pratiques agricoles ou mener des opérations de restauration des milieux par exemple.

C'est pourquoi le PAGD prévoit explicitement l'élaboration de telles stratégies, visant à définir :

- les contours et modalités d'action,
- les zones prioritaires : le PAGD identifie par exemple les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) et les têtes de bassin versant, conformément aux dispositions du PAGD,
- les modalités de coopération avec les acteurs compétents (collectivités, EPF, SAFER, conservatoires, etc.).

Ceci étant, il est rappelé que les communes et leurs groupements restent libres dans la définition et la mise en œuvre cette stratégie.

### **Eau du Morbihan :**

Rappelle que le Comité Syndical a voté une stratégie foncière le 31/01/2025, conforme à cette disposition, pour un objectif eau potable en lien avec les périmètres de protection et Aires d'Alimentation de Captage des eaux souterraines, et portant sur :

- l'amélioration de la connaissance, via un conventionnement avec la SAFER (Vigifoncier)
- la définition de priorités d'acquisition, y compris la sollicitation d'un droit de préemption ressource ciblé sur des AAC particulières
- la définition des outils de gestion

Doute de l'efficacité des acquisitions foncières en AAC superficiel (0,4% de la surface identifiée de 340 000 ha) d'autant plus pour un coût non négligeable

### **Réponse de la CLE**

Cette remarque n'appelle pas de réponse.

### **Chambre d'agriculture de-Bretagne :**

ne voit pas l'intérêt d'un euphémisme dans un document de SAGE et demande à reformuler la 2ème puce comme suit :

« permettant ~~une adaptation des~~ d'encadrer les pratiques (bail rural à clauses environnementales, obligations réelles environnementales...) »

La Chambre d'agriculture de Bretagne affirme que l'acquisition / préemption de terres agricoles doit être envisagée seulement en dernier recours et être réservée à des surfaces restreintes et présentant un intérêt majeur concerté et partagé localement. La maîtrise foncière par les

collectivités des surfaces à enjeu eau potable ou biodiversité méconnaît la capacité des agriculteurs à concilier production de denrées et préservation de l'environnement. De plus, elle induit un risque d'inflation du foncier qui rendra les opérations de restructurations parcellaires plus complexes. Les baux environnementaux et les obligations réelles environnementales doivent rester compatibles avec la viabilité des exploitations agricoles. Les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) sont à privilégier.

### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous alertons sur l'incitation à « l'acquisition foncière » par les collectivités. L'acquisition foncière n'est pas une fin en soi et doit être envisagée qu'en dernier recours. Elle doit être réservée à des surfaces restreintes, qui présentent un intérêt majeur et/ou très stratégique et en relation avec les organisations professionnelles agricoles. Cette disposition ainsi rédigée, rate son objectif et ne traite pas de l'élément principal puisque les bons outils ne sont pas identifiés : c'est bien la question du mode de faire valoir adoptée par l'exploitant agricole et la place de l'agriculture et son maintien dans ces territoires qui est centrale et non la question de la détention de la propriété. Nous refusons la sanctuarisation et la mise sous cloche de ces espaces.

### **Réponse de la CLE**

Il est proposé à la CLE de reformuler la 2<sup>e</sup> puce comme proposé par la Chambre d'agriculture de Bretagne.

Il est rappelé que les communes et leurs groupements restent libres dans la définition et la mise en œuvre cette stratégie.

### **DISPOSITION 9 : RÉDUIRE L'IMPACT DES RÉSEAUX DE DRAINAGE**

### **CC d'Erdre et Gesvres et commune de Fay-de-Bretagne :**

Cette disposition nécessiterait dans un premier temps une connaissance fine du réseau de drainage actuel sur le territoire. La question du drainage est un sujet sensible qui nécessite un travail de sensibilisation auprès des agriculteurs.

Il doit être précisé comment l'état des lieux peut être établi et par qui ainsi que les instances et partenaires devant effectuer ce travail sur le terrain ?

#### **Réponse de la CLE**

La disposition vise à engager un recensement et un travail de sensibilisation auprès des propriétaires. Concernant le recensement, la disposition du SAGE flèche les opérateurs GEMA du territoire, en lien étroit avec les agriculteurs et leurs organisations professionnelles. La CLE souligne que cette démarche n'a pas vocation à sanctionner mais bien à mieux connaître l'état du territoire et ses impacts hydrologiques, afin de définir ensuite, avec les acteurs agricoles, les pistes d'accompagnement et d'adaptation.

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous demandons que le recensement soit effectué en lien avec les organisations professionnels agricoles.

Nous demandons la suppression de cette phrase : « à l'intérêt environnemental de la suppression de tout ou partie du réseau drainant ». Cette disposition est malheureusement cohérente avec les règles 3 et 9 qui cible fortement le drainage dans les apports de nitrates, de particules et de pesticides. Nous reprochons au propos de ne pas être nuancé et de ne pas reconnaître l'intérêt agronomique du drainage. Sans drainage, le sol saturé en eau est asphyxié et l'activité biologique en est réduite. Le sol peut aussi être déstructuré et donc avoir une moindre rétention d'eau l'été et un risque érosif. Nous rappelons que le drainage est un outil légal, agronomique, d'aménagement et d'amélioration de la production pour les agriculteurs. Sa

mise en place appartient à l'exploitant agricole dans les conditions réglementaires que lui offrent le législateur.

#### **Réponse de la CLE**

La disposition 9 prévoit déjà dans sa rédaction actuelle que le portage est assuré par les groupements de collectivités territoriales compétents en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles.

Il est exact que le drainage constitue un outil légal d'aménagement agricole, reconnu par la réglementation, et qu'il présente un intérêt avéré pour la production : amélioration de la portance des sols, limitation de l'asphyxie racinaire, maintien de l'activité biologique et réduction des risques de compaction. En parallèle, il est également documenté que les réseaux de drainage peuvent favoriser le transfert rapide de nitrates, de matières en suspension et de pesticides vers les cours d'eau.

L'intention de la disposition n'est donc pas de remettre en cause l'existence du drainage en tant qu'outil agricole, mais de sensibiliser sur les impacts environnementaux potentiels et d'inciter à la mise en œuvre de solutions intermédiaires (mise en place de zones tampons ou dispositifs de déconnexion, neutralisation partielle de drains en zones humides).

#### **REGLE 3 : INTERDICTION DE CREATION DE NOUVEAUX RESEAUX DE DRAINAGE EN ZONES HUMIDES**

#### **SCDI et commune de Vay :**

A partir de quelle profondeur de dérayure ou de fossés peut-on considérer que c'est du drainage ?

#### **Commune de Saffré :**

La qualification d'une action de drainage peut poser question en zone humide

#### **Réponse de la CLE**

A ce jour, aucun texte réglementaire national ne fixe explicitement une profondeur plancher à partir de laquelle un fossé est automatiquement considéré comme du drainage. L'appréciation est réalisée par les services de l'Etat et repose sur l'intention et l'effet : si le dispositif modifie durablement le régime hydraulique du sol ou d'une zone humide (abaissement de la nappe, évacuation plus rapide des eaux), il est considéré comme du drainage.

#### **CC d'Erdre et Gesvres et commune de Fay-de-Bretagne :**

Il faut garantir une cohérence entre le règlement des SAGE Vilaine et Loire sur notre territoire pour ne pas instituer des pratiques différentes et difficilement compréhensibles entre exploitations proches voire sur une même exploitation.

#### **Réponse de la CLE**

La CLE comprend la préoccupation exprimée concernant la différence entre les règles des SAGE Estuaire de la Loire et Vilaine. Toutefois, il est important de rappeler que chaque SAGE est élaboré sur la base des enjeux propres à son bassin versant et de la volonté de chaque CLE.

La CLE restera attentive à ce que cette diversité de règles ne génère pas d'incompréhensions, et veillera à communiquer de manière claire auprès des acteurs locaux pour expliquer les différences.

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

DEMANDENT la suppression des règles suivantes : La règle n° 3 d'interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides. La règle n°9 énonce déjà un principe de « Protection des zones humides et des marais littoraux » en édictant une interdiction pour « l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides définies selon les critères réglementaires en vigueur, et des

marais identifiés à la CARTE 5, quelle que soit leur superficie, que les projets soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation... ». De fait, la règle 9 interdit l'activité de drainage et vient en redondance avec la règle 3. Nous ne comprenons pas pourquoi une telle redondance et un tel acharnement à vouloir interdire le drainage et stigmatiser l'activité agricole. Nous demandons la suppression de la règle n°3 qui n'apporte rien de plus que ce qu'édicte déjà la règle n°9 outre la stigmatisation du drainage. (Guide pratique - Préconisations pour la rédaction du règlement d'un SAGE, Agence de l'Eau Adour-Garonne, p.11)

#### **Réponse de la CLE**

Ces deux règles n'ont pas exactement la même portée :

- La règle n°9 établit un principe général de protection des zones humides et des marais littoraux, en interdisant leur assèchement, imperméabilisation ou remblai.
- La règle n°3, quant à elle, précise spécifiquement l'interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides.

Le maintien de cette règle n°3 permet donc de lever toute ambiguïté sur l'interprétation du règlement, en rendant explicite l'interdiction de créer de nouveaux réseaux de drainage en zone humide.

Ainsi, la règle n°3 ne vise pas à stigmatiser l'activité agricole, mais à garantir une protection renforcée des zones humides, conformément aux engagements de la CLE et aux préconisations nationales en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Liffré Cormier Communauté :**

Cette règle prévoit la possibilité de dérogation en cas d'impossibilité avérée de procéder autrement, ce qui suppose un travail d'analyse préalable rigoureux.

Dans ce cadre, les élus estiment qu'une étude technique indépendante s'avère indispensable pour justifier ses cas exceptionnels. En particulier, il

paraît légitime de s'interroger sur la capacité de l'EPTB Vilaine, en tant que structure porteuse du SAGE, à prendre en charge tout ou partie du coût de ces expertises, dans un souci d'équité territoriale et de soutien aux acteurs concernés.

Il apparaît en effet important que les collectivités ou les exploitants ne soient pas laissés seuls face à ces obligations nouvelles.

### **Réponse de la CLE**

La CLE rappelle que l'interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides répond à un objectif majeur de préservation de ces milieux. La possibilité de dérogation, strictement limitée aux cas d'impossibilité avérée de procéder autrement, suppose effectivement un travail d'analyse rigoureux.

Dans ce cadre, la CLE souligne qu'il est du devoir du pétitionnaire de mettre en œuvre la doctrine « éviter, réduire, compenser », telle que prévue par le Code de l'environnement. C'est donc à lui qu'il revient de justifier sa demande et de supporter les coûts des expertises nécessaires, afin de démontrer le caractère exceptionnel de la situation et de garantir la conformité du projet.

### **Département du Morbihan :**

La règle 3 (interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage) me semble être une redite d'une interdiction qui existe déjà depuis plusieurs décennies en lien avec l'application de la réglementation relative aux nitrates. Dès lors, je m'interroge sur l'intérêt pour le SAGE de répéter des interdictions qui existent d'ores et déjà. Cette règle s'avère en outre complexe et suggère des débats à venir sur certaines exemptions à l'application de la règle.

### **Réponse de la CLE**

Concernant la réglementation nitrates dont il est fait mention, si le 7ème Programme d'actions directive nitrates de Bretagne interdit effectivement le drainage en zones humides (y compris par fossé drainant), celui des Pays de la Loire prévoit, dans les zones d'actions renforcées, que les nouveaux drainages ou les anciens drainages à réhabiliter soient équipés de dispositifs d'épuration et de régulation des débits des eaux issues du drainage, nonobstant les seuils prévus par le code de l'environnement.

La règle 3 ne constitue donc pas une simple redite de la réglementation existante au titre de la directive nitrates. De plus, il s'applique aux tiers, quelle que soit leur profession.

### **Val d'Ille d'Aubigné :**

La lecture croisée des règles 3 et 9 vient porter des incertitudes sur la possibilité de réaliser des réseaux gravitaires et des ouvrages associés en zone humide. Il serait souhaitable que la règle n°9 soit revue à la marge pour permettre ces travaux sans avoir à se référer à l'enjeu de salubrité publique.

De même, la réalisation de réseaux d'énergie et de communication en zone humide pourrait bénéficier du même traitement au sein de ces deux règles.

Enfin, la création de tout réseau en zone humide, dès lors qu'il se situe dans l'emprise d'un espace déjà aménagé (ex : une route existante en pleine zone humide) devrait également pouvoir faire l'objet d'une exception.

### **Réponse de la CLE**

Les travaux d'assainissement tels que la pose ou réhabilitation de réseaux, ont pour objectif premier d'évacuer et traiter les eaux usées. Ils répondent donc directement à un enjeu de salubrité publique. Ces travaux peuvent ainsi être considérés comme entrant dans l'exception « salubrité publique », à condition qu'ils soient justifiés et proportionnés. Il est proposé de

mentionner en bas de page « ***Dont les travaux d'assainissement relatifs à la pose ou réhabilitation de réseaux, hors travaux d'extension ou de création de stations d'épuration*** » et de préciser dans la règle que « ***Dans le cas des projets relatifs à la pose de réseaux, des précautions sont appliquées pour supprimer l'effet drainant des tranchées sur la zone humide.*** »

La CLE ne souhaite pas ouvrir de nouvelles exceptions à la règle pour les projets cyclables, cheminement doux ou passerelles piétonnes. L'argument de contribution à la mise en valeur des zones humides apparaît discutable et secondaire au regard de l'objectif prioritaire de protéger ces espaces et leurs fonctionnalités.

**DISPOSITION 10 : S'ASSURER DES CAPACITES D'ASSAINISSEMENT EN AMONT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT ET DISPOSITION 11 : INTEGRER LES IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS L'ANALYSE DE L'ACCEPTABILITE DES MILIEUX RECEPTEURS**

**CC d'Erdre et Gesvres et commune de Fay-de-Bretagne :**

Le territoire de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres situé sur le bassin versant de l'Isac correspond aux têtes de bassin versant, de sorte qu'il est très difficile de respecter les objectifs des masses d'eau en tenant compte du dérèglement climatique considérant le fait que le débit des cours d'eau sur ces secteurs est d'ores et déjà principalement lié à leur alimentation par les systèmes d'assainissement. Ces conditions environnementales apparaissent donc trop restrictives pour agrandir ou créer des sites de traitement. Une exception prenant en compte la spécificité de ces secteurs doit être prévue au SAGE.

**Réponse de la CLE**

La CLE est bien consciente des difficultés particulières de faible acceptabilité du milieu récepteur rencontrées en particulier sur le territoire des têtes de

bassin versant. Néanmoins, l'objectif des dispositions du SAGE est précisément de préserver les milieux aquatiques, en particulier les têtes de bassin versant, qui constituent des secteurs particulièrement sensibles et stratégiques pour la qualité de l'ensemble du bassin de la Vilaine.

Il est ainsi essentiel, en particulier dans ces secteurs, d'étudier le recours à des solutions alternatives au rejet en période de basses eaux ou de déplacement du point de rejet afin de limiter l'impact des systèmes d'assainissement sur les cours d'eau.

Cette réflexion doit notamment être intégrée dans la planification territoriale (urbanisme, programmation d'équipements, stratégie foncière...), afin d'anticiper en amont les contraintes liées à l'assainissement et de favoriser la mise en œuvre de solutions adaptées.

**Ploërmel Communauté :**

« les porteurs de projets sont invités à s'informer en amont... des capacités épuratoires présentes et de l'acceptabilité des milieux récepteurs... »

Il nous semblerait pertinent d'être plus prescriptif en remplaçant le verbe "inviter" par "devoir".

**Réponse de la CLE**

Juridiquement, le SAGE ne peut imposer aux "porteurs de projets" de s'informer en amont auprès des EPCI compétents. L'objectif qui s'impose à ces porteurs figure dans le paragraphe précédent. L'information évoquée ici n'est qu'un des moyens pour atteindre cet objectif, il ne peut être imposé.

**DISPOSITION 12 : DÉFINIR UNE STRATÉGIE SUR LE MODE DE REJET DES STATIONS DE TRAITEMENT COLLECTIVES OU INDUSTRIELLES EN PÉRIODE DE BASSES EAUX SUR LES BASSINS SENSIBLES**

**CC d'Erdre et Gesvres et commune de Fay-de-Bretagne :**

L'orientation qui consiste à « réduire les flux de phosphore rejetés au milieu naturel par leurs stations de traitement en période de basses eaux » est trop généraliste et floue. Elle doit prévoir de s'adapter à chaque contexte spécifique en termes de système d'assainissement et de milieu. En outre, devoir réduire les volumes en période d'étiage va contribuer à assécher les cours d'eau en tête de bassin versant dont le débit naturel est déjà nul ou quasi nul, uniquement constitué par les rejets de station d'épuration.

**Réponse de la CLE**

Les dispositions du SAGE sont volontairement formulées de manière générale afin de pouvoir être adaptées à chaque contexte local. L'objectif de la disposition n'est pas d'imposer une solution unique (par exemple la réduction systématique des volumes rejetés), mais bien de laisser ouvertes différentes pistes : amélioration du traitement, solutions de non-rejet en période de basses eaux (réutilisation, stockage/restitution différée...).

La remarque sur le risque d'assèchement des cours d'eau en tête de bassin versant est tout à fait pertinente : c'est précisément pour cela que le SAGE prévoit que tout projet de non-rejet fasse l'objet d'une évaluation des impacts hydrologiques afin de vérifier l'acceptabilité de la baisse de débit induite. Dans certains cas, le maintien d'un débit d'appoint par les rejets traités peut constituer une solution plus favorable au milieu qu'une suppression totale ou partielle.

Enfin, la disposition prévoit explicitement que les réflexions soient menées en lien avec la structure porteuse du SAGE et les services de l'État, afin d'adapter les prescriptions aux réalités locales et de garantir une mise en

œuvre équilibrée entre la protection des milieux et les contraintes techniques des collectivités et industriels.

**EPTB Eaux et Vilaine :**

Souligne le fait d'ajouter les codes des masses d'eau à la carte 2 du PAGD, pour éviter la confusion sur l'homonymie de certains cours d'eau ;

**Réponse de la CLE**

La liste accompagnant la carte 2 est revue comme suit :

- FRGR1317 - Le ruisseau de Plemet et ses affluents
- FRGR1611 - Le Penerf et ses affluents
- FRGR1211 - Le Malville et ses affluents
- FRGR1249 - Le Pont Perrin et ses affluents
- FRGR0136 - L'Oyon et ses affluents
- FRGR1161 - Le Guidecourt et ses affluents
- FRGR1127 - La Bataille et ses affluents
- FRGR1168 - Le Tréfineu et ses affluents
- FRGR1246 - La Chèze et ses affluents depuis la retenue de la Chèze jusqu'à la confluence avec le Meu
- FRGR0116 - Le Garun et ses affluents
- FRGR0115 - La Vaunoise et ses affluents
- FRGR1113 - L'Enfer et ses affluents
- FRGR0121 - La Chère et ses affluents
- FRGR1053 - Le perche et ses affluents
- FRGR1015 - La Farinelais et ses affluents
- FRGR1018 - La Madeleine et ses affluents
- FRGR1010 - La Remauda et ses affluents
- FRGR0604 - Le Semnon et ses affluents
- FRGR1171 - L'Étang et ses affluents
- FRGR1194 - Le Choisel et ses affluents
- FRGR1191 - Le Maige et ses affluents
- FRGR1257 - L'Yaigne et ses affluents
- FRGR0602 - La Seiche et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Carcraon

- FRGR0603 et FRGR0118 - La Seiche depuis l'étang de Carcraon jusqu'à la confluence avec la Vilaine
- FRGR2233 - La Planche aux Merles et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Carcraon
- FRGR1212 - Le Loroux et ses affluents
- FRGR1272 - La Bichetière et ses affluents
- FRGR1308 - Le Palet et ses affluents
- FRGR0108 - Le Chevré et ses affluents
- FRGR1370 - L'Andouillé et ses affluents
- FRGR1644 - Le Quincampoix et ses affluents
- FRGR1298 - La Mare et ses affluents

#### **Commune de Nouvoitou :**

Les élus souhaitent que soient précisés le fonctionnement de cette stratégie ; notamment comment ces rejets pourront-ils être dilués dans une rivière qui n'a plus de débit.

#### **Réponse de la CLE**

La CLE précise que l'objectif de cette disposition est, sur les bassins caractérisés par de faibles débits de basses eaux, de réduire les flux de phosphore à la source via l'amélioration des traitements existants des stations d'épuration et/ou la mise en place de dispositifs de non-rejet en période de basses eaux (réutilisation, stockage temporaire, restitution hors période critique, ou zones tampons artificielles). Néanmoins, dans le cas de ce non-rejet, le SAGE demande d'évaluer les impacts sur l'hydrologie du cours d'eau afin de conclure sur l'acceptabilité du milieu récepteur de la baisse de débit induite et donc sur la meilleure solution à mettre en œuvre.

#### **DISPOSITION 13 : AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **CC d'Erdre et Gesvres et commune de Fay-de-Bretagne :**

L'objectif du SAGE qui préconise de « contrôler la totalité des branchements d'eaux usées sur les réseaux séparatifs, dans un délai maximum de 10 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE » apparaît irréaliste dans un fonctionnement classique de service (régie ou DSP). Il impliquerait de mobiliser des moyens très importants avec un impact significatif sur le prix de l'eau.

#### **Réponse de la CLE**

La CLE est consciente que l'objectif fixé – contrôler l'ensemble des branchements d'eaux usées sur les réseaux séparatifs dans un délai de 10 ans – représente un défi organisationnel et financier important pour les services d'assainissement, qu'ils soient gérés en régie ou en délégation de service public.

Néanmoins, cet objectif répond à un enjeu fort : réduire les apports directs d'eaux usées au milieu et ainsi améliorer la qualité, notamment microbiologique, des eaux.

Cette disposition du SAGE s'inscrit en cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015 qui impose le principe du contrôle des branchements mais laisse une marge d'interprétation sur le rythme et l'exhaustivité.

La CLE a souhaité afficher ce délai de 10 ans comme horizon de planification au vu des enjeux du SAGE. Le tableau de bord permettra de jauger de l'avancement de sa mise en œuvre.

#### **Ploërmel Communauté**

Il paraîtrait pertinent, au regard de nos compétences (assainissement - GEMAPI) que la traduction opérationnelle de ces dispositions aille vers

davantage de prescriptions réglementaires pour faciliter leurs mises en application dans le cadre de la planification territoriale mais également pour légitimer et conforter les actions portées par l'EPCI.

Par exemple, en page 95 du PAGD : « un renouvellement / réhabilitation de 1,25% du linéaire de réseau par an est ainsi **recommandé** »

L'utilisation du verbe « recommandé » nous semble ne pas être adaptée. Le chiffre de 1,25% signifie que le réseau nouvellement posé doit être étanche et opérationnel pendant 80 ans. Cette hypothèse semble peu réaliste aux vues des matériaux actuellement mis en œuvre sur les réseaux (regard béton, canalisation PVC, etc.). Un taux de renouvellement de 1,5% (soit 66 ans) nous semble être plus adapté aux enjeux.

En effet, au regard de la conjoncture législative, environnementale et urbanistique actuelle, il semble important de pousser les territoires à prioriser l'évolution des ouvrages afin d'optimiser le potentiel d'accueil des populations et limiter l'impact environnemental.

#### **Commune de Nouvoitou :**

Le 1,25% par an de renouvellement des canalisations d'eau potable est-il un critère suffisant ?

Le SAGE ne peut être prescriptif sur cet objectif.

Il s'agit d'un objectif minimum, les collectivités et leurs groupements compétents peuvent aller au-delà.

#### **DISPOSITION 14 : AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

##### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

observe que les demandes d'autorisation ou de déclaration d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées sont seulement « invitées à justifier d'une capacité de stockage minimale de 10 mois de production de boues destinées à l'épandage pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdit conformément aux calendriers d'épandage définis dans les programmes d'actions nitrates ». Ainsi, il est et sera toujours possible d'épandre des effluents organiques en zone vulnérable au mépris du raisonnement agronomique et des règles de la directive nitrates qui ne visent que les effluents d'origine agricole...

##### **Réponse de la CLE**

Juridiquement, le SAGE ne peut imposer une capacité de stockage minimale de 10 mois de production de boues destinées à l'épandage. La capacité évoquée ici n'est qu'un moyen pour répondre à l'obligation de faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdit conformément aux calendriers d'épandage définis dans les programmes d'actions nitrates.

##### **Liffré Cormier Communauté :**

La disposition prévoit un dimensionnement des capacités de stockage des boues sur une durée de 10 mois, ce qui soulève plusieurs interrogations. Les élus s'interrogent en particulier sur la justification de ce délai. Il leur semblerait opportun de préciser les fondements techniques et réglementaires ayant conduit à la fixation de cette durée, afin d'en mesurer la pertinence et les conséquences pour les collectivités et les exploitants concernés car en l'occurrence les infrastructures actuelles ne permettent pas un stockage sur une telle durée. Aujourd'hui notre durée de stockage (inférieure à 10 mois) elle suffisante pour l'exploitation des différentes stations d'épuration du territoire.

### Réponse de la CLE

Cette disposition est en continuité de la disposition 111 du SAGE Vilaine approuvé en 2015 qui imposait déjà une durée de 10 mois de stockage des boues en cas d'épandage agricole dans les secteurs prioritaire phosphore. Les secteurs d'application de cette disposition ont été revus au regard des résultats actualisés de la qualité des masses d'eau sur le paramètre phosphore.

Cette capacité de stockage s'est imposée afin de gérer les périodes d'interdiction d'épandage : certaines périodes de l'année, notamment hivernales, sont soumises à des interdictions ou restrictions d'épandage en raison des conditions climatiques défavorables.

Conformément au principe de non-régression, le projet de SAGE ne peut proposer des exigences inférieures à celles déjà en vigueur.

### ORIENTATION 3 : REDUIRE LES POLLUTIONS LIEES A LA GESTION DES EFFLUENTS DOMESTIQUES ET INDUSTRIELS

#### Commune de Trédion :

Soucieux également de la qualité des eaux, il n'est traité à aucun moment des dangers des boues d'épuration sur le maintien de la qualité des sols.

#### Réponse de la CLE

L'épandage de boues d'épuration sur le territoire est encadré notamment par le code de l'environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020. Ce dernier fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles : qualité des boues, distances minimales d'isolement, délais, analyses... Il impose notamment à l'exploitant de l'ouvrage de stockage de boues de justifier d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues

destinées à l'épandage, sauf dérogations accordées par le préfet selon certaines conditions.

Au vu des enjeux, le SAGE va plus loin dans la Disposition 14, en prévoyant, dans les secteurs prioritaires phosphore, une capacité de stockage de 10 mois pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdit conformément aux calendriers d'épandage définis dans les programmes d'actions nitrates.

#### Commune de Janzé :

Obligation de la mise aux normes des stations d'épuration dans les 5 ans à venir maximum

#### Réponse de la CLE

Cette responsabilité relève du cadre fixé par la réglementation nationale et européenne (directive ERU, code de l'environnement), sous le contrôle des services de l'État.

#### Pays de Châteaugiron Communauté et commune de Piré-Chancé :

Il apparaît nécessaire de renforcer le traitement des eaux pluviales et des eaux usées dans les zones d'activités industrielles existantes sur le bassin de la Vilaine, étant donné la densité du tissu économique.

#### Réponse de la CLE

La densité du tissu économique sur le bassin de la Vilaine justifie en effet une vigilance particulière quant à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées dans les zones d'activités existantes.

Le SAGE rappelle que la réglementation impose déjà un certain nombre d'obligations, notamment la gestion des eaux usées et pluviales dans le cadre des autorisations, déclarations au titre de la loi sur l'eau et des autorisations et enregistrements au titre des ICPE.

Toutefois, il est reconnu que l'application de ces obligations peut être hétérogène et que des marges de progrès existent dans certaines zones d'activités. Le PAGD encourage ainsi notamment les collectivités compétentes à mettre en place des conventions spéciales de raccordement pour les rejets d'eaux non domestiques au réseau les plus importants et incite les gestionnaires privés de zones d'activités à désimperméabiliser les sols en vue de limiter le ruissellement et les transferts de polluants associés.

#### **Pays de Châteaugiron Communauté et commune de Piré-Chancé :**

Les modes de vie et de consommation des habitants du bassin versant (ex : résidus médicamenteux, micropolluants) contribuent fortement à la dégradation de la qualité de l'eau. Une réflexion pourrait être approfondie dans le cadre du SAGE afin de contribuer à faire évoluer les modes de vie et de consommation et ainsi réduire l'impact sur la qualité de l'eau. La réduction à la source des pollutions (non-autorisation d'usage de certaines molécules) pourrait aussi être renforcée.

#### **Commune de Servon-sur-Vilaine :**

Par ailleurs, concernant l'orientation 3 « pollutions lié à la gestion des effluents domestiques et industriels », l'information donnée aux consommateurs devrait être renforcée pour accélérer la prise de conscience de l'impact de certains modes de vie sur l'environnement et en particulier sur l'état de l'eau et sa disponibilité. À cet effet, la réduction de la source des pollutions (non-autorisation d'usage de certaines molécules) pourrait aussi être renforcée.

#### **Réponse de la CLE**

Le SAGE prévoit à cet effet un plan de communication pour sensibiliser l'ensemble des acteurs et espérer ainsi faire évoluer les habitudes.

En revanche, pour ce qui est de la non-autorisation d'usage de certaines molécules, le SAGE ne peut supprimer de manière générale et absolue

l'utilisation d'une molécule disposant d'une autorisation de mise sur le marché. Il peut, cependant, circonscrire l'usage de certains produits pour la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière, ce qui est établi dans la règle 1.

#### **DISPOSITION 16 : REHABILITER LES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS POLLUANTS**

##### **Val d'Ille d'Aubigné :**

Une périodicité de contrôle à 6 ans des ANC est ici souhaitée alors que la loi impose une périodicité maximale de 10 ans. Si l'objectif poursuivi est bien de faire procéder aux réhabilitations des ANC polluants, les services d'ANC devraient en 1er lieu assurer un suivi des contrôles réalisés et appliquer les sanctions financières obligatoires telles que prévu au L.1331-7 du Code de la Santé Publique, et non augmenter la fréquence des contrôles.

#### **Réponse de la CLE**

La CLE rappelle que la périodicité de contrôle fixée dans le projet de SAGE à 6 ans s'inscrit dans une logique de protection renforcée des milieux, notamment dans les secteurs sensibles.

Il s'agit ainsi de proposer un rythme plus resserré afin d'identifier plus rapidement les systèmes non conformes ou présentant des risques avérés pour la qualité de l'eau.

Par ailleurs, cette même disposition du SAGE invite d'ores et déjà les SPANC à appliquer une politique incitative (lettre de mise en demeure et application d'une pénalité financière le cas échéant).

**DISPOSITION 17 : EVITER LA CRÉATION DE NOUVEAUX REJETS AU MILIEU SUPERFICIEL EN ZONE LITTORALE**

**Ploërmel Communauté :**

« les personnes publiques et gestionnaires des SPANC des secteurs visés à la carte 4 **sont invités**, dans leur règlement de service, à systématiser la fourniture d'une étude de sol par le pétitionnaire pour attester... »

Il nous semblerait pertinent d'être plus prescriptif en remplaçant le verbe « inviter » par « devoir ».

**Réponse de la CLE**

Il est proposé à la CLE de modifier le dernier paragraphe de la disposition 17 comme suit :

*« Les règlements de service des SPANC sur les secteurs visés à la carte 4 comportent des dispositions permettant de vérifier l'aptitude des sols à assurer le traitement telles que la production d'une étude de sols par le pétitionnaire pour attester de la régularité de son projet de réalisation ou de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. »*

**REGLE 4 : RECOURS OBLIGATOIRE A DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL POUR LES NOUVEAUX BÂTIMENTS NON RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE SUR LA ZONE LITTORALE**

**GMVA :**

Cette règle est conforme aux pratiques de GMVA. Il est en revanche nécessaire de préciser la possibilité, pour les seuls terrains très peu perméables, de créer un trop-plein en fin de filière vers le milieu.

**Département du Morbihan :**

Le recours obligatoire à des traitements par le sol pour l'assainissement non collectif proposé dans la règle 4 me paraît difficilement applicable. Elle exige une adaptation de la rédaction pour pouvoir introduire des exceptions quand les sols sont défavorables à l'infiltration, tout particulièrement pour les mises aux normes des constructions existantes. Je crains des blocages de ventes immobilières en cas d'impossibilité à traiter par le sol, sous réserve qu'une installation de type filtre à sable soit reconnue comme un dispositif de traitement par le sol, ce que la règle ne prévoit pas à priori.

**Réponse de la CLE**

Les dispositifs de traitement par le sol en place ou utilisant un massif reconstitué sont autorisés par la présente règle dès lors que leurs caractéristiques techniques et leurs conditions de mise en œuvre sont conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> modifié.

Si la règle n'est pas prescriptive sur l'évacuation des eaux usées traitées (par le sol ou autres) et permet donc la mise en place d'un trop-plein en fin de filière, la disposition 17 « Eviter la création de nouveaux rejets au milieu superficiel en zone littorale » indique, quant à elle, que la délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation et non desservies par l'assainissement collectif, doit être compatible avec l'objectif d'absence de rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel.

Cette règle vise à préserver la qualité des eaux littorales et notamment la satisfaction des usages littoraux. La CLE est consciente de la nécessité pour les collectivités, en parallèle de cette règle, de réfléchir leur zonage d'assainissement afin d'éviter les situations de blocage.

### **Cap Atlantique La Baule Guérande agglo :**

Des fondements à vérifier/clarifier: il est demandé de bien conforter les fondements et les liens de causes à effet observés. Par exemple, pour la règle 4 : sachant que la réglementation nationale en vigueur ne permet pas de rejet pour les assainissements non collectifs, mais que des dérogations peuvent être observées, le SAGE peut-il préciser les fondements scientifiques dont il dispose afin de justifier « les impacts cumulés significatifs des assainissements non collectifs » permettant d'appliquer la règle sans dérogation ?

### **Réponse de la CLE**

Le diagnostic du SAGE a mis en évidence un fort enjeu sur la qualité microbiologique, notamment pour la satisfaction et la pérennité des usages littoraux : sur la partie ligérienne de la façade littorale du SAGE, l'ensemble des sites de pêche à pied de loisir sont ainsi classés en « pêche déconseillée ».

Dans ce cadre, des objectifs forts concernant l'amélioration de la qualité sanitaire des eaux littorales ont été fixés par la CLE. Le SAGE comporte ainsi des mesures relatives à l'assainissement collectif mais également non collectif. Au-delà des contrôles des ANC existants prévus dans le PAGD pour résorber les pressions actuelles, la CLE a souhaité prévenir l'apparition de nouvelles pressions liées à l'ANC en obligeant, par la règle, à recourir à des systèmes de traitement par le sol.

Ce choix de la CLE peut être illustré par des constats faits par l'IRSTEA qui a mené une étude entre 2011 et 2016 de suivi « in situ » d'installations d'assainissement non collectif (ANC). Même si cette dernière ne comprenait pas d'évaluation sur les pathogènes, elle a démontré que les nouveaux systèmes d'épuration type microstations n'étaient globalement pas fiables. Les performances de ces dispositifs apparaissent très sensibles au non-entretien régulier et sont critiques en situation de faible charge ou usage

intermittent (ce qui est le cas en résidences secondaires, typologie d'habitations que l'on retrouve plus régulièrement en zone littorale).

## C. Milieux naturels

### POISSONS MIGRATEURS ET HABITAT

#### **COGEPOMI :**

Considère que la commission locale de l'eau à un rôle important à jouer, en lien avec les territoires voisins, sur la connaissance et la sensibilisation aux enjeux des espèces de poissons migrateurs et de conservation d'habitat et d'une ressource en eau de qualité, considérant la portée du territoire du SAGE.

Engage par ailleurs la structure porteuse du SAGE à communiquer sur les actions menées sur les espèces amphialines auprès des différents publics et à les faire connaître au secrétariat du COGEPOMI (DREAL Bretagne) qui en informera les différents membres de l'instance.

#### **Réponse de la CLE**

La remarque souligne à juste titre l'importance du rôle de la CLE dans la connaissance et la sensibilisation sur les enjeux liés aux espèces migratrices et la qualité des habitats. C'est effectivement un volet essentiel de la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin de la Vilaine, compte tenu de la présence d'espèces emblématiques comme l'anguille, le saumon ou l'alose.

Ces préoccupations sont déjà intégrées dans le PAGD : la structure porteuse du SAGE, en lien avec les groupements de communes compétents, les services de l'État, les fédérations de pêche, poursuit le suivi des grands migrateurs.

Dans ce cadre, la structure porteuse du SAGE conserve un rôle central d'animation, en veillant à ce que la connaissance acquise irrigue les réflexions locales et à ce que la sensibilisation des acteurs soit renforcée. Elle assurera également en phase de mise en œuvre la remontée d'informations au COGEPOMI.

### FOSSES

#### **Commune de Lieuron**

Il nous paraît indispensable d'autoriser le curage et l'entretien des fossés à leur volume ou emprise initiale

#### **Réponse de la CLE**

Le SAGE n'interdit ni le curage ni l'entretien des fossés.

Ce qui est visé par le SAGE, ce sont les opérations qui auraient pour effet de transformer ou d'agrandir ces ouvrages au-delà de leur gabarit d'origine, ce qui reviendrait à créer un nouveau drainage ou à modifier le régime des eaux, avec des impacts possibles sur les milieux aquatiques.

Ainsi, le curage et l'entretien à l'emprise initiale restent autorisés, dans le respect des bonnes pratiques.

### DISPOSITION 20 : INVENTORIER LES ESPACES DE BON FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU

#### **Cap Atlantique La Baule Guérande aggro :**

Une terminologie à ajuster: il est proposé d'utiliser "espace de fonctionnement" plutôt que le terme « espace de bon fonctionnement » qui est lié à une méthode dite EBF (éditée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse) qui peut s'avérer non adaptée suivant le contexte local. Cela permettra de choisir la meilleure méthode (puisqu'il en existe plusieurs) permettant de répondre à l'objectif visé.

#### **Réponse de la CLE**

Il est proposé de reprendre la terminologie du SDAGE Loire-Bretagne, à savoir « espace de mobilité à préserver ».

### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

En cohérence avec la méthode déployée pour les inventaires Zones Humides (disposition 24) et Eléments Structurant du Paysage (disposition 25), La Chambre d'agriculture de Bretagne demande à prévoir l'élaboration avec une validation par la CLE d'un cahier des charges permettant de définir l'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau avant de déployer les forces vives sur le terrain pour dresser un atlas. De même, la Chambre d'agriculture de Bretagne demande une concertation à l'échelle locale avec la profession agricole et une validation par la CP de l'inventaire.

### **Réponse de la CLE**

La disposition prévoit que la structure porteuse du SAGE soit maître d'ouvrage de l'établissement des atlas des espaces de bon fonctionnement, contrairement aux inventaires de zones humides et éléments structurants du paysage qui sont portés par les communes ou leurs groupements.

Il est proposé de modifier la disposition comme suit (**ajout en vert**) :

« La structure porteuse du SAGE établit, dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, une liste des bassins où doivent être inventoriés les espaces de bon fonctionnement selon un échéancier soumis à validation de la Commission Locale de l'Eau.

La structure porteuse du SAGE réalise, selon la chronologie arrêtée précédemment, un atlas des espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau sur le périmètre du SAGE. Cet atlas est réalisé en partenariat avec les groupements de collectivités territoriales compétents en gestion des milieux aquatiques, les services de l'état, les partenaires techniques ou scientifiques **ainsi que les représentants des activités économiques et usagers concernés et associations environnementales** réunis au sein d'un groupe de travail.

Cet atlas identifie les espaces de bon fonctionnement au regard des fonctionnalités qui leur sont associées telles que :

- l'expansion des crues,
- l'écoulement des cours d'eau dans leur talweg d'origine,
- la connexion, directe ou indirecte, avec les annexes hydrauliques,
- la préservation de zones humides,
- etc.

L'atlas **fait l'objet d'une concertation auprès des acteurs locaux et est ensuite soumis à validation de la CLE avant d'être** diffusé auprès des acteurs du territoire, notamment des collectivités territoriales ou de leurs groupements compétents pour la prise en compte de ces espaces de bon fonctionnement dans les documents d'urbanisme (cf. Disposition 29 du présent PAGD). »

### **DISPOSITION 24 : ACTUALISER LES INVENTAIRES DE ZONES HUMIDES ET DE ZONES DE MARAIS ET DISPOSITION 25 : INVENTORIER LES ÉLÉMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE**

#### **CC d'Erdre et Gesvres et commune de Fay-de-Bretagne :**

Les inventaires et la caractérisation des fonctionnalités des zones humides, ainsi que l'inventaire des éléments structurants du paysage, seront effectués de manière harmonisée sur le périmètre des 12 communes d'Erdre et Gesvres s'étendant sur deux bassins versants. Il doit donc pouvoir être proposé une seule méthodologie, validée par les deux structures porteuses, dans le respect des cahiers des charges du SAGE Estuaire de la Loire et du SAGE Vilaine.

Une réserve est néanmoins à souligner quant aux conditions d'exécution des inventaires sur le terrain compte tenu des réticences actuelles du monde agricole vis-à-vis de toute démarche d'inventaires sur les terres cultivées. Leur réalisation pourrait être empêchée.

### **Réponse de la CLE**

Concernant les conditions de réalisation sur le terrain, la CLE est consciente des réserves exprimées par le monde agricole. Ces réticences pourront effectivement constituer une limite à la réalisation des inventaires sur certaines parcelles cultivées. Dans ce contexte, il apparaît indispensable de renforcer les liens entre collectivités et monde agricole.

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous demandons à bien intégrer la profession agricole comme un acteur incontournable dans les inventaires de zones humides et notamment à ce que la Chambre d'Agriculture soit identifiée comme un interlocuteur dans les instances dédiées de façon à faciliter l'appropriation de ce travail d'inventaires par le monde agricole. La disposition fait référence à la notion d'espaces périphériques. Toutefois, celle-ci n'est pas définie : nous demandons sa suppression.

#### **Réponse de la CLE**

La disposition 24 précise bien que ces inventaires doivent être réalisés en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux comme c'est prévu dans le cahier des charges actuel.

Concernant les espaces périphériques, leur définition, reprenant celle du SDAGE Loire-Bretagne, apparaît dans le SAGE : « *Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 indique que les espaces périphériques des zones humides jouent un rôle dans leurs fonctionnalités et leur pérennité et sont à ce titre pris en compte dans la protection accordée aux zones humides. On entend par espace périphérique d'une zone humide, la zone, l'aire, le secteur ou la partie de territoire, située sur son pourtour, au sein desquels se déroulent des processus hydrauliques, biologiques ou paysagers nécessaires à sa fonctionnalité et à sa pérennité.* »

La mention aux espaces périphériques est donc maintenue.

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Inventorier les éléments structurants du paysage, au même titre que les cours d'eau, zones humides afin de les adosser aux documents d'urbanisme sans connaître au préalable les prescriptions ni associer la profession agricole n'est pas acceptable. Un inventaire n'est pas une fin en soi. Par ailleurs, il nous semble important de hiérarchiser les territoires sur lesquels cette disposition s'appliquerait.

#### **Réponse de la CLE**

Cette disposition vise l'inventaire des éléments structurants du paysage. L'objectif de cette disposition est de produire une connaissance partagée et homogène à l'échelle du périmètre du SAGE.

L'inventaire constitue un outil d'aide à la décision, mais il ne crée pas en lui-même de contraintes juridiques pour les propriétaires ou exploitants. Ce n'est que lors de l'intégration dans les documents d'urbanisme que des prescriptions ou zonages peuvent être envisagés.

Ces inventaires sont réalisés par les collectivités compétentes dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme. Ils répondent donc à une obligation de connaissance préalable fixée par le code de l'urbanisme et par la doctrine nationale relative à l'intégration des enjeux environnementaux.

La CLE partage le constat qu'il est essentiel que la profession agricole soit pleinement associée à la démarche d'inventaire, leur participation garantissant à la fois la fiabilité des données et l'acceptabilité des résultats.

#### **Liffré Cormier Communauté :**

L'actualisation des inventaires des zones humides apparaît indispensable pour plusieurs communes du territoire, afin d'assurer une connaissance précise et actualisée des milieux à préserver. Les élus de Liffré Cormier

Communauté souhaitent cependant obtenir des précisions sur le calendrier envisagé pour cette actualisation, qui conditionne la planification des actions futures. Par ailleurs, la question du financement de ces inventaires demeure centrale : qui sera chargé de cette mission et des coûts y afférents ? Des financements dédiés sont-ils prévus pour garantir leur réalisation dans les délais ? Il est essentiel que ces aspects soient clarifiés pour assurer la faisabilité de cette action.

#### **Réponse de la CLE**

Le SAGE, dans sa disposition 24, demande aux communes ou leurs groupements de communes de réaliser cet inventaire et de les réviser s'ils sont âgés de plus de 10 ans, ou réalisés antérieurement aux critères de définition des zones humides en vigueur. Il appartient à ces derniers de planifier cette tâche et d'en supporter les coûts afférents.

#### **Liffré Cormier Communauté :**

Il convient de préciser à partir de combien de mètres carrés considère on qu'il s'agisse d'une mare ? Y a-t-il d'autres éléments à prendre en compte pour les différencier des plans d'eau/étangs ?

#### **Réponse de la CLE**

Le SAGE définit les mares comme présentant une superficie individuelle maximale de 100 m<sup>2</sup>, et n'excédant pas 1 m de profondeur sur plus du tiers de la superficie de la mare.

#### **Val d'Ille d'Aubigné :**

Il serait souhaitable de préciser au titre de quelles compétences les communes et leurs groupements sont ici visées.

#### **Réponse de la CLE**

Les communes ou les groupements de communes visées ici sont celles compétentes en matière d'élaboration ou de révision de leurs documents

d'urbanisme. Ces inventaires répondent donc à une obligation de connaissance préalable fixée par le code de l'urbanisme et par la doctrine nationale relative à l'intégration des enjeux environnementaux.

#### **DISPOSITION 26 : SUIVRE ET EVALUER L'ETAT DES POPULATIONS DE GRANDS MIGRATEURS**

#### **Commune de Saffré :**

Cohérence à avoir avec les différents acteurs. Voir avec la FD44 pour continuer les suivis anguilles et les étendre aux autres BV ?

#### **Réponse de la CLE**

La disposition prévoit déjà que le suivi des migrateurs, et notamment de l'anguille, soit poursuivi en lien avec les orientations du PLAGEPOMI, par les différents acteurs : groupements de communes, services de l'État, fédérations de pêche et associations agréées. Ceci exige effectivement une coordination entre acteurs pour éviter les doublons et garantir une bonne lisibilité des données collectées.

L'idée d'étendre certains suivis à d'autres bassins versants pourra être étudiée par les maitres d'ouvrage de ces suivis en phase de mise en œuvre.

#### **DISPOSITION 27 : POURSUIVRE ET RENFORCER LES PROGRAMMES DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU**

#### **CC d'Erdre et Gesvres et commune de Fay-de-Bretagne :**

En tant que membre du Syndicat Chère Don Isac, la CCEG entend poursuivre cet objectif sans sous-estimer les incertitudes qui pèsent sur le maintien des capacités financières du Syndicat à porter des programmes ambitieux. À cela viennent s'ajouter les lourdeurs administratives et la concertation de

plus en plus difficile avec les propriétaires riverains et les agriculteurs qui freinent le déploiement optimum des opérations sur le terrain. La CCEG réaffirme la nécessité du soutien des services de l'État sur les volets réglementaires.

#### **Réponse de la CLE**

La disposition 27 du PAGD encourage la mise en œuvre d'actions de restauration des cours d'eau, en cohérence avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne, notamment l'atteinte du bon état des masses d'eau. Ces actions s'appuient sur les compétences des structures locales telles que les syndicats de bassin. Les difficultés soulevées par la CCEG — incertitudes financières, complexité administrative, concertation locale — sont bien connues et partagées par de nombreux territoires. Le SAGE Vilaine ne formule pas d'exigences supplémentaires par rapport au SDAGE, mais vise à traduire ses orientations à l'échelle du bassin versant, en tenant compte des réalités locales. La réussite de ces actions dépendra effectivement des capacités opérationnelles des structures locales, de la mobilisation des partenaires et de la volonté collective d'agir pour la qualité des milieux aquatiques.

#### **DISPOSITION 28 : DÉFINIR ET METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE FONCIÈRE POUR PRÉSERVER, VOIRE RESTAURER, LE BON FONCTIONNEMENT DES MILIEUX**

##### **CC d'Erdre et Gesvres et commune de Fay-de-Bretagne :**

La définition d'une stratégie foncière suppose non seulement d'en définir les contours, les secteurs prioritaires mais également d'anticiper les modalités de mise en œuvre, en intégrant les dimensions financières, les différents acteurs intervenants, ainsi que les risques de conflits d'usage. Une telle démarche se révèle complexe.

#### **Réponse de la CLE**

La CLE est consciente que l'intervention sur le volet foncier peut être complexe du fait de différents aspects (financiers, acceptabilité sociale...). Néanmoins, cette stratégie constitue un levier essentiel dans certains cas pour pouvoir faire évoluer les pratiques agricoles ou mener des opérations de restauration des milieux par exemple.

C'est pourquoi le PAGD prévoit explicitement l'élaboration de telles stratégies, visant à définir :

- les contours et modalités d'action,
- les zones prioritaires : le PAGD identifie par exemple les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) et les têtes de bassin versant, conformément aux dispositions du PAGD,
- les modalités de coopération avec les acteurs compétents (collectivités, EPF, SAFER, conservatoires, etc.).

Ceci étant, il est rappelé que les communes et leurs groupements restent libres dans la définition et la mise en œuvre cette stratégie.

#### **Chambre d'agriculture de Bretagne et Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Les Chambres d'agriculture réitèrent ici les remarques formulées pour la disposition 8 et insiste en particulier sur la nécessité d'une concertation étroite avec la profession agricole.

#### **Réponse de la CLE**

Cf. réponse apportée à la remarque sur la disposition 8.

#### **DISPOSITION 29 : INSCRIRE ET PROTÉGER LES COURS D'EAU, LES ZONES HUMIDES ET LES ÉLÉMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME**

##### **SCDI :**

Quelle temporalité pour intégrer la cartographie des espaces de bon fonctionnement dans les documents d'urbanisme ?

### Réponse de la CLE

Le PAGD prévoit, dans sa disposition 20, le lancement des études pour établir les espaces de bon fonctionnement à partir de 2027. Dans la disposition 29, le SAGE demande aux documents d'urbanisme d'intégrer les cartographies liées aux inventaires des cours d'eau et recommande le classement de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, en zone non aedificandi.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec cet objectif est examinée à chaque révision ou modification importante du SCOT et du PLU(i), et une analyse de compatibilité doit être réalisée au moins tous les 3 ans. Les documents devront donc être compatibles avec le SAGE dans un délai maximum de 3 ans à compter de la validation des espaces de bon fonctionnement.

### Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :

Cette disposition demande à intégrer ces éléments dans les documents d'urbanisme. Concernant les haies et le bocage, nous demandons que les collectivités soient plutôt incitées à s'appuyer sur l'article L123-157 du code de l'urbanisme. Cette mesure permet une protection efficace et présente deux avantages : celui de cadrer les dérogations éventuelles en introduisant la notion de compensation et, parallèlement, de ne pas nécessiter une révision du PLU si le classement doit être revu. Pour autant, il ne s'agit pas de protéger, au titre de l'article précité, l'ensemble du réseau bocager mais d'identifier les haies considérées comme stratégiques au regard de leur fonctionnalité vis-à-vis de la ressource en eau ou de la biodiversité.

### Réponse de la CLE

Le SAGE n'a pas vocation à prescrire aux collectivités le choix d'un dispositif de protection plutôt qu'un autre. Ces choix relèvent en effet de la compétence propre des collectivités dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i), cartes communales).

L'objet du SAGE est d'énoncer des objectifs et des orientations visant à préserver les éléments structurants du paysage au regard des enjeux d'état écologique des cours d'eau. Les collectivités disposent ensuite de plusieurs outils réglementaires, dont l'article L.123-157 du Code de l'urbanisme, qu'elles sont libres de mobiliser en fonction de leurs enjeux et de leur stratégie locale.

### RÈGLE 7 : PROTECTION DES COURS D'EAU ET DE LEUR ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT

#### Département de Loire-Atlantique

La règle 7, qui concerne la protection des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement, nous interroge car elle indique que la réhabilitation ou réfection d'installations dans le lit mineur et l'espace de mobilité des cours d'eau est interdite ; or la mission du département sur les voies navigables dont il est propriétaire est d'entretenir ces ouvrages fluviaux sur le domaine public fluvial.

Il conviendrait donc d'ajouter aux exceptions à la règle « les travaux liés à la sécurisation ou l'entretien des ouvrages existants du domaine public fluvial ».

#### Réponse de la CLE

Il est proposé d'ajouter l'exception suivante à la règle 7 :

« le projet vise la sécurisation ou l'entretien des ouvrages existants du domaine public fluvial ».

### **Rennes Métropole et commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche :**

Les règles 7 (protection des cours d'eau et de leurs espaces de bon fonctionnement) et 14 (préservier les zones d'expansion de crue) posent la question de la cohérence avec le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) actuellement en cours de révision. Des échanges sont en cours avec l'État afin de voir comment intégrer dans le futur PPRI, pour les secteurs déjà urbanisés, une constructibilité limitée, dans une logique d'urbanisation résiliente et d'anticipation des conséquences humaines et matérielles consécutives aux inondations (dont on ne connaît pas l'ampleur maximale avec le changement climatique).

Des prescriptions seront à définir en zone d'aléa faible à modéré et en zone d'aléa fort ou très fort, avec des mesures de compensation et de réduction de la vulnérabilité. De fait, ces règles, pour ce qui concerne les secteurs déjà urbanisés, semblent venir en contradiction avec la démarche de révision du PPRI en cours. Afin de faire converger les deux réglementations, les exceptions prévues dans les règles n° 7 et 14 pourraient intégrer les projets autorisés par le PPRI avec compensation et réduction de la vulnérabilité.

### **Réponse de la CLE**

La CLE a fait le choix d'adopter les règles 7 et 14 dans une logique claire de protection respectivement des milieux aquatiques et humides, ainsi que des zones naturelles d'expansion de crues, qui constituent des éléments essentiels à la préservation de la ressource en eau et à l'adaptation au changement climatique.

Ces règles ne visent pas à se substituer aux PPRI, mais à compléter leur logique, en intégrant une dimension écologique et fonctionnelle que ne couvrent pas nécessairement les documents de prévention des risques. Là où le PPRI encadre la constructibilité pour limiter les risques humains et matériels, le SAGE introduit un cadre pour garantir la préservation et le bon fonctionnement des milieux.

La CLE a souhaité maintenir une approche plus exigeante que la seule logique du PPRI, afin d'éviter la perte de fonctionnalités écologiques.

En résumé, les règles 7 et 14 traduisent un choix assumé de protection renforcée, dans une logique de cohérence avec les objectifs du SAGE, qui va au-delà de la prévention des risques strictement humains pour intégrer la préservation des milieux naturels.

### **Bretagne Porte de Loire Communauté**

Vigilance sur l'applicabilité de la règle 7 concernant la protection des cours d'eau dans les documents d'urbanisme

### **Commune de Saffré :**

Quelle temporalité pour intégrer cette cartographie dans les documents d'urbanisme ?

### **Réponse de la CLE**

La règle 7 ne vise pas directement les documents d'urbanisme. En revanche, la disposition 29 du SAGE vise les documents d'urbanisme. Ainsi, ces derniers doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec les objectifs du SAGE relatifs au bon état écologique des masses d'eau et à la préservation de la biodiversité, impliquant notamment l'intégration des inventaires de cours d'eau et une recommandation sur la protection des espaces de bon fonctionnement.

### **Communes de Domagné, Domalin, Marpiré, Saint-Didier et Champeaux :**

Réserve sur la mise en place de la bande des 20 mètres prévues à la règle 7 sur les secteurs hors tête de bassin versant. Proposition d'inscrire une bande de 10 m sur l'ensemble du territoire (sans différenciation sur la localisation tête de bassin hors tête de bassin)

### Réponse de la CLE

La proposition de différencier la largeur de la bande en fonction de la localisation en tête de bassin ou hors tête de bassin versant a été retenue afin de répondre à des enjeux écologiques et hydromorphologiques distincts selon les secteurs. En effet, les secteurs hors têtes de bassin présentent généralement des lits majeurs plus larges, des dynamiques de crues et de sédimentation plus marquées, ce qui justifie un espace de bon fonctionnement élargi à 20 mètres.

Réduire uniformément cette largeur à 10 mètres ne permettrait pas de préserver efficacement les fonctionnalités des cours d'eau dans ces contextes.

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous demandons de mettre en cohérence la définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau entre la règle n°7 et la disposition n°20. Toutes deux les définissent communément comme « les secteurs fonctionnels du lit majeur des cours d'eau, qui permettent la mobilisation des sédiments et le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres qui dépendent des milieux aquatiques ».

Cependant, la règle et la disposition divergent quant à la définition à adopter en cas d'absence d'étude ce qui est source d'insécurité juridique dans ce cas précis: La règle n°7 : « S'il n'est pas défini par une étude, l'espace visé par la règle correspond a minima à une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau sur les secteurs de têtes de bassin versant identifiés à la CARTE 4 ou à une bande de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau sur les secteurs hors têtes de bassin versant. ». La disposition 20 : « S'il n'est pas défini par une étude, l'espace de bon fonctionnement correspond à l'emprise de l'expansion des crues d'occurrence centennale ».

### Réponse de la CLE

La règle n°7 adopte une approche pragmatique en assimilant les espaces de bon fonctionnement à une bande de 10 m de part et d'autre des berges en têtes de bassin et de 20 m hors têtes de bassin dans le cas où ces espaces de bon fonctionnement ne sont pas définis par une étude.

Ceci présente l'avantage de fournir un cadre opérationnel clair et directement applicable au pétitionnaire, ce qui n'est pas le cas si la règle renvoyait à « l'emprise de l'expansion des crues d'occurrence centennale ».

Afin de lever toute ambiguïté, la CLE propose de revoir la formulation de la règle 7 comme suit (*ajout en vert*) :

*« Au sens de la présente règle, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sont définis comme les secteurs fonctionnels du lit majeur des cours d'eau, qui permettent la mobilisation des sédiments et le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres qui dépendent des milieux aquatiques. S'il n'est pas défini par une étude, l'espace visé par la règle correspond a minima à **l'emprise des crues centennales et, à défaut de données sur cette dernière, aux valeurs suivantes** :*

- *une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau sur les secteurs de têtes de bassin versant identifiés à la **CARTE 4**.*
- *une bande de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau sur les secteurs hors têtes de bassin versant. »*

#### **Pays de Blain Communauté et commune de La Chevallerais :**

Conformément à la règle n°7, qui vise à protéger les cours d'eau et à préserver leur espace de bon fonctionnement, il est précisé qu'en l'absence d'étude spécifique, une bande minimale est retenue : de 10 m de part et d'autre du cours d'eau dans les secteurs de tête de bassin versant, de 20 m dans les autres secteurs. Nous nous interrogeons sur les points suivants :

- Quels sont les attendus minimaux d'une étude spécifique permettant de définir un espace de bon fonctionnement adapté aux caractéristiques locales du cours d'eau ?
- Dans certains secteurs, l'espace de bon fonctionnement semble clairement identifiable (par exemple en raison de la topographie ou de l'absence d'enjeux conflictuels). Dans ce cas, une étude poussée est-elle réellement nécessaire ou une approche simplifiée peut-elle être envisagée, sous réserve de justification technique ?

### Réponse de la CLE

Les « études spécifiques » mentionnées dans la règle font référence aux études visées en disposition 20 « Inventorier les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ». Leur réalisation est portée par la structure porteuse du SAGE.

Il est ainsi proposé de revoir la règle comme suit (*ajout en vert*) :

*« Au sens de la présente règle, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sont définis comme les secteurs fonctionnels du lit majeur des cours d'eau, qui permettent la mobilisation des sédiments et le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres qui dépendent des milieux aquatiques. S'il n'est pas défini par une étude **validée par la Commission Locale de l'Eau**, l'espace visé par la règle [...] ».*

### Pays de Blain Communauté et commune de La Chevallerais :

Concernant les règles n° 7, 9, 10, 11 et 14, l'une des possibilités de déroger est le fait que le projet fasse l'objet d'une déclaration d'utilité publique. La DUP est une procédure administrative permettant la réalisation d'opérations d'aménagement sur des terrains privés, en recourant à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il ne semble que ce qui devrait guider ce choix est la recherche de l'intérêt général mettant en balance les enjeux environnementaux et sociaux économiques dans le cadre d'une enquête public. Afin de permettre les projets d'utilité publique, nous

proposons d'ajouter la possibilité de déroger par le biais d'une déclaration de projet au titre de l'urbanisme ou de l'environnement. Cette possibilité, par sa procédure, permet de s'assurer de l'intérêt général du projet notamment en garantissant une démarche transparente, soumise à consultation des personnes publiques associées et à enquête publique, assurant ainsi la légitimité et la robustesse du projet au regard de l'intérêt général.

### Réponse de la CLE

La CLE a souhaité conserver un nombre limité d'exceptions à la règle pour avoir une règle forte. Or l'ajout d'une exception pour les projets bénéficiant d'une déclaration de projets conduirait à un affaiblissement fort de la règle.

### GMVA :

Cette disposition est de nature à garantir le bon fonctionnement des cours d'eau et la prévention des inondations, que le projet de SCoT-AEC en cours d'élaboration sur notre territoire prévoit également. Néanmoins nous sommes partis sur une organisation différente qui nous semble plus adaptée aux réalités de terrain et à la mise en œuvre opérationnelle de cette règle :

- secteur urbanisé : minimum 10m de part et d'autre des berges
- secteur non urbanisé : minimum 35 m (issue de la charte départementale de l'agriculture et de l'urbanisme)

Nous souhaitons que cette règle évolue en proposant une rédaction permettant l'application des distances proposées dans notre SCoT-AEC, en particulier pouvoir faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme sur les communes couvertes par le SAGE Vilaine et le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel.

### Commune d'Elven :

Concernant la protection des cours d'eau, proposer une mise en cohérence avec le projet de SCoT-AEC de GMVa

### **Commune de La Guerche de Bretagne :**

Réserve sur la mise en place de la bande des 20 mètres prévues à la règle 7 sur les secteurs hors tête de bassin versant. Proposition d'inscrire une bande de 10 m sur l'ensemble du territoire (sans différenciation sur la localisation tête de bassin hors tête de bassin)

### **Réponse de la CLE**

Ces distances diffèrent effectivement de celles inscrites dans le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel. La proposition de différencier la largeur de la bande en fonction de la localisation en tête de bassin ou hors tête de bassin versant a été retenue afin de répondre à des enjeux écologiques et hydromorphologiques distincts selon les secteurs. En effet, les secteurs hors têtes de bassin présentent généralement des lits majeurs plus larges, des dynamiques de crues et de sédimentation plus marquées, ce qui justifie un espace de bon fonctionnement élargi à 20 mètres.

A noter que ces distances de 10 et 20 mètres données en référence dans la règle 7 ont vocation à être remplacées, une fois les études réalisées, par la délimitation cartographique des espaces de bon fonctionnement.

La CLE conserve ainsi la règle 7 en l'état.

### **Département du Morbihan :**

Les contenus des règle 7 (protection des cours d'eau), 9 (protection des zones humides et des marais littoraux) et 11 (interdiction de destruction des éléments structurants du paysage) m'apparaissent être parmi les plus handicapants pour la conduite des projets comme ceux portés par le département. Leur radicalité même relativisée par des listes d'exceptions posera des problèmes pour des projets même modestes en ambition et qui ne sont pas concernés par les exceptions prévues. Ainsi, certains projets de

création de chemins et de pose d'équipements de randonnée, la réalisation de quelques travaux connexes prévus dans les aménagements fonciers, agricoles, forestiers et environnementaux (AFAFE), voire des opérations de restauration des milieux naturels seraient rendus extrêmement difficiles voire impossibles. Sans reprise des listes d'exceptions et / ou un amoindrissement des interdictions et prescriptions formulées, je ne peux qu'être opposé à ces règles. Leur caractère « absolutiste » leur porte selon moi préjudice.

### **Réponse de la CLE**

Les règles 7, 9 et 11 répondent à un objectif fort de préservation des fonctionnalités écologiques et hydrologiques des cours d'eau, zones humides et éléments structurants du paysage.

Une liste d'exceptions a été prévue. Elle couvre déjà un certain nombre de situations : projet déclaré d'utilité publique, projet réalisé en vue de la sécurité ou salubrité publique, etc. Enfin, s'agissant des opérations de restauration écologique, celles-ci sont explicitement dans les exceptions aux règles.

L'esprit des règles n'est pas « absolutiste », mais d'encadrer strictement les atteintes aux milieux afin que seuls les projets réellement justifiés, proportionnés sous condition d'intégration des mesures d'évitement, de réduction et de compensation puissent être réalisés.

### **REGLE 8 : INTERDICTION DE L'ACCES DIRECT DES ANIMAUX D'ELEVAGE AU COURS D'EAU**

#### **SCDI :**

Se pose la question du contrôle sur le terrain

#### **Commune de Saffré :**

Se pose la question du contrôle sur le terrain sans relai des structures de bassin

#### **Réponse de la CLE**

Le contrôle relève des services des polices de l'eau (DDTM, OFB). Sur le terrain, le non-respect de la règle est facilement identifiable mais le contrôle à large échelle est difficile du fait de l'étendue du linéaire hydrographique.

#### **CC d'Erdre et Gesvres et commune de Fay-de-Bretagne :**

Les éleveurs concernés par cette règle doivent être accompagnés financièrement/techniquement dans la création de zones aménagées en bordure de cours d'eau, l'aménagement de franchissement, ...

#### **Réponse de la CLE**

L'objectif n'est pas de faire peser une contrainte supplémentaire sur les exploitants, mais bien de concilier la préservation des milieux aquatiques avec le maintien et l'évolution des activités agricoles.

Cette thématique est intégrée aux programmes opérationnels de restauration des cours d'eau. L'accompagnement technique et financier, mobilisant les dispositifs existants (Agences de l'eau, Région, Département, FEADER, programmes d'animation territoriale...) est ainsi bien prévu.

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

DEMANDENT la suppression des règles suivantes : La règle n°8 d'interdiction de l'accès direct des animaux d'élevage au cours d'eau. Les acteurs soumis à la nomenclature figurant au tableau de l'article R. 214-1 du CE ou à celles des ICPE sont, en principe, uniquement concernés par les dispositions édictées sur le fondement de l'article R. 212-47 2° b. En l'espèce, la règle n°8 ne précise pas les acteurs concernés. De plus, il existe une mesure similaire dans le 7ème programme d'actions Directive Nitrates

que les agriculteurs connaissent et respectent. Cette règle qui se limite à imposer une règle déjà prescrite par un autre texte législatif ou réglementaire, n'est pas une règle (Guide pratique - Préconisations pour la rédaction du règlement d'un SAGE, Agence de l'Eau Adour-Garonne, p.11). Nous demandons la suppression de la règle n°8.

#### **Réponse de la CLE**

Il est exact que le 7<sup>e</sup> programme d'actions de la Directive Nitrates prévoit déjà des mesures encadrant cette pratique. Toutefois, la CLE a souhaité maintenir cette règle, déjà présente dans le SAGE de 2015, dans un souci de non-régression et de lisibilité locale : la règle inscrit explicitement au niveau du bassin de la Vilaine une interdiction claire et uniforme, renforçant la visibilité et l'appropriation locale de l'enjeu.

#### **DISPOSITION 32 : RESTAURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE**

##### **Eau du Morbihan :**

Rappelle qu'Eau du Morbihan a été désigné gestionnaire unique par les propriétaires et gestionnaires du barrage du Lac au Duc. Dans le cadre de travaux récents de confortement et d'évacuation des crues, un règlement d'eau a été approuvé, après enquête publique, portant sur les modalités de gestion, après concertation locale (Fédération de pêche, service ENS du Département)

#### **Réponse de la CLE**

La disposition 32 du PAGD vise à encourager une gestion cohérente et concertée des ouvrages hydrauliques, en lien avec les enjeux de sécurité, de qualité de l'eau et de préservation des milieux. Le cas du barrage du Lac au Duc, géré par Eau du Morbihan, illustre cette dynamique : un règlement d'eau a été approuvé après concertation locale et enquête publique, intégrant les préoccupations des acteurs du territoire. Cette situation

montre que la mise en œuvre des dispositions du SAGE peut s'appuyer sur des dispositifs réglementaires existants, et sur des instances de dialogue permettant d'assurer une gestion équilibrée des ouvrages.

#### DISPOSITION 33 : INSTAURER UN RÈGLEMENT D'EAU POUR LE BARRAGE D'ARZAL

##### Chambre d'agriculture de Bretagne :

La Chambre d'agriculture de Bretagne demande à être associée à l'élaboration de ce règlement afin d'évaluer les impacts sur l'agriculture et participer à la conciliation des usages.

##### **Réponse de la CLE**

Il est proposé de modifier la disposition comme suit (**ajout en vert**) :

« Les services de l'Etat sont incités à élaborer, **en concertation avec les acteurs locaux**, et adopter un règlement d'eau pour le barrage d'Arzal, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Ce règlement vise à concilier les nombreux usages concernés par cet ouvrage (prévention des inondations, production d'eau potable, plaisance...) et le fonctionnement écologique de l'estuaire de la Vilaine, dont la continuité piscicole.

*Pour élaborer ce règlement, les services de l'Etat peuvent s'appuyer sur les règles de gestion édictées dans le SAGE Vilaine de 2015, rappelées dans le Tableau 1 et actualisées pour être en cohérence avec le règlement particulier de police. »*

#### ORIENTATION 8 : ÉVITER D'IMPACTER LES ZONES HUMIDES, DONT LES MARAIS, ET COMPENSER LES IMPACTS RÉSIDUELS NON ÉVITABLES

##### Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :

En appuyant le règlement et le PAGD du SAGE Vilaine sur la définition législative de la zone humide au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement, le projet de SAGE s'emploie à protéger l'intégralité des zones humides présentes sur son territoire sans pour autant pouvoir satisfaire l'objectif qu'il s'astreint :

- Impossibilité d'assurer une réelle protection, en fonction de leur situation géographique, et surtout leurs fonctionnalités
- Disproportion dans le degré de protection
- Insécurité juridique pour les usagers
- Compensation impossible à mettre en œuvre puisque demande gain net de fonctionnalités cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées. Or la définition légale ne tient pas compte de cette notion de fonctionnalité.

Nous nous interrogeons sur la faisabilité technique et l'impact économique de la compensation

##### **Réponse de la CLE**

En s'appuyant sur la définition législative des zones humides pour le règlement et le PAGD, le SAGE offre un repère clair et stable pour les usagers.

L'objectif de la règle 9 est de prévenir la perte de fonctions notamment écologiques et hydrologiques, tout en fixant des conditions d'exception clairement encadrées. La méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides est explicitement citée comme référence, afin de permettre de réaliser une évaluation objective et technique du gain net.

De plus, la règle prévoit des exceptions technico-économiques clairement définies (projets d'utilité publique, sécurité des biens et des personnes, salubrité publique, adaptation ou extension de bâtiments existants,

entretien d'accès), ce qui offre une flexibilité pour les porteurs de projets tout en maintenant la protection des zones humides.

La règle prévoit ainsi une approche graduée et proportionnée : interdiction stricte sauf exception justifiée et encadrée, accompagnée de mesures de compensation techniquement fondées.

#### **REGLE 9 : PROTECTION DES ZONES HUMIDES ET DES MARAIS LITTORAUX**

##### **Communes du Petit Fougeray et de Saint-Aubin-d'Aubigné :**

Introduire des dérogations pour des travaux d'adaptation (chemins d'accès, extensions de bâtiments...)

##### **Centre Morbihan Communauté et commune de Bignan :**

L'impossibilité de déroger à la règle de non-constructibilité en zone humide pour la réalisation de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments agricoles existants

##### **Commune de Saint-Dolay :**

Nous demandons une dérogation pour les chemins d'accès, l'abreuvement des animaux et l'extension des bâtiments existants

##### **Commune de Berric :**

Il conviendrait d'introduire une possibilité de dérogation à cette règle pour la création de chemins d'accès dans les zones humides permettant l'accès à des espaces de pâturage. Cette adaptation permettrait de limiter les impacts sur les milieux humides, en évitant notamment la divagation aléatoire des troupeaux, plus préjudiciable. Elle favoriserait en outre la valorisation de certaines prairies par le pâturage, évitant ainsi le recours à une agriculture intensive (notamment la culture du maïs)

##### **SCDI et communes de Saffré et Théhillac :**

Dans les cas d'exception mentionnés, ajouter le périmètre immédiat des bâtiments et sièges d'exploitation existants

##### **Réponse de la CLE**

La règle 9 interdit l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides et marais littoraux, sauf dans certains cas dérogatoires strictement encadrés. La CLE a collectivement validé un nombre limité d'exceptions à l'application de la règle, en retravaillant les exceptions existantes dans le SAGE en vigueur. L'entretien ou la réfection des accès sur emprises existantes (chemins, voies, ouvrages de franchissement) ainsi que, dans le cas d'impossibilité technico-économique de les réaliser en dehors des zones humides, les travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments, notamment agricoles, existants, autorisés, déclarés ou enregistrés, figurent déjà dans les exceptions à la règle. La CLE ne souhaite pas élargir ces exceptions aux projets situés dans le périmètre immédiat des bâtiments et sièges d'exploitation existants, cette notion n'étant pas suffisamment précise.

La CLE n'a pas souhaité ouvrir les exceptions à la création de chemin d'accès visant à favoriser l'accès du cheptel à la parcelle du fait du risque engendré de contournement de cette règle (mise en pâture sur une durée pour permettre la création du chemin puis mise en culture).

Il est proposé d'ajouter en fin de règle (**ajout en vert**) :

« *Ne sont pas concernés par la règle, les projets qui visent :*

- *la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide*
- **les zones d'abreuvement aménagées mentionnées en règle 8 »**

##### **Commune de Chavagne :**

S'interroge sur la notion de compensation à 200% sur les impacts résiduels non évitables sur les zones humides comme exposé dans le projet

**Pays de Blain Communauté et commune de La Chevallerais :**

Les règles n°9 et 11 prévoient des taux de compensation particulièrement élevés - 200% pour les zones humides et 400% pour les éléments structurants du paysage. Nous nous interrogeons à la fois sur la justification de ce niveau d'exigence et sur leur faisabilité concrète sur le terrain.

**Réponse de la CLE**

La règle 9 du SAGE Vilaine prévoit une compensation à hauteur de 200 % pour les impacts résiduels non évitables sur les zones humides. Cette exigence s'inscrit dans une logique de préservation renforcée de ces milieux particulièrement sensibles et en régression sur le bassin de la Vilaine.

Le taux de 200 % n'est pas arbitraire : il est cohérent avec les recommandations nationales en matière de séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC), notamment du fait que la fonctionnalité écologique est difficile à restaurer à l'identique, que les gains écologiques sont incertains ou différés dans le temps et que les zones humides sont rares ou fortement dégradées localement. Ce taux vise à garantir une réelle plus-value écologique et à compenser les pertes de biodiversité et de services écosystémiques. Il est également appliqué dans d'autres SAGE ou projets d'aménagement à enjeux forts.

Enfin, cette règle ne s'applique qu'en dernier recours, lorsque les mesures d'évitement et de réduction ont été pleinement mobilisées. Elle constitue donc un levier incitatif pour limiter les atteintes aux zones humides dès la conception des projets.

**Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

En crantant plus durement cette réglementation, nous redoutons la conséquence suivante qui est d'ailleurs constatée en Bretagne : pour poursuivre leur développement, les collectivités vont devoir compenser la destruction de zones humides qui s'effectuera inévitablement sur les terres agricoles et accroît ainsi la pression foncière ;

La compensation exigée en cas de destruction dans les dérogations accordée est conditionnée à quatre critères et le taux exigé allant jusqu'à 200% vont accentuer la pression sur le foncier agricole. Ces exigences ne sont ni adaptées ni proportionnées et s'apparentent à une interdiction déguisée. Le SAGE Vilaine va au-delà du SDAGE en cumulant plusieurs critères de compensations (notamment fonctionnalité et taux) : nous demandons à compenser prioritairement la fonctionnalité de ces zones humides, objectif principal recherché par les documents du SAGE et rester sur un taux de compensation à 100%.

**Réponse de la CLE**

Le SAGE Vilaine peut comporter des dispositions plus précises ou contraignantes que le SDAGE, dès lors qu'elles répondent à des enjeux locaux identifiés et restent compatibles avec les orientations supra. A ce titre, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a souhaité un cumul des critères fonctionnels, de biodiversité, de localisation et de surface pour les mesures compensatoires afin de garantir une compensation réellement efficace et cohérente sur le territoire du SAGE.

Cette règle, en étant exigeante sur les mesures compensatoires, constitue un levier incitatif pour limiter les atteintes aux zones humides dès la conception des projets.

**Commune de Lieuron :**

Laisser la possibilité de créer des plans d'eau de 500m<sup>2</sup> maximum en zone humide

### **Communes du Petit Fougeray, Val d'Izé et Saint-Aubin-d'Aubigné :**

Autoriser la création ou l'agrandissement de réserves d'eau en zones humides, dans la limite d'un hectare, conformément à la modification de l'article 4 de l'arrêté « Plan Eau » national de juillet 2024

### **Chambre d'agriculture de Bretagne**

déplore le refus de la CLE de prévoir un 6ème cas de dérogation pour la création de retenue d'irrigation de moins de 1 ha en zone humide, conformément à l'article 4 de l'arrêté de prescriptions générales des plans d'eau du 09/06/2021 modifié au journal officiel le 03/07/2024. En effet, du fait de l'application de l'article 4.1.1 du 7ème programme d'actions directive Nitrates, les zones humides de moins de 1 ha susceptibles d'être mises en eau ne peuvent l'être que pour des projets d'irrigation de cultures légumières, ce qui limite fortement le nombre de projets.

Ce nombre est d'autant plus faible que l'irrigation en Bretagne est, et restera au vu des projections climatiques, conçue pour des apports d'eau ponctuels, non systématiques et strictement nécessaires à la survie de la plante ou à la qualité de la production pour les cultures répondant à un cahier des charges. Ces apports d'eau étant nécessaires en période de basses eaux, la Chambre d'agriculture de Bretagne défend la nécessité de développer des retenues d'irrigation déconnectées du milieu naturel en période d'étiage et remplies à partir des excédents hydriques hivernaux afin de ne pas accentuer les tensions sur la ressource en eau.

La cohérence technico-économique de ces systèmes repose sur des petites retenues (25 000 m<sup>3</sup> en moyenne en Bretagne) réalisées avec des matériaux hydromorphes naturellement présents. L'investissement nécessaire pour une réserve bâchée, qui coûte presque trois fois plus cher, est trop difficile à amortir dans un système d'irrigation d'appoint.

Par ailleurs, l'arrêté de prescriptions générales des plans d'eau rappelle que le principe « Eviter, Réduire, Compenser » s'applique. Toujours dans une

logique de cohérence technico-économique, les pétitionnaires se doivent de maîtriser le coût de la compensation environnementale de leur ouvrage de stockage d'eau.

Aussi, la Chambre d'agriculture réitère sa demande de prévoir une dérogation à la règle 9 pour la création de retenue d'irrigation sur moins de 1 ha de zone humide non fonctionnelle.

### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Avec cette règle et la disposition l'accompagnant, il va être difficile de trouver les emplacements des réserves hivernales de substitution pourtant nécessaires pour diminuer les prélèvements estivaux et tendre vers les objectifs du projet de SAGE. Nous demandons, comme l'arrêté Plan d'eau du 3 juillet 2024 l'autorise, de ne pas bloquer tout projet de création de réserves de substitution à usage d'irrigation, en acceptant que leur création puisse impacter des zones humides non fonctionnelles.

### **Commune de Saint-Dolay :**

Nous demandons une dérogation pour la création de réserves d'eau pour l'irrigation sur moins d'un hectare comme le prévoit la modification de l'article 4 de l'arrêté plan eau national de juillet 2024

### **Réponse de la CLE**

La règle 9 ne prévoit pas de dérogation pour la création ou l'agrandissement de réserves d'eau, y compris de petite taille. Bien que l'arrêté ministériel du 3 juillet 2024 ait modifié l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 pour permettre, sous conditions, la création de réserves d'eau en zones humides jusqu'à 1 hectare, cette évolution n'a pas d'effet automatique sur les règles du SAGE car cet arrêté ne remet pas en cause le contenu du SAGE.

Le règlement du SAGE Vilaine ne peut être régressif, conformément à l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement. Introduire une telle dérogation reviendrait à affaiblir une règle existante, ce qui est juridiquement proscrit. De plus, ce type d'aménagement entraînerait des mesures compensatoires importantes, telles que prévues par la règle 9 (compensation à 200 % de la surface impactée, gain net de fonctionnalités, etc.). Ces exigences réduiraient fortement l'intérêt économique de la création de retenues en zones humides, tout en mobilisant des terres agricoles supplémentaires.

Enfin, la densité élevée de plans d'eau sur le territoire du SAGE (plus de 22 000 recensés, majoritairement à usage de loisirs) et les enjeux de préservation des zones humides justifient pleinement le maintien d'une interdiction stricte. Ainsi, la CLE a fait le choix de ne pas intégrer cette possibilité dans le règlement, afin de préserver la cohérence et l'ambition environnementale du SAGE Vilaine.

### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Ce projet de règle d'interdiction sans compensation financière pour les agriculteurs impactés et sans solutions alternatives proposées est dangereux et juridiquement disproportionné par rapport à l'objectif du SAGE à plusieurs titres :

- Les zones humides concernées par la règle n°9 ne sont pas identifiées sur une carte, contrairement aux marais littoraux qui eux, sont bien identifiés. Nous demandons à rattacher la règle n°9 aux cartes des inventaires communaux « zones humides » existants afin de simplifier la lecture de la règle, de la sécuriser sur le plan juridique, et d'en garantir ainsi une plus grande efficacité
- La règle concerne toutes les zones humides entrant dans la définition du Code de l'environnement en faisant fi de leurs fonctionnalités. Il est pourtant indispensable de distinguer la fonctionnalité des zones

humides : certaines zones humides sont reconnues comme telles alors qu'il s'agit de parcelles cultivées et qui ont peu de fonctionnalités.

Par ailleurs, le décret du 4 décembre 2024 relatif à la modernisation des SAGE demande de faire ressortir plus clairement les zones humides « prioritaires » faisant l'objet d'une interdiction de destruction dans le règlement de SAGE et délimitées suffisamment précisément pour être intégrées aux règlements de PLUi.

Nous demandons que cette règle prenne en compte plus précisément et en s'appuyant sur les cartes communales « inventaires communales zones humides », le critère fonctionnalité d'une zone humide, et en fonction de cela, de déterminer son degré de protection et le rapport coût/bénéfice pour le milieu et pour les activités d'élevage sur le territoire.

Rappelons que toutes les interventions sur zones humides telles que le drainage sont encadrées par un cadre réglementaire contraint, la nomenclature IOTA, dans le respect du Code de l'environnement, afin de limiter les impacts importants sur la ressource en eau et protéger les milieux aquatiques. Ainsi, dans le cas d'un projet de drainage d'une zone humide supérieur à 1000m<sup>2</sup>, il est exigé le dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau aux services de l'Etat et une compensation visant à restaurer la zone humide détruite le cas échéant, de la part du pétitionnaire.

### **Réponse de la CLE**

Les motifs d'une telle règle sont précisés dans le contexte technique justifiant la règle et reposent sur des enjeux identifiés sur le périmètre du SAGE. Plusieurs exceptions sont également prévues par la règle. La règle n'est donc pas disproportionnée par rapport aux objectifs du SAGE. Par ailleurs, les zones humides étant définies par les textes législatifs et réglementaires, une règle peut viser ces zones sans avoir nécessairement à les cartographier. Enfin, le décret du 4 décembre 2024 relatif à la modernisation des SAGE n'est pas applicable à la présente procédure de révision, cette dernière ayant été initiée antérieurement à la publication du

décret. Par ailleurs, ce décret ne demande pas de faire ressortir plus clairement les zones humides « prioritaires » faisant l'objet d'une interdiction de destruction, mais plutôt d'intégrer dans les documents graphiques du règlement du plan local d'urbanisme les zones humides précisément identifiées dans un règlement de SAGE, le cas échéant.

La CLE a choisi d'assurer la protection des zones humides, quelle que soit leur fonctionnalité et leur poids respectif dans les services rendus. De plus, cette règle permet de limiter la dégradation de toutes zones humides afin de ne pas obérer les possibilités de valorisation future. Le cas cité de zones humides en cultures en est le parfait exemple.

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Sur le drainage des zones humides :

- Il est indispensable de laisser cette possibilité pour ne pas figer économiquement les territoires d'élevage. Le drainage de certaines parcelles permet à de nombreux éleveurs de limiter la durée de contention des animaux en bâtiment avec une mise au pâturage plus avancée en fin d'hiver et une fin de pâturage plus tardive en très fin d'automne voire début d'hiver et cela, sans abimer la portance des sols. Son interdiction remettra en cause une pratique agricole favorable au bien-être animal, contribuant à l'entretien des prairies et économiquement favorable à l'exploitant.
- Le drainage est une pratique qui, en favorisant l'infiltration, limite le ruissellement. Il contribue ainsi à limiter les flux et les transferts de produits phytopharmaceutiques dans le milieu aquatique d'autant plus avec la mise en place de bassins de décantation obligatoires à la sortie des drains en Zone d'Action Renforcée (Données ARVALIS issues d'une expérience sur 30 ans menée à la Ferme expérimentale de la Jaillière). Le drainage sur le plan agronomique permet aussi une meilleure valorisation des cultures (rendement, assimilation des épandages...)

#### **Réponse de la CLE**

Si le drainage peut apparaître bénéfique sur certains aspects, les fonctionnalités écologiques des zones humides, y compris celles de petite taille, le sont tout autant. Elles jouent un rôle important dans la régulation des crues et du ruissellement, la filtration des polluants, le soutien d'étiage et la biodiversité locale.

Ceci étant, consciente de l'intérêt à maintenir les prairies et donc le pâturage, la CLE a prévu des exceptions à cette règle telles que l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes (chemins, voies et ouvrages de franchissement) ainsi que l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments existants, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones.

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

L'impact socio-économique de la règle est considérable et n'a pas été évalué. C'est pourquoi nous demandons la réécriture de la règle en prenant en compte l'impact économique de cette règle sur les activités économiques agricoles.

#### **Réponse de la CLE**

La CLE a bien pris connaissance des remarques exprimées concernant l'absence perçue d'étude socio-économique préalable à la révision du SAGE Vilaine. Il est rappelé que le SAGE est un document de planification stratégique, qui fixe des objectifs et des orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il ne constitue pas un programme d'actions détaillé. Un chiffrage global des moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE a été réalisé, et des éléments d'aide à la décision ont été fournis à la CLE. Des financements, notamment via l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, pourront être mobilisés selon les modalités en vigueur.

### **Communes de Lizio, Carentoir et Beignon :**

Refus de dérogation ou de discussion vers une dérogation sur des demandes de constructions en zones humides

#### **Réponse de la CLE**

La règle 9 du règlement du SAGE Vilaine vise à préserver strictement les zones humides, en cohérence avec les objectifs de bon état des masses d'eau, de résilience climatique et de maintien des fonctions écologiques de ces milieux. Cette règle repose sur la séquence éviter – réduire – compenser, avec une exigence de compensation à hauteur de 200 % pour tout impact résiduel non évitable. Cette règle n'interdit pas toute forme de dérogation, mais elle ne prévoit pas de régime dérogatoire spécifique pour les projets de construction, dont le champ est par ailleurs très large (ouvrages agricoles, équipements publics, bâtiments d'habitation, etc.). Toute demande d'aménagement en zone humide doit donc être examinée au cas par cas, dans le cadre des procédures réglementaires existantes (loi sur l'eau, autorisation environnementale, etc.), et démontrer sa compatibilité avec les objectifs du SAGE et sa conformité au règlement du SAGE. Le SAGE ne vise pas à interdire systématiquement toute intervention en zone humide, mais à encadrer strictement les impacts et à renforcer la vigilance collective sur ces milieux particulièrement sensibles. Il appartient aux porteurs de projet de justifier l'absence d'alternative, de minimiser les impacts, et de proposer des mesures de compensation robustes, conformément aux exigences du SAGE et du code de l'environnement.

### **Commune d'Héric :**

Demande que la CLE puisse évaluer les impacts socio-économiques des nouvelles règles du SAGE sur des communes comme Héric, très concernées par la présence de zones humides, en notant que le territoire du SAGE vilaine n'est pas homogène et que les questions de zones humides sont moins présentes sur des territoires vallonnés et où les zones humides ont déjà été détruites au cours des remembrements ou autres aménagements.

### **CC d'Erdre et Gesvres et commune de Fay-de-Bretagne :**

L'écriture de cette règle appelle les remarques suivantes :

- Cette règle est applicable de manière uniforme à l'ensemble du bassin versant et ne prend donc pas en compte les spécificités de certaines parties de territoires comme le nôtre. Marqué par l'absence de relief et la présence de sols argileux en surface, cela peut amener à caractériser en tant que zones humides des territoires très importants. Ces caractéristiques les classent parfois comme d'intérêt faible sur le plan écologique et différentes expertises amènent à des résultats contradictoires sur leur reconnaissance en tant que zones humides. L'absence d'impact « dès le 1er m<sup>2</sup> » peut donc conduire à interdire certains projets sur des territoires très importants, parfois même situés en renouvellement urbain du fait de la structure de ces sols.
- > Il est demandé de pouvoir moduler la règle pour prendre en compte ces spécificités géographiques et géologiques sous peine d'interdire toute évolution de zones urbaines sous influence métropolitaine, et comprenant des équipements structurants comme sur la commune d'Héric.
- L'exception à l'absence d'impact visant uniquement les projets faisant l'objet d'une DUP apparaît beaucoup trop restrictive. Ces procédures ne peuvent être portées par les Préfets que pour certains projets. Les projets d'aménagement (habitat, activités économiques) mais aussi les infrastructures techniques (assainissement...) ne peuvent pas ou très rarement bénéficier de cette reconnaissance. Une condition aussi stricte revient à interdire tout projet dès qu'un seul mètre carré de zone humide sera identifié.
- Par ailleurs les projets privés, comme les projets agricoles, sont de fait exclus de cette possibilité de faire l'objet d'une DUP. Les exploitations ne pourront donc plus, pour certaines, se développer considérant la spécificité des terrains sur ces secteurs.

> En référence au SAGE Estuaire de la Loire, il est demandé d'élargir les exceptions à l'ensemble des projets d'intérêt général ou publics définis dans le respect des codes de l'urbanisme ou de l'environnement : ces procédures nécessitent de fait de justifier de l'intérêt des projets tout en minimisant leur impact ; ils doivent pouvoir être acceptés dès lors qu'une procédure de DUP n'est pas envisageable.

> Il est demandé de revoir la règle d'application « dès le 1er m<sup>2</sup> » qui vient bloquer tout projet, même d'emprise très limitée (poste de refoulement, voie cyclable, projet privé...).

> Cette règle d'application « dès le 1er m<sup>2</sup> » ne s'inscrivant pas dans le cadre des dispositions législatives "loi sur l'eau", elle ne s'inscrit donc pas dans les procédures administratives habituelles. Il est impératif que le SAGE fixe alors dans son règlement le cadre de procédure s'y appliquant : composition des dossiers de demande, circuit et instances de validation réglementaire, délais d'instruction, etc., à destination des porteurs de projets.

- Dans les exceptions « techniques », il n'est évoqué que la création d'accès à des voies et chemins existants. Là encore, cette position est très restrictive et exclut de fait un certain nombre d'aménagements qui doivent pouvoir être réalisés. C'est le cas notamment en matière d'assainissement, afin de garantir le bon fonctionnement des réseaux et systèmes et donc une meilleure gestion des rejets au milieu naturel, ce qui est un enjeu important du SAGE. Il en est de même pour l'aménagement de voies et chemins, en particulier pour des projets cyclables (ex : liaison Nantes/Blain).

> Il est demandé de prévoir dans les exceptions autorisant des impacts sur zones humides, la possibilité d'aménager et entretenir les voiries et chemins notamment pour permettre l'aménagement de pistes cyclables. Il s'agit également de garantir la possibilité de réaliser des ouvrages d'assainissement (réseaux, poste de refoulement) indispensables pour garantir le bon traitement des eaux usées et la qualité des rejets au milieu naturel.

Les mesures de compensation aux impacts, lorsqu'elles sont permises, traduisent la volonté de reconquérir avec efficacité des espaces généralement dégradés au regard de leurs fonctions, de la biodiversité. Elles n'appellent pas de remarques.

#### **SCDI et communes de Saffré et Théhillac :**

Dans les cas d'exception mentionnés, la présence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité publique est soulignée. Il est proposé de préciser cette exception en y incluant les projets contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau, tels que les travaux d'assainissement

#### **Val d'Ille d'Aubigné :**

La lecture croisée de ces deux règles vient porter des incertitudes sur la possibilité de réaliser des réseaux gravitaires et des ouvrages associés en zone humide. Il serait souhaitable que la règle n°9 soit revue à la marge pour permettre ces travaux sans avoir à se référer à l'enjeu de salubrité publique.

Enfin, la création de tout réseau en zone humide, dès lors qu'il se situe dans l'emprise d'un espace déjà aménagé (ex : une route existante en pleine zone humide) devrait également pouvoir faire l'objet d'une exception.

#### **SCDI, communes de Saffré, Théhillac et Bretagne Porte de Loire Communauté :**

Souhait d'une règle à partir de 500m<sup>2</sup>.

#### **Commune d'Allaire :**

La règle interdisant la destruction de zones humides dès le premier mètre carré risque d'être source de blocage et de contentieux. Si la préservation des zones humides est également une priorité de la commune d'Allaire, un seuil plus souple (100 à 500m<sup>2</sup>) doit pouvoir être intégré dans la version définitive du SAGE. Il convient également de ne pas empêcher l'installation

de projets d'énergies renouvelables sur les zones humides étant entendu que ces projets feront l'objet d'études d'impact permettant d'appliquer le principe éviter - réduire - compenser. Il convient de ne pas augmenter et durcir les règles de compensation.

#### **Commune de Pipriac :**

Par ailleurs, les élus demandent que la règle 9 soit modifiée en ce sens :

La règle 9 prévoit une interdiction de destruction des zones humides dès le 1er m<sup>2</sup> sauf exceptions (enjeux de sécurité / salubrité, projets avec DUP, création de mares, adaptation / extension de bâtiments existants, entretien / réfection d'accès existants).

Les élus demandent qu'un seuil de 500 m<sup>2</sup> soit fixé et non dès le 1er m<sup>2</sup>.

#### **Commune de Saint-Martin-sur-Oust :**

Si la préservation des zones humides est également une priorité partagée, un seuil plus souple doit pouvoir être intégré dans la version définitive du SAGE

#### **Pays de Blain Communauté et commune de La Chevallerais :**

Nous proposons d'instaurer un seuil de 500 m<sup>2</sup>, en dessous duquel les aménagements pourraient être autorisés sans dérogation. Cette mesure permettrait de répondre aux besoins en équipement public dans des secteurs où les possibilités foncières sont limitées.

Il nous semble également essentiel de pouvoir déroger à cette mesure afin de permettre dans ces zones le développement des infrastructures légères, telles que les cheminements doux ou des passerelles piétonnes contribuant à leur mise en valeur.

Par ailleurs l'application de cette règle suscite des interrogations : à quelle procédure les porteurs de projet seront-ils soumis dans le cadre d'un projet

impactant moins de 1000 m<sup>2</sup> ayant un intérêt public avéré mais n'entrant pas dans le cadre des nomenclatures Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements et ICPE ?

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

La règle n°9 de protection des zones humides définies selon les critères réglementaires en vigueur et des marais littoraux identifiés à la CARTE 5 et ce, dès le premier m<sup>2</sup>, conduit à figer tout projet sur le territoire du SAGE Vilaine. Rappelons que le postulat de départ entre la région Bretagne et la région Pays de la Loire n'est pas le même : la directive Nitrates en Bretagne interdit la destruction des zones humides dès le 1er m<sup>2</sup> depuis 2003. En Pays de Loire, cette interdiction n'existe pas pour les projets de moindre impact, inférieur à 1000m<sup>2</sup>. L'actuelle règle 1 du SAGE qui interdit la destruction de zones humides, laisse également cette petite latitude qui permet de ne pas figer le territoire tout en préservant les zones humides des grands projets.

#### **Département de Loire-Atlantique :**

La règle 9 qui vise la protection des zones humides et des marais littoraux, pose des conditions de dérogation plus restrictives pour l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides : ainsi, cette règle touche tous les projets dès le premier mètre carré de zone humide impactée et seuls les projets relevant d'une DUP peuvent ouvrir à l'exception (plus d'exception possible pour les projets relevant d'une déclaration de projet ou les aménagements doux). Cette règle nous paraît problématique car elle pourrait empêcher des projets d'aménagement et d'équipements « simples » ne bénéficiant pas d'une procédure de DUP : cela peut être le cas pour des opérations d'aménagement simples réalisés sur le réseau routier départemental, lié à la sécurité routière, la création de cheminement piétons ou cyclables localisés, ou d'équipements liés aux transports (aménagement d'arrêts de bus scolaire par exemple).

Il serait donc souhaitable que ces types d'aménagement soient bien précisés dans le champ des dérogations autorisées par le SAGE. Ainsi, il pourrait être ajouté après la phrase « sauf si le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes », y compris les aménagements de sécurité routière ou visant à sécuriser les déplacements piétons ou cyclables.

#### **Département du Morbihan :**

Les contenus des règles 7 (protection des cours d'eau), 9 (protection des zones humides et des marais littoraux) et 11 (interdiction de destruction des éléments structurants du paysage) m'apparaissent être parmi les plus handicapants pour la conduite des projets comme ceux portés par le département. Leur radicalité même relativisée par des listes d'exceptions posera des problèmes pour des projets même modestes en ambition et qui ne sont pas concernés par les exceptions prévues. Ainsi, certains projets de création de chemins et de pose d'équipements de randonnée, la réalisation de quelques travaux connexes prévus dans les aménagements fonciers, agricoles, forestiers et environnementaux (AFAFE), voire des opérations de restauration des milieux naturels seraient rendus extrêmement difficiles voire impossibles. Sans reprise des listes d'exceptions et / ou un amoindrissement des interdictions et prescriptions formulées, je ne peux qu'être opposé à ces règles. Leur caractère « absolutiste » leur porte selon moi préjudice.

#### **Commune de La Chapelle-de-Brain :**

L'interdiction totale de destruction des zones humides dès le premier mètre carré est un vrai problème qui bloquera bon nombre de projet d'évolution sur notre territoire. Il me semble qu'un seuil à 500m<sup>2</sup> serait plus adapté et pourrait ne pas remettre en cause certains projets d'aménagement. Il pourrait être assorti de mesures compensatoires qui resteraient à définir mais nullement qui seraient à durcir. Nous pourrions également avoir des dérogations pour certains types de projet liés aux énergies renouvelables,

ou à des projets d'intérêt publics, par exemple qui ne pourrait trouver place que dans ses secteurs, assorties à une étude d'impact qui est d'ores et déjà nécessaire sur ce type de projet.

#### **Réponse de la CLE**

Le diagnostic du SAGE n'a pas fait remonter de spécificité locale sur la présence des zones humides nécessitant une adaptation de la règle. Sur la communauté de communes d'Erdre & Gesvres, moins de 12% du territoire de la collectivité est identifié en zones humides (et près de 18% pour la commune d'Héric), ce qui reste dans la moyenne des communes du bassin versant.

Cette approche vise à préserver l'ensemble des fonctionnalités écologiques des zones humides, y compris celles de petite taille, qui jouent un rôle important dans la régulation des crues et du ruissellement, la filtration des polluants, le soutien d'étiage et la biodiversité locale. Le développement des territoires doit être pensé en intégrant la présence de zones humides, véritable atout pour le territoire. Si les impacts socio-économiques liés à la protection des zones humides doivent être pris en compte, ils doivent aussi être mis au regard des bénéfices importants qu'apportent ces milieux aux territoires et aux populations, tant en termes de protection contre les inondations, de soutien à l'étiage que de qualité de vie et d'attractivité.

Fixer un seuil de 500 m<sup>2</sup> (ou moins) introduirait un risque de fragmentation et de perte progressive de surface humide, par effet cumulatif de petits projets. La CLE a donc fait le choix d'appliquer cette règle quelle que soit la surface de zones humides impactée, afin de garantir une protection cohérente et efficace de l'ensemble des zones humides du territoire. Modifier ce seuil remettrait en cause les objectifs fixés par la CLE dans sa stratégie.

L'exception actuelle portant sur la DUP a été débattue en CLE et vise à cadrer strictement les projets pouvant justifier une atteinte aux zones humides, afin de limiter les risques de dérives. La CLE n'avait pas souhaité

ouvrir les exceptions aux projets d'intérêt public ou généraux du fait du risque de projets importants pouvant y être éligibles, et d'entraîner un effet de dérive. Effectivement, la notion est très large : beaucoup de projets peuvent être qualifiés « d'intérêt public ou général » (zones d'activités économiques, lotissements communaux, équipements sportifs ou culturels, voiries locales, etc.). La jurisprudence montre que la qualification « d'intérêt général » est interprétée largement par les porteurs de projet. De plus, si un projet privé bénéficie indirectement d'un soutien ou partenariat public (par exemple aménagements liés à une ZAC, infrastructures accompagnant un projet économique), il pourrait chercher à se placer dans cette exception. Cela reviendrait de fait à vider la règle de sa portée, c'est pourquoi la CLE a choisi des exceptions claires et objectivables (comme la DUP, car elle implique une procédure stricte avec démonstration de l'utilité publique et arbitrage par l'État). Enfin, cette exception ne figure pas dans le SAGE actuel et son inscription constituerait une régression.

La CLE ne souhaite pas non plus ouvrir de nouvelles exceptions à la règle pour les projets cyclables, cheminement doux ou passerelles piétonnes. L'argument de contribution à la mise en valeur des zones humides apparaît discutable.

Ouvre également à dérogation : « *l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux* ». Les travaux d'assainissement tels que la pose ou réhabilitation de réseaux ont pour objectif premier d'évacuer les eaux usées. Ils répondent donc directement à un enjeu de salubrité publique. Ces travaux peuvent ainsi être considérés comme entrant dans l'exception « salubrité publique », à condition qu'ils soient justifiés et proportionnés. Il est proposé de mentionner en bas de page « ***Dont les travaux d'assainissement relatifs à la pose ou réhabilitation de réseaux, hors travaux d'extension ou de création de stations d'épuration*** » et de préciser dans la règle que « ***Dans le cas des projets relatifs à la pose de réseaux, des précautions sont***

***appliquées pour supprimer l'effet drainant des tranchées sur la zone humide.*** »

Pour ce qui est des activités agricoles, les travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments existants, autorisés, déclarés ou enregistrés, figurent déjà dans les exceptions à la règle.

Concernant les projets d'énergies renouvelables, la CLE s'est explicitement prononcé sur une volonté de ne pas cibler ces projets dans les exceptions : cela ne figure pas dans les exceptions actuelles et conduirait à une forme de régression du règlement du SAGE. Par ailleurs, la CLE souligne l'intérêt du développement des énergies renouvelables, mais considère que ces projets peuvent se réaliser en dehors des milieux humides, ce qui les rend plus vertueux.

Enfin, sur la question de la procédure applicable, le règlement du SAGE n'a pas vocation à se substituer aux procédures prévues par la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation selon les seuils réglementaires). En revanche, il a pour rôle de fixer des prescriptions complémentaires, adaptées au contexte local, et de préciser les attentes de la CLE. Les modalités d'instruction restent celles prévues par le droit commun (Code de l'environnement et Code de l'urbanisme), sans création d'une procédure spécifique au SAGE.

#### **Pays de Blain Communauté et commune de La Chevallerais :**

Concernant les règles n° 7, 9, 10, 11 et 14, l'une des possibilités de déroger est le fait que le projet fasse l'objet d'une déclaration d'utilité publique. La DUP est une procédure administrative permettant la réalisation d'opérations d'aménagement sur des terrains privés, en recourant à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il ne semble que ce qui devrait guider ce choix est la recherche de l'intérêt général mettant en balance les enjeux environnementaux et sociaux économiques dans le cadre d'une enquête public. Afin de permettre les projets d'utilité publique, nous proposons d'ajouter la possibilité de déroger par le biais d'une déclaration

de projet au titre de l'urbanisme ou de l'environnement. Cette possibilité, par sa procédure, permet de s'assurer de l'intérêt général du projet notamment en garantissant une démarche transparente, soumise à consultation des personnes publiques associées et à enquête publique, assurant ainsi la légitimité et la robustesse du projet au regard de l'intérêt général.

#### **Réponse de la CLE**

La CLE a souhaité conserver un nombre limité d'exceptions à la règle pour avoir une règle forte. Or l'ajout d'une exception pour les projets bénéficiant d'une déclaration de projets conduirait à un affaiblissement fort de la règle.

#### **Pays de Blain Communauté et commune de La Chevallerais :**

Par ailleurs l'application de cette règle suscite des interrogations : lorsqu'il s'agit de projet portant sur des surfaces inférieures à 1000 m<sup>2</sup> qui n'ont pas été inventoriées, le porteur de projet devra-t-il alors systématiquement réaliser un inventaire ? Il nous paraît essentiel que ce point soit explicitement clarifié dans le texte de la règle ainsi que la responsabilité des maîtres d'ouvrage privés et publics en cas d'absence d'inventaire.

#### **Réponse de la CLE**

Concernant la réalisation d'inventaire des zones humides, la règle induit effectivement, par elle-même, l'obligation pour le porteur de projet de vérifier l'existence d'une zone humide. C'est toutefois déjà ce qui est demandé par les services de l'état lors de la réalisation d'un projet, afin de vérifier si le pétitionnaire est concerné ou non par un régime IOTA.

Le seuil de 1 000 m<sup>2</sup> de zones humides impactées correspond uniquement au seuil à partir duquel les travaux en zones humides sont systématiquement soumis à déclaration au titre de la « loi sur l'eau ». Ainsi, même si les travaux ne sont pas automatiquement soumis à déclaration en dessous de 1 000 m<sup>2</sup> de zones humides impactées, il n'en demeure pas moins que si la zone humide est avérée, l'atteinte au milieu peut malgré

tout être sanctionnée. La responsabilité du maître d'ouvrage reste engagée en cas de destruction ou de dégradation.

#### **Rennes Métropole et commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche :**

La définition des cas d'exception implique que les pétitionnaires démontrent l'impossibilité technico-économique d'implanter leur projet en dehors des zones humides. Afin de préciser cette notion, il est proposé la reformulation suivante qui est celle du PLUI : « sous réserve d'une difficulté technique insurmontable ou d'une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables d'implantation du projet en dehors de ces espaces »

#### **Réponse de la CLE**

Il est proposé de reprendre la formulation proposée dans la remarque.

#### **Commune de Janzé**

Favoriser la création de zones humides par sous bassins versants sur les secteurs prioritaires pour limiter les risques d'inondations en aval et permettre le rechargement des nappes, en apportant des compensations aux exploitants concernés

#### **Réponse de la CLE**

La règle 9 ne vise pas à créer ou restaurer des zones humides mais à protéger les zones humides existantes de toute dégradation.

En revanche, la disposition 35 vise effectivement la mise en place d'une gestion adaptée de ces zones et leur restauration le cas échéant. A noter que la mise en œuvre de ces actions est basée sur le volontariat, la disposition n'a pas de caractère prescriptif.

#### **EPTB Eaux & Vilaine :**

souligne un cas d'iniquité de la règle 9 visant l'interdiction de destruction des zones humides, avec une dérogation ainsi écrite : « l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) et non associés à la production d'énergie ; », il est proposé de retirer la mention « et non associés à la production d'énergie » ;

#### **Commune de Guéhenno :**

Sous réserve d'autoriser les aménagements temporaires dans les zones humides dans le cadre du développement d'énergies renouvelables

#### **Réponse de la CLE**

Il est proposé à la CLE de supprimer la mention « et non associés à la production d'énergie »

#### **CCI de la région Bretagne / Ille-et-Vilaine :**

La règle 9 relative à la protection des zones humides ne hiérarchise pas la qualité des zones à protéger et l'intérêt écologique. De plus, la protection de la zone humide serait effective dès le premier mètre carré alors que la réglementation nationale fixe un seuil de 1000 m<sup>2</sup> (loi sur l'eau, art R.214-1 du code de l'environnement).

Les allègements proposés sont soumis à des conditions difficilement applicables notamment du passage du projet via une déclaration d'utilité publique et la compensation à 200%. Dans les faits, il s'avère que les extensions en bordure de n'importe quelle zone humide ne seront pas possibles pour les projets économiques.

#### **CCI de la région Pays de la Loire :**

La règle 9 relative à la protection des zones humides applique une logique uniforme à l'ensemble du bassin versant de la Vilaine, sans différenciation des fonctionnalités écologiques ni des contextes territoriaux. Or, la partie

nord de la Loire-Atlantique, caractérisé par une faible topographie et des sols argileux, se retrouve largement caractérisé par des zones humides. Cette approche généralisée risque de compromettre de nombreux projets d'aménagement, notamment en matière d'habitat, d'équipement ou de développement économique.

Nous appelons à une hiérarchisation des zones humides, permettant d'adapter les règles en fonction de leur valeur écologique réelle et des enjeux locaux.

Le projet prévoit une application de la règle de protection des zones humides dès le premier mètre carré impacté, alors que la réglementation nationale (loi sur l'eau, art R.214-1 du code de l'environnement) fixe un seuil de 1000 m<sup>2</sup>. Cette disposition a créé un flou réglementaire et un risque de contentieux pour les porteurs de projets, notamment les entreprises dont les projets d'extension sont modestes mais localisés en zone humide.

Le principe « éviter - réduire - compenser » est vidé de sa portée, la compensation n'étant autorisée que dans des cas très restreints (projet soumis à déclaration d'utilité publique) et sous des conditions particulièrement contraignantes et cumulatives (compensation à 200%, gains fonctionnels, proximité géographique). Cette approche revient à interdire de fait toute possibilité de compensation, ce qui est en décalage avec d'autres SAGE en Loire-Atlantique, comme celui de l'Estuaire de la Loire par exemple, qui a prévu des exceptions plus élargies (projets d'intérêt général, déclarations de projet...).

#### **Réponse de la CLE**

La règle 9 du règlement du SAGE Vilaine vise à préserver strictement les zones humides, en cohérence avec les objectifs de bon état des masses d'eau, de résilience climatique et de maintien des fonctions écologiques de ces milieux. Effectivement, au regard des bénéfices importants qu'apportent ces milieux aux territoires et aux populations, tant en termes de protection contre les inondations, de soutien à l'étiage que de qualité de vie et

d'attractivité, la CLE a fait le choix d'appliquer cette règle quelle que soit la surface de zones humides impactée et leur fonctionnalité, afin de garantir une protection cohérente et efficace de l'ensemble des zones humides du territoire.

La CLE a collectivement validé un nombre limité d'exceptions à l'application de la règle, en retravaillant les exceptions existantes dans le SAGE en vigueur. A noter que dans le cas d'une impossibilité technico-économique de les réaliser en dehors des zones humides, les travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments existants, autorisés, déclarés ou enregistrés, figurent dans les exceptions à la règle.

#### **Cap Atlantique La Baule Guérande aggro :**

Une activité paludière à préserver: la règle 9 doit permettre la continuité des pratiques traditionnelles dans les marais salants du bassin du Mès (où l'assèchement des salines et la remise en eau de vasière est nécessaire). Il est demandé que la règle puisse toujours permettre cette pratique dans les salines, vasières et cobiers des marais salants.

#### **Réponse de la CLE**

La règle ne remet pas en cause la continuité des pratiques liées à l'activité paludière, puisqu'elle s'appliquera pour les nouveaux impacts sur les zones humides.

#### **DISPOSITION 34 : COMPENSER LES IMPACTS NON ÉVITABLES SUR LES ZONES HUMIDES**

#### **CC d'Erdre et Gesvres et commune de Fay-de-Bretagne :**

Le gain net de fonctionnalités cohérentes avec les fonctionnalités détruites ou impactées est parfois source d'incertitude quant aux résultats de la compensation visibles parfois plusieurs années après. Si la recherche de

l'évitement doit logiquement être priorisée, la recherche de réduction et de compensation peut parfois être nécessaire, la méthodologie devrait être précisée au regard de problèmes concrets tels que la recherche de foncier « à proximité » de l'aménagement envisagé (sécurisation foncière de sites équivalents sur le plan écologique aux zones humides impactées), les incertitudes de résultat inhérentes à tout travaux de génie écologique, la difficulté d'estimer les trajectoires spatiales et temporelles des systèmes écologiques concernés sur le long terme car non stationnaires, ....

#### **Réponse de la CLE**

La disposition 34 du PAGD s'inscrit dans la logique Éviter – Réduire – Compenser (ERC), en cohérence avec les principes réglementaires. Elle rappelle que l'évitement doit être priorisé, tout en reconnaissant que la réduction et la compensation peuvent être nécessaires dans certains cas. Les incertitudes liées à la compensation écologique (foncier disponible, résultats différés, trajectoires écologiques complexes) sont bien connues. Le SAGE Vilaine encourage une mise en œuvre rigoureuse et contextualisée, en s'appuyant sur les outils méthodologiques existants et les retours d'expérience du territoire. La disposition vise à encadrer les pratiques sans prétendre résoudre toutes les limites techniques, mais en favorisant une dynamique d'amélioration continue dans la gestion des milieux humides.

#### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

observe que ce sont essentiellement les collectivités qui dérogeront aux règles fixées par le SAGE et redoutent que les fortes exigences de compensation environnementale se reportent sur le foncier agricole. Aussi, la Chambre d'agriculture de Bretagne demande à reprendre la rédaction de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 (qui est compatible avec la disposition 2 du SAGE Vilaine actuellement en vigueur et n'induit donc aucune régression environnementale) :

*« Les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :*

- *équivalente sur le plan fonctionnel ;*
- *équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;*
- *dans le bassin versant de la masse d'eau*

*En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité ».*

#### **Réponse de la CLE**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a souhaité que la disposition relative aux mesures compensatoires prévoit effectivement un cumul des critères fonctionnels, de biodiversité, de localisation et de surface afin de garantir une compensation réellement efficace et cohérente sur le territoire du SAGE.

#### **DISPOSITION 35 : GÉRER, VALORISER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES**

##### **CC d'Erdre et Gesvres et commune de Fay-de-Bretagne :**

Le rôle des collectivités dans la gestion, la valorisation et la restauration des zones humides est limité par l'absence ou le manque de maîtrise foncière de ces espaces et du fait que leur gestion dépende très souvent de dispositifs agricoles ou financiers externes. Sans appuis financiers conséquents soutenant une politique volontariste de mise en valeur, la restauration des zones humides risque de ne se limiter qu'aux compensations.

#### **Réponse de la CLE**

La disposition 35 du PAGD reconnaît le rôle essentiel des collectivités dans la préservation et la restauration des zones humides. Les limites liées à la

maîtrise foncière et à la mobilisation de financements sont bien identifiées comme des freins à une action plus ambitieuse. Le SAGE Vilaine encourage une approche partenariale, associant collectivités, acteurs agricoles et gestionnaires de milieux, afin de diversifier les leviers d'intervention. La mise en œuvre de cette disposition dépendra notamment des opportunités de financement et des dynamiques locales, en lien avec les priorités du SDAGE Loire-Bretagne. L'objectif est de favoriser une valorisation multifonctionnelle des zones humides, au-delà des seules mesures compensatoires, dans le respect des capacités d'action des collectivités.

##### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Les Chambres d'agriculture réitèrent ici les remarques formulées pour les dispositions 8 et 28.

#### **Réponse de la CLE**

Cf. réponse apportée à la remarque sur la disposition 8.

#### **DISPOSITION 36 : ENCADRER LA CREATION DE PLANS D'EAU ET PROTEGER LES MARES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME**

##### **SCDI et commune de Saffré :**

La définition technique retenue par le SAGE pour définir une mare est très restrictive.

#### **Réponse de la CLE**

Devant l'absence de définition juridique des mares dans le droit français, la CLE a retenu une définition technique adaptée à ses objectifs de protection des milieux :

« Les mares présentent un intérêt écologique et sont isolées des cours d'eau. Elles n'excèdent pas une superficie individuelle de 100 m<sup>2</sup> et une superficie cumulée maximale de 300 m<sup>2</sup>, et n'excèdent pas 1 m de profondeur sur plus du tiers de la superficie de la mare. »

Cette définition a été élaborée par le comité technique du SAGE, puis validée en CLE. Elle vise à limiter les impacts négatifs sur le fonctionnement hydrologique local et sur les zones humides : la restriction de superficie et de profondeur évite que les aménagements ne deviennent assimilables à des plans d'eau ou à des aménagements hydrauliques plus lourds, susceptibles d'altérer les milieux.

#### **SCDI et commune de Saffré :**

Qu'en est-il des superficies en eau entre 100m<sup>2</sup> et 1000m<sup>2</sup> ? Nécessité de cohérence avec la réglementation (Loi sur l'eau).

Le SAGE a retenu une définition spécifique des mares comme éléments de petite taille (superficie individuelle de moins de 100 m<sup>2</sup>), afin de valoriser les aménagements présentant un intérêt écologique sans impact notable sur les milieux aquatiques.

Au-delà de ce seuil, les surfaces en eau sont assimilées à des plans d'eau selon les critères du SAGE et relèvent donc de la règle 10.

La distinction est donc la suivante :

- < 100 m<sup>2</sup> et autres conditions précisées dans le PAGD → « mares » au sens du SAGE.
- Au-delà → « plans d'eau », soumis aux prescriptions de la règle 10.

Il est important de préciser que le seuil de 1 000 m<sup>2</sup>, mentionné par le SCDI, correspond uniquement au seuil réglementaire de la nomenclature Loi sur l'eau à partir duquel un plan d'eau est soumis à déclaration au titre des IOTA (art. R.214-1 du Code de l'environnement).

Ainsi, la cohérence avec la réglementation est bien respectée.

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Afin de faciliter la rédaction des documents d'urbanisme et d'éviter tout malentendu au niveau local, nous demandons à rappeler dans la disposition que les plans d'eau à usage économique ne sont pas concernés par la règle d'interdiction de création ou d'extension de plans d'eau

#### **Réponse de la CLE**

Le dernier paragraphe de la disposition vise explicitement à assurer la cohérence entre règle du SAGE et document d'urbanisme « *Pour respecter cet objectif, ces documents inscrivent, le cas échéant, des dispositions spécifiques visant à interdire l'implantation de nouveaux plans d'eau ou l'extension de plans d'eau existants déclarés ou autorisés en cohérence avec la Règle 10* ».

La CLE maintient ainsi la disposition en l'état.

#### **REGLE 10 : INTERDICTION DE CREATION OU D'EXTENSION DE PLANS D'EAU**

#### **Commune de Bréhan :**

Sollicite l'exclusion des secteurs de l'Oust Amont, du Lié et de l'Oust moyen (station de captage de La Herbinaye) pour la règle 10

#### **Réponse de la CLE**

S'agissant de la règle 10, relative à la création ou à l'extension de plans d'eau, cette règle répond à des enjeux forts de préservation des milieux aquatiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE. Elle prolonge et renforce la règle 7 du SAGE de 2015, qui introduisait déjà une interdiction de création de plans d'eau de loisirs à partir de 1 000 m<sup>2</sup>. Le maintien de cette interdiction est jugé nécessaire au regard de la densité des plans d'eau existants et de leurs impacts cumulés sur les milieux.

### **Communes de Saint-Aubin-d'Aubigné, Combourg et Val d'Izé :**

Nous demandons que les agriculteurs puissent continuer à créer des réserves pour l'irrigation des fourrages, l'alimentation des élevages et la culture des légumes.

#### **Réponse de la CLE**

Dans les exceptions de la règle 10, il est déjà inscrit « les plans d'eau à usage de stockage, remplis hors période de basses eaux, pour l'irrigation agricole ».

### **SCDI et commune de Saffré :**

Manque de clarté dans la rédaction de cette règle : elle semble dire que « la création de mares présentant un intérêt écologique, isolées des cours d'eau, d'une superficie individuelle maximale de 100m<sup>2</sup> et d'une superficie cumulée maximale de 300m<sup>2</sup>, et n'excédant pas 1m de profondeur sur plus du tiers de la superficie de la mare » fait partie des exceptions et est donc soumis à des compensations.

Ne serait-il pas plus simple d'écrire que la création de mares est autorisée, en le mentionnant à la fin de la règle ?

*Proposition de rédaction : Les projets qui visent la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ne sont pas concernés par la règle (création de mare par exemple)*

#### **Réponse de la CLE**

La règle 10 relative à l'interdiction de création ou d'extension de plans d'eau ne prévoit pas la mise en place de mesures de compensation dans le cas des exceptions citées.

### **Commune de Châteaugiron :**

Le SAGE doit être plus précis sur l'interdiction de la création ou l'extension de plan d'eau et ses exceptions.

#### **Réponse de la CLE**

La remarque est entendue. Toutefois, sans précisions supplémentaires sur les attentes exactes en matière de définition des exceptions ou des conditions d'application, il est difficile d'apporter un complément de rédaction à ce stade.

### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

Satisfaite de la formulation de la 5<sup>ème</sup> puce de cette règle qui lève la difficulté d'interprétation de la disposition 177 du SAGE Vilaine actuellement en vigueur.

Concernant les cas d'exception, la Chambre d'agriculture de Bretagne demande à modifier la rédaction comme suit :

- « les plans d'eau soient déconnectés des cours d'eau, **des zones humides** et des nappes souterraines, » ceci afin d'être cohérent avec la remarque précédente sur la règle 9
- « qu'ils n'interceptent pas les écoulements (eaux de ruissellement et eaux de drainage) en période d'étiage, **à l'exception des eaux de drainage agricole** » conformément à la disposition 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Enfin, la Chambre d'agriculture, ayant relevé à l'orientation 15 du PAGD que le territoire du SAGE Vilaine n'est pas classé en ZRE, demande à modifier le dernier paragraphe de cette règle comme suit :

« Pour rappel, dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment et dans l'attente des conclusions des études HMUC et des éventuelles modifications ou révisions du SAGE actuel intégrant ces conclusions, **les dispositions 7D-4 et 7D-5 la dispositions 7D-5** du SDAGE relative aux retenues hors substitution demeure applicable.

### Réponse de la CLE

La CLE ne souhaite pas ouvrir de dérogation pour la création ou l'agrandissement de réserves d'eau, y compris de petite taille, en zones humides.

Pour ce qui est des eaux de drainage, la CLE a débattu et validé la non-exclusion des eaux de drainage, telle que déjà prévue par le SDAGE pour les retenues de substitution.

Concernant le renvoi vers les dispositions du SDAGE, la mention aux deux dispositions est maintenue : la disposition 7D-5 mentionnant explicitement dans son dernier paragraphe : « L'application de l'ensemble de la disposition 7D-4 est recommandée, pour le remplissage des retenues hors substitution à partir du milieu superficiel (cours d'eau et ruissellement) et de leur nappe d'accompagnement, sur les territoires concernés par les dispositions 7B-2, 7B-3 et 7B-5. »

La règle est donc inchangée.

### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Concernant la notion d'écoulements inscrits dans le projet du SAGE, nous nous opposons fortement à la définition inscrite dans les documents en projet du SAGE dans le sens où celle-ci va au-delà des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne. Pour rappel, le SDAGE admet une exception pour la récupération et l'utilisation des eaux de drainage en période de basses eaux pour un usage d'irrigation, exception que nous voulons conserver.

Nous constatons que les eaux de drainage sont indiquées comme des écoulements au même titre que les eaux de ruissellement. Nous estimons les eaux de drainage doivent être différenciées des eaux de ruissellement conformément au SDAGE et qu'elles doivent être traitées sans obligation de retour au milieu en période d'étiage. Dès le début de la révision, nous avons annoncé que nous resterons opposés à toute surtransposition. Et en

y associant la disposition 37 qui crée un principe de rétroactivité, cette définition serait aussi applicable aux plans d'eau existants ce qui est inconcevable techniquement et économiquement. Techniquement, cela signifie pour les irrigants concernés la mise en place de dispositifs coûteux de déconnexion de ces eaux, engendrant des coûts disproportionnés par rapport aux volumes réellement captés (petits écoulements d'orages d'été). De plus, nous ne comprenons pas l'incohérence technique dont fait preuve le SAGE concernant la récupération des eaux des drains et leurs utilisations : d'une part, le projet de SAGE dans son PAGD incite à la mise en place de dispositifs assurant la déconnexion du rejet des drains au milieu pour la qualité de l'eau mais ne permet pas leurs utilisations. Nous demandons que la rédaction de l'exception soit modifiée dans le projet de SAGE (règlement et PAGD) en supprimant « les écoulements » et remplacées par « les eaux de ruissellements » ce qui permettra d'utiliser les eaux de drainage en période de basses eaux, comme les eaux de pluies et être conforme à ce qui est écrit dans le SDAGE.

### Réponse de la CLE

La CLE indique que le souhait d'intégrer les eaux de drainage dans la définition retenue des écoulements à cette règle s'inscrit dans la volonté de préserver les besoins des milieux aquatiques, en particulier en période d'étiage où la ressource est la plus fragile.

La rédaction proposée vise ainsi à assurer une cohérence dans le traitement des différentes formes d'écoulements (drainage, ruissellement...). Il est toutefois important de préciser que la règle du SAGE n'a pas d'effet rétroactif : les ouvrages réguliers existants ne sont donc pas remis en cause, ce qui limite fortement le risque de coûts disproportionnés pour les irrigants.

Cf. réponse apportée ci-après pour la remarque formulée sur la disposition 37.

### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous regrettons une règle générale qui ne cible pas concrètement les bassins versants à forte densité de plans d'eau pour une meilleure applicabilité de la mesure.

Nous regrettons que notre proposition dans l'écriture des cas d'exceptions n'ait pas été retenue en prévoyant une exception pour les plans d'eau à usage économique (et pas seulement pour les plans d'eau à usage d'irrigation), déconnectés et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage conformément au SDAGE Loire-Bretagne.

#### **Réponse de la CLE**

La densité de plans d'eau sur le territoire du SAGE (plus de 22 000 recensés) est élevée. La CLE a fait le choix de ne pas ouvrir l'exception à l'ensemble des plans d'eau à usage économique afin de préserver l'ambition environnementale du SAGE Vilaine.

### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Concernant la rédaction de l'exception « substitution » : Nous sommes surpris de la formulation imprécise et incompréhensible de la dernière exception de la règle n°10 qui revient encore une fois, à bloquer tout projet agricole à usage d'irrigation sur les territoires concernés, à l'image de la disposition 177 du PAGD en vigueur.

Cette nouvelle rédaction ne reflète aucunement les discussions de la CLE Vilaine du 28 février dernier et les propos du président qui rappelait que les objectifs de cette règle sont de permettre la création de réserves à usage d'irrigation et de pousser sur les territoires en tension quantitative, les pétitionnaires possédant des autorisations de prélèvements estivaux à les substituer en prélèvements hivernaux. Nous demandons que la rédaction de l'exception soit la suivante : « Sur les bassins versant en tension

quantitative identifiés sur la carte 5, si le pétitionnaire du projet bénéficie déjà d'une autorisation de prélèvement en période de basses eaux, cette création ou cette extension doit s'accompagner d'un abandon de ce prélèvement estival ou d'un transfert en prélèvement hivernal pour réaliser son projet ».

#### **Réponse de la CLE**

C'est bien le sens de l'écriture proposée dans le projet de SAGE révisé.

### **Pays de Blain Communauté et commune de La Chevallerais :**

Dans le cadre de la règle n°10 qui interdit la création ou l'extension de plan d'eau, quelle est la position du SAGE concernant les opérations de curage de plans d'eau existants :

- Ces interventions peuvent-elles être considérées comme une forme d'extension de modification significative nécessitant un encadrement particulier ?
- Existe-t-il des critères techniques ou environnementaux permettant de distinguer un curage d'entretien d'une opération assimilable à une extension ?

#### **Réponse de la CLE**

Le curage d'entretien, visant à retirer les sédiments afin de maintenir le plan d'eau dans son état initial (volume, profondeur, emprise), n'est pas assimilé à une extension. Il relève d'une opération d'entretien, qui reste soumise aux dispositions générales du Code de l'environnement.

En revanche, un curage qui se traduit par une augmentation du volume, de la profondeur ou de l'emprise du plan d'eau peut être assimilé à une modification substantielle et donc être considéré comme une extension entrant dans le champ d'application de la règle n°10.

Le SAGE considère que l'entretien régulier, limité au maintien de l'état initial du plan d'eau, reste possible sous réserve du respect de la réglementation.

Toute opération qui dépasse ce cadre, et qui modifie de manière significative le plan d'eau, doit être assimilée à une extension et est donc encadrée par la règle n°10.

#### **Pays de Blain Communauté et commune de La Chevallerais :**

Concernant les règles n° 7, 9, 10, 11 et 14, l'une des possibilités de déroger est le fait que le projet fasse l'objet d'une déclaration d'utilité publique. La DUP est une procédure administrative permettant la réalisation d'opérations d'aménagement sur des terrains privés, en recourant à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il ne semble que ce qui devrait guider ce choix est la recherche de l'intérêt général mettant en balance les enjeux environnementaux et sociaux économiques dans le cadre d'une enquête public. Afin de permettre les projets d'utilité publique, nous proposons d'ajouter la possibilité de déroger par le biais d'une déclaration de projet au titre de l'urbanisme ou de l'environnement. Cette possibilité, par sa procédure, permet de s'assurer de l'intérêt général du projet notamment en garantissant une démarche transparente, soumise à consultation des personnes publiques associées et à enquête publique, assurant ainsi la légitimité et la robustesse du projet au regard de l'intérêt général.

#### **Réponse de la CLE**

La CLE a souhaité conserver un nombre limité d'exceptions à la règle pour avoir une règle forte. Or l'ajout d'une exception pour les projets bénéficiant d'une déclaration de projets conduirait à un affaiblissement fort de la règle.

#### **Liffré Cormier Communauté :**

Les élus de Liffré Cormier Communauté interrogent la cohérence de l'interdiction générale de création ou d'extension de plans d'eau au regard

de l'exception prévue pour les plans d'eau à usage de stockage, rempli hors période de basses eaux, tels que les bassines. Il souhaite rappeler qu'il ne se positionne pas favorablement sur la mise en place de projets de méga bassines, compte tenu de leurs impacts potentiels sur les milieux et la ressource.

Par ailleurs, la modalité de remplissage de ces plans d'eau à usage de stockage, devant être déconnecté des cours d'eau, des zones humides et des nappes souterraines, soulève plusieurs interrogations. Comment s'opère concrètement ce remplissage ? Est-il envisagé par prélèvement direct dans le cours d'eau sans connexion hydraulique, ou uniquement par collecte des eaux pluviales ? Les élus sollicitent des précisions sur ce point afin d'en mesurer les implications environnementales et techniques.

#### **Réponse de la CLE**

La CLE rappelle que la règle vise à préserver les milieux aquatiques et les zones humides, en limitant la création de plans d'eau dont l'extension pourrait avoir des impacts significatifs sur la ressource en eau et la biodiversité. L'exception pour les plans d'eau de stockage est strictement encadrée afin de répondre à des besoins d'irrigation agricole, tout en minimisant l'impact sur les périodes critiques d'étiage (remplissage hors période de basses eaux, déconnexion des cours d'eau, zones humides et nappes souterraines...).

Le remplissage de ces plans d'eau se fait hors période de basses eaux par prélèvement dans le cours d'eau, dans les nappes ou par interception des écoulements.

#### **Commune de Moréac :**

règle qui apparait comme particulièrement restrictive. Or, ces ouvrages représentent un outil essentiel pour le monde agricole, permettant de stocker l'eau excédentaire en période hivernale afin de subvenir aux besoins des cultures en période de sécheresse, sans recourir à des prélèvements

dans le milieu naturel. Il nous semble donc nécessaire de revoir cette règle pour mieux concilier préservation de la ressource et usages agricoles durables.

### **Réponse de la CLE**

La règle 10, telle que rédigée, permet la réalisation de plans d'eau à usage de stockage, remplis hors période de basses eaux, pour l'irrigation agricole.

### **Val d'Ille d'Aubigné :**

Le stockage pour l'irrigation agricole fera exception à la règle, et ce quel que soit le type de culture ayant vocation à être irriguée. Une règle aussi large pourrait conduire à des situations diverses comme la création de retenue pour l'arrosage de productions à vocation énergétique. Un encadrement plus précis serait souhaitable, notamment au profit des cultures à vocation alimentaire.

Par ailleurs, la contrepartie d'abandon d'un autre prélèvement en période d'étiage ne s'applique pas à tous les bassins versant. Or, compte tenu de l'évolution du climat et de ses impacts sur la disponibilité de la ressource en eau, le SAGE pourrait anticiper cette évolution en appliquant cette règle de contrepartie à l'ensemble du bassin de la Vilaine.

Il est noté par la Communauté de communes qu'aucun encadrement n'est prévu sur l'origine de l'eau alimentant ces plans d'eau.

### **Réponse de la CLE**

La CLE a souhaité encadrer la question du stockage pour l'irrigation agricole de manière à répondre aux enjeux de sécurité alimentaire et de résilience des systèmes agricoles.

Il est d'ailleurs rappelé dans l'introduction de l'orientation 15 que "La création de réserves d'eau à usages agricoles ayant pour vocation la production de denrées alimentaires et de fourrages destinés à l'alimentation du cheptel, hors cultures à vocation de production d'énergie,

est importante pour maintenir et développer une agriculture viable sur le territoire du SAGE Vilaine dans un contexte où les aléas climatiques sont plus fréquents". Ainsi, il ne s'agit effectivement pas de développer l'irrigation de productions à vocation énergétique.

Proposition d'ajout dans l'exception à la règle (**en vert**) : "concerne la réalisation de plans d'eau à usage de stockage, remplis hors période de basses eaux, pour l'irrigation agricole, **hors cultures à vocation de production d'énergie**"

Concernant la contrepartie d'abandon d'un autre prélèvement en période d'étiage, vous soulignez à juste titre que l'évolution du climat rendra cette logique de plus en plus nécessaire. L'application généralisée à tout le bassin n'a pas été retenue à ce stade, la CLE a priorisé son application sur les bassins identifiés en tension quantitative.

L'encadrement du remplissage des plans d'eau est prévu par la règle 13.

### **DISPOSITION 37 : ADAPTER LES MODALITÉS DE GESTION DES PLANS D'EAU DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DES RÈGLEMENTS D'EAU**

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Sur l'incitation des services de l'Etat à généraliser la définition de stratégies de mise en conformité des plans d'eau sur l'ensemble du périmètre du SAGE Vilaine, nous demandons à préciser que cette stratégie doit être définie en lien avec les Chambres d'Agriculture pour les plans d'eau à usage d'irrigation. Il est indispensable que la mise en œuvre de cette disposition ne crée pas de problématiques conflictuelles, en créant des précédents d'antériorité jusque-là non exigés par la loi et une remise en cause de droits acquis.

### **Réponse de la CLE**

La CLE propose de modifier la disposition comme suit (**ajout en vert**) :

« Les services de l'Etat sont incités à généraliser la définition de stratégies de mise en conformité des plans d'eau, **en concertation avec les acteurs locaux**, sur l'ensemble du périmètre du SAGE Vilaine. »

### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

partage l'orientation du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 de justifier d'un intérêt économique dans la définition d'une stratégie de mise en conformité des plans d'eau sur l'ensemble du périmètre du SAGE Vilaine. Cette position a été traduite dans la règle 10 de ce projet de SAGE par la dérogation prévue pour la création ou l'extension de plans d'eau à usage de stockage d'eau pour l'irrigation agricole uniquement.

Lors de la rédaction de cette règle 10, les élus de la Chambre d'agriculture de Bretagne se sont dits prêts à l'accepter telle qu'elle est rédigée ici pour les nouveaux ouvrages de stockage. En revanche, ils ont alerté sur le coût disproportionné des travaux nécessaires pour déconnecter les retenues collinaires existantes des écoulements issus de parcelles agricoles en amont car le coût serait équivalent à la création d'une nouvelle retenue. Or, cette disposition incitant les services de l'Etat à réviser les règlements d'eau des ouvrages en omettant de retranscrire l'exception pour les eaux de drainage des parcelles agricoles tel que prévu dans la disposition 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est une façon de rendre la règle 10 rétroactive ! La Chambre d'agriculture de Bretagne s'oppose à ce principe de rétroactivité et insiste pour que la dernière phrase de la disposition soit complétée comme suit, conformément à la disposition 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne :

« Elles prévoient notamment l'interdiction du remplissage des plans d'eau, entre le 1er avril et le 31 octobre, par prélèvement dans les cours d'eau ou les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides, ou par interception des écoulements **exceptées les eaux de drainage des parcelles agricoles**. »

### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

en associant la disposition 37 à la règle 10 qui crée un principe de rétroactivité, la définition d'écoulements intégrant les eaux de drainage serait aussi applicable aux plans d'eau existants ce qui est inconcevable techniquement et économiquement. Techniquement, cela signifie pour les irrigants concernés la mise en place de dispositifs coûteux de déconnexion de ces eaux, engendrant des coûts disproportionnés par rapport aux volumes réellement captés (petits écoulements d'orages d'été).

### **Réponse de la CLE**

La CLE rappelle que l'interception en période de basses eaux des eaux de drainage, même si elles ne constituent pas pendant cette période un volume conséquent, réduirait encore davantage des débits déjà fragiles.

Le SDAGE, dans sa disposition 7D-3, indique qu'une retenue de substitution doit être « équipée d'un dispositif de contournement garantissant qu'au-delà de son volume et en dehors de la période autorisée, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage où à la prise d'eau sont transmises à l'aval sans retard et sans altération ». L'interception des eaux de drainage en période de basses eaux n'est ainsi pas permise pour les retenues de substitution. La possibilité d'interception des eaux de drainage mentionnée à la disposition 7D-4 du SDAGE ne s'adresse qu'aux retenues hors substitution.

Considérant que l'exception demandée vise des plans d'eau à usage de stockage d'eau pour l'irrigation agricole qui sont généralement des retenues de substitution, il apparaît contraire au SDAGE de répondre favorablement à la demande.

De plus, l'ajout d'une exception dans la disposition 37 pour les retenues hors substitution conduirait à une difficulté d'application par les services instructeurs.

La CLE maintient donc la disposition 37 en l'état.

### **Commune de Carentoir :**

La volonté non délibérée de la CLE de procéder à l'effacement des étangs de Carentoir, atouts touristiques et environnementaux majeurs

### **Réponse de la CLE**

La disposition 37 et l'ensemble du SAGE ne prévoit en aucun cas l'effacement systématique des plans d'eau existants. Elle vise à adapter les modalités de gestion des plans d'eau déjà existants afin de mieux prendre en compte leur impact sur la ressource et les milieux aquatiques, conformément à la réglementation en vigueur.

L'objectif est d'assurer une gestion équilibrée, en particulier dans les secteurs identifiés comme sensibles (forte densité de plans d'eau ou tension quantitative). Concernant les étangs de Carentoir, aucun débat spécifique n'a eu lieu en CLE.

### **REGLE 11 : INTERDICTION DE DESTRUCTION DES ELEMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE**

#### **Roche aux Fées Communauté**

Elle est intitulée « Interdiction de destruction des éléments structurants du paysage ». Elle concerne donc les éléments bocagers haies et talus. Il est proposé une compensation 1 pour 4 pour la destruction de haies ou talus hors éléments structurants du paysage soumis aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de la politique agricole commune (PAC).

Cette mesure peut complexifier les règles concernant l'abattage des haies. Cette règle sera très compliquée à expliquer et à appliquer pour les élus communaux/intercommunaux, pour les techniciens bocage et autres intervenants dans les projets compensatoires, et pour les exploitants agricoles eux-mêmes. En effet, sur une même parcelle, une haie devra être

compensée 4 fois en cas de destruction alors qu'une autre haie, sera, quant à elle, compensée 2 fois selon la Règlementation BCEA8.

### **SCDI et commune de Saffré :**

La règle 11 du SAGE révisé interdit de détruire les haies et talus réduisant les risques de ruissellement et d'érosion, dans les zones à risque d'érosion élevé. Cette règle cible seulement certaines haies et talus, avec de nombreuses exceptions possibles et ne concerne pas les haies des parcelles exploitées en agriculture déjà protégées par la PAC. Au vu de l'iniquité de cette règle, de la complexité d'application et des modalités de compensation trop élevés pour être applicable (compensation à 400%), le Syndicat Chère Don Isac propose de modifier la règle 11 du nouveau SAGE Vilaine :

Proposition règle 11 modifiée : protection des éléments structurants du paysage

Obligation de recenser, d'inscrire et protéger les éléments du paysage (haies et talus) dans les documents d'urbanisme.

L'identification des éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologiques (L151-23 du Code de l'urbanisme) ou le classement en Espaces Boisés Classés (L121-27 et L113 du code de l'urbanisme) constituent des outils à disposition des collectivités et de leurs établissements publics pour la préservation du paysage. Ainsi toute entité paysagère identifiée en vertu de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Loi Paysage) doit être conservée :

- Sauf si le projet est déclaré d'utilité publique (DUP)

Ou

- Le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique telles que décrites à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Ou

- Il est démontré par le pétitionnaire l'impossibilité d'éviter la destruction d'éléments structurants du paysage. Le projet devra alors faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'une demande d'autorisation pour les EBC.

Pour ces cas d'exception, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage afin de respecter la doctrine Eviter Réduire Compenser. La compensation des impacts résiduels non évitables du projet doit :

- Présenter des fonctions équivalentes ou supérieures aux éléments détruits (hydrauliques, biodiversité, paysagères, agronomiques, climat, etc.)
- Porter sur un linéaire et une surface à minima équivalente des éléments impactés par le projet (tel que demandé également par la BCAE). Il est vivement recommandé d'aller au-delà et de compenser par un linéaire et une surface supérieure pour tendre vers une plus-value environnementale.
- Être au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée ou en cas d'impossibilité justifiée sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité sur le territoire du SAGE Vilaine. A noter que les collectivités peuvent prescrire et faire appliquer le règlement uniquement sur le territoire de leur PLU(i).

#### **Commune de Martigné-Ferchaud :**

Souhait de ne pas aller jusqu'à une compensation x4 pour ce qui concerne les haies en cas d'abattage

#### **Pays de Blain Communauté et commune de La Chevallerais :**

Les règles n°9 et 11 prévoient des taux de compensation particulièrement élevés - 200% pour les zones humides et 400% pour les éléments structurants du paysage. Nous nous interrogeons à la fois sur la justification de ce niveau d'exigence et sur leur faisabilité concrète sur le terrain.

#### **Commune de Lieuron :**

Le renouvellement des haies à 400% nous paraît excessif. 200% serait plus réaliste à mettre en place

#### **Val d'Ille d'Aubigné :**

Si l'intérêt de cette règle est aisément compréhensible, des interrogations sont soulevées sur la faisabilité de la mise en œuvre de ces protections et leurs suivis (notamment les talus).

Sur cette règle également, compte tenu de l'évolution du climat et notamment de l'augmentation attendue de la fréquence des événements extrêmes, cette règle pourrait être applicable à l'ensemble du bassin, et non seulement aux zones déjà identifiées en aléas fort.

#### **Réponse de la CLE**

Sur le plan juridique, cette règle s'appuie sur l'article R.212-47 2° b) du Code de l'environnement, qui prévoit que le règlement du SAGE peut édicter les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement.

Ainsi, la règle ne vise pas l'ensemble des éléments structurant le paysage du territoire (le cadre juridique actuel ne le permettant pas), mais uniquement ceux qui jouent un rôle fonctionnel pour limiter l'érosion et le ruissellement.

De plus, l'exclusion des éléments structurants du paysage déjà soumis aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de la PAC a été validée après débat en CLE, afin de ne pas superposer les réglementations.

Enfin, les modalités de compensation ont été définies pour garantir l'efficacité écologique et hydraulique, et se veulent dissuasives.

**SCDI et commune de Saffré :**

Recommandation de demander un résultat d'au moins 80% de taux de reprise des éléments plantés en compensation, en cohérence avec les politiques publiques nationales.

**Réponse de la CLE**

Il est proposé à la CLE de compléter la règle 11 de la manière suivante :

*« Les plantations réalisées dans le cadre de la compensation font l'objet d'un suivi annuel par le pétitionnaire et doivent atteindre un taux de reprise d'au moins 80 % dans les 5 ans suivant la plantation. En cas de non-respect de ce seuil, le pétitionnaire est tenu de replanter les éléments manquants jusqu'à atteindre le taux de reprise requis. ».*

**SCDI et commune de Saffré :**

La cartographie (à échelle hydrographique) est inéquitable pour le territoire et difficilement traduisible dans les documents d'urbanisme (échelle administrative).

**Réponse de la CLE**

La règle 11 ne s'adresse pas aux documents d'urbanisme mais aux porteurs de projets conduisant à la destruction des éléments structurants du paysage.

Le travail demandé aux documents d'urbanisme pour la protection des éléments du paysage est quant à lui décrit en disposition 29. Il concerne l'ensemble du territoire, sans distinction.

**CC d'Erdre et Gesvres et commune de Fay-de-Bretagne :**

La cartographie ne permet pas d'identifier clairement les secteurs visés pour émettre un avis sur sa pertinence : ces éléments doivent être précisés. Le fait de n'autoriser des "destructions" que pour des projets déclarés d'utilité

publique est beaucoup trop restrictif au regard du caractère très limité des projets pouvant prétendre à cette reconnaissance de DUP. Il faut élargir ces exceptions à l'ensemble des projets d'intérêt public ou généraux définis par les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

La CLE n'a pas souhaité ouvrir les exceptions aux projets d'intérêt public ou généraux du fait du risque de dérive. Effectivement, la notion est très large : beaucoup de projets peuvent être qualifiés « d'intérêt public ou général » (zones d'activités économiques, lotissements communaux, équipements sportifs ou culturels, voiries locales, etc.). La jurisprudence montre que la qualification « d'intérêt général » est interprétée largement par les porteurs de projet. De plus, si un projet privé bénéficie indirectement d'un soutien ou partenariat public (par exemple aménagements liés à une ZAC, infrastructures accompagnant un projet économique), il pourrait chercher à se placer dans cette exception.

Cela reviendrait de fait à vider la règle de sa portée, c'est pourquoi la CLE a choisi des exceptions claires et objectivables (comme la DUP, car elle implique une procédure stricte avec démonstration de l'utilité publique et arbitrage par l'État).

**Rennes Métropole et commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche :**

Il conviendrait de préciser qui sera en charge d'identifier les éléments concernés par la règle 11 (interdiction de destruction des éléments structurants du paysage) et quel outil règlementaire privilégier dans le PLUI pour mettre en œuvre cette règle spécifique au bocage jouant un rôle antiérosif.

Les cartes des secteurs de tête de bassin versant et de sensibilité à l'érosion devront être fournies en format numérique SIG avec une précision suffisante pour permettre une transposition à la parcelle des règles 7 et 11 dans les documents d'urbanisme (1:2000ème).

**Commune de Saint-Gilles :**

La présentation de cartes détaillées des secteurs sensibles à l'érosion et des têtes de bassin versant avec un niveau de précision suffisant pour permettre leur transposition à l'échelle de la parcelle

### **Réponse de la CLE**

La CLE précise que l'identification des éléments concernés par la règle 11 (interdiction de destruction des éléments structurants du paysage) relève du pétitionnaire, qui doit déterminer les éléments du paysage à préserver dans le cadre de son projet. La règle ne s'applique pas directement aux documents d'urbanisme.

Cependant, les documents d'urbanisme, en particulier les PLU(i) (en lien avec la disposition 29), peuvent constituer une base de référence utile pour le pétitionnaire, en permettant de repérer les éléments du bocage ou autres structures du paysage.

### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

En cohérence avec la règle 11, la Chambre d'agriculture de Bretagne demande que soit signalé dans la disposition 38 que pour les projets IOTA et ICPE agricoles les éléments structurants du paysage soumis aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de la politique agricole commune (PAC) ne sont pas concernés.

### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous soulignons la décision de la CLE d'exclure les éléments BCAE8 du champ d'application de la règle et réaffirmons que le rôle de ces éléments (dont les structures bocagères) est incontestable. Nous vous rappelons que, plutôt que la réglementation, le maintien de l'élevage est la meilleure garantie de pérennité du bocage. Afin de poursuivre cette volonté de la CLE, nous demandons que soit fait le lien avec le PAGD en précisant

explicitement dans la disposition 38 que les éléments BCAE8 sont bien exclus de cette disposition :

- La BCAE8 prévoit déjà la compensation en cas de destruction d'éléments structurants du paysage.

- Le niveau de compensation demandé à hauteur de 400% ne semble ni adapté ni proportionné et s'apparente à une interdiction déguisée.

- Plus généralement, nous demandons des niveaux de compensation équivalents entre la BCAE8, les documents d'urbanisme et le SAGE Vilaine, pour ne pas accentuer la pression sur foncier agricole et pour une simplification administrative.

### **Réponse de la CLE**

Il est proposé d'indiquer en fin de disposition 38 la phrase suivante :

« *Ces mesures compensatoires ne s'appliquent pas :*

- *aux projets visant à restaurer une fonctionnalité écologique d'un écosystème aquatique ou humide, ou à améliorer la qualité de l'eau*
- *aux éléments structurants du paysage soumis aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de la politique agricole commune (PAC). »*

Enfin, les modalités de compensation ont été définies pour garantir l'efficacité écologique et hydraulique, et se veulent effectivement dissuasives.

### **Pays de Blain Communauté et commune de La Chevallerais :**

Concernant les règles n° 7, 9, 10, 11 et 14, l'une des possibilités de déroger est le fait que le projet fasse l'objet d'une déclaration d'utilité publique. La DUP est une procédure administrative permettant la réalisation d'opérations d'aménagement sur des terrains privés, en recourant à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il ne semble que ce qui devrait guider ce choix est la recherche de l'intérêt général mettant en balance les

enjeux environnementaux et sociaux économiques dans le cadre d'une enquête public. Afin de permettre les projets d'utilité publique, nous proposons d'ajouter la possibilité de déroger par le biais d'une déclaration de projet au titre de l'urbanisme ou de l'environnement. Cette possibilité, par sa procédure, permet de s'assurer de l'intérêt général du projet notamment en garantissant une démarche transparente, soumise à consultation des personnes publiques associées et à enquête publique, assurant ainsi la légitimité et la robustesse du projet au regard de l'intérêt général.

### **Réponse de la CLE**

La CLE a souhaité conserver un nombre limité d'exceptions à la règle pour avoir une règle forte. Or l'ajout d'une exception pour les projets bénéficiant d'une déclaration de projets conduirait à un affaiblissement fort de la règle.

### **CCI de la région Bretagne / Ille-et-Vilaine :**

La règle 11 sur la compensation paysagère à hauteur de 400% est sous contrainte de critères cumulatifs qui apparaissent comme disproportionnés.

### **CCI de la région Pays de la Loire :**

La règle 11 qui interdit la destruction des éléments structurants du paysage, impose des mesures de compensation fixées à 400 %, assorties de critères cumulatifs. Ces exigences apparaissent disproportionnées difficilement réalisables dans la pratique.

### **Département du Morbihan :**

Les contenus des règle 7 (protection des cours d'eau), 9 (protection des zones humides et des marais littoraux) et 11 (interdiction de destruction des éléments structurants du paysage) m'apparaissent être parmi les plus handicapants pour la conduite des projets comme ceux portés par le département. Leur radicalité même relativisée par des listes d'exceptions posera des problèmes pour des projets même modestes en ambition et qui

ne sont pas concernés par les exceptions prévues. Ainsi, certains projets de création de chemins et de pose d'équipements de randonnée, la réalisation de quelques travaux connexes prévus dans les aménagements fonciers, agricoles, forestiers et environnementaux (AFAFE), voire des opérations de restauration des milieux naturels seraient rendus extrêmement difficiles voire impossibles. Sans reprise des listes d'exceptions et / ou un amoindrissement des interdictions et prescriptions formulées, je ne peux qu'être opposé à ces règles. Leur caractère « absolutiste » leur porte selon moi préjudice.

### **Réponse de la CLE**

Les règles 7, 9 et 11 répondent à un objectif fort de préservation des fonctionnalités écologiques et hydrologiques des cours d'eau, zones humides et éléments structurants du paysage.

Une liste d'exceptions a été prévue. Elle couvre déjà un certain nombre de situations, comme notamment : projet déclaré d'utilité publique, projet réalisé en vue de la sécurité ou salubrité publique, etc. Enfin, s'agissant des opérations de restauration écologique, celles-ci sont explicitement dans les exceptions aux règles.

L'esprit des règles n'est pas « absolutiste », mais vise à encadrer strictement les atteintes aux milieux afin que seuls les projets réellement justifiés, proportionnés sous condition d'intégration des mesures d'évitement, de réduction et de compensation puissent être réalisés.

Les modalités de compensation ont été définies pour garantir l'efficacité écologique et hydraulique, et se veulent effectivement dissuasives.

### **Département du Morbihan :**

J'estime qu'il conviendrait de reformuler ou expliquer la dernière phrase. En effet, les haies classées BCAE (PAC) ne sont pas concernées par la règle : cette exclusion la fragilise sensiblement. Il serait donc préférable de la supprimer.

### Réponse de la CLE

L'exclusion des éléments structurants du paysage déjà soumis aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de la PAC a été validée après débat en CLE, afin de ne pas superposer les réglementations.

### DISPOSITION 39 : GERER ET RESTAURER LES ELEMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE

#### SCDI et commune de Saffré :

Il est recommandé la constitution de groupes communaux multi-acteurs (composés par exemple d'élus, d'agriculteurs, d'habitants connaisseurs du territoire de la commune, etc.) lors du recensement et de la création des règles de protection des haies et talus dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, comme le stipule le guide du SAGE Vilaine. Cela favorise la connaissance, l'équité des règles et une application future simplifiée.

#### Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :

Nous demandons à bien indiquer en disposition 39, l'association de la profession agricole dans les commissions communales « bocage » chargée de suivre les demandes d'arasement d'éléments structurants du paysage.

### Réponse de la CLE

La recommandation de constituer des groupes communaux multi-acteurs lors du recensement et de la définition des règles de protection des haies et talus est pleinement cohérente avec les objectifs du SAGE Vilaine.

Il est ainsi proposé de compléter le dernier paragraphe de la disposition 39 du SAGE de la manière suivante (*ajout en vert*) :

*« Les groupements de collectivités territoriales compétents constituent, sur leurs territoires respectifs, une commission communale bocage multi-acteurs (composés par exemple d'élus, d'agriculteurs, d'habitants connaisseurs du territoire de la commune, etc.) chargée de suivre le recensement des éléments du paysage, de travailler sur les règles de protection dans les documents d'urbanisme et de suivre les demandes d'arasement d'éléments structurants du paysage. Cette commission est également chargée de faire le lien entre les opérateurs de bassin versant, les acteurs agricoles et les communes ou groupements de communes pour la gestion du bocage. »*

#### Eau du Morbihan :

(le BV amont du Lac au Duc est identifié en secteur prioritaire phosphore)

S'interroge sur l'importance du territoire concerné et les coûts potentiels associés : la carte 12 (aléa érosion) fait figurer la quasi-totalité du bassin de l'Oust en aléa fort à très fort. Une priorisation est indispensable, par sous BV.

Précise que, en matière d'eau potable, la lutte contre l'érosion (disposition 39) peut permettre de répondre à une problématique de matière organique ou de phosphore. Cependant, les produits phytosanitaires et polluants émergents constituent la problématique prioritaire et la plus préoccupante pour la potabilisation de l'eau à l'avenir. Si des mesures antiérosives ont un effet de limitation du transfert pour les molécules mères, elles sont inefficaces pour les métabolites.

Rappelle par conséquent la volonté de rester maître de ses décisions et interventions en matière d'actions préventives et la nécessité de les prioriser

### Réponse de la CLE

La disposition 39 ne vise pas uniquement la préservation de la ressource en eau via la lutte contre l'érosion à des fins de potabilisation mais a aussi pour objectif de préserver la qualité physique et physico-chimique des cours d'eau, essentielle à l'atteinte du bon état écologique.

Le SAGE définit un cadre stratégique, il appartient ensuite aux opérateurs locaux, comme Eau du Morbihan, de décider de leurs interventions en matière d'actions préventives.

#### **DISPOSITION 40 : ETENDRE LES BANDES VÉGÉTALISÉES DANS LES SECTEURS SENSIBLES AU RUISSELLEMENT ET À L'ÉROSION**

##### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

La Chambre d'agriculture de Bretagne observe que les dispositions 2 et 7, renforcées par la règle 1, répondent à l'enjeu de reconquête et de préservation de la qualité de l'eau en mobilisant, entre autres, les infrastructures agro-écologiques adaptées (Diagnostic des Parcelles à Risques de transferts de produits phytosanitaires et de phosphore avec préconisations d'aménagements parcellaires pour faire diminuer le risque : localisation souhaitable de talus, haies, bandes enherbées, déplacement d'entrée de champ...).

La Chambre d'agriculture de Bretagne constate donc que cette disposition n'apporte aucune plus-value à la réglementation en vigueur (programme d'actions directive nitrates et orientation 2B du SDAGE 2022-2027) et dans un souci de simplification et de lisibilité demande son retrait pur et simple.

##### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Contrairement à ce qu'énonce la disposition 40, le 7ème Programme d'Actions Régional des Pays de la Loire Directive Nitrates va plus loin que cette disposition en termes de largeur de la bande végétalisée. La largeur légale est de 10 mètres voire 35 mètres dans certains cas. Nous demandons donc la suppression de cette disposition qui n'apporte aucune plus-value à la réglementation en vigueur.

##### **Commune de Montreuil-des-Landes :**

En Bretagne, beaucoup de fossés sont classés par rapport à d'autres régions. Les agriculteurs font déjà l'effort de faire des bandes enherbées de 10 m. Pourquoi vouloir augmenter ces distances ? Depuis des décennies, le nombre d'agriculteurs diminue. Depuis quelques années, nous constatons que des jeunes installés changent de métier. Nous avons la chance d'avoir l'une des agricultures la plus respectueuse de l'environnement d'Europe.

En France, malheureusement, nous avons beaucoup de personnes voulant imposer des obligations sans se poser la question si cela est réalisable par nos agriculteurs et tout corps de métiers.

##### **Réponse de la CLE**

Comme indiqué dans le rappel de la réglementation relative à la disposition 40, l'ensemble du périmètre du SAGE est classé en zone vulnérable. Ainsi, toute exploitation doit obligatoirement mettre en place une bande enherbée de 5 mètres aux bords des cours d'eau (arrêté du 30 janvier 2023 relatif au programme d'action national « nitrates »).

Si le 7ème Programme d'Actions Régional de Bretagne Directive Nitrates impose effectivement sur les Zones d'Actions Renforcées, le maintien, sur une bande de 10 mètres, de l'enherbement existant des berges des cours d'eau permanents ou intermittents référencés dans les inventaires départementaux partagés et validés, celui des Pays de la Loire ne va pas plus loin en termes de largeur de cette bande végétalisée (5 mètres). La largeur de 35 mètres évoquée dans la remarque des chambres d'agriculture des Pays de la Loire ne s'applique qu'en cas de retournement de prairies permanentes majoritairement en herbe présentes en bordure de cours d'eau et de plans d'eau de plus de 10 hectares.

De plus, l'orientation 2B du SDAGE indique effectivement que s'il en est montré la nécessité, le préfet de région veille à ce que le programme d'actions régional renforce le linéaire de cours d'eau, les sections de cours d'eau ou les plans d'eau de plus de 10 ha, concernés par des dispositifs végétalisés pérennes, tels que les haies, les bandes enherbées, et les

ripisylves et que ce renforcement peut être défini dans le programme d'actions régional, **notamment sur proposition des SAGE**. Pour les parcelles à risques, où cette bande enherbée ou boisée est essentielle, notamment dans les zones d'actions renforcées, définies dans la disposition 2B-4, la largeur minimale de cette bande peut être étendue au-delà de 5 mètres.

La disposition 40 est ainsi pleinement justifiée. L'objectif n'est pas de systématiser l'extension mais de la réserver à des zones précises au vu de leur sensibilité.

#### **DISPOSITION 41 : CARACTÉRISER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT ET PRIORISER LES ACTIONS**

##### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous souhaitons que les Chambres d'Agriculture soient associées à la réflexion sur la caractérisation des secteurs des têtes de bassins versants puisque l'occupation est majoritairement agricole ou naturelle.

Nous nous interrogeons sur l'identification de cette disposition, la faisabilité technique, l'impact économique ainsi que sur l'accompagnement financier concernant les actions possibles sur les têtes de bassins versants. En effet, cette disposition est citée à travers différents volets des programmes du PAGD par exemple le drainage, les plans d'eau, la restauration du bocage et des zones humides... Les programmes opérationnels vont être compliqués à élaborer à l'échelle d'un BV (superposition de zonages et de thèmes et d'actions) : il est donc impératif de les cibler.

##### **Réponse de la CLE**

La demande d'associer les Chambres d'Agriculture à la caractérisation des têtes de bassin versant sera prise en compte. La démarche SAGE repose sur la concertation avec les acteurs locaux, dont la profession agricole.

Les têtes de bassin versant concentrent de nombreux enjeux : continuité écologique, qualité de l'eau, zones humides, bocage, plans d'eau... qui sont déjà au cœur des programmes opérationnels. Il s'agit donc de s'assurer de la bonne prise en compte de ces zones particulièrement sensibles dans les actions développées dans ces programmes d'actions.

Sur le volet financier, les actions qui découlent de la mise en œuvre du SAGE s'appuieront sur les dispositifs existants.

## D. Gestion quantitative

### ORIENTATION GESTION QUANTITATIVE

#### **COGEPOMI :**

Constate que la plupart des dispositions du SAGE et du règlement vont dans le sens de la préservation quantitative de la nappe et des cours d'eau du bassin versant ;

#### **Réponse de la CLE**

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la part de la CLE.

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

En préambule page 3, le règlement fait référence à « La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ; ». Dans le PAGD, aucune disposition n'est présentée à ce sujet. Il n'y a aucun lien de réalisé entre le PAGD et la règle permettant la justification de la règle.

#### **Réponse de la CLE**

Le préambule du règlement rappelle en effet les principes et exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des dispositions et règles de l'enjeu « gestion quantitative » du SAGE vise à assurer l'équilibre des besoins des différents usages avec les ressources du territoire et le bon fonctionnement des milieux et à répondre ainsi à ce principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

### GESTION QUANTITATIVE

#### **Commune de Cesson-Sévigné :**

La question de l'irrigation s'inscrit dans la même problématique : les restrictions envisagées ne sont pas assorties de mesures concrètes de soutien aux exploitants

#### **Réponse de la CLE**

Comme rappelé précédemment, la CLE souligne que les modalités d'accompagnement financier relèvent des dispositifs d'aides existants, portés principalement par l'Agence de l'eau, les Régions et les collectivités locales. Le SAGE donne une trajectoire et fixe un cadre, mais n'a pas vocation à préjuger des dispositifs financiers qui seront mobilisés par les acteurs. La CLE veillera toutefois à relayer auprès des partenaires financiers la nécessité de cibler ces soutiens sur les enjeux prioritaires.

#### **Commune d'Iffendic :**

La commune d'Iffendic souhaite que les dossiers en matière de REUTILISATION des eaux usées soient pleinement simplifiés ou qu'un accompagnement technique de la part de l'Etat soit effectif.

#### **Réponse de la CLE**

Ces aspects relèvent directement de l'État et du cadre réglementaire national, et ne sont donc pas du ressort du SAGE.

### DISPOSITION 46 : ÉTABLIR UN BILAN DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU PAR USAGE

#### **Chambre d'agriculture de Bretagne**

Demande une clarification de la méthodologie employée pour établir ce bilan afin de pouvoir l'expliquer suffisamment et permettre une communication transparente et objective.

### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous regrettons que cette mesure ne soit pas présentée, pour la partie agricole, comme une mesure concertée et menée en collaboration avec la chambre d'Agriculture. D'autre part, nous demandons à indiquer que le SAGE sera vigilant à ne pas opposer les usages et les acteurs.

### **Réponse de la CLE**

Comme explicité dans la disposition, il s'agit, sur la base des données disponibles sur la banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE), de suivre l'évolution des prélèvements industriels, agricoles et ceux relatifs à la production en eau potable (pouvant couvrir des besoins non domestiques) et de mettre ainsi à jour les éléments de l'état des lieux.

L'établissement d'un bilan des prélèvements d'eau par usage n'a pas pour objectif de flécher la responsabilité sur tel ou tel usager, mais bien de permettre une connaissance partagée des volumes prélevés sur le territoire.

La CLE est consciente du caractère non exhaustif de ce bilan : la BNPE recensant uniquement les prélèvements déclarés, soumis à la redevance auprès de l'agence de l'eau (soit théoriquement les prélèvements supérieurs à 10 000 m<sup>3</sup> par an). Ce bilan n'a ainsi nullement la prétention de servir à l'établissement des états des lieux des études HMUC. Un recensement et une étude plus approfondie des prélèvements au milieu seront réalisés spécifiquement dans ce cadre.

**DISPOSITION 47 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE ET LE SUIVI DES PRÉLÈVEMENTS DIRECTS AU MILIEU**

### **Eau du Morbihan :**

Rappelle que les données de prélèvement d'eau potable sont déclarées et bancarisées dans la BNPE (données annuelles)

Souligne que les modalités devront être définies (fréquence de transmission, format...) en lien avec le Groupe de Travail Données porté par la Région et la DREAL au titre de l'Assemblée Bretonne de l'Eau qui doit également définir les données à transmettre, les modalités de fréquence, et objectifs, en vue d'une bancarisation régionale. Il convient de mutualiser les démarches afin de ne pas créer de doublon.

### **Réponse de la CLE**

Comme précisé dans la disposition, la réalisation d'études HMUC nécessite de disposer de données de prélèvements avec un pas de temps mensuel au minimum, ce que ne permet pas la BNPE qui ne met à disposition que des données annuelles. Les données BNPE ne sont donc pas suffisantes pour répondre à cet objectif.

Il n'y a toutefois aucune difficulté à se rapprocher de la DREAL Bretagne si besoin, notamment pour assurer la cohérence des modalités de transmission des données. L'objectif est bien d'éviter tout doublon et de garantir une bonne mutualisation des démarches, dans le respect des exigences propres aux études HMUC.

### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Le suivi des prélèvements directs réglementaires pour l'usage d'irrigation est assuré par l'Agence de l'Eau via perception de la redevance Irrigation et les services de l'Etat via l'instruction des dossiers de prélèvements. Il s'agit de données protégées par la RGPD que les usagers ne partagent pas sauf si un texte législatif les y contraint. En revanche, il est possible de travailler de concert avec tous les organismes professionnels agricoles afin d'améliorer la connaissance et le suivi des prélèvements directs au milieu.

Il convient de rappeler que les prélèvements sous les seuils IOTA ne sont pas déclarés obligatoirement, ne sont pas connus ni des services de l'Etat ni de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

#### **Réponse de la CLE**

La CLE est bien consciente de ces difficultés relatives à la connaissance des prélèvements et donc de la nécessité de travailler de concert avec l'ensemble des acteurs locaux, notamment agricoles, pour espérer avoir une vision plus précise et représentative des prélèvements au milieu.

#### **DISPOSITION 48 : POURSUIVRE LES ÉTUDES « HYDROLOGIE MILIEUX USAGES CLIMAT »**

##### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous rappelons notre demande d'être partie prenante de ces études.

#### **Réponse de la CLE**

Ces études sont suivies par un comité de pilotage qui réunit les acteurs locaux, et à ce titre les opérateurs agricoles.

#### **RESERVES COLLINAIRES**

##### **Commune de Treffléan :**

Contexte actuel de sécheresse et intérêt des réserves d'eau : dans un contexte marqué par une sécheresse accrue, la proposition de créer des réserves collinaires d'eau mérite d'être relevée. Elles peuvent s'avérer essentielles pour irriguer les cultures maraichères (notamment en période de stress hydrique), abreuver les animaux et constituer une réserve d'eau utile en cas d'incendie (permettant une mobilisation rapide de l'eau).

#### **Réponse de la CLE**

Le SAGE ne ferme pas la porte à ces solutions mais insiste sur le fait que ces aménagements ne doivent pas être l'unique réponse à l'adaptation des systèmes au changement climatique et doivent s'inscrire dans une approche plus globale et diversifiée. Il est ainsi indiqué en introduction de l'orientation 15 : « Encadrer les usages » que « *La création de réserves d'eau à usages agricoles ayant pour vocation la production de denrées alimentaires et de fourrages destinés à l'alimentation du cheptel, hors cultures à vocation de production d'énergie, est importante pour maintenir et développer une agriculture viable sur le territoire du SAGE Vilaine dans un contexte où les aléas climatiques sont plus fréquents ; cette eau stockée doit être utilisée pour une irrigation d'appoint des cultures, et s'inscrire dans un ensemble de solutions répondant au principe de sobriété des usages.* »

#### **DISPOSITION 49 : PRENDRE EN COMPTE LA RESSOURCE EN EAU DISPONIBLE DANS LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

##### **CC d'Erdre et Gesvres et commune de Fay-de-Bretagne :**

Cette approche apparaît impossible à mettre en œuvre au regard de la différence d'échelle dans le traitement de ces sujets. Le développement des territoires relève des collectivités locales au travers des PLUi, PLH alors que la gestion de la ressource disponible est traitée à une échelle bien plus grande et déconnectée de la logique administrative. L'analyse à mener devrait prendre en compte les disponibilités des différentes origines de la ressource en eau et leurs interconnexions. Dès lors, il n'est pas possible à l'échelle d'un PLUi d'évaluer les capacités de développement au regard d'une ressource dont la quantité tient à des logiques supra territoriales et aux choix de développement de territoires parfois très éloignés.

#### **Réponse de la CLE**

La CLE comprend la difficulté soulevée, liée à la différence d'échelle entre la planification de l'urbanisme (PLU(i), PLH, SCoT) et la gestion des ressources en eau, qui relève en grande partie d'organisations supra-territoriales et de logiques interconnectées.

L'intention du SAGE n'est pas de demander aux porteurs de documents d'urbanisme de réaliser seuls une expertise technique exhaustive sur la disponibilité de la ressource. Il s'agit plutôt d'introduire un principe de vigilance et de cohérence entre les choix de développement et les ressources mobilisables localement, en encourageant un dialogue renforcé entre les collectivités compétentes en urbanisme et celles en charge de l'eau potable.

L'analyse attendue n'a donc pas vocation à se substituer aux études globales de gestion de la ressource, mais à s'appuyer sur les informations et les expertises disponibles et à les traduire dans les choix d'aménagement lorsque cela est pertinent. Il s'agit ainsi d'assurer que les projets de territoire s'inscrivent dans un cadre réaliste et durable de gestion équilibrée de la ressource.

#### **Eau du Morbihan :**

Demande quelle est l'articulation de cette disposition avec la règle équivalente du SRADETT

souligne la nécessité d'une collaboration étroite entre les collectivités compétentes en Eau potable et les structures porteuses des SCoT compte tenu des évolutions climatiques et démographiques et demande par conséquent une rédaction de la disposition 49 plus volontariste en la matière. Souligne que le travail en concertation est indispensable entre porteurs de SCoT et services d'eau, pour alimenter mutuellement les réflexions et prospectives. La consultation des services d'eau est indispensable et ne doit pas être qu'une possibilité.

Demande par conséquent, une rédaction plus volontariste de cette disposition afin d'accentuer la collaboration entre les structures porteuses des SCoT et les services d'eau potable.

#### **Réponse de la CLE**

La disposition 49 vise précisément à favoriser l'articulation entre planification de l'urbanisme (via les SCoT) et disponibilité de la ressource en eau potable, dans un contexte de pressions accrues liées au changement climatique et aux dynamiques démographiques. Elle s'inscrit en cohérence avec les orientations et règles des SRADETT Bretagne et Pays de la Loire.

Le SAGE ne peut pas modifier la liste des personnes publiques associées pour y intégrer les structures compétentes en eau potable. Il ne peut que recommander d'associer ces structures à l'élaboration des documents d'urbanisme.

#### **Liffré Cormier Communauté :**

Les élus de Liffré Cormier Communauté souhaitent rappeler que l'analyse de la ressource en eau disponible ne peut être pertinente que si elle est conduite à une échelle supra territoriale. En effet, la spécificité de notre territoire, qui produit de très grandes quantités d'eau (à Mézières-sur-Couesnon) mais qui sont largement exportés par la CEBR vers Rennes Métropole) ne bénéficie donc pas directement de sa propre ressource en eau, ce qui limite fortement la portée d'une telle analyse à l'échelle locale. Dès lors, l'intérêt d'une évaluation strictement communale ou intercommunale est restreint. Les élus appellent à une prise en compte cohérente et intégrée, alignée avec les échelles pertinentes de gestion de la ressource, afin d'assurer une planification équilibrée et durable.

#### **Réponse de la CLE**

La CLE est consciente des interconnexions existantes et donc de la gestion de l'eau potable à l'échelle supra-territoriale. Elle ne la remet pas en cause et l'encourage même dans la disposition 60 du SAGE. Ceci étant, l'objet de

la disposition 49 est bien de faire le lien entre cette gestion à grande échelle et le développement local planifié par les collectivités locales et leurs groupements afin de s'assurer d'une cohérence globale.

#### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

Alors que l'INSEE envisage une augmentation de 33 % de la population à horizon 2050 sur le bassin de la Vilaine, la Chambre d'agriculture de Bretagne approuve et appuie cette disposition visant à préserver l'équilibre des territoires entre besoins et ressources en eau, tout en veillant à concilier les différents usages.

#### **Réponse de la CLE**

Cette disposition a effectivement été introduite pour anticiper les dynamiques démographiques et économiques à venir sur le bassin de la Vilaine, et garantir que le développement des territoires se fasse dans le respect de l'équilibre entre besoins et ressources en eau.

#### **DISPOSITION 50 : ACTUALISER LES DÉBITS DE RÉFÉRENCE ET DÉFINIR ET APPLIQUER LES VOLUMES PRÉLEVABLES ET LA RÉPARTITION PAR CATÉGORIES D'UTILISATEURS ET DISPOSITION 52 : ETUDIER L'OPPORTUNITÉ D'UN CLASSEMENT EN ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX (ZRE)**

#### **Eau du Morbihan :**

La disposition 50 est applicable sur les bassins identifiés en tension quantitative et notamment l'Yvel, l'Oust aval (secours Bellée) et l'Aff.

Souligne l'évolution de la rédaction de la disposition 50 suite à la suppression de l'ancienne règle 13 visant à plafonner les prélèvements hors période de basses eaux dans une version précédente du projet. Le principe de plafonnement est réintégré dans la présente disposition mais :

- n'exclut plus l'alimentation en eau potable (et plus globalement les prélèvement intéressant la sécurité et la salubrité publique),
- n'est pas réaliste ni applicable : le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau à l'exutoire égal au module empêche tout prélèvement,
- laisse penser que, en l'absence d'étude HMUC, les principes de gestion figurant au projet, contraignants voire inapplicables, s'imposent.

Demande par conséquent de reprendre la rédaction de la disposition 50 afin de la clarifier et de réintégrer les exceptions (eau potable, sécurité, salubrité publique)

#### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

Ensuite, la Chambre d'agriculture de Bretagne rappelle que lorsque la CLE a opté pour le basculement en disposition de la règle initialement envisagée de plafonnement des prélèvements en période de hautes eaux, la décision a été justifiée par la nécessité d'attendre les résultats des études HMUC avant d'instaurer un plafonnement (cf page 11 du compte-rendu de la CLE du 05/12/2024).

Dès lors, sachant que la disposition 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 s'applique sur le territoire du SAGE Vilaine, et considérant l'importance de mener les études HMUC sur l'ensemble des bassins versants pour sensibiliser les acteurs locaux et faciliter leur adhésion aux objectifs de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, la Chambre d'agriculture déplore le plafonnement des prélèvements en période de hautes eaux applicable à toute nouvelle décision administrative instauré par défaut dans cette disposition 50 sur la base de la disposition 7D-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, par ailleurs mal retranscrite puisque sont intégrés ici les prélèvements pour l'alimentation en eau potable et la sécurité civile...

Pour ces raisons, la Chambre d'agriculture de Bretagne demande le retrait de la 2ème puce de la disposition 50.

**Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Telle que la disposition 50 du projet est actuellement rédigée, ces modalités de prélèvements concernent tous les prélèvements et pas seulement le remplissage des retenues des substitution ce qui n'est pas acceptable. Cette transposition est complètement incompréhensible et dangereuse pour tous les prélèvements hors période de basses eaux. Nous demandons comme nous l'avions proposé en CLE, de revoir la rédaction pour que l'encadrement des prélèvements hors période de basses eaux soit conditionné aux résultats des études HMUC.

**Réponse de la CLE**

Il est proposé de reprendre l'écriture en précisant que les mesures encadrant les prélèvements hors période de basses eaux visent uniquement le remplissage des retenues et qu'elles seront adaptées au regard des conclusions des études HMUC.

**Chambre d'agriculture de Bretagne :**

Signale que, d'après la Stratégie d'Evaluation des Volumes Prélevables du comité de bassin Loire-Bretagne signée par la préfète Brocas le 10/04/2025, c'est le préfet coordonnateur de bassin qui arrête les volumes prélevables et leur répartition par usage, la CLE correspondant au « comité de concertation » au sens de l'article R213-14 du code de l'environnement.

Afin de lever toute ambiguïté, la Chambre d'Agriculture propose que cette précision soit apportée dans la rédaction de la disposition.

**Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Pour rappel, les volumes prélevables et leurs répartitions seront arrêtés par la Préfète de bassin pour la période de basses eaux. La Préfète de bassin ne réglementera pas les volumes hors période de basses eaux.

**Réponse de la CLE**

Il est proposé d'indiquer dans le rappel de la réglementation que l'article R.213-14 du Code de l'environnement attribue effectivement au préfet coordonnateur de bassin une compétence en termes de pilotage de la stratégie d'évaluation des volumes prélevables et d'approbation par arrêté des volumes prélevables et de leur répartition par usages. Ce même article prévoit également que le préfet coordonnateur de bassin peut déléguer cette compétence à un préfet de département ou de région, à l'échelle d'un sous-bassin, d'une fraction de sous-bassin ou d'une masse d'eau souterraine.

**Commune de Saint-Aubin-d'Aubigné :**

Plafonnement des prélèvements d'eau en période de hautes eaux : Certains élus souhaitent restreindre ces prélèvements. Or, si les agriculteurs ne peuvent stocker l'eau en hiver, à quel moment le pourront-ils ?

Nous rappelons que le territoire du SAGE Vilaine ne connaît pas de tensions quantitatives majeures sur l'eau. Les dispositions 50/52, en l'état, nous semblent injustifiées pour cette révision

**Commune de Val d'Izé :**

Maintenir la possibilité des prélèvements d'eau en période de hautes eaux, et préserver la possibilité de stockage hivernal

**Commune de Saint-Dolay :**

Nous demandons la suppression des dispositions visant à plafonner les prélèvements d'eau en période de hautes eaux

**Centre Morbihan Communauté et commune de Bignan :**

la définition d'un plafonnement des prélèvements d'eau imposé en période de hautes eaux, entraîne des difficultés pour les agriculteurs empêchés de

stocker de l'eau l'hiver alors que les aléas climatiques contraignent de plus en plus l'activité

### **Réponse de la CLE**

Le projet de SAGE révisé n'interdit ni les prélèvements d'eau en période de hautes eaux ni le stockage hivernal.

Un débat sur le plafonnement des prélèvements d'eau en période de hautes eaux a eu lieu en CLE, en se basant sur le report de prélèvements en période hivernale, qui pourrait ainsi conduire, en cas de forts prélèvements et /ou de faibles précipitations, à des situations de sécheresse hivernale.

A l'issue des débats, la règle envisagée n'a pas été retenue et ne figure donc pas dans le projet de SAGE.

En cas d'hivers secs (comme l'hiver 2021-2022 = sécheresse hivernale), de forts prélèvements pourraient compromettre le remplissage des nappes et des retenues d'AEP / accentuer la situation de sécheresse hivernale. Dans la disposition 50, il est demandé que les volumes prélevables pour le remplissage des retenues hors substitution hors périodes de basses eaux, quand ils seront définis, intègrent les recommandations du SDAGE pour le remplissage des retenues sur les cumuls de débits prélevés et le débit minimal à maintenir dans les cours d'eau.

Historiquement, le bassin de la Vilaine a été classé en Zone de Répartition des Eaux, puis différents zonages pour une gestion quantitative pertinente ont été mis en place dans le cadre du SDAGE. Il y a ainsi une vigilance et une tension sur la ressource en eau depuis longtemps, actées par des actes réglementaires.

Ces dispositions visent à utiliser les résultats à venir des études "HMUC" (Hydrologie Milieux Usages Climat), engagées sur plusieurs sous bassins versants du territoire. Ces études ont été engagées à la suite d'une étude générale de connaissance sur l'enjeu quantitatif du territoire. Les résultats de cette première étude ont démontré que 10 sous bassins versants

présentent des enjeux forts en termes de gestion quantitative, et la CLE a demandé que des études plus précises (HMUC) soient engagées sur ces territoires.

D'autre part, l'enjeu « gestion quantitatif » a été identifié comme fort sur l'ensemble du SAGE Vilaine dans le rapport diagnostic du SAGE, avec en plus un contexte de besoins croissants pour les usages à l'avenir (territoire dynamique/ augmentation de la population / changement climatique).

En fonction des résultats des études HMUC, si cela est nécessaire, la CLE indique dans le SAGE les orientations d'actions à lancer.

### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

Rappelle qu'il n'est pas du ressort d'une CLE de prétendre au classement en ZRE mais à la préfecture de bassin en fonction de l'état des lieux piloté par le secrétariat technique de bassin. En outre, la Chambre d'agriculture estime que ce basculement en ZRE serait un constat d'échec de la CLE, et de l'ensemble des structures qui y sont représentées, en termes de fédération des acteurs du territoire pour la mise en œuvre opérationnelle des objectifs du SAGE. La Chambre d'agriculture estime que parler d'opportunité pour désigner la dégradation d'une situation envoie un très mauvais signal en termes de planification.

En conséquence et afin de préserver la dynamique locale, la Chambre d'agriculture demande le retrait pur et simple de cette disposition.

### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous demandons à nouveau la suppression de cette disposition qui n'a pas sa place dans un PAGD. Il n'appartient pas ni à la structure porteuse du SAGE ni à la CLE du SAGE d'évaluer si le déficit quantitatif de tout ou partie du bassin de la Vilaine peut justifier un classement en ZRE ni d'en étudier l'opportunité ou d'en porter la demande auprès du préfet coordonnateur

de bassin. Il s'agit bien d'une prérogative étatique (R211-71 du code de l'environnement).

### **Réponse de la CLE**

Ce point a déjà été discuté en CLE et a abouti à l'ajout dans le rappel de la réglementation relatif à cette disposition des phrases suivantes : « Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. »

La CLE a souhaité le maintien de cette disposition afin que le débat puisse se tenir en son sein, au niveau de son territoire.

### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous rappellerons en premier lieu que la disposition 7D4 est une disposition s'appliquant aux nouveaux prélèvements dans les ZRE et dans le bassin de l'Authion concerné par la disposition 7B-4 ainsi qu'aux prélèvements dédiés au remplissage de retenues hors substitution à partir du milieu superficiel (cours d'eau et ruissellement) et de leur nappe d'accompagnement. Le territoire du SAGE Vilaine n'appartient pas à cette catégorie. L'application de cette disposition et de ces modalités de prélèvements est seulement recommandée pour le reste du territoire Loire-Bretagne ET pour le remplissage des retenues de substitution.

### **Réponse de la CLE**

Effectivement, la disposition 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 mentionne explicitement dans son dernier paragraphe : « L'application de l'ensemble de la disposition 7D-4 est recommandée, pour le remplissage des retenues hors substitution à partir du milieu superficiel (cours d'eau et ruissellement) et de leur nappe d'accompagnement, sur les territoires concernés par les dispositions 7B-2, 7B-3 et 7B-5. »

La CLE a souhaité suivre cette recommandation, sauf adaptations justifiées par les conclusions de l'étude HMUC. En effet, un SAGE peut comporter des dispositions plus précises ou contraignantes que le SDAGE, dès lors qu'elles répondent à des enjeux locaux identifiés et restent compatibles avec les orientations supra.

### **RÈGLE 12 : INTERDIRE LES NOUVEAUX PRÉLÈVEMENTS EN PÉRIODE DE BASSES EAUX ET RÈGLE 13 : ENCADRER LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU**

#### **Rennes Métropole et commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche :**

La règle 12 semble rendre difficile l'installation de maraîchers en agriculture biologique tel que prévue dans le cadre du plan alimentaire territorial métropolitain, sur des terres où il n'existe pas de prélèvement ou forage. Une exception la première année pour les cas précis d'installation en maraîchage biologique, avec plafonnement des volumes prélevables, pourrait permettre de lever cette difficulté.

#### **Commune de Chavagne**

s'interroge sur les interdictions faites sur de nouveaux prélèvements dans certaines zones du périmètre du SAGE et selon les périodes de l'année à savoir d'u 1er avril au 31 octobre, une fausse bonne idée qui pourrait remettre en cause la pérennité du maraîchage dans ces zones

#### **Commune de Nouvoitou :**

Les élus souhaitent ajouter comme exception la production légumière et fruitière sous réserve d'utilisation de techniques les plus efficaces possible pour l'irrigation.

### **Réponse de la CLE**

Le projet de SAGE Vilaine révisé s'inscrit dans la continuité du SAGE 2015, qui prévoyait déjà des restrictions d'usage de l'eau en période d'étiage, notamment pour le remplissage des plans d'eau (règle 5). Les restrictions envisagées aujourd'hui sur les nouveaux prélèvements entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre ne constituent pas une interdiction générale, mais des mesures ciblées, limitées dans l'espace et dans le temps, et justifiées par les tensions sur la ressource.

Le SAGE reconnaît l'importance du maraîchage pour l'économie locale et l'alimentation, et encourage le recours à des solutions alternatives (récupération de l'eau de pluie en aval des toitures, irrigation économe). L'ajout d'une exception précisant « sous réserve d'utilisation de techniques les plus efficaces possible pour l'irrigation » est trop sujette à interprétation pour être intégrée dans une règle. L'objectif est de préserver la ressource en eau tout en maintenant les activités agricoles, dans une logique de résilience face au changement climatique.

#### **Communes de Saint-Aubin-d'Aubigné et Val d'Izé :**

Le Comité Départemental demande une exemption pour les prélèvements destinés à l'alimentation en eau des élevages, indispensables à leur développement.

#### **Commune de Combourg :**

Les prélèvements destinés à l'alimentation en eau des élevages, indispensables à leur développement, ne devraient pas être concernés

#### **Réponse de la CLE**

Dans les deux règles mentionnées, l'abreuvement des animaux constitue des exceptions explicitement écrites.

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous réitérons nos arguments relatifs à la notion d'écoulements inscrite dans le projet de SAGE Vilaine qui ont été développés dans la partie consacrée à la règle n°9 et la disposition 37 qui consacre un principe de rétroactivité aux situations existantes via la demande de mise en conformité : nous nous opposons fortement à la rédaction de la règle dans le sens où celle-ci va au-delà des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne qui admet une exception pour la récupération et l'utilisation des eaux de drainage en période de basses eaux pour un usage d'irrigation.

Nous estimons les eaux de drainage doivent être différenciées des eaux de ruissellement conformément au SDAGE et qu'elles doivent être traitées sans obligation de retour au milieu en période d'étiage. Dès le début de la révision, nous avons annoncé que nous resterons opposés à toute surtransposition. Nous demandons que la rédaction de l'exception soit modifiée dans le projet du SAGE Vilaine (règlement et PAGD) en supprimant « les écoulements » et remplacées par « les eaux de ruissellements » pour être conforme à ce qui est écrit dans le SDAGE.

Comme précisé pour la remarque faite sur la règle 10, la CLE indique que le fait de ne pas autoriser de nouveaux prélèvements par interception des eaux de drainage entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre s'inscrit dans la volonté de préserver les besoins des milieux aquatiques, en particulier en périodes d'étiage où la ressource est la plus fragile.

La rédaction proposée vise ainsi à assurer une cohérence dans le traitement des différentes formes d'écoulements (drainage, ruissellement...). Il est toutefois important de préciser que la règle du SAGE n'a pas d'effet rétroactif : les ouvrages réguliers existants ne sont donc pas remis en cause par cette règle sauf révision de leur arrêté préfectoral.

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

La règle prévoit une application à tout prélèvement, qu'il soit ou non soumis aux IOTA : nous souhaiterions connaître comment le SAGE envisage de

rendre applicable et contrôlable cette règle aux nouveaux prélèvements sous les seuils IOTA. Ceux-ci ne sont pas déclarés obligatoirement, ne sont pas connus ni des services de l'Etat ni de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Enfin, au regard des volumes que cela représente (prélèvements de moins de 1000m3), il convient de se poser la question de la proportionnalité d'un tel niveau de détail pour cette mesure, de la nature du service instructeur et son réel intérêt au regard de son objectif.

Concernant les prélèvements sous seuil IOTA, la CLE est bien consciente qu'ils ne sont pas connus de l'administration. Toutefois, si ces prélèvements, pris isolément, représentent de faibles volumes, leur cumul peut avoir un impact local significatif sur la ressource.

Le règlement du SAGE, une fois approuvé par arrêté préfectoral, a valeur juridique :

- Il est opposable à l'administration dans ses décisions prises dans le domaine de l'eau).
- Il est également opposable aux tiers.

L'application du règlement du SAGE repose notamment sur le préfet et ses services (DDT(M), OFB).

#### **Commune de Berric :**

Le projet indique que les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux ne sont pas concernés par cette interdiction, à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation du cheptel à l'échelle du territoire du SAGE. La commune souhaite formuler deux remarques à ce sujet :

- il conviendrait de préciser explicitement à quel type de cheptel cette règle s'applique
- il serait plus pertinent de raisonner à l'échelle des bassins versants, plutôt qu'à celle du territoire global du SAGE. Une augmentation du cheptel pourrait, en effet, être acceptable dans certains secteurs ne connaissant pas de situations critiques de basses eaux.

#### **Réponse de la CLE**

L'ensemble des cheptels, qu'ils soient herbivores ou non herbivores est concerné par cette dérogation.

Les premières écritures de cette règle s'appliquaient à l'échelle des bassins versants. Après discussions avec les organisations professionnelles, et dans un souci de simplification (difficulté à « attribuer » les cheptels à un bassin sur les zones en bordure), l'échelle du SAGE a été retenue.

#### **Département du Morbihan :**

Concernant les règles 12 (interdiction de nouveaux prélèvements en période de basses eaux) et 13 (encadrer le remplissage des plans d'eau), le département a plaidé dans de précédents avis sur le SDAGE et des SAGE pour de la souplesse dans les dates d'interdiction de prélèvement sur la période du printemps (en sollicitant un possible maintien des prélèvements après le 1er avril selon les conditions hydrologiques de l'hiver précédent), pour ne pas pénaliser le fonctionnement de retenues d'irrigation et préserver la sécurisation de l'alimentation de la filière légumière sur certaines années hydrologiques sèches. Je rappelle que cette limitation des prélèvements au 1er avril a conduit à des demandes de dérogations aux préfets qui ont été plusieurs accordées.

#### **Réponse de la CLE**

Cette période ne peut être redéfinie tant que les conclusions des analyses HMUC ne sont pas disponibles, comme mentionné en disposition 7B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 : *"En Loire-Bretagne, la période de basses eaux conjuguant sensibilité pour les milieux aquatiques et impact accru des prélèvements s'étend du 1er avril au 31 octobre. La commission locale de l'eau peut, suite à une analyse HMUC, proposer au préfet de retenir une période de basses eaux différente."*

#### **Val d'Ille d'Aubigné :**

Si la règle est essentielle sur les petites pluies, les pluies abondantes en période d'étiage devraient permettre de justifier de la possibilité de capter une partie de ces eaux de ruissellement qui concourent à des à-coups hydrauliques importants dans les cours d'eau.

### Réponse de la CLE

La règle vise en priorité à préserver les besoins des milieux aquatiques en période d'étiage, période critique pour le maintien de la vie biologique des cours d'eau. Même si des épisodes pluvieux peuvent survenir ponctuellement en été, ils se traduisent souvent par des pluies intenses et brèves générant un ruissellement rapide, sans pour autant restaurer durablement les débits d'étiage.

Ces à-coups hydrauliques, bien qu'ils puissent donner une impression de disponibilité temporaire, ne compensent pas le déficit structurel des débits en période d'étiage et sont d'ailleurs essentiels au fonctionnement écologique des milieux.

### REGLE 13 : ENCADRER LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU

#### Chambre d'agriculture de Bretagne :

rappelle le coût disproportionné des travaux nécessaires pour déconnecter les retenues collinaires existantes des écoulements issus de parcelles agricoles en amont car cela équivaut à la création d'une nouvelle retenue. Elle demande donc à nouveau que la disposition 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 soit correctement retranscrite dans cette règle comme suit :

« Le remplissage d'un plan d'eau, qu'il soit soumis au non à déclaration ou autorisation [...] par pompage ou prélèvement dans des cours d'eau ou des zones humides ou par interception des écoulements, **à l'exception des eaux de drainage agricole**, est interdit entre le 1er avril et le 31 octobre. »

### Réponse de la CLE

En cohérence avec le choix de ne pas ouvrir d'exceptions pour les eaux de drainage à la règle 10 (cf. justifications apportées), la règle 13 est maintenue en l'état.

Il est rappelé que les règles du règlement ne peuvent s'appliquer rétroactivement à des IOTA ou ICPE ayant fait l'objet d'une déclaration, d'un enregistrement ou d'une autorisation avant l'entrée en vigueur de l'arrêté portant approbation du SAGE, conformément à l'article L. 221-4 du code des relations entre le public et l'administration.

#### Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :

Il est indispensable que cette règle soit rédigée en tenant compte de la réalité du terrain et surtout en veillant à maintenir une continuité avec le SAGE Estuaire : nombre de plans d'eau sur le bassin versant de la Vilaine sont alimentés par nappe ou par prélèvement en cours d'eau. Sa rédaction actuelle n'est en l'état, pas applicable et crée une rupture d'égalité devant la loi pour les irrigants.

Nous demandons sa réécriture pour qu'elle soit applicable et acceptable :

- La règle surtranspose les dispositions du SDAGE relatives à l'utilisation des eaux de drainage en période de basses eaux. Nous demandons que la notion d'écoulements soit conforme à l'interprétation prévalant dans le SDAGE.
- Cette règle s'applique non seulement pour le remplissage des nouveaux ouvrages mais aussi aux situations existantes. Or, le règlement ne s'applique que pour l'avenir. Les auteurs de règlement de SAGE doivent s'attacher à réglementer les opérations ou projets à venir, à compter de la date de publication du SAGE, et non les opérations ou projets existants.

- Cette règle mettra en difficulté des irrigants dont le système d'irrigation est basé sur le remplissage de plans d'eau par pompage en cours d'eau en période de basses eaux alors qu'ils respectent déjà la réglementation conjoncturelle en vigueur et qu'ils possèdent les autorisations nécessaires à ces prélèvements.
- Elle crée une situation de rupture d'égalité devant la loi : un agriculteur qui irrigue directement à partir d'un cours d'eau n'est pas concerné par cette règle et n'est contraint qu'en cas d'arrêt sécheresse alors qu'un irrigant qui prélève dans ce même cours d'eau via un plan d'eau l'est. Nous demandons sa réécriture en incluant des garde fous pour les plans d'eau déjà existants à savoir la possibilité de remplissage et de prélèvement pour les plans d'eau alimentés directement par la nappe d'accompagnement ou pour les plans d'eau alimentés par pompage en période de basses eaux, dans la limite du volume de prélèvement autorisé ou à défaut d'un prélèvement équivalent à une fois le volume du plan d'eau.

### Réponse de la CLE

La CLE indique que le souhait d'intégrer les eaux de drainage dans la définition retenue des écoulements à cette règle s'inscrit dans la volonté de préserver les besoins des milieux aquatiques, en particulier en périodes d'étiage où la ressource est la plus fragile.

La rédaction proposée vise ainsi à assurer une cohérence dans le traitement des différentes formes d'écoulements (drainage, ruissellement...). Il est toutefois important de préciser que la règle du SAGE n'a pas d'effet rétroactif : comme indiqué au I.C. du règlement du SAGE, les règles du règlement ne peuvent s'appliquer rétroactivement à des IOTA / ICPE ayant fait l'objet d'une déclaration, d'un enregistrement ou d'une autorisation avant l'entrée en vigueur de l'arrêté portant approbation du SAGE, conformément à l'article L. 221-4 du code des relations entre le public et l'administration. En effet, alors même que le PAGD peut imposer à ces mêmes IOTA une obligation de mise en compatibilité dans les conditions et délais qu'il précise (2ème alinéa de l'article L. 212-5-2 du code de

l'environnement), la loi ne prévoit pas d'application rétroactive pour les règles du règlement.

Ceci étant, le SAGE Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 intégrait déjà un article similaire : Article 5 « Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage ».

A noter que si cette règle vise uniquement à encadrer le remplissage des plans d'eau, la règle 12 visant à interdire les nouveaux prélèvements en période de basses eaux interdit l'irrigation à partir d'un cours d'eau : il n'y a donc pas de rupture d'égalité.

### DISPOSITION 51 : DECLINER LES ETUDES HMUC EN PLANS D' ACTIONS

#### Chambre d'agriculture de Bretagne :

Propose de reprendre dans cette disposition la formulation de la Stratégie d'Evaluation des Volumes Prélevables du comité de bassin Loire-Bretagne signée par la préfète Brocas le 10/04/2025 (2ème § page 2): « Une fois les volumes prélevables arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin, les membres de la CLE pourront, s'ils le souhaitent, élaborer un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) éclairé par une analyse économique et financière pour définir les actions d'accompagnement et d'adaptation pertinentes pour atteindre les volumes prélevables. »

#### Réponse de la CLE

Il est proposé de modifier la disposition comme suit (modifications en violet) :

"En fonction du contexte et des enjeux locaux, la Commission Locale de l'Eau juge l'opportunité d'élaborer des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et détermine les modalités de portage et de réalisation de ces plans.

Ces plans de gestion peuvent s'appuyer sur une analyse économique et financière pour définir les actions d'accompagnement et d'adaptation pertinentes pour atteindre les volumes prélevables et intègrent l'ensemble des volets d'actions nécessaires à la gestion équilibrée de la ressource en eau :

- acquisition de données complémentaires,
- mesures d'économie d'eau,
- mesures de restauration des milieux aquatiques et humides,
- mesures de sensibilisation,
- évaluation des impacts sanitaires et socio-économiques,
- etc.

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous ne comprenons pas cette phrase « Les communes et leurs groupements compétents déclinent et pilotent à leur échelle les plans d'actions multi partenariaux établis dans le cadre des études HMUC ». Quelle est la compétence des communes et leurs groupements en la matière ? Quels sont les plans d'actions multi partenariaux établis dans le cadre des études HMUC ? En se référant au Guide HMUC de 2024, les études HMUC sont un outil d'évaluation des volumes prélevables et constituent un élément central de la phase de diagnostic des PTGE, un état des lieux local qui permet un apport de connaissance approfondies sur la ressource en eau mais n'établit en aucun cas, un plan d'action multi-partenarial (page 8 et suivant du guide).

#### **Réponse de la CLE**

Les études HMUC ne formalisent pas de plans d'action, mais elles identifient des leviers d'amélioration pour une gestion plus sobre de la ressource. Ces leviers peuvent être traduits localement en actions concertées, portées par les communes ou leurs groupements, selon leurs compétences (urbanisme,

eau potable, assainissement, etc.). Il s'agit d'une déclinaison opérationnelle des enseignements de l'étude, adaptée aux enjeux du territoire.

#### **Val d'Ille d'Aubigné :**

Une exception figure pour le remplissage des carrières à l'étiage. Cette exception pour la période d'étiage pourrait être limitée au « remplissage naturel » (en lien avec un arrêt des pompages).

Les « bassins de reprise » qui font exception à la règle nécessiteraient d'être plus amplement définis.

#### **Réponse de la CLE**

La règle 13 précise déjà ce qui est entendu par ces bassins de reprise : "temporairement en eau, de surface inférieure à 1000 m<sup>2</sup>, utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage ou forage autorisés en vue de l'irrigation des cultures, et sans vocation de stockage".

#### **DISPOSITION 53 : PROPOSER DES DIAGNOSTICS D'ÉCONOMIE D'EAU**

#### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

Le Plan Eau du gouvernement prévoit pour l'agriculture une stabilisation des prélèvements à l'échelle nationale, (cf instruction interministérielle du 01/07/2024). La Chambre d'agriculture de Bretagne demande donc à ajouter cette notion dans la 2ème puce de cette disposition :

- « d'un recensement, au cas par cas, des solutions possibles pour économiser l'eau : mise en place d'équipements pour **stabiliser les prélèvements et, si possible**, réduire la consommation, développement de solutions pour utiliser des ressources alternatives à l'eau potable : eau de pluie, eaux usées... »

#### **Réponse de la CLE**

Cet ajout irait à l'encontre de l'objectif affiché dans le PAGD, à savoir : « Adopter une utilisation sobre de l'eau, viser une réduction globale de 10% des prélèvements d'eau à horizon 2030 ».

Cette proposition n'est donc pas reprise.

#### TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'EAU

##### **Commune du Petit Fougeray :**

Comme pour les professionnels, réfléchir à une tarification volumétrique pour les particuliers : au-delà d'un volume alloué qui prend en compte le nombre de personnes dans le foyer, surfacturer les m<sup>3</sup> supplémentaires de façon progressive

##### **Réponse de la CLE**

La remarque formulée rejoint pleinement les objectifs de la Disposition 54 « Adapter la tarification de l'eau potable » qui vise à encourager une gestion économe de la ressource, en particulier dans un contexte de tension croissante sur les volumes disponibles.

Le principe d'une tarification incitative et progressive pour les particuliers, intégrant un volume de base alloué tenant compte de la composition du foyer et une surfacturation des volumes excédentaires est effectivement cohérent avec les principes de sobriété portés par le SAGE, et complémentaire aux actions de sensibilisation et de diagnostic prévues dans les autres dispositions (notamment les Dispositions 53 et 55). Ainsi, la Disposition 54 indique d'ores et déjà que les collectivités et leurs groupements compétents peuvent envisager la mise en place de tarifications progressives ou différenciées pour renforcer le rôle incitatif des tarifs de l'eau au regard des spécificités locales. Toutefois le SAGE ne peut pas mettre en place cette tarification lui-même.

##### **Eau du Morbihan :**

Informe que le Comité Syndical a délibéré en décembre 2022 pour faire évoluer sa grille tarifaire pour mettre fin à la dégressivité des tarifs en 2030

##### **Réponse de la CLE**

La disposition 54 du PAGD encourage une tarification équitable et incitative de l'eau, en cohérence avec les principes du SDAGE Loire-Bretagne. La décision du Comité Syndical de faire évoluer sa grille tarifaire pour mettre fin à la dégressivité d'ici 2030 s'inscrit dans cette dynamique.

#### DISPOSITION 56 : ASSURER UNE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

##### **Eau du Morbihan :**

Informe que la sectorisation est déjà en place et s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue

S'interroge sur l'indicateur utilisé qui sous-tend une appréciation négative et mène à conseiller de piloter "plus efficacement" les opérations de réhabilitation ou de renouvellement des réseaux. Cette appréciation serait à mettre en regard avec les indicateurs du RPQS de rendement de distribution et d'indice linéaire de perte.

##### **Réponse de la CLE**

La CLE est consciente de l'action des structures en charge de l'eau potable sur le territoire. Aucune appréciation négative n'est émise par la CLE sur la gestion des systèmes d'assainissement.

#### ORIENTATION 16 : ECONOMISER LES RESSOURCES EN EAU

##### **Commune de Martigné-Ferchaud :**

Souhait de mise en place d'un dispositif de suivi et d'alerte en cas de surconsommation d'eau ponctuelle par rapport à la télérelève pour les élevages qui disposent de compteurs.

#### **Commune de Janzé :**

Mettre en place des éléments de mesure comme la télérelève et des techniques permettant une meilleure gestion quantitative de l'eau dans le cas de développement d'élevage nécessitant de nouveaux prélèvements

Mettre en place par les syndicats d'eau potable d'actions de sensibilisation sur la consommation d'eau et généraliser les systèmes de télérelève

#### **Réponse de la CLE**

Les remarques rejoignent l'objectif global du SAGE de renforcer la gestion économe et équilibrée de la ressource en eau. Néanmoins, la mise en place d'un dispositif de suivi et d'alerte en cas de surconsommation ponctuelle relève avant tout du champ d'actions des services compétents en distribution de l'eau potable.

Le SAGE, en tant que document de planification, ne peut imposer directement ce type de dispositif opérationnel. Il appartient aux collectivités et groupement compétents de s'en doter.

#### **DISPOSITION 58 : ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DE PRATIQUES AGRICOLES ÉCONOMES EN EAU**

#### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

Demande la reformulation de la disposition comme suit :

« En lien avec les mesures d'accompagnement visées aux dispositions 7, 27 et 53, les groupements de collectivités territoriales porteurs de programmes de bassins versants, associés aux organismes professionnels agricoles,

proposent un accompagnement pour favoriser l'adoption de pratiques agricoles économes en eau. Cet accompagnement inclut :

- un volet technique : réalisation de diagnostics individuels des exploitations agricoles et accompagnement à la mise en œuvre des plans d'actions élaborés à l'issue de ces diagnostics et adaptés aux systèmes d'élevages et de cultures des territoires du SAGE Vilaine, élaboration de projets alimentaires territoriaux compatibles avec les économies d'eau...
- un volet financier : dispositifs d'aides directes éligibles ou autres dispositifs, soutien aux investissements dans les matériels d'irrigation performants ou utilisation d'eaux **non conventionnelles**.

#### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Nous nous étonnons de cette disposition qui ne met pas suffisamment en avant les organisations professionnelles agricoles comme acteur incontournable dans l'accompagnement technique et financier des agriculteurs dans l'adoption de pratiques agricoles économes en eau. C'est un des axes de notre stratégie CAPDL. Cela traduit une méconnaissance des actions déjà menées par les structures agricoles dont la Chambre d'agriculture que nous regrettons fortement.

#### **Réponse de la CLE**

Il est proposé de revoir la formulation comme suit :

« En lien avec les mesures d'accompagnement visées aux Dispositions 7, 27 et 53, les groupements de collectivités territoriales porteurs de programmes de bassins versants, associés aux organismes professionnels agricoles, ~~proposent un~~ *poursuivent* l'accompagnement pour favoriser l'adoption de pratiques agricoles économes en eau. Cet accompagnement inclut :

- *un volet technique : élaboration de projets alimentaires territoriaux compatibles avec les économies d'eau, réalisation de diagnostics individuels des exploitations agricoles et accompagnement à la mise en œuvre des plans d'actions élaborés à l'issue de ces diagnostics et adaptés aux systèmes d'élevages et de cultures des territoires du SAGE Vilaine... L'accompagnement porte sur ~~conseils~~ dans le choix des cultures et des semis, des pratiques culturales (techniques sans labour...), des techniques d'irrigation, de la diversification des assolements, accompagnement au changement de système (agriculture biologique), gestion de l'abreuvement des animaux...*
- *un volet financier : dispositifs d'aides directes éligibles ou autres dispositifs, soutien aux investissements dans les matériels d'irrigation performants ou ~~réutilisation des eaux usées traitées~~ d'eaux non conventionnelles (cf. Disposition 59), etc. »*

Une note de bas de page est ajoutée précisant ce qui est entendu par « eaux non conventionnelles » : « La notion d'« eaux non conventionnelles » est le terme communément admis pour désigner les « eaux impropres à la consommation humaine ». Cette dernière notion fait l'objet d'une définition en creux par opposition à celle d' « eau destinée à la consommation humaine » par le premier alinéa de l'article L. 1321-1 I du code de la santé publique comme étant une : « (...) eau propre et salubre qui, seule convient aux usages liés à la boisson, à la préparation et à la cuisson des aliments, à l'hygiène corporelle, à l'hygiène générale et à la propreté, aux autres usages domestiques dans les lieux publics et privés, ainsi qu'à la préparation des denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine dans les entreprises du secteur alimentaire. L'eau est considérée comme propre et salubre lorsqu'elle satisfait aux exigences fixées par le décret prévu à l'article L. 1321-10 ».

Selon le II de ce même article, l'utilisation des eaux non conventionnelles doit être compatible avec les exigences liées à la protection de la santé publique et doit être autorisée au titre de dispositions législatives limitativement énumérées par l'article L. 1321-1 du code de la santé publique. »

#### DISPOSITION 59 : ÉTUDIER LES OPPORTUNITÉS DE RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES

##### **Chambre d'agriculture de Bretagne :**

Rappelle que le plan Eau du gouvernement prévoit pour l'agriculture une stabilisation des prélèvements (cf instruction interministérielle du 01/07/2024). La Chambre d'agriculture de Bretagne rappelle également les trois préalables que ses élus ont fixés pour cadrer les projets de réutilisation en agriculture d'eaux usées traitées issues de station d'épuration : garantir l'innocuité des eaux usées traitées, garantir l'absence d'impact majeur au niveau quantitatif et garantir une communication objective auprès des agriculteurs receveurs et des citoyens.

En conséquence, la Chambre d'agriculture de Bretagne demande à compléter le 1er paragraphe de cette disposition comme suit :

« Les groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement collectif étudient, en lien avec les services de l'Etat, et notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur schéma directeur d'assainissement collectif, les opportunités de réutilisation des eaux usées traitées en sortie de station d'épuration, en substitution de prélèvements d'eau existants **non agricoles**.

**Pour un usage en agriculture, ces études devront garantir l'innocuité de ces eaux usées traitées sur l'eau, les sols et les denrées produites. Elles seront comptées non pas en substitution mais en supplément afin de stabiliser les volumes de prélèvements agricoles** conformément à l'instruction interministérielle publiée le 01/07/2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.

**Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

Cette disposition est intéressante si elle envisage la REUT pour l'irrigation. C'est d'ailleurs un des axes de notre stratégie CAPDL. Mais nous rappelons que la réglementation en vigueur ne favorise pas ce type de projet (contrainte irrigation, coûts, soutien d'étiage...). Par ailleurs, nous nous interrogeons sur la volonté politique des collectivités.

**Réponse de la CLE**

La disposition vise en premier lieu à encourager la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) en substitution de prélèvements existants, quel que soit l'usage concerné, dans une logique de sobriété et de meilleure valorisation de la ressource. L'objectif n'est donc pas d'écarter l'agriculture, mais bien d'ouvrir la possibilité de développer des projets adaptés localement.

S'agissant de l'usage agricole, la CLE partage le constat qu'une vigilance particulière doit être apportée à l'innocuité des eaux usées traitées vis-à-vis des sols, de l'eau et des productions. Ce point est d'ailleurs déjà encadré par la réglementation nationale.

La CLE prend note de la référence faite à l'instruction interministérielle du 01/07/2024. Néanmoins, il apparaît peu cohérent de préciser que la réutilisation des eaux usées traitées serait comptabilisée « non pas en substitution mais en supplément » uniquement pour les usages agricoles, alors que la disposition du SAGE s'applique de manière générale à l'ensemble des usages concernés. Il n'est donc pas opportun d'introduire dans la disposition une mention spécifique qui ne viserait que l'agriculture : cela créerait une différenciation non justifiée entre les différents usages.

**Commune de Gahard :**

Travailler sur un meilleur usage des eaux non potables et des eaux usées recyclées pour préserver et faire usage de l'eau potable aux besoins essentiels

**Réponse de la CLE**

C'est bien l'objectif visé par le SAGE.

**Liffré Cormier Communauté :**

Concernant cette disposition, les élus soulignent que cette préconisation n'est pas retenue par l'agence de l'eau pour notre territoire, qui se situe en tête de bassin versant. Dans ce contexte, les potentialités de réutilisation restent limitées.

**Réponse de la CLE**

Effectivement, comme indiqué dans le dernier paragraphe de cette disposition, il convient d'évaluer préalablement l'impact de la diminution ou de la suppression du rejet sur le milieu récepteur.

**DISPOSITION 60 : VALORISER ET DEVELOPPER LES RESSOURCES LOCALES**

**Eau du Morbihan :**

Rappelle la politique de mobilisation des ressources de Eau du Morbihan visant la diversification et la mobilisation prioritaire des ressources de proximité, principalement souterraine, et l'utilisation des interconnexions en complément et le secours

Informe que des projections sont faites en interne, sont en cours d'articulation avec les autres producteurs d'eau du Morbihan, et ont fait l'objet de présentations aux services des structures de SCoT et PLUi initiées en 2025

S'interroge sur l'articulation avec la disposition 49 (consultation des services d'eau possible, mais non obligatoire), quand la présente disposition oblige la communication des éléments par les services d'eau potable.

**Réponse de la CLE**

La transmission des projections est essentielle pour assurer l'articulation entre planification de l'urbanisme et disponibilité de la ressource en eau potable, dans un contexte de pressions accrues liées au changement climatique et aux dynamiques démographiques. C'est pourquoi la CLE a choisi de conserver l'écriture actuelle du projet de SAGE révisé.

## E. Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte

### ORIENTATION 18 : MIEUX CONNAITRE ET PREVENIR LES RISQUES

#### **Comité de bassin :**

Afin d'améliorer la lisibilité, en lien avec la disposition 14B-4 du Sdage qui prévoit que le Sage comporte des actions « culture du risque inondation », le comité de bassin recommande à la CLE de compléter l'introduction de l'orientation 18 avec une cartographie des outils existants à ce jour sur le volet inondation

#### **Réponse de la CLE**

Dans l'introduction de l'orientation 18, la CLE précisera les différents outils existants à ce jour sur le territoire, soit par une carte présentant l'ensemble des outils, soit par une liste exhaustive (si la lisibilité de la carte n'est pas satisfaisante)

### GESTION DES EAUX PLUVIALES

#### **Commune d'Amanlis :**

Attention particulière sur la question du traitement des eaux pluviales à la parcelle (O19)

#### **Réponse de la CLE**

Le PAGD rappelle que, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune doit définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, prévoir des installations de collecte, de stockage et, si nécessaire, de traitement des eaux pluviales lorsque leur pollution risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Dans ce cadre, le document

recommande que l'infiltration à la parcelle soit privilégiée, dès lors que les caractéristiques des sols le permettent. Cette approche constitue la filière de traitement prioritaire, tandis que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit rester exceptionnel.

La mise en œuvre de cette orientation est renforcée par la Disposition 22 du PAGD, qui incite les collectivités à adopter une gestion intégrée et anticipée des eaux pluviales, notamment via des schémas directeurs ou des zonages d'assainissement pluvial. Ainsi, le traitement des eaux pluviales à la parcelle s'inscrit pleinement dans les objectifs du PAGD, tant pour la prévention des inondations que pour la protection de la qualité des milieux aquatiques.

#### **Commune de Janzé :**

obligation de réaliser dans les 5 ans une étude sur la gestion des eaux pluviales en ville pour définir les secteurs à désimperméabiliser prioritairement, les ouvrages à réaliser pour permettre de ralentir le débit et de "dépolluer" les eaux avant le rejet dans le milieu naturel.

Intégrer dans les révisions de documents d'urbanisme l'obligation d'infiltration à la parcelle sauf si cela n'est pas techniquement possible

#### **Réponse de la CLE**

La demande formulée rejoint effectivement la logique d'un schéma de gestion des eaux pluviales, outil qui permet de planifier et de prioriser les actions nécessaires pour limiter l'impact du ruissellement urbain sur les milieux aquatiques. Le PAGD, dans sa disposition 65, encourage leur élaboration, ou actualisation pour ceux de plus de dix ans, dans un délai de 5 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. La disposition 65 indique que ces schémas doivent intégrer des objectifs de

désimperméabilisation des sols, tenant compte des caractéristiques des sols, et sont compatibles avec les objectifs de :

- maîtrise des flux polluants et de recharge des nappes pour les pluies courantes (inférieures à la pluie annuelle),
- gestion du risque d'inondation pour les pluies moyennes à fortes (au-delà de la pluie annuelle), avec des mesures concernant le dimensionnement des ouvrages (aléa de référence, temps de vidange...) et la gestion des eaux excédentaires via des débordements temporaires sur des espaces publics pas ou peu sensibles (parcs urbains, voirie secondaire...).

La disposition 66 prévoit déjà l'intégration dans les documents d'urbanisme, des principes de gestion définis dans les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales dont notamment l'objectif prioritaire de rétention à la source des eaux pluviales.

#### **REGLE 14 : PRESERVER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES**

##### **Cap Atlantique La Baule Guérande aggro :**

Point positif : Une protection des milieux sensibles: règle 14 : Préservation des zones d'expansion de crues, même hors PPRI.

##### **Réponse de la CLE**

Cette remarque n'appelle pas de réponse de la part de la CLE.

##### **SCDI et commune de Vay :**

En lien avec la disposition 64 et non 4 comme indiqué dans le règlement

##### **Réponse de la CLE**

Cette coquille sera corrigée.

##### **SCDI et communes de Saffré et Vay :**

Une définition du lit majeur est indiquée. Dans les secteurs ne disposant pas de PPRI ou d'AZI mais soumis à des inondations, quel document utiliser pour identifier ces zones. Quelle valeur (juridique, réglementaire) donnée à la connaissance locale ?

##### **Réponse de la CLE**

La règle 14 reprend effectivement la définition du lit majeur donnée dans la nomenclature IOTA annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Pour les secteurs ne disposant pas de PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) ou d'AZI (Aires de Zone Inondable) mais exposés à des inondations, plusieurs sources peuvent être utilisées pour identifier le lit majeur :

- Cartographies locales existantes (inventaires communaux, observations historiques, études hydrauliques locales) ;
- Connaissance empirique ou locale des habitants et gestionnaires du territoire, notamment lorsque cette connaissance est documentée et validée par les services techniques de la collectivité ou par les organismes compétents en gestion des risques d'inondation ;
- Études techniques ponctuelles réalisées par les collectivités ou les opérateurs spécialisés (modélisation hydraulique, relevés de terrain).

##### **Rennes Métropole et commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche :**

Les règles 7 (protection des cours d'eau et de leurs espaces de bon fonctionnement) et 14 (préservation des zones d'expansion de crue) posent la question de la cohérence avec le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) actuellement en cours de révision. Des échanges sont en cours avec l'État afin de voir comment intégrer dans le futur PPRI, pour les secteurs déjà urbanisés, une constructibilité limitée, dans une logique d'urbanisation résiliente et d'anticipation des conséquences humaines et matérielles

consécutives aux inondations (dont on ne connaît pas l'ampleur maximale avec le changement climatique).

Des prescriptions seront à définir en zone d'aléa faible à modéré et en zone d'aléa fort ou très fort, avec des mesures de compensation et de réduction de la vulnérabilité. De fait, ces règles, pour ce qui concerne les secteurs déjà urbanisés, semblent venir en contradiction avec la démarche de révision du PPRI en cours. Afin de faire converger les deux réglementations, les exceptions prévues dans les règles n° 7 et 14 pourraient intégrer les projets autorisés par le PPRI avec compensation et réduction de la vulnérabilité.

#### **Réponse de la CLE**

La CLE a fait le choix d'adopter les règles 7 et 14 dans une logique claire de protection des milieux aquatiques et humides, ainsi que des zones naturelles d'expansion de crues, qui constituent des éléments essentiels à la préservation de la ressource en eau et à la prévention des risques dans un contexte de changement climatique.

La CLE a souhaité maintenir une approche plus exigeante que la seule logique du PPRI.

Cette règle s'appliquant y compris sur les territoires couverts par un PPRI traduit un choix assumé de protection renforcée.

#### **Commune de Berric :**

Il serait souhaitable que cette règle précise les modalités de compensation des volumes d'expansion des crues perdus, notamment lorsqu'ils sont situés à proximité immédiate de la zone de projet.

#### **Réponse de la CLE**

Il est proposé de revoir l'avant dernier paragraphe de la règle comme suit (**ajout en couleur saumon**) : « Dans les cas d'exception cités précédemment, les volumes d'expansion des crues perdus devront être compensés, **a minima à hauteur de ceux perdus**, à proximité de la zone de projet. »

#### **Commune d'Allaire :**

Les demandes de compensation par les services de l'État devront être argumentées en termes de réduction de l'impact réel et significatif sur une crue. Lorsque la sécurité des personnes et des biens est concernée, au vu des coûts existants, il n'est pas souhaitable de demander des compensations surtout lorsqu'il n'y a pas d'impact significatif mesurable sur un niveau de crue.

#### **Réponse de la CLE**

Il appartient au pétitionnaire de proposer, en respectant la réglementation (dont la règle du SAGE), les mesures compensatoires à mettre en place après avoir suivi la doctrine éviter - réduire - compenser, et de justifier le bien fondé des mesures compensatoires qu'il propose dans son dossier de demande de déclaration / autorisation.

#### **DISPOSITION 66 : DÉCLINER LES POLITIQUES DE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME**

#### **Liffré Cormier Communauté :**

Les élus de Liffré Cormier Communauté souligne que la réduction des surfaces de parcelles dans un contexte de densification urbaine rend difficile la mise en œuvre systématique des politiques de gestion intégrée des eaux pluviales telles que prévues. Cette réalité pose la question de la faisabilité opérationnelle des objectifs fixés.

Par ailleurs, les élus souhaitent obtenir des précisions sur la notion de rétention à la source des eaux pluviales : localisation immédiate à la parcelle ? Cheminement de l'eau ensuite ? Exutoires prévus en cas de surpression ? Ces éléments sont essentiels pour garantir l'applicabilité de cette disposition

#### **Réponse de la CLE**

Concernant la notion de rétention à la source, la CLE précise que l'objectif est de gérer les eaux pluviales au plus proche de leur lieu de point de chute, idéalement sur la parcelle, par des solutions telles que jardins filtrants, noues végétalisées, toitures ou surfaces perméables.

Le cheminement de l'eau peut ensuite s'effectuer vers des dispositifs collectifs de gestion intégrée, comme des bassins de rétention, noues ou zones de stockage temporaire ainsi que, dans le cas de pluies exceptionnelles, vers des espaces publics pas ou peu sensibles.

La CLE rappelle que ces principes sont à adapter selon la configuration de chaque commune et que c'est précisément la réalisation des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales qui doit permettre de définir ces grands principes adaptés aux réalités locales.

#### **REGLE 15 : ENCADRER LES REJETS D'EAUX PLUVIALES URBAINES AUX MILIEUX**

##### **SCDI et communes de Saffré et Vay :**

Renforcer le caractère incitatif de la règle en imposant un volume minimal de stockage temporaire des eaux pluviales pour tout projet, de manière à garantir une gestion systématique à la parcelle, tout en prévoyant des mesures de précaution adaptées en zones sensibles (retrait-gonflement des argiles, proximité des fondations, etc.).

##### **Réponse de la CLE**

La règle 15 n'a pas un caractère incitatif mais bien prescriptif. Elle impose déjà, pour tout projet, l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute, dès lors que les sols le permettent.

Elles prévoient également l'obligation d'un volume minimal de stockage temporaire pour l'ensemble des projets ayant pour effet la création d'une surface imperméabilisée supérieure à 150 m<sup>2</sup>, que les eaux soient infiltrées

ou restituées au milieu superficiel avec un débit de fuite maximum à respecter.

##### **Rennes Métropole et commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche :**

La règle 15 (encadrer les rejets d'eaux pluviales aux milieux) n'apporte pas de plus-value par rapport à la réglementation existante pour les projets dont la surface totale augmentée de la surface interceptée est supérieure à 1 hectare. Elle n'incite pas spécialement à l'infiltration. Il pourrait être intéressant d'inciter les porteurs de projet à respecter les mêmes ratios que ceux imposés pour les projets inférieurs à 1 hectare.

##### **Réponse de la CLE**

La règle apporte une vraie plus-value pour les projets dont la surface totale augmentée de la surface interceptée est inférieure à 1 hectare (donc non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature IOTA annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement) en imposant des ratios pour le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Pour les projets dont la surface totale augmentée de la surface interceptée est supérieure à 1 hectare, la plus-value réside dans l'obligation de vidange entre 24 et 48h. Pour ce qui est d'imposer les mêmes ratios que pour les projets inférieurs à 1 ha (à savoir 10L/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée pour les ouvrages d'infiltration ou 28L/m<sup>2</sup> imperméabilisés pour les ouvrages de régulation), cela n'est pas pertinent. Effectivement, ces volumes ne correspondent en aucun cas aux volumes à gérer pour une pluie décennale. Ces ratios ont été définis dans la règle spécifiquement pour les petits projets non soumis à déclaration car les pétitionnaires n'ont pas forcément les capacités techniques pour dimensionner précisément les ouvrages d'infiltration ou de rétention. Pour les projets soumis à la loi sur l'eau, le dimensionnement pour gérer la pluie décennale conduit naturellement à des volumes beaucoup plus importants et sont à définir par le pétitionnaire

qui joint sa note de calcul à son dossier de demande de déclaration / autorisation.

Il est rappelé que, dans tous les cas, la règle impose l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute, dès lors que les sols le permettent.

### **Pays de Blain Communauté et commune de La Chevallerais :**

Nous nous interrogeons sur la faisabilité de la règle n°15 qui encadre les rejets d'eaux pluviales urbaines dans le milieu naturel. Si nous partageons l'objectif de favoriser l'infiltration à la parcelle, l'obligation de résultat imposée, même pour des projets dont la surface totale, incluant la portion du bassin versant interceptée, est inférieure à un hectare, entraîne de facto la nécessité de réaliser une étude de gestion des eaux pluviales dès que la surface imperméabilisée dépasse 150 m<sup>2</sup>.

Cela soulève plusieurs questions :

- Quel est le contenu minimal attendu de cette étude ?
- Quel service est compétent pour instruire et valider cette étude ?
- Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs mis en œuvre est-elle prévue et par qui ?
- Les travaux de construction ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme sont-ils concernés par cette mesure ?
- Par ailleurs dans le cas d'un projet d'extension d'imperméabilisation (par exemple, l'enrobage d'une cour) portant la surface imperméabilisée au-delà de 150 m<sup>2</sup>, quelle attitude doit être adoptée ?

Ces situations et le positionnement des territoires sur ces sujets mériteraient d'être précisées dans cette règle.

Dans un souci de simplification et de faisabilité, ne serait-il pas plus pertinent d'envisager une obligation de moyens plutôt qu'une obligation

de résultat ? Cette approche pourrait, par exemple, imposer une surface minimale d'infiltration proportionnelle à la surface imperméabilisée, complétée par un système de trop-plein dirigé vers un fossé. Le diamètre de la canalisation de décharge serait alors dimensionné de manière à limiter le débit de rejet. Cette solution permettrait d'éviter le recours à des dispositifs techniques tels que des cuves en béton ou des postes de relevage qui mobilisent des ressources tant à la mise en œuvre qu'à l'exploitation. Or, si ces équipements ne sont pas correctement réalisés ou entretenus, l'objectif visé risque de ne pas être atteint.

Nous attirons enfin l'attention du sage sur les moyens nécessaires en termes d'accompagnement des populations, d'instruction des autorisations d'urbanisme et de contrôle des installations afin de mettre en œuvre cette règle. Si elle devait être maintenue, un accompagnement technique et financier des territoires est indispensable.

### **Réponse de la CLE**

La CLE prend note des interrogations relatives à la faisabilité de la règle n°15, qui vise à limiter les rejets directs d'eaux pluviales vers le milieu naturel et à favoriser leur infiltration à la parcelle. Cette règle s'inscrit dans la mise en œuvre du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau et répond aux enjeux de limitation des ruissellements, de protection des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

A noter que cette règle s'impose à tous les projets de construction, d'aménagement ou d'extension ayant pour effet la création d'une surface imperméabilisée supérieure à 150 m<sup>2</sup>, qu'ils soient visés ou non par une procédure au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement (les ratios indiqués pour les projets sous les seuils IOTA / ICPE ont été définis justement pour être facilement appréhendables par les porteurs de projet).

Il est néanmoins rappelé que la règle du SAGE ne modifie pas les procédures. Il n'est donc pas attendu d'étude spécifique pour les projets non-IOTA ou non-ICPE. Dans une logique d'anticipation et de cohérence

entre les documents, il est souhaitable que les collectivités et leurs groupements intègrent les éléments de cette règle dans leur règlement de PLU(i).

#### **Commune de La Chapelle-de-Brain :**

L'infiltration systématique à la parcelle pourrait être également compliquée dans certains projets d'aménagement individuel, notamment sur des parcelles de faible superficie, ou dans les cas de grands projets avec une grande densité de constructions, voire créer des surcoûts conséquents de mise en œuvre. Il faudrait que cette règle puisse être précisée, ou envisager des solutions alternatives tant au niveau individuel que collectif.

#### **Réponse de la CLE**

La CLE a effectivement conscience des difficultés que cela peut engendrer sur les parcelles de faible superficie, c'est pourquoi la règle ne s'applique pas dès le premier m<sup>2</sup> imperméabilisé mais dès lors que le projet de construction, d'aménagement ou d'extension a pour effet la création d'une surface imperméabilisée supérieure à 150 m<sup>2</sup>.

#### **Golfe du Morbihan Vannes Agglomération :**

Cette règle est également conforme aux orientations de GMVA. Afin de ne pas ouvrir à un système dérogatoire permanent, nous souhaitons que soit précisé le terme « dès lors que les sols le permettent » et supprimée la notion « d'impossibilité économique de recourir aux techniques d'infiltration ».

Par ailleurs, afin de clarifier la règle, nous souhaitons voir supprimer la notion de surface du projet (soit >1 hectare soit < 1ha). Si toutefois cette notion devait être conservée, la compatibilité de la règle du débit de fuite (20l/s/ha) avec la disposition 3D-2 SDAGE (« à défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal

sera de 3l/s/ha pour une pluie décennale et sur une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha ») devra être précisée.

Nous souhaitons également que soit modifiée la règle de « stockage – régulation à 24-48heures » afin de privilégier les ouvrages extensifs dont l'efficacité et la proximité dans le temps est largement supérieure

#### **Réponse de la CLE**

Il est proposé de remplacer "En cas d'impossibilité technique ou économique à recourir à l'infiltration des eaux pluviales," par « *dès lors que les sols le permettent* »

La notion « 1 ha » permet de différencier ce qui relève du régime de déclaration / autorisation au titre de la loi sur l'eau. La CLE souhaite maintenir cette précision.

La disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne vise les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales. Or, la règle 15 vise les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement). Il n'y a donc pas de problème d'incompatibilité avec le SDAGE.

L'exigence de vidange entre 24-48 h permet de privilégier les ouvrages extensifs (la seule solution pour tenir cet objectif, à coefficient de perméabilité égal, étant d'augmenter la surface d'infiltration).

#### **Commune de Saint-Martin-sur-Oust :**

S'agissant des objectifs d'infiltration à la parcelle, la règle doit être précisée afin que ne soient pas imposées une infiltration à la parcelle lorsque des équipements de récupération des eaux pluviales (bassins tampons, ...) existent déjà

#### **Réponse de la CLE**

Les infrastructures hydrauliques existantes ne sont souvent pas dimensionnées pour absorber les eaux de ruissellement supplémentaires générées par les nouvelles surfaces imperméabilisées. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre des mesures permettant de préserver leur efficacité dans le temps.

#### **Commune d'Elven :**

Concernant les rejets d'eaux pluviales aux milieux, supprimer la notion d'impossibilité économique de recourir aux techniques d'infiltration et supprimer la notion de surface du projet

#### **Réponse de la CLE**

Ces deux notions sont essentielles pour une bonne application de la règle.

#### **Val d'Ille d'Aubigné :**

La Communauté de communes s'interroge sur la mise en œuvre de cette règle, notamment sur la complexité apportée pour les services instructeurs. Un vœu de simplification est émis.

#### **Réponse de la CLE**

Cette règle permet justement de formaliser une doctrine et de l'explicitier aux pétitionnaires.

#### **Commune d'Allaire :**

S'agissant des objectifs d'infiltration à la parcelle, la règle doit être précisée afin que ne soit pas imposée une infiltration à la parcelle lorsque des équipements de récupération des eaux pluviales (bassins tampons, ...) existent déjà. Par ailleurs, une attention particulière doit être apportée sur les risques de surcoût pour les opérations d'aménagement. Il conviendra également de prévoir des règles dérogatoires pour les opérations denses

étant rappelé que la recherche de densité est une priorité affirmée par la politique zéro artificialisation nette (ZAN)

La règle du SAGE prévoit l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute, avec des volumes minimaux définis, ou à défaut, un stockage/régulation sur la parcelle. Cette approche vise à garantir la pérennité des aménagements existants : cette règle évite que de nouvelles constructions dégradent la performance des dispositifs existants (bassins, zones d'infiltration), en garantissant que chaque projet contribue à la gestion globale de l'eau. En d'autres termes, la règle protège l'efficacité et la longévité des aménagements déjà réalisés

La densification urbaine est effectivement un impératif de la politique ZAN (zéro artificialisation nette) et constitue un objectif prioritaire. Cependant, cette densification ne doit pas se faire au détriment d'une gestion efficace et durable des eaux pluviales. La gestion au plus près du point de chute est un des leviers pour limiter les emprises des ouvrages.

#### **ORIENTATION 19 : GERER LES EAUX PLUVIALES**

#### **Val d'Ille d'Aubigné :**

Considérant le mode de financement actuel de cette compétence de Gestion des Eaux Pluviales, et son niveau d'exercice essentiellement communal sur notre territoire, des moyens financiers supplémentaires semblent nécessaires pour travailler dans cette orientation : subvention de l'agence de l'eau, mobilisation de la taxe GEMAPI.

#### **Réponse de la CLE**

Comme rappelé précédemment, le SAGE donne une trajectoire et fixe un cadre, mais n'a pas vocation à préjuger des dispositifs financiers qui seront mobilisés par les acteurs.

Il est rappelé que la taxe GEMAPI n'a pas vocation à financer des opérations relevant de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

#### **DISPOSITION 68 : ACCOMPAGNER LES AGRICULTEURS A L'ADOPTION DE PRATIQUES FAVORABLES AU RALENTISSEMENT ET A L'INFILTRATION DES EAUX**

##### **SCDI et communes de Saffré et Vay :**

Il n'y a plus d'accompagnement financier de l'Agence de l'Eau notamment hors captage d'eau potable.

##### **Réponse de la CLE**

La disposition 68 du PAGD vise à encourager les pratiques agricoles favorables au ralentissement et à l'infiltration des eaux, essentielles pour améliorer la recharge des nappes, limiter le ruissellement et préserver la qualité des milieux aquatiques. Il est vrai que les modalités de financement de l'Agence de l'Eau ont évolué, notamment en dehors des zones de captage d'eau potable, ce qui peut limiter certains accompagnements. Toutefois, cette disposition conserve toute sa pertinence stratégique, en cohérence avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et les enjeux du bassin versant. Le SAGE Vilaine encourage les porteurs de projets à mobiliser les dispositifs existants, à rechercher des cofinancements complémentaires, et à s'inscrire dans une démarche volontaire et partenariale.

##### **Chambres d'agriculture de Mayenne, de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire :**

C'est une des actions de l'un des axes de notre stratégie CAPDL. Cela traduit une méconnaissance des actions déjà menées par les structures agricoles dont la Chambre d'agriculture que nous regrettons fortement.

##### **Réponse de la CLE**

La CLE est consciente des actions menées par les Chambres d'Agriculture, il est proposé de reformuler la disposition comme suit :

*« En lien avec les démarches d'accompagnement aux changements et au maintien des pratiques et des systèmes favorables à la qualité des eaux et des milieux aquatiques (cf. Disposition 7, Disposition 9 et Disposition 39) du présent SAGE, les programmes opérationnels de bassin versant **intègrent poursuivent** les mesures de sensibilisation et d'accompagnement des exploitants agricoles à l'adoption de pratiques réduisant le ruissellement et favorisant l'infiltration (mise en place de couverts permanents, travail de la terre et implantations d'éléments du paysage perpendiculaires à la pente, implantation de dispositifs tampons, etc.). »*

## F. Baie de Vilaine

### ENJEU BAIE DE LA VILAINE

#### **Cap Atlantique La Baule Guérande aggro :**

Disparition de la Baie de Vilaine en tant qu'enjeu spécifique, par rapport aux précédents SAGE. Ce qui induit la disparition d'objectifs comme ceux liés à « la réduction de l'impact de l'envasement de l'estuaire », et « le développement durable de la Baie ». Par ailleurs, il est demandé que les problématiques propres à la Baie de Vilaine (eutrophisation, envasement et stockage du phosphore, mauvais état chimique) soient réintégrées comme des enjeux majeurs avec des objectifs clairs.

#### **Réponse de la CLE**

La Baie de Vilaine reste bien prise en compte dans le SAGE, mais elle n'est plus présentée comme un enjeu spécifique isolé. Ce choix a été fait dans un souci de clarification et de lisibilité, en intégrant ses problématiques (eutrophisation, envasement, état chimique...) dans les enjeux transversaux du PAGD. Une section dédiée à la Baie est présente dans le PAGD, permettant d'identifier clairement les liens entre ces enjeux et ce territoire. Des objectifs et actions ciblés y sont associés, assurant une continuité avec les précédents SAGE. Les problématiques propres à la Baie — eutrophisation, envasement, stockage du phosphore, mauvais état chimique — sont bien prises en compte dans les objectifs du PAGD et les prescriptions du règlement.

## G. Communication et gouvernance

### ORIENTATION 20 : COMMUNIQUER ET SENSIBILISER SUR LES ENJEUX DE L'EAU ET LES ACTIONS PORTÉES DANS LE CADRE DU SAGE

#### **Commune de Châteaugiron :**

le SAGE doit accompagner tous les acteurs concernés (collectivités, entreprises, agriculteurs et particuliers) en faisant plus de communication et de sensibilisation

#### **Réponse de la CLE**

Le SAGE, en tant que document de planification, fixe un cadre et des objectifs communs pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Sa mise en œuvre nécessite l'implication de l'ensemble des acteurs concernés qui ont chacun un rôle à jouer.

La communication et la sensibilisation constituent en effet des leviers essentiels pour favoriser l'appropriation des enjeux par tous. À ce titre, les dispositions du SAGE prévoient des actions spécifiques de sensibilisation, d'information et d'accompagnement.

#### **Brocéliande Communauté et commune de Bréal-sous-Montfort :**

Il est demandé de publier régulièrement les données de la qualité des eaux brutes

#### **Réponse de la CLE**

Le SAGE prévoit, dans sa disposition 2, la mise en place d'un observatoire local des aires d'alimentation des captages (AAC) afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau des eaux brutes des captages du territoire. Cette même disposition indique que la structure porteuse du SAGE établit un rapportage annuel à la Commission Locale de l'Eau dans lequel elle liste notamment les pesticides et métabolites présentant des taux de détection

et/ou des concentrations importants et fait le bilan des dérogations à la Règle 1.

### DISPOSITION 69 : ELABORER ET METTRE EN ŒUVRE LE PLAN DE COMMUNICATION DU SAGE

#### **Comité de bassin :**

Afin d'améliorer la lisibilité, en lien avec la disposition 11B-1 du Sdage qui prévoit que la CLE sensibilise sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant, le comité de bassin recommande à la CLE de compléter le volet pédagogique du Sage sur cet item spécifique

#### **Réponse de la CLE**

Dans la disposition 69 (élaborer et mettre en œuvre le plan de communication du SAGE), la CLE complète la phrase suivante (**ajout en orange**) : « *Ce plan porte sur la totalité des enjeux du SAGE, dont la préservation des têtes de bassin versant et la culture du risque inondation* »

### DISPOSITION 70 : RENSEIGNER ET VALORISER LE TABLEAU DE BORD DU SAGE

#### **Eau du Morbihan :**

Demande d'engager une réflexion sur une articulation de la transmission de certaines données avec les travaux du GT Données de l'ABE pour éviter les doublons

#### **Réponse de la CLE**

La CLE partage cette préoccupation et confirme que l'articulation avec les structures centralisant d'ores et déjà des données sera recherchée afin d'éviter toute redondance ou doublon.

## ORIENTATION 21 : RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LA MAITRISE D'OUVRAGE

### **Comité de bassin :**

Afin d'améliorer la lisibilité, en lien avec la disposition 12D du Sdage relatif à la cohérence avec les Sage voisins, le comité de bassin recommande à la CLE de compléter l'introduction de l'orientation 21 en mentionnant par exemple les réseaux d'acteurs existants et les échanges réalisés

### **Réponse de la CLE**

Dans l'introduction de l'orientation 21, un paragraphe sera ajouté sur les réseaux existants avec les autres SAGE (APPCB, réseau des SAGE des Pays de la Loire, ANEB, etc.) :

*Le SAGE Vilaine s'appuie sur une dynamique de coopération interterritoriale, en lien avec plusieurs réseaux régionaux et nationaux. Il bénéficie notamment des échanges techniques et stratégiques au sein du réseau des SAGE des Pays de la Loire, animé par la DREAL et l'agence de l'eau, du réseau breton porté par l'assemblée permanente des présidents de CLE de Bretagne (APPCB), et des travaux menés dans le cadre de l'Association Nationale des Élus des Bassins (ANEB). Ces partenariats permettent de renforcer la cohérence des orientations, de mutualiser les outils et de valoriser les retours d'expérience sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.*

## **IV. ANNEXES**

### **A. Annexe 1 : Compatibilité du projet de SAGE révisé avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027**

SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027)	
Dispo.	libellé
<b>Chapitre 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant</b>	
1C-1	<p>[...] la réduction des effets des variations non naturelles de débits sur les milieux aquatiques, y compris estuariens et marins : à ce titre, <b><u>de nouveaux modes de gestion hydraulique des ouvrages sont à rechercher et à expérimenter dans les cours d'eau à forts enjeux, pouvant être identifiés par les Sage</u></b>, où des altérations des variations temporelles des écoulements sont observées. Sur la base de ces expérimentations, l'autorité administrative peut édicter les prescriptions nécessaires à la réduction des fluctuations non naturelles de débits. Les crues jouent un rôle fondamental dans la dynamique morphologique du cours d'eau. Ainsi, en-dehors des déversoirs sur les systèmes d'endiguement, la mise en place d'ouvrages, ou d'ensemble d'ouvrages nouveaux, pour écrêter les crues ne peut être autorisée que pour des crues génératrices de dommages matériels ou humains importants.</p>
1C-2	<p>[...] lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le PAGD du SAGE comporte un <b><u>plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes</u></b>.</p> <p>Le SAGE <b><u>évalue le taux d'étagement</u></b> des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. Pour ces masses d'eau il fixe <b><u>un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement et suit son évolution</u></b>.</p>

SAGE Vilaine
Correspondances du SAGE ou des plans locaux
<p>La disposition 21 du SAGE prévoit l'actualisation des inventaires et des diagnostics d'impact des ouvrages sur cours d'eau.</p> <p>La disposition 23 vise à mieux prendre en compte la gestion des ouvrages hydrauliques situés dans le domaine public fluvial.</p> <p>La disposition 26 prévoit la poursuite du suivi des populations de grands migrateurs et du diagnostic des ouvrages sur la mortalité piscicole.</p> <p>La disposition 32 vise à restaurer la continuité écologique et à mieux intégrer les enjeux écologiques dans la gestion des grands ouvrages hydrauliques.</p> <p>La disposition 33 encourage l'adoption d'un règlement d'eau du barrage d'Arzal, intégrant le fonctionnement écologique de la Vilaine.</p> <p>La disposition 37 incite les services de l'Etat à généraliser la définition de stratégies de mise en conformité des plans d'eau, via des modalités de gestion limitant l'impact sur les cours d'eau.</p> <p>La disposition 45 est spécifiquement consacrée à la gestion des ouvrages dans les secteurs de marais rétro littoraux.</p>
<p>La disposition 21 prévoit l'actualisation des taux d'étagement par bassin versant.</p> <p>La disposition 27 renouvelle les objectifs de taux d'étagement définis dans le SAGE précédent, pour les bassins qui ne les ont pas encore atteints.</p>

SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027)	
Dispo.	libellé
1C-3	<p>Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de l'espace de mobilité du cours d'eau, le SAGE <b>identifie les espaces de mobilité</b> à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en œuvre pour la bonne gestion de ces espaces.</p> <p>A ce titre, <b>le Sage propose au préfet, les servitudes d'utilité publique qu'il lui semble nécessaire d'instituer, conformément à l'article L.211-12 du Code de l'environnement, pour préserver l'espace de mobilité</b> d'interventions de protection contre l'érosion et de fixation du lit mineur, et de manière générale de tous travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, voire pour supprimer des protections ou des points de fixation existants afin de restaurer la mobilité nécessaire.</p>
1C-4	<p>Dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion est moyenne, forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1, et dans les secteurs où les usages ou la faune patrimoniale sont jugés vulnérables par la CLE, le Sage peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles</b> est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat,</li> <li>– <b>établir l'inventaire des éléments qui limitent l'érosion des sols et le ruissellement</b> tels que les haies, les talus et les espaces tampons,</li> <li>– <b>établir un plan d'actions</b>, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...). Ce plan d'actions tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées...) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes.</li> </ul>

SAGE Vilaine
Correspondances du SAGE ou des plans locaux
<p>La disposition 20 prévoit l'inventaire des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.</p> <p>La disposition 29 demande aux documents d'urbanisme, dans un rapport de compatibilité avec le SAGE, de protéger ces espaces de bon fonctionnement, les incitant pour cela à procéder au classement de ces derniers.</p> <p>La règle 7 encadre les projets susceptibles d'impacter l'état écologique des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement.</p> <p>La disposition 27 vise à poursuivre et renforcer les programmes opérationnels de bassin versant.</p>
<p>La disposition 25 invite à réaliser ou actualiser les inventaires des éléments structurants du paysage qui participent à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.</p> <p>L'orientation 10 du PAGD est spécifiquement consacrée à la préservation et à la restauration de ces éléments du paysage : protection (règle 11), gestion, restauration, compensation des éléments détruits (dispositions 38 à 40). Ces mesures vident en priorité les secteurs sensibles à l'érosion, identifiés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE précédent.</p> <p>La disposition 29 incite à protéger les éléments structurants du paysage dans les documents d'urbanisme, et la disposition 38 précise les modalités de compensation à appliquer pour les impacts des projets, à défaut d'évitement et après réduction de ces impacts.</p>

SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027)	
Dispo.	libellé
1D-4	<p>Lorsque l'état des lieux, établi en application de la directive cadre sur l'eau, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE <b>identifie, [...], les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique</b> du cours d'eau.</p> <p>Le développement d'études globales à l'échelle des cours d'eau ou de leurs bassins versants, intégrant notamment une analyse de l'impact cumulé des différents ouvrages et une évaluation de l'enjeu relatif au transport des sédiments, est encouragé dans le cadre de la mise en œuvre des SAGE, voire en inter-SAGE.</p> <p>Ces études, quel qu'en soit le maître d'ouvrage, doivent permettre d'<b>identifier les ouvrages sur lesquels il convient d'intervenir en priorité</b> ainsi que les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...). Dans le cadre du suivi de la réalisation des actions, le <b>Sage suit l'évolution du taux de fractionnement des milieux</b>, pour mesurer l'avancement de la démarche.</p>
<b>Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates</b>	
2B-3	<p>Le préfet veillera à ce que les programmes d'actions adaptent le linéaire de cours d'eau, les sections de cours d'eau ou les plans d'eau de plus de 10 ha, concernés par des dispositifs végétalisés pérennes tels que les haies, les bandes enherbées et les ripisylves. <b>Ce renforcement peut être défini dans le programme d'action régional, notamment sur proposition des Sage.</b></p>
2C-1	<p>Les <b>mesures d'incitation</b> aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont concentrées dans les territoires prioritaires qui sont les bassins versants où l'atteinte du bon état ou l'alimentation en eau potable ou la contribution à l'eutrophisation des eaux côtières ou de transition sont des enjeux forts au titre d'un risque dû aux nitrates.</p>

SAGE Vilaine
Correspondances du SAGE ou des plans locaux
<p>La disposition 21 vise à actualiser les inventaires des ouvrages sur cours d'eau qui constituent potentiellement des obstacles à la continuité écologique. Elle prévoit également de calculer et suivre l'évolution du taux de fractionnement des milieux.</p> <p>L'orientation 7 du PAGD est spécifiquement consacrée à la restauration de la continuité écologique. La disposition 32 prévoit la poursuite des programmes d'actions, en veillant à leur cohérence et leur suivi à l'échelle des bassins versants.</p>
<p>La disposition 40 incite à étendre les bandes végétalisées dans les secteurs sensibles au ruissellement et à l'érosion.</p> <p>La disposition 7 prévoit la mise en place de mesures d'accompagnement technique et financier, pour maintenir ou développer les systèmes agricoles favorables à la préservation de la qualité de l'eau</p> <p>Pour appuyer ces évolutions, la disposition 8 incite à mettre en place des stratégies foncières.</p>

SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027)	
Dispo.	libellé
	Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un <b><u>dispositif d'animation, de sensibilisation.</u></b>
<b>Chapitre 4 : Maitriser et réduire les pollutions par les pesticides</b>	
4A-2	Sur les territoires ciblés par l'état des lieux du SAGE définis dans la disposition 4A-1 (bassins versant où la pollution par les pesticides est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état), ainsi que dans les aires d'alimentation de captages prioritaires définis au chapitre 6 du SDAGE, les SAGE comportent un <b><u>plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement, y compris ceux de leurs métabolites.</u></b> Ce plan est établi en cohérence avec les enjeux des territoires identifiés, ainsi qu'avec les objectifs de réduction et de maîtrise du programme national Ecophyto, et s'appuie sur les outils des programmes de développement rural régionaux. Ce plan concerne les usages <b><u>agricoles et non agricoles.</u></b>
4A-3	Les <b><u>mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière</u></b> sont mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2027.  Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, ces actions sont conditionnées à la <b><u>mise en place d'un dispositif d'animation et de sensibilisation.</u></b> L'ensemble du dispositif fait l'objet d'une évaluation adaptée.
<b>Chapitre 5 : Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants</b>	

SAGE Vilaine
Correspondances du SAGE ou des plans locaux
Les règles 1 et 2 visent respectivement à encadrer l'usage des herbicides dans les aires d'alimentation de captages d'importance particulière et à encadrer le retournement de prairies permanentes dans les zones humides.
La disposition 7 prévoit la mise en place de mesures d'accompagnement technique et financier, pour maintenir ou développer les systèmes agricoles favorables à la préservation de la qualité de l'eau.  Cette disposition est renforcée par la règle 1 qui encadre l'usage des herbicides dans les aires d'alimentation de captages d'importance particulière.
La disposition 7 prévoit la mise en place de mesures d'accompagnement technique et financier, pour maintenir ou développer les systèmes agricoles favorables à la préservation de la qualité de l'eau  Pour appuyer ces évolutions, la disposition 8 incite à mettre en place des stratégies foncières.  Les règles 1 et 2 visent respectivement à encadrer l'usage des herbicides dans les aires d'alimentation de captages d'importance particulière et à encadrer le retournement de prairies permanentes dans les zones humides.

SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027)	
Dispo.	libellé
5C	<p>Le suivi de la réduction des rejets de micropolluants s'organise à l'échelle régionale en associant notamment <b><u>les CLE, lorsqu'elles existent, qui peuvent engager les études nécessaires à des échelles hydrographiques cohérentes.</u></b></p> <p>L'ensemble des acteurs contribuent à la prise de conscience collective des enjeux de la thématique des micropolluants par la mise en place d'initiatives notamment en lien avec la sensibilisation, <b><u>l'information et l'accompagnement des changements des comportements à destination du grand public mais aussi la diffusion des connaissances.</u></b></p>
5C-3	<p><b><u>Lors de l'élaboration, concertée et partagée, d'une stratégie territoriale pour la gestion de l'eau, au travers par exemple des Sage ou contrats territoriaux, il convient de vérifier la nécessité d'intégrer un volet sur la réduction des rejets de micropolluants.</u></b> Cette réduction pourra concerner en particulier les micropolluants visés dans le tableau des objectifs de réduction.</p>
<b>Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b>	
6C-1	<p>Sur les captages jugés prioritaires, [...], les aires d'alimentation sont délimitées conformément aux articles L.211-3 du code de l'environnement et R.114-3 du code rural, après avis notamment de la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de SAGE. Elles peuvent également être délimitées dans le cadre d'une démarche contractuelle et selon les mêmes principes. Les aires d'alimentation de ces captages constituent les zones visées à l'article R.212-14 du code de l'environnement sur lesquelles existe un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de <b><u>mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables.</u></b></p>
6E-2	<p>Des <b><u>schémas de gestion</u></b> peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les <b><u>prélèvements</u></b>, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, <b><u>qui peuvent être permis</u></b> à l'avenir.</p> <p>Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par <b><u>la commission locale de l'eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un SAGE,</u></b></li> </ul>

SAGE Vilaine
Correspondances du SAGE ou des plans locaux
<p>La disposition 1 prévoit d'adapter le réseau de suivi de la qualité des eaux au regard des objectifs fixés par le SAGE.</p> <p>La disposition 2 prévoit par ailleurs de mettre en place un comité de suivi de la qualité des eaux des aires d'alimentation de captages et de définir les solutions préventives à mettre en œuvre.</p>
<p>Au-delà des pesticides, la SAGE prévoit dans sa disposition 6 d'améliorer la connaissance des rejets de micropolluants, notamment des rejets industriels.</p>
<p>Les aires d'alimentation de captages, dont les captages identifiés comme d'importance particulière, sont visées prioritairement par les dispositions et règles consacrées à la protection et à la reconquête de la qualité des eaux, vis-à-vis des micropolluants ou des macropolluants.</p>
<p>La disposition 61 vise à identifier, parmi les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable, identifiées par le SDAGE, celles qui justifient l'élaboration et la mise en œuvre de schémas de gestion. L'élaboration des schémas est confiée à la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les structures voisines pour les nappes qui s'étendent au-delà du périmètre du SAGE Vilaine.</p>

SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027)	
Dispo.	libellé
	<p>- par une commission inter-SAGE si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs SAGE,</p> <p>- par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de SAGE ou en partie seulement sur un périmètre de SAGE et dans ce dernier cas avec la commission locale de l'eau.</p> <p><b><u>Lorsque la CLE élabore un schéma de gestion, les mesures identifiées dans ce dernier sont intégrées dans le PAGD du Sage concerné.</u></b></p>
6E-3	<p>Les <b><u>préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable sont, suivant le cas, inscrites dans le ou les SAGE concernés</u></b> ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin.</p>
Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau	
7A-1	<p>Les objectifs aux points nodaux et aux zones nodales fixés par le SDAGE et, lorsque c'est possible, par les Sage sont exprimés, suivant les situations, en débit ou en hauteur. Tout nouveau point créé par les SAGE est <b><u>préférentiellement situé sur un point de mesure existant, ou en un point où la mesure est techniquement et administrativement faisable</u></b> (maître d'ouvrage, opérateur, durée et fréquence).</p>
7A-2	<p>Tout en s'appuyant sur les références des points nodaux, fixés par le SDAGE ou établis lorsque c'est possible par les SAGE, il convient de <b><u>poursuivre, à l'échelle des SAGE ou à toute échelle opportune, les efforts pour déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée ou un retour à l'équilibre quantitatif et au bon état écologique.</u></b></p> <p><b><u>Les analyses HMUC effectuées et validées au sein d'une commission locale de l'eau (CLE) pourront conduire à réviser le Sage pour ajuster les débits objectifs d'étiage et/ou les niveaux objectif d'étiage et pour préciser des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire du Sage.</u></b></p> <p>En l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les débits objectifs d'étiage (DOE) et/ou les niveaux objectifs d'étiage ainsi que les conditions de prélèvement du territoire cadrées dans les orientations 7B, 7C et 7D, selon</p>

SAGE Vilaine
Correspondances du SAGE ou des plans locaux
<p>La disposition 50 prévoit de transmettre les résultats des études Hydrologie Milieux Usages Climat (HMUC) au comité de bassin et aux services de l'Etat afin d'actualiser au besoin les débits de références fixés aux points nodaux.</p>
<p>Les premières études HMUC ont été engagées dans le cadre du SAGE précédent. La disposition 48 du SAGE révisé prévoit la poursuite de ces études et leur déclinaison sur l'ensemble des territoires qui sont en situation de tension quantitative vis-à-vis de la ressource en eau.</p> <p>Les résultats seront progressivement intégrés au SAGE, dans le cadre de modifications ou de révisions, au gré de l'avancement de ces études.</p>

SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027)	
Dispo.	libellé
	les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. <b><u>Ces adaptations ont vocation à être intégrées dans le règlement du Sage dès son adoption ou à l'occasion de sa révision.</u></b>
7A-3	Dans les secteurs où la ressource est déficitaire (ZRE), et là où les prélèvements sont plafonnés en période de basses eaux à leur niveau actuel (bassins et axes concernés par les dispositions 7B-3, 7B-4 et 7B-5), <b><u>le Sage comprend des programmes d'économie d'eau pour tous les usages.</u></b>
7B-1	La commission locale de l'eau CLE peut, suite à une analyse HMUC, <b><u>proposer au préfet de retenir une période de référence basses eaux différente à celle proposée par le SDAGE</u></b> (à savoir 1er avril au 31 octobre). Elle ne peut pas être inférieure à une durée de 7 mois. La période hors période de basses eaux, définie comme étant le pendant de la période de basses eaux, est également modifiée en conséquence.
7B-2	Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, comptabilisée à partir de l'entrée en vigueur du Sdage 2016- 2021, est plafonnée à la valeur du volume figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux. Une fois ce plafond atteint, seule l'augmentation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ainsi que ceux dédiés à la lutte antigel, peut être autorisée.  Sur tous les bassins non classés en ZRE, <b><u>le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, au-delà du volume plafond, après réalisation d'une analyse HMUC.</u></b> En l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions mentionnées dans l'orientation 7B, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrées dans le règlement du Sage dès son adoption, ou sa révision.

SAGE Vilaine
Correspondances du SAGE ou des plans locaux
L'orientation 16 décline des mesures d'économie d'eau par les différentes catégories d'usages. Les règles 12 et 13 fixent des modalités d'encadrement des prélèvements d'eau par les activités humaines.
Les premières études HMUC sont en cours. Dans l'attente des résultats, les dispositions et les règles du SAGE considèrent la période de basses eaux telle que définie dans le SDAGE.
Dans le périmètre du SAGE, le bassin de l'Oust est visé par cette disposition 7B-2 du SDAGE. Le plafonnement défini par le SDAGE y est d'ores et déjà atteint. A ce titre, le bassin de l'Oust est concerné par les mêmes modalités de gestion que celles définies pour les autres bassins du territoire qui relèvent de la disposition 7B-3 du SDAGE, soit le plafonnement au volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux pour une année donnée.

SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027)	
Dispo.	libellé
7B-3	<p>Sur tous les bassins non classés en ZRE, <b><u>le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, après réalisation d'une analyse HMUC.</u></b> En l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions mentionnées dans l'orientation 7B, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrées dans le règlement du Sage dès son adoption, ou sa révision.</p> <p>Dans les secteurs où les étiages naturels sont sévères et ne doivent pas être aggravés par une augmentation de prélèvements en période de basses eaux, ainsi que dans les secteurs faisant déjà l'objet de prélèvements importants en période de basses eaux sans qu'un déséquilibre soit encore avéré, le classement en zone de répartition des eaux n'est pas justifié. <b><u>Les prélèvements en période de basses eaux, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou, à la sécurité civile ou à la lutte antigel, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux pour une année donnée.</u></b></p>
7B-5	<p>Sur les axes réalimentés par soutien d'étiage, les prélèvements en période de basses eaux, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou, à la sécurité civile ou à la lutte antigel, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux pour une année donnée.</p> <p>Sur tous les bassins non classés en ZRE, <b><u>le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, après réalisation d'une analyse HMUC.</u></b> En l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions mentionnées dans l'orientation 7B, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrées dans le règlement du Sage dès son adoption ou sa révision.</p> <p>Pour tous les usages, sont recherchées et mises en œuvre les mesures permettant ou incitant à la réduction des prélèvements en période de basses eaux. <b><u>Le Sage peut fixer des objectifs de réduction par usage.</u></b></p>

SAGE Vilaine
Correspondances du SAGE ou des plans locaux
<p>Secteurs visés sur le territoire du SAGE : zones nodales Vilaine (VI1 et VI2, à l'exception de l'axe mentionné en 7B-5)</p> <p>L'ensemble des mesures du volet « quantité » du SAGE vise à appliquer ce principe de plafonnement des prélèvements. La règle 12, en particulier, décline l'interdiction des nouveaux prélèvements en période de basses eaux. Dans un contexte de changement climatique qui pourrait multiplier les situations de tension au-delà de la période d'avril à octobre, la CLE a également souhaité inciter, via la disposition 50, à maîtriser les prélèvements en dehors de la période de basses eaux, en fonction de la situation hydrologique des cours d'eau.</p>
<p>Secteurs visés sur le territoire du SAGE : la Vilaine à l'aval du barrage de la Chapelle-Erbrée</p> <p>Les modalités d'encadrement des prélèvements fixées par le SAGE évolueront, par modification ou révision, au gré de l'avancement et des résultats des études HMUC engagées.</p>

SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027)	
Dispo.	libellé
7D-1	Dès qu'un bassin versant est équipé ou projeté de s'équiper d'un ouvrage structurant ou d'un ensemble d'ouvrages structurants dont une finalité (notamment soutien d'étiage ou écrêtement de crue) conduit à une modification du régime des eaux, un SAGE doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs.
7D-3	Les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sont conçus pour résorber le déficit quantitatif et permettre l'adaptation du territoire au changement climatique. Ils comprennent un volet de recherche de sobriété et d'optimisation des différents usages de l'eau : économies d'eau, maîtrise des consommations, diagnostics, amélioration de l'efficacité de l'eau et modernisation des réseaux. Il en est de même pour les plans et programmes intégrant une dimension relative à la gestion quantitative de l'eau et pour les projets d'équipement structurant visés par la disposition 7D-1. Dans le respect des conditions énoncées ci-avant dans ce paragraphe, ces démarches de gestion quantitative de la ressource en eau peuvent, in fine, intégrer des retenues de substitution si la concertation territoriale en a démontré la nécessité.
7D-5	Lors de prélèvement en cours d'eau, le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau à l'exutoire du bassin versant doit être égal au module.
7D-7	<b>Le Sage peut adapter ce débit minimal, après réalisation d'une analyse HMUC,</b> notamment dans le cadre de la définition d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), sans le porter en deçà du débit moyen interannuel de fréquence quinquennale sèche.
Chapitre 8 : Préserver les zones humides	
8A-2	En dehors des zonages de marais rétro littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les commissions locales de l'eau <b>identifient les principes d'actions à mettre en œuvre pour assurer la préservation, la gestion et la restauration</b> de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.  [...] Sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par les commissions locales de l'eau, celles-ci <b>identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les</b>

SAGE Vilaine
Correspondances du SAGE ou des plans locaux
Le territoire du SAGE comprend plusieurs grands ouvrages hydrauliques. La disposition 32 incite à mieux prendre en compte les enjeux écologiques dans la gestion de ces ouvrages.
Suite aux études HMUC, la disposition 51 prévoit la déclinaison de plans d'actions pour assurer une gestion équilibrée de la ressource. Si cela est jugé opportun au regard du contexte et des enjeux locaux, ces plans prendront la forme de PTGE.
La disposition 50 prévoit d'adapter les débits de référence en fonction des résultats qui seront obtenus à partir des études HMUC.
La disposition 24 prévoit l'actualisation régulière des inventaires de zones humides.  La disposition 29 demande aux documents d'urbanisme, dans un rapport de compatibilité avec les objectifs du SAGE, d'intégrer les zones humides et de prendre les mesures nécessaires pour les préserver.

SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027)		SAGE Vilaine
Dispo.	libellé	Correspondances du SAGE ou des plans locaux
	<p><b><u>servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau</u></b> conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement.</p> <p>Les actions sont mises en place en priorité sur les zones humides que la commission locale de l'eau considère à enjeu fort pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la préservation de la biodiversité. A ce titre, la définition préalable d'une stratégie est recommandée.</p> <p>[...] Dans les territoires où les masses d'eau présentent un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux dû au cumul de pressions sur l'hydrologie et de pollutions (macropolluants, nitrates), un enjeu spécifique existe pour la reconquête des fonctionnalités des zones humides, par exemple par la restauration de zones humides dégradées.</p> <p>Dans ces territoires, <b><u>les SAGE comportent à l'occasion de leur révision des actions spécifiques de reconquête des zones humides.</u></b></p>	<p>Le SAGE demande, dans sa disposition 27, que les mesures de gestion et de restauration des zones humides soient inscrites dans les programmes opérationnels pilotés à l'échelle des bassins versants.</p> <p>L'orientation 8 est spécifiquement consacrée à la préservation des zones humides. Elle consiste notamment à sensibiliser les propriétaires et les gestionnaires, et à mobiliser les outils d'accompagnement disponibles pour mettre en œuvre des pratiques et des modalités de gestion compatibles avec le maintien des fonctionnalités des zones humides.</p> <p>La règle 9 vise à protéger l'ensemble des zones humides du territoire vis-à-vis des projets susceptibles d'impacter leurs fonctionnalités.</p>
8C-1	Les SAGE, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, établissent les zonages de marais rétrolittoraux.	Les zonages de marais rétrolittoraux ont été établis dans le cadre du SAGE précédent. L'orientation 13 vise à présent à mettre en place une gestion durable des marais rétrolittoraux, de manière à concilier les usages avec le bon fonctionnement écologique de ces milieux patrimoniaux.
8D-1	Les commissions locales de l'eau peuvent compléter leur démarche de <b><u>connaissance des zones humides et des marais rétrolittoraux</u></b> par une <b><u>analyse socio-économique des activités et usages</u></b> qui en sont dépendants. Cette analyse chiffrée permet d'apprécier les services rendus par ces « infrastructures naturelles » et les coûts évités de mise en place d'infrastructures produisant les mêmes services. Elle sensibilise à l'intérêt de préserver les zones humides et marais rétrolittoraux.	La disposition 35 prévoit le diagnostic possible des principales fonctionnalités des zones humides, dans le cadre des programmes opérationnels de bassin versant, afin de prioriser les actions de gestion et de restauration.

SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027)	
Dispo.	libellé
8E-1	<p>Les SAGE <b>identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides</b>. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité. Les SAGE <b>réalisent les inventaires précis</b> des zones humides en se basant sur ces enveloppes. S'ils ne sont pas en mesure de toutes les traiter en une seule opération, ils procèdent par étapes successives en commençant par les enveloppes prioritaires.</p> <p><b>La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire.</b> Dans ce cas, les inventaires sont réalisés sur la totalité du territoire communal. Une attention particulière est portée aux inventaires des zones humides dans les secteurs à enjeux des PLU (notamment les zones U, et AU). Les inventaires sont réalisés de manière concertée.</p>
<b>Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique</b>	
9	<b>Les Sage littoraux prennent en compte les enjeux écologiques marins, identifiés dans les documents stratégiques de façade</b> , concernant en particulier la préservation, voire la restauration, des habitats et des espèces marines benthiques, halieutiques et des oiseaux.
9B-1	Afin de participer à enrayer la perte de biodiversité, <b>les Sage définissent des objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité</b> , en s'appuyant notamment sur les préconisations des plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG).
9B-2	Afin d'assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats, les SAGE peuvent définir des <b>objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état</b> , notamment en matière d'oxygénation ou de teneur en nutriments.

SAGE Vilaine
Correspondances du SAGE ou des plans locaux
<p>La disposition 24 vise à finaliser les inventaires et à actualiser les inventaires de zones humides et de zones de marais qui sont âgés de plus de 10 ans. Ces inventaires sont portés par les acteurs locaux. Ils sont invités à transmettre les données correspondantes à la structure porteuse du SAGE afin d'établir une cartographie unifiée à l'échelle de l'ensemble du bassin de la Vilaine.</p>
<p><i>Cf. chapitre consacré à la compatibilité du SAGE avec les documents stratégiques de façade</i></p>
<p>Le SAGE fixe des objectifs généraux d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et d'amélioration de la biodiversité. Il charge les programmes opérationnels de bassin visés à la disposition 27 de décliner localement ces objectifs et de mettre en œuvre les actions nécessaires.</p>
<p>Dans le volet consacré à la qualité des eaux, le SAGE fixe des objectifs de concentration maximale en nitrates de 35 à 40 mg/L selon les secteurs. Ces objectifs visent à limiter les phénomènes d'eutrophisation des eaux littorales liés aux flux qui transitent dans les cours d'eau. Pour les pesticides, le SAGE fixe également de objectifs de qualité des eaux brutes calquées sur ceux fixés pour les eaux distribuées destinées à la consommation humaine.</p>

SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027)	
Dispo.	libellé
<b>Chapitre 10 : Préserver le littoral</b>	
10A-1	En application des articles L. 212-5-1-II. 2e et R. 212-46 3° du code de l'environnement, <b><u>les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur plages figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un programme de réduction des flux d'azote</u></b> parvenant sur les sites concernés et les commissions locales de l'eau suivent leur mise en œuvre. Ce programme comporte des objectifs chiffrés et datés permettant aux masses d'eau situées sur le périmètre du Sage d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le Sdage.
10A-2	Les SAGE possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur vasières figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un <b><u>programme de réduction des flux d'azote</u></b> ponctuels et diffus, parvenant sur les sites concernés et les commissions locales de l'eau suivent leur mise en œuvre.  Pour les cours d'eau contribuant au déclassement des masses d'eau côtières au titre des marées vertes sur vasières figurant sur la carte n°3, il est recommandé que les objectifs chiffrés et datés des programmes de réduction des flux d'azote, permettant aux masses d'eau situées sur le périmètre du Sage d'atteindre les objectifs environnementaux du Sdage, soient fixés à au moins 30 % (en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 2010 à 2012 et en tenant compte de l'hydrologie), voire jusqu'à 60 % selon les masses d'eau.
10A-3	Pour tenir compte des résultats de cette étude, les CLE des Sage de ce secteur possédant une façade littorale sujette à ces proliférations <b><u>fixent pour la Loire (en cohérence avec l'orientation 2A) et pour la Vilaine, ainsi que pour les cours d'eau côtiers dont la concentration en N03 en aval est supérieure à 20mg/l (en moyenne annuelle), un objectif de réduction collectif à long terme d'au moins 15 % des flux de nitrates</u></b> à leurs exutoires par rapport à la valeur moyenne observée sur la période 2001-2010.
10C	L'atteinte des objectifs de qualité des plages passe prioritairement par une bonne connaissance des sources de contamination et une <b><u>maîtrise des rejets identifiés</u></b> .
10D-1	Les Sage de la façade littorale où sont situées La restauration et/ou la protection de la qualité sanitaire des zones de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle nécessitent de poursuivre si <b><u>nécessaire l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution</u></b>

SAGE Vilaine
Correspondances du SAGE ou des plans locaux
<p>L'objectif global de réduction de 15% des flux de nitrates par rapport à la période de référence 2001-2010 étant atteint, le SAGE fixe des objectifs spécifiques de concentration maximale en nitrates, afin de poursuivre l'effort de réduction des flux vers les eaux littorales. Les dispositions consacrées à l'adaptation des pratiques ou au changement des systèmes agricoles, à la définition et à la mise en œuvre de stratégies foncières, à la réduction de l'impact des réseaux de drainage, etc. constituent le programme de réduction des flux d'azote.</p>
<p>Dans sa disposition 5, le SAGE confie la réalisation d'un ou des profil(s) de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de loisirs à la structure porteuse du SAGE, dans un délai de 2 ans suite à l'approbation du SAGE. Le suivi de la mise en œuvre des programmes</p>

SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027)		SAGE Vilaine
Dispo.	libellé	Correspondances du SAGE ou des plans locaux
	<p><b>microbiologique</b> présentes sur le bassin versant, au travers de profils de vulnérabilité. Ces études sont suivies, par la CLE, lorsqu'elle existe, en s'appuyant en termes de maîtrise d'ouvrage, sur la structure porteuse du Sage ou toute autre structure compétente.</p> <p>Ces structures poursuivent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions opérationnelles, sur une zone d'influence pertinente définie à partir des profils de vulnérabilité, pour maîtriser ces pollutions afin de respecter les objectifs applicables aux zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle définis à l'article D. 211- 10 du code de l'environnement. La mise en œuvre de ce programme fait l'objet d'un <b>suivi régulier par le la CLE du Sage</b> qui s'assure de la prise de mesures appropriées en vue de supprimer les situations de zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle (groupes II et III) classées en C ou B avec une qualité microbiologique proche des critères de classement C, ainsi que les fermetures de zones pour cause de contamination virale.</p>	d'actions préconisés dans les profils sera assuré par la Commission Locale de l'Eau.
10E-2	<p>La restauration des zones de pêche à pied présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise, nécessite de poursuivre l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique impactant la qualité de ces sites dans le cadre de profils de vulnérabilité (voir la carte n°5), prioritairement sur ceux présentant une forte fréquentation. <b>Ces études sont suivies par la CLE, lorsqu'elle existe, en s'appuyant sur la structure porteuse du Sage ou toute autre structure compétente.</b></p> <p>Ces structures élaborent et mettent en œuvre un programme d'actions opérationnelles, sur une zone d'influence pertinente, pour maîtriser ces pollutions.</p> <p>Les programmes d'actions élaborés sur les zones de baignade, conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle (dispositions 6F-1 et 10D-1) intègrent les objectifs de restauration des zones de pêche à pied de loisir situées à proximité.</p>	
10H-2	<p><b>Pour les autres masses d'eau de transition présentant un état écologique moins que bon des études spécifiques sont suivies par la CLE du Sage</b>, en s'appuyant en termes de maîtrise d'ouvrage sur la structure porteuse du Sage ou toute autre structure compétente. Ces études visent à interpréter, par une analyse des pressions, l'origine des déclassements et à identifier les leviers de reconquête de la bonne qualité des eaux.</p>	L'estuaire de la Vilaine est qualifié comme étant en bon état écologique dans le dernier état des lieux. Le SAGE ne prévoit pas d'étude spécifique. Néanmoins toutes les actions déclinées pour réduire les impacts sur la qualité des eaux littorales (rejets d'assainissement, rejets des eaux de carénage, etc.) participent à maintenir la qualité de l'estuaire. Le SAGE prévoit par ailleurs,

SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027)	
Dispo.	libellé
<b>Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant</b>	
11A-1	Les SAGE comprennent systématiquement un <u>inventaire des zones têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques, hydrologiques et physiques</u> , établis en concertation avec les acteurs du territoire.
11A-2	A l'issue de l'inventaire, les SAGE <u>hiérarchisent les têtes de bassin versant, en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau</u> . Ils définissent des <u>objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état</u> , pour les secteurs à forts enjeux, déterminés en concertation avec les acteurs du territoire. Les objectifs et principes de gestion sont déclinés dans le cadre de programmes d'actions.
11B-1	La commission locale de l'eau, ou à défaut les acteurs publics de l'eau, <u>sensibilisent sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant</u> . Leur rôle bénéfique sera mis en avant, sur la base d'exemples locaux reconnus, incluant les actions de restauration et d'entretien.
<b>Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</b>	
12C-1	Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est <u>recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs...</u>
12C-2	Conformément aux articles L. 131-1, L. 141-5 et L. 151-5 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme définissent les orientations et objectifs d'une politique d'urbanisation intégrant la protection des espaces naturels en compatibilité avec le Sdage et les Sage concernés.

SAGE Vilaine
Correspondances du SAGE ou des plans locaux
dans sa disposition 31, de maintenir le suivi morphologique de l'estuaire et ainsi suivre les conséquences de l'envasement de l'estuaire.
Les secteurs de têtes de bassin versant ont été recensés dans le cadre du SAGE précédent. La disposition 41 prévoit la caractérisation des têtes de bassins versants, selon les enjeux, les pressions et leur sensibilité, afin de prioriser les actions, dont les mesures inscrites dans les programmes opérationnels de bassin versant, visés à la disposition 27.
Le volet gouvernance incite les structures compétentes à associer la structure porteuse du SAGE pour la bonne intégration des objectifs du SAGE lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Un guide est mis à disposition des collectivités pour les aider dans cette intégration.
Plusieurs dispositions du SAGE s'adressent aux documents d'urbanisme au titre de leur compatibilité avec le SAGE :

SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027)	
Dispo.	libellé
	<p>Cela implique, plus particulièrement sur les secteurs à fort développement démographique et économique, notamment sur le littoral, de vérifier la cohérence entre la politique d'urbanisation et la gestion équilibrée de la ressource en eau sur l'ensemble du bassin d'approvisionnement. [...] Pour ce faire, <b><u>il est fortement recommandé d'associer et de tenir compte de l'avis des commissions locales de l'eau lors de l'élaboration de ces documents d'urbanisme.</u></b></p>
12F-1	<p>Tout au long du processus d'élaboration du SAGE, tel que prévu aux articles L.212-5, L.212-5-1, R.212-36 et R.212-37 du code de l'environnement, la CLE peut s'appuyer sur des analyses socio-économiques.</p>
<p><b>Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges</b></p>	

SAGE Vilaine
Correspondances du SAGE ou des plans locaux
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposition 10 : intégration de la capacité d'assainissement des eaux usées et d'acceptabilité des milieux récepteurs dans les orientations de développement du territoire</li> <li>- Disposition 17 : intégration de la capacité d'infiltration de sols pour les zonages d'assainissement</li> <li>- Disposition 29 : intégration et protection des cours d'eau, des zones humides et des éléments structurants du paysage</li> <li>- Disposition 36 : encadrement de la création de plans d'eau et protection des mares qui présentent un intérêt écologique</li> <li>- Disposition 43 : interdiction de l'implantation d'espèces exotiques envahissantes</li> <li>- Disposition 49 : Prendre en compte la ressource en eau disponible dans le développement des territoires</li> <li>- Disposition 55 : Intégrer les économies d'eau dans les documents d'urbanisme</li> <li>- Disposition 64 : Intégrer les risques d'inondations, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme</li> <li>- Disposition 66 : Décliner les politiques de gestion intégrée des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme</li> </ul>
<p>Les scénarios alternatifs, la stratégie et le schéma adopté ont fait l'objet d'une estimation des coûts de mise en œuvre des mesures inscrites au SAGE et des moyens humains impliqués.</p>

SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027)	
Dispo.	libellé
14A	Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées / [...] Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau (CLE) est un lieu privilégié de cette concertation [...]
14B-2	Les SAGE, les démarches contractuelles territoriales ou toute autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique.
14B-3	Le volet pédagogique des SAGE et des démarches contractuelles territoriales s'attache à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur ces territoires et à faire évoluer les pratiques et les comportements.
14B-4	Les Sage concernés par un enjeu inondation, pour l'habitat ou les activités, comportent des actions « culture du risque d'inondation » qui permettent à la population vivant dans le bassin hydrographique (habitants, acteurs économiques, acteurs de la gestion de l'eau...) de prendre connaissance de l'information existante.

SAGE Vilaine
Correspondances du SAGE ou des plans locaux
Le volet gouvernance réaffirme le rôle de la Commission Locale de l'Eau.
Le SAGE inclut la réalisation et la mise en œuvre d'un plan de communication ayant pour objectif d'informer, de sensibiliser et de mobiliser les acteurs du territoire autour des enjeux de l'eau.
Le plan de communication du SAGE visé à la disposition 69 vise à sensibiliser les différentes catégories d'usages sur les enjeux et les risques liés à l'eau.

## B. Annexe 2 : Synthèse des avis par structure

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Abbaretz	1	29/07/2025				1			
Acigné					1				
Allaire	1	12/08/2025	1						1
Allineuc	1	11/07/2025				1			
Amanlis	1	30/05/2025	1						
Ambon					1				
Andouillé-Neuville					1				
Arbrissel					1				
Argentré-du-Plessis					1				
Arzal					1				
Assérac					1				
Aubigné	1	06/06/2025				1			
Augan					1				
Availles-sur-Seiche					1				
Avessac					1				
Bain-de-Bretagne					1				
Bains-sur-Oust	1	06/06/2025	1						
Bais					1				
Balazé	1	01/08/2025				1			1
Baulon	1	20/08/2025	1						1
Beaulieu-sur-Oudon					1				
Bédée	1	23/07/2025		1					
Béganne	1	16/06/2025	1						

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Beignon	1	11/07/2025				1			
Berric	1	31/07/2025	1						
Betton	1	04/07/2025		1					
Bignan	1	22/07/2025				1			
Billiers	1	06/06/2025	1						
Billio	1	15/07/2025	1						
Blain					1				
Bléruais					1				
Bohal					1				
Boisgervilly	1	18/07/2025		1					
Boistrudan					1				
Bourgbarré					1				
Bourg-des-Comptes	1	02/07/2025	1						
Bourgon					1				
Bouvron					1				
Bovel					1				
Bréal-sous-Montfort	1	30/07/2025		1					
Bréal-sous-Vitré	1	15/07/2025				1			
Brécé					1				
Bréhan	1	26/06/2025				1			
Bréteil	1	16/05/2025		1					
Brie	1	23/05/2025	1						
Brielles					1				
Brignac					1				
Bruc-sur-Aff					1				

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Bruz	1	21/07/2025						1	
Buléon					1				
Caden					1				
Camoël					1				
Campénéac	1	07/07/2025	1						
Carbay	1	18/07/2025				1			
Cardroc					1				
Carentoir	1	10/06/2025				1			
Caro	1	07/07/2025		1					
Cesson-Sévigné	1	06/08/2025		1					1
Challain-la-Potherie					1				
Champeaux	1	24/07/2025					1		
Chanteloup					1				
Chantepie	1	11/07/2025	1						
Chartres-de-Bretagne					1				
Chasné-sur-Illet					1				
Châteaubourg					1				
Châteaubriant	1	15/07/2025				1			
Chateaugiron	1	08/07/2025		1					
Chatillon-en-Vendelais					1				
Chavagne	1	11/07/2025		1					
Chelun					1				
Chevaigné					1				
Cintré					1				

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Clayes					1				
Coësmes					1				
Coëtlogon					1				
Colpo					1				
Comblessac	1	10/07/2025				1			
Combourg	1	08/08/2025				1			1
Combourtillé					1				
Concoret					1				
Congrier					1				
Conquereuil					1				
Corlay	1	25/08/2025	1						1
Cornillé					1				
Corps-Nuds					1				
Cournon	1	04/09/2025					1		1
Crédin	1	10/07/2025		1					
Crevin					1				
Croixanvec					1				
Cruguel	1	26/05/2025		1					
Cuillé					1				
Damgan					1				
Derval	1	26/06/2025				1			
Dingé					1				
Domagné	1	16/07/2025		1					
Domalain	1	31/07/2025					1		
Domloup					1				

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Dourdain					1				
Drouges					1				
Eancé					1				
Elven	1	04/08/2025					1		1
Erbray					1				
Erbrée	1	17/07/2025				1			
Ercé-en-Lamée					1				
Ercé-près-Liffré					1				
Essé					1				
Etelles	1	03/07/2025				1			
Evriguet					1				
Fay-de-Bretagne	1	15/07/2025				1			
Fégréac					1				
Feins	1	10/07/2025	1						
Fercé	1	26/05/2025	1						
Férel	1	31/07/2025						1	
Fontaine-Couverte					1				
Forges de Lanouée	1	24/07/2025		1					
Forges-la-Forêt					1				
Gaël					1				
Gahard	1	11/07/2025	1						
Gastines					1				
Gausson					1				
Gennes-sur-Seiche					1				
Gévezé	1	10/07/2025				1			

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Gomené	1	04/07/2025						1	
Gosné	1	22/07/2025	1						
Gourhel					1				
Goven					1				
Grâce-Uzel					1				
Grand-Auverné	1	25/07/2025				1			
Grandchamps-des-Fontaines					1				
Grand-Fougeray					1				
Guégon	1	07/07/2025		1					
Guéhenno	1	30/07/2025					1		
Gueltas					1				
Guémené-Penfao					1				
Guenrouet					1				
Guer	1	30/07/2025				1			
Guérande					1				
Guerlédan					1				
Guichen					1				
Guignen	1	23/05/2025	1						
Guillac	1	20/05/2025	1						
Guilliers	1	29/07/2025		1					
Guipel	1	16/07/2025	1						
Guipry-Messac	1	02/07/2025	1						
Hédé-Bazouges					1				
Helléan	1	11/08/2025						1	1

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Hémonstoir					1				
Hénon					1				
Herbignac					1				
Héric	1	24/07/2025				1			
Iffendic	1	26/08/2025		1					1
Illifaut	1	04/07/2025				1			
Irodouër	1	07/07/2025				1			
Issé	1	03/07/2025				1			
Jans					1				
Janzé	1	09/07/2025	1						
Josselin	1	18/07/2025	1						
Joué-sur-Erdre	1	06/06/2025	1						
Juigné-des-Moutiers					1				
Juvigné	1	11/07/2025				1			
La Bosse-de-Bretagne	1	18/07/2025		1					
La Bouëxière	1	20/05/2025	1						
La Chapelle-Bouëxic	1	11/07/2025	1						
La Chapelle-Chaussée	1	21/07/2025	1						
La Chapelle-de-Brain	1	25/07/2025						1	
La Chapelle-des-Fougeretz					1				
La Chapelle-du-Lou-du-Lac	1	01/07/2025		1					
La Chapelle-Erbrée					1				
La Chapelle-Glain					1				

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
La Chapelle-Thouarault	1	23/06/2025		1					
La Chevallerais	1	05/08/2025		1					1
La Chèze					1				
La Couyère					1				
La Croix-Helléan					1				
La Croixille					1				
La Dominelais					1				
La Gacilly	1	31/07/2025				1			
La Gravelle					1				
La Grée-Saint-Laurent					1				
La Grigonnais	1	23/07/2025		1					
La Guerche-de-Bretagne	1	11/08/2025					1		1
La Harmoye	1	19/08/2025				1			1
La Meilleraye-de-Bretagne					1				
La Mézière					1				
La Motte					1				
La Noë-Blanche	1	03/07/2025	1						
La Nouaye	1	26/08/2025					1		1
La Prénessaye					1				
La Roche-Bernard					1				
La Rouaudière					1				
La Selle-Guerchaise					1				
La Trinité-Porhoët	1	04/08/2025				1			

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
La Trinité-Surzur					1				
La Turballe					1				
La Vraie-Croix	1	09/07/2025	1						
Laillé	1	23/05/2025	1						
Lalleu	1	29/07/2025	1						
Landavran	1	07/07/2025						1	
Lanfains	1	03/07/2025	1						
Langan	1	25/07/2025		1					
Langon					1				
Langouet					1				
Lanrelas					1				
Lanrigan					1				
Lantillac					1				
Larré	1	12/08/2025	1						1
Lassy					1				
Launay-Villiers					1				
Laurenan					1				
Lauzach					1				
Le Bodéo	1	24/04/2025	1						
Le Bourgneuf-la-Forêt					1				
Le Cambout					1				
Le Cours	1	04/07/2025	1						
Le Crouais	1	26/06/2025		1					
Le Gâvre					1				

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Le Guerno	1	12/06/2025	1						
Le Haut-Corlay					1				
Le Hézo					1				
Le Mené	1	21/07/2025				1			
Le Pertre					1				
Le Petit-Fougeray	1	17/06/2025		1					
Le Pin					1				
Le Quillio	1	10/07/2025				1			
Le Rheu					1				
Le Sel-de-Bretagne					1				
Le Temple-de-Bretagne					1				
Le Theil-de-Bretagne					1				
Le Tour-du-Parc					1				
Le Verger					1				
Les Brulais	1	10/07/2025				1			
Les Fougerêts					1				
Les Iffs					1				
L'Hermitage	1	04/07/2025	1						
Lieuron	1	07/08/2025	1						1
Liffré					1				
Limerzel	1	15/07/2025	1						
Livré-sur-Changeon					1				
Lizio	1	30/06/2025				1			
Locqueltas					1				

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Lohéac					1				
Loscouët-sur-Meu	1	13/06/2025				1			
Loudéac					1				
Louisfert					1				
Loutehel	1	11/07/2025				1			
Louvigné-de-Bais					1				
Loyat	1	12/05/2025	1						
Luitré-Dompierre					1				
Lusanger					1				
Malansac					1				
Malestroit					1				
Malville					1				
Marcillé-Raoul					1				
Marcillé-Robert	1	29/07/2025		1					
Marpiré	1	23/07/2025		1					
Marsac-sur-Don	1	16/07/2025				1			
Martigné-Ferchaud	1	08/07/2025	1						
Marzan					1				
Massérac					1				
Mauron	1	03/07/2025					1		
Maxent					1				
Mecé					1				
Médréac					1				
Melesse	1	02/07/2025	1						
Ménéac					1				

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Méral	1	26/05/2025	1						
Merdrignac	1	05/08/2025				1			1
Mérillac					1				
Merléac					1				
Mernel	1	16/04/2025	1						
Mesquer - Quimiac					1				
Mézières-sur-Couesnon					1				
Miniac-sous-Bécherel	1	24/07/2025				1			
Missillac					1				
Missiriac	1	18/07/2025						1	
Mohon					1				
Moisdon-la-Rivière	1	16/07/2025				1			
Molac					1				
Mondevert	1	18/06/2025				1			
Montauban-de-Bretagne	1	15/07/2025	1						
Montautour					1				
Monteneuf					1				
Monterblanc	1	26/06/2025				1			
Monterfil	1	17/07/2025				1			
Montertelot					1				
Montfort-sur-Meu	1	16/07/2025	1						
Montgermont	1	16/07/2025	1						
Montreuil-des-Landes	1	24/07/2025				1			

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Montreuil-le-Gast					1				
Montreuil-sous-Pérouse					1				
Montreuil-sur-Ille					1				
Mordelles	1	26/05/2025	1						
Moréac	1	25/07/2025				1			
Mouais					1				
Mouazé					1				
Moulins					1				
Moussé					1				
Moustoir-Ac					1				
Moutiers	1	25/07/2025				1			
Muel					1				
Muzillac					1				
Néant-sur-Yvel					1				
Nivillac					1				
Nort-sur-Erdre					1				
Notre-Dame-des-Landes					1				
Nouvoitou	1	21/07/2025		1					
Noyal-Châtillon-sur-Seiche	1	04/07/2025		1					
Noyal-Muzillac					1				
Noyal-Pontivy					1				
Noyal-sur-Brutz					1				
Noyal-sur-Vilaine					1				

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Nozay	1	20/06/2025	1						
Ombrée d'Anjou	1	26/06/2025	1						
Orgères					1				
Pacé					1				
Paimpont					1				
Pancé	1	31/07/2025		1					
Parcé					1				
Parthenay-de-Bretagne					1				
Péaule					1				
Peillac	1	22/07/2025	1						
Pénestin	1	21/05/2025	1						
Petit-Auverné					1				
Pierric					1				
Pipriac	1	22/07/2025		1					
Piré-Chancé	1	15/07/2025					1		
Piriac-sur-Mer					1				
Plaudren					1				
Pléchâtel	1	17/07/2025					1		
Plélan-le-Grand					1				
Plémet	1	30/07/2025				1			
Plémy	1	31/07/2025	1						
Plessé	1	15/07/2025	1						
Pleucadeuc					1				
Pleugriffet					1				

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Pleumeleuc	1	22/08/2025				1			1
Ploërmel					1				
Ploeuc-L'Hermitage					1				
Plouguenast-Langast					1				
Pluherlin					1				
Plumaugat	1	29/07/2025	1						
Plumelec	1	03/07/2025				1			
Plumieux					1				
Pocé-les-Bois	1	21/07/2025				1			
Poligné					1				
Pont-Péan	1	26/06/2025	1						
Porcaro					1				
Princé	1	09/07/2025				1			
Puceul					1				
Quédillac	1	17/07/2025		1					
Questembert					1				
Quilly					1				
Radenac					1				
Rannée					1				
Redon					1				
Réguiny					1				
Réminiac					1				
Renac					1				
Rennes					1				
Retiers	1	07/05/2025	1						

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Riaillé	1	25/06/2025	1						
Rieux					1				
Rives-du-Couesnon					1				
Rochefort-en-Terre					1				
Rohan					1				
Romillé	1	18/07/2025					1		
Rougé					1				
Ruffiac	1	08/08/2025				1			1
Ruffigné					1				
Saffré	1	10/07/2025					1		
Saint-Abraham	1	09/07/2025				1			
Saint-Aignan-sur-Roë					1				
Saint-Allouestre					1				
Saint-Armel					1				
Saint-Armel					1				
Saint-Aubin-d'Aubigné	1	03/07/2025				1			
Saint-Aubin-des-Châteaux	1	09/07/2025	1						
Saint-Aubin-des-Landes					1				
Saint-Aubin-du-Cormier					1				
Saint-Barnabé					1				
Saint-Bihy					1				
Saint-Brandan					1				

<b>Nom de la structure</b>	<b>Retour reçu</b>	<b>Date retour</b>	<b>Avis favorable</b>	<b>Avis favorable avec réserve(s)</b>	<b>Avis réputé favorable</b>	<b>Avis défavorable</b>	<b>Avis réservé</b>	<b>Sans avis</b>	<b>Avis reçu hors délai</b>
Saint-Briec-de-Mauron					1				
Saint-Caradec					1				
Saint-Carreuc					1				
Saint-Christophe-des-Bois					1				
Saint-Congard					1				
Saint-Cyr-le-Gravelais					1				
Saint-Didier	1	18/07/2025					1		
Saint-Dolay	1	01/08/2025		1					1
Sainte-Anne-sur-Vilaine					1				
Sainte-Colombe					1				
Sainte-Marie					1				
Saint-Erblon					1				
Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle					1				
Saint-Ganton					1				
Saint-Germain-du-Pinel					1				
Saint-Germain-sur-Ille					1				
Saint-Gildas-des-Bois					1				
Saint-Gilles	1	07/07/2025	1						
Saint-Gilles-Vieux-Marché					1				
Saint-Gondran					1				

<b>Nom de la structure</b>	<b>Retour reçu</b>	<b>Date retour</b>	<b>Avis favorable</b>	<b>Avis favorable avec réserve(s)</b>	<b>Avis réputé favorable</b>	<b>Avis défavorable</b>	<b>Avis réservé</b>	<b>Sans avis</b>	<b>Avis reçu hors délai</b>
Saint-Gonlay	1	26/08/2025		1					1
Saint-Gonnery					1				
Saint-Gorgon					1				
Saint-Gravé	1	30/07/2025	1						
Saint-Grégoire					1				
Saint-Guyomard	1	09/07/2025				1			
Saint-Hervé					1				
Saint-Hilaire-du-Maine					1				
Saint-Jacques-de-la-Lande					1				
Saint-Jacut-les-Pins					1				
Saint-Jean-Brévelay	1	08/07/2025		1					
Saint-Jean-la-Poterie					1				
Saint-Jean-sur-Vilaine					1				
Saint-Julien-de-Vouvantes	1	01/07/2025				1			
Saint-Just	1	24/07/2025				1			
Saint-Launeuc					1				
Saint-Laurent-sur-Oust					1				
Saint-Léger-des-Prés					1				
Saint-Léry					1				
Saint-Lyphard					1				
Saint-Malo-de-Beignon	1	10/07/2025				1			

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Saint-Malo-de-Phily					1				
Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	1	02/07/2025				1			
Saint-Malon-sur-Mel	1	07/07/2025				1			
Saint-Marcel					1				
Saint-Martin-des-Prés					1				
Saint-Martin-sur-Oust	1	23/07/2025				1			
Saint-Maudan	1	30/06/2025				1			
Saint-Maugan	1	08/07/2025		1					
Saint-Mayeux					1				
Saint-Médard-sur-Ille					1				
Saint-Méen-le-Grand	1	09/07/2025		1					
Saint-M'Hervé	1	08/07/2025				1			
Saint-Molf					1				
Saint-Nicolas-de-Redon					1				
Saint-Nicolas-du-Tertre					1				
Saint-Nolff					1				
Saint-Onen-la-Chapelle					1				
Saint-Péran	1	04/08/2025				1			1
Saint-Perreux					1				
Saint-Pierre-des-Landes	1	05/08/2025				1			1

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Saint-Pierre-la-Cour					1				
Saint-Poix	1	25/07/2025	1						
Saint-Rémy-du-Plain					1				
Saint-Séglin					1				
Saint-Senoux	1	08/07/2025	1						
Saint-Servant	1	27/06/2025		1					
Saint-Sulpice-des-Landes					1				
Saint-Sulpice-la-Forêt					1				
Saint-Symphorien					1				
Saint-Thélo	1	26/08/2025				1			1
Saint-Thurial	1	08/08/2025		1					1
Saint-Uniac	1	17/07/2025				1			
Saint-Vincent-des-Landes	1	10/07/2025				1			
Saint-Vincent-sur-Oust					1				
Saint-Vran	1	10/07/2025				1			
Sarzeau					1				
Saulnières					1				
Savenay					1				
Senonnes					1				
Sens-de-Bretagne					1				
Sérent					1				
Servon-sur-Vilaine	1	26/08/2025					1		1
Sévérac	1	11/07/2025	1						

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Sion-les-Mines					1				
Sixt-sur-Aff					1				
Soudan	1	15/07/2025				1			
Soulvache					1				
Sulniac	1	27/06/2025		1					
Surzur					1				
Taillis	1	21/07/2025	1						
Talensac	1	22/08/2025			1				1
Taupont					1				
Teillay					1				
Théhillac	1	07/07/2025			1				
Thorigné-Fouillard					1				
Thourie					1				
Torcé					1				
Tréal	1	19/05/2025				1			
Trébry					1				
Trédaniel					1				
Trédion	1	19/06/2025			1				
Treffendel					1				
Treffieux	1	16/05/2025	1						
Treffléan	1	04/07/2025						1	
Tréhorenteuc					1				
Treillières					1				
Trémorel					1				
Tresboeuf					1				

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Trévé					1				
Uzel	1	04/07/2025	1						
Val d'Anast					1				
Val d'Oust	1	07/07/2025				1			
Val-d'Izé	1	07/07/2025				1			
Vallons-de-l'Erdre	1	02/07/2025	1						
Vay	1	10/07/2025		1					
Vergéal					1				
Vern-sur-Seiche					1				
Vezein-le-Coquet	1	19/06/2025	1						
Vieux-Vy-sur-Couesnon					1				
Vigneux-de-Bretagne					1				
Vignoc					1				
Villepot	1	24/07/2025	1						
Visseiche	1	03/07/2025				1			
Vitré					1				
Anjou Bleu Communauté					1				
Arc Sud Bretagne					1				
Bretagne Porte de Loire Communauté	1	03/07/2025	1						
Bretagne Romantique					1				
Communauté d'Agglomération de Laval	1	09/09/2025	1						1

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Cap Atlantique La Baule Guérande agglo	1	05/08/2025						1	
Brocéliande Communauté	1	11/07/2025		1					
Pays de Blain Communauté	1	29/07/2025		1					
Communauté de communes de l'Ernée	1	18/07/2025				1			
Communauté de communes de Nozay	1	22/07/2025		1					
CC de Saint-Méen Montauban	1	15/07/2025		1					
CC d'Erdre et Gesvres	1	02/07/2025				1			
CC du Pays d'Ancenis					1				
CC du Pays de Châteaugiron	1	18/07/2025					1		
CC Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois					1				
CC Estuaire et Sillon					1				
Centre Morbihan Communauté	1	25/07/2025				1			
CC Châteaubriant Derval	1	01/07/2025				1			
CC du Pays de Craon					1				
Couesnon - Marches de Bretagne					1				
l'Oust à Brocéliande Communauté					1				
Dinan Agglomération					1				

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
Fougères Agglomération					1				
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	1	31/07/2025				1			
Lamballe Terre & Mer					1				
Liffré Cormier Communauté	1	24/04/2025	1						
Loudéac communauté	1	17/07/2025				1			
Montfort Communauté	1	26/08/2025		1					
Ploërmel Communauté	1	04/07/2025	1						
Pontivy Communauté	1	07/07/2025	1						
Questembert Communauté					1				
Redon Agglomération					1				
Rennes Métropole	1	01/07/2025		1					
Roche aux Féés Communauté	1	30/07/2025		1					
Saint-Brieuc Armor Agglomération					1				
Val d'Ille d'Aubigné	1	08/08/2025		1					1
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1	21/07/2025	1						
Vitré Communauté	1	18/07/2025		1					
Collectivité Eau du Bassin Rennais	1	01/07/2025		1					
SMG 35					1				
Eaux des Portes de Bretagne					1				

<b>Nom de la structure</b>	<b>Retour reçu</b>	<b>Date retour</b>	<b>Avis favorable</b>	<b>Avis favorable avec réserve(s)</b>	<b>Avis réputé favorable</b>	<b>Avis défavorable</b>	<b>Avis réservé</b>	<b>Sans avis</b>	<b>Avis reçu hors délai</b>
Eau du Morbihan	1	02/07/2025				1			
SIAEP de la région de Questembert					1				
Département des Côtes d'Armor	1	01/09/2025	1						1
Département d'Ille-et-Vilaine	1	11/07/2025	1						
Département de la Mayenne					1				
Département de Loire-Atlantique	1	29/07/2025	1						
Département du Morbihan	1	28/07/2025				1			
Département du Maine-et-Loire					1				
Conseil Régional de Bretagne	1	23/07/2025	1						
Conseil Régional des Pays de la Loire	1	25/07/2025	1						
PETR de l'Anjou Bleu					1				
Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande					1				
SCOT Pays de Fougères					1				
PETR Pays de Ploërmel					1				
Syndicat mixte du Pays de Pontivy					1				
SCoT Pays de Rennes	1	17/06/2025	1						
Pays de Saint-Brieuc					1				

<b>Nom de la structure</b>	<b>Retour reçu</b>	<b>Date retour</b>	<b>Avis favorable</b>	<b>Avis favorable avec réserve(s)</b>	<b>Avis réputé favorable</b>	<b>Avis défavorable</b>	<b>Avis réservé</b>	<b>Sans avis</b>	<b>Avis reçu hors délai</b>
Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré	1	23/07/2025	1						
PETR du Pays de Saint Malo					1				
Pays des Vallons de Vilaine					1				
Pôle métropolitain Nantes / Saint-Nazaire					1				
SMGBO	1	25/06/2025		1					
Syndicat Chère Don Isac	1	26/06/2025		1					
EPTB Eaux & Vilaine	1	01/08/2025	1						
Chambre d'agriculture de Bretagne	1	09/07/2025				1			
Chambre d'agriculture Pays de la Loire	1	15/07/2025				1			
CMA de Bretagne					1				
CMA des Pays de la Loire					1				
CCI de la région Bretagne / Ille-et-Vilaine	1	23/07/2025				1			
CCI de la région Pays de la Loire	1	25/07/2025				1			
Conseil maritime de façade Nord Atlantique-Manche Ouest					1				

Nom de la structure	Retour reçu	Date retour	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	Avis reçu hors délai
COGEPOMI	1	01/09/2025	1						
Comité de bassin	1	04/08/2025	1						
PNR de Brière	1	28/05/2025	1						
PNR du Golfe du Morbihan	0				1				
Autorité environnementale	1	27/06/2025						1	
<b>Totaux</b>	<b>250</b>		<b>87</b>	<b>55</b>	<b>334</b>	<b>84</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>30</b>

**C. Annexe 3 : Avis reçus**

**D. Annexe 4 : Avis réceptionnés hors délais et non inclus dans le mémoire en réponse**